TABLE ALPHABÉTIQUE

DES ORDONNANCES

ROYALES

DEPUIS FRANÇOIS Ier.

JUSQU'EN 1648

8939

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232035

3FPM44

1038 (44)

tiré de la Bibliotheque du Roi
8939

Table alphabetique depuis françois 1er jusqu'en 1648.

Les ordonnances Royaux

lant vieilles que nouvelles
jusques en l'année 1648.

ou la Substance d'icelles

réduite en matieres
par lettres Alphabétiques

Avec raisonnemens

servant d'annotations, contenant
l'interprétation des dites ordonnances,
celles qui s'observent à présent
et celles qui ne sont point usitées.

Ensemble les arrêts

lant du Conseil, que des Cours
Souveraines donnés sur l'éxécution
et interprétation des dites
ordonnances &c.

BIBLIOTHEQUE FRANÇAISE

A

Age.

L'age doit être vérifié par l'extrait des Régistres des batêmes et par l'affirmation des plus proches parens ouis d'office. Blois. Art. 109.

N.a Cela s'entend disjonctivement, car le Régistre seul du baptême suffit; mais à deffaut on a recours à l'affirmation des proches.

Archevêques et Evêques seront agés de trente ans. Orleans. Art. premier.

N.a Accens. A. 27. par l'ordonnance de Blois Art. 2. Suivant le Concordat, titre de la nomination aux Prélatures, paragraphe premier.

Présidens au Parlement, Grand Conseil Blois Art. 106.

et Cours Souveraines doivent avoir quarante ans et avoir servi comme Conseillers en Cour Souveraine, ou Lieutenant général ès Bailliages et Sénéchaussées, ou avoir fréquenté le barreau avec estime pendant dix ans.

N.a Sur l'Edit du mois d'Août 1546 Art. 1er. il n'étoit requis pour l'age des Présidens que trente ans; mais cet article a été réformé par l'ordonnance de Blois qui requiert quarante ans.

Ordonnance de l'an 1566. Art 2 et de l'an 1567. Art. 3.

Maîtres des Requêtes auroient trente ans.

Moulins. Art 9. Blois. Art. 105.

Conseillers au Parlement et Cours Souveraines auront vingt-cinq ans passés et fréquenté les barreaux et plaidoiries par quatre ans.

N.a Sur les édits du mois d'Août 1546 et du dit mois d'Août 1567, les Conseillers des Cours Souveraines devoient avoir trente ans

ainſi que les Préſidens et Maîtres des Requêtes; mais par les ordonnances de Moulins Art. 9 et Blois Art. 108, l'age des Conſeillers a été réduit à vingt cinq ans; celui des Préſidens augmenté à quarante par l'art. 106 de Blois et à l'égard des Maîtres des requêtes, il en demeuré, ainſi que des Baillifs et Sénéchaux et leurs Lieutenans généraux ſuivant qu'il ſe voit en l'article ſubſequent.

La fréquentation du barreau n'en reputée condition néceſſaire, vu qu'on n'en demande point la preuve, ni la dispense, comme de l'âge et du tems de ſervice aux Préſidens et Maîtres des Requêtes.

Sénéchaux, Baillifs, ou leurs Lieutenans auront trente ans et Conſeillers aux Sièges Préſidiaux auront vingt-cinq ans paſſés et fréquenté trois ans auparavant les barreaux. Blois. Art. 107. Edit de 1566. art 3 et de 1567. art. 6.

N°. La fréquentation du barreau non néceſſaire, ainſi qu'il est dit et remarqué en l'article précédent.

Orléans. Art. 82 et 89.

Notaires et Sergens seront agés de vingt-cinq ans.

Blois. Art. 286 et 287.

Chefs de compagnies d'ordonnance auront vingt-cinq ans, s'ils ne sont Princes, en ce cas, dix-huit ans suffiront.

ab.

Abbayes,

abbés et abbesses, Prieurs et Prieures.

Les abbesses et Prieures, vacation advenant, seront esleues par les Religieuses de leur monastere et seront triennalles seulement. Orleans. art. 3.

N.° Le Roi nomme aux Abbayes de filles, sauf celles qui ont privilege par Lettres Verifiées, ensemble aux Prieurés qui sont electifs de Soy, sauf aux nouvelles Religions qui sont receues et admises avec le Privilege d'election suivant le Chapitre, Indemnitatibus, de Elect. in 6o; non toutesfois que ce droit en la personne du Roy de nomination aux Abbayes et Prieurez de filles, soit autre que celui des benefices consistoriaux d'hommes; mais tel en l'usage à present observé; mais tient-on qu'il y en a une declaration verifiée au grand Conseil

et de fait à Rome, les provisions de filles sont
differentes de celles des hommes sur la
nomination du Roy; partant le 1er article 3e
d'Orleans non observé; et à ce propos en a
Savoie qu'en l'an 1560 auquel fut faite —
l'ordonnance d'Orleans, il y eut different —
entre Hie IV et Charles IX, sur ce que le 1er
S'ere prétendoit que le concordat de l'an 1517,
n'avoit été qu'entre Leon X et françois —
premier seulement et que Henry II avoit
obtenu continuation à son égard, de —
maniere qu'après son décès l'effet du 1er
concordat estant prétendu fini, Sa Saintete
vouloit pourveoir aux benefices consistoriaux
et se descharger de la nomination du Roy;
ce que n'ayant pu si promptement s'accom-
moder, intervint l'ordonnance par le premier
article de laquelle le Roy restablit les
elections anciennes et deffendit le transport
des deniers à Rome, soubs prétexte —
d'annates et de vacans; mais enfin le
different ayant été terminé, le même Roy
Charles IX fit declaration le 6 Janvier —

1562, vérifiée le 25 des dits mois et an, portant levée des deffenses et des peines contenues en l'ordonnance d'Orleans, pour le transport des deniers pour les vacans et annates à Rome et une autre du 16 Avril 1571 qui revoque les eslections et rétablit les nominations aux bénéfices consistoriaux suivant le dit concordat, depuis lequel temps on en a fait extension pour les Abbayes et Prieurés eslectifs de filles, aussi bien que pour les bénéfices consistoriaux.

Les Religieuses ne pourront être pourveues d'Abbayes et Prieurez conventuels qu'elles n'ayent esté dix ans auparavant professes, ou exercé un office claustral pau six ans entiers. 1606, Art. 4.

Nombre des Abbayes et Prieurez de chaque Diocèse, avec le nombre des pourveus et leurs tiltres doivent estre envoyez pau les Blois Art. 6.

Evesques, Bailliffs, Lieutenans, Procureurs et autres Officiers Royaux au Chancelier.

N°. Cet article fut arreté pour estre lors executé et ne contient un reglement qui ait Suite et traict d'execution Successive; mais l'execution en Seroit autant necessaire qu'elle estoit alors.

Blois. Art. 3. Abbayes et Monasteres qui sont chefs d'ordre demeurent Subjectes à election, comme Cluny, Cisteaux, Prémontré, Grammont, le Val des Escoliers, S^t Antoine de Viennois, la Trinité dite les Mathurins, le Val des choux et les quatre Filleules de Cisteaux qui sont S^t Edme de Montigny, la ferté, Clairvaux et Morimond.

Concordat entre François p^er. et Leon X de l'an 1500 et l'art. 1. de l'an 1571.
Blois art. 1^er. Les autres Abbayes seront en la nomination du Roy.

Abbez, Prieurs conventuels ayant vingt cinq ans se feront promouvoir à l'ordre de Prestrise dans un an, s'ils n'ont dispense, nonobstant laquelle ils seront tenus de se faire promouvoir au 3e Ordre dans deux ans. Blois. Art. 9.

Tenus d'entretenir les Moines aux escoles selon le revenu de l'Abbaye, la portion des estudians sur ce déduite. Blois. Art. 26.

Tous Monasteres qui ne sont soubz Chapitres généraux et qui se prétendent subjects immediatement du St Siege, tenus de se rendre à quelque congregation de leur ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressez Statuts et commis Visiteurs pour faire éxécuter, gardez et observez ce qui aura esté arresté pour la discipline reguliere et en cas de refus, ou délay y sera pourveu par l'Evesque &c. Blois. Art. 27.

1571. Art. 7. parle indefiniment de ceux qui sont sans chef d'ordre et adjoute sans préjudice de la jurisdiction ordinaire de Prelats.

1606. Art. 5. Autres qu'Ecclésiastiques ne pourront faire leur demeure et habitation ordinaire dans les Abbayes, Monasteres, Prieurez et autres maisons Ecclésiastiques, à peine d'amande arbitraire, applicable à la réparation des Eglises. /.

Ad.

Adjournemens.

Ne pourront estre donnez aux personnes laïques pau devant les Juges d'Eglise és actions pures personnelles sus peine de la perte de la cause et d'amande et ne peuvent les dits Juges Ecclésiastiques bailler citations pour faire citer les laïs pau devant eux, és dites matières, sus peine d'amande; en quoy ne sont compris ceux qui ont obtenu arrest contradictoire rendu avec le Procureur général, si aucuns y a, et outre pau manière de provision à l'égard de ceux dont le fait de possession d'en cognoistre a esté reçeu. 1539. Art. 2 et 3.

N°. La peine de la perte de la cause et de l'amande ne s'observe; mais le renvoy en jugé, soit laïque ou Ecclésiastique qui en doit cognoistre selon les dits articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance de 1539.

1539. Art. 9.
Orleans Art. 93.

Doivent estre faits à personne, ou domicile
en présence des recorde et témoins inscripts en
l'exploit du Sergent; le domicile desquels
Recorde le Sergent doit nommer.

N.a Il n'y a que les exploits de rigueur
dans lesquels il soit nécessaire d'employer
les domiciles des recorde, mais non aux
autres exploits de Signification.

1539. Art. 16.
Bouchillon
Art. 1.er

Contiendront la demande et seront
libellez.

1539. Art. 22.
Bouchillon.
Art. 1.er

En sera laissé copie, ou attaché à la porte.

Blois. Art. 173.

Ceux qui contiendront exécutions, saisies
ou Arrest porteront le jour et le temps de
devant, ou après midy; mettront les Sergents
ce qu'ils auront pris pour leurs Sallaires &c.

Contiendront le domicile que celui à la requête de qui ils auront procédé pour saisie ou exécution, aura esleu au lieu où la dite saisie et exécution seront faites, à peine de nullité de leurs exploits, despens, dommages et intérets des parties. Blois. Art. 175.

Sera baillé un seul délay pour venir deffendre, et la demande libellée tous autres delais deffendus, fors celuy pour amener garand, si la matiere y en disposée, auquel cas n'y aura pareillement qu'un seul délay pour amener le dit garand. 1539. Art. 17 et 18.

En matiere criminelle, sur le premier deffaut, sera decerné prise de corps, et s'il y a deux deffauts, sera dit qu'à faute de pouvoir appréhender l'accusé, il sera adjourné à trois briefs jours avec saisie et annotation de biens. 1539. Art. 5.

N.a L'on n'observe la formalité de
deux deffauts, pour pouvoir faire l'annotation;
car en éxécution du décret de prise de corps
qui se donne pour le premier deffaut on fait
la dite annotation à faute d'aprehender —
après perquisition.

Advocats du Roy.

Moul. Art. 20.
Blois Art. 115.

Advocats és Sieges inférieurs peuvent
consulter, porter et escrire pour les parties
és causes où le Roi n'a point d'interest.

Ampliation de
Presidiaux de Mars
1551. Art. 45.

Peuvent estre conseillers, mais ne peuvent
ny rapporter, ny assister au jugement d'aucun
procès où le Roy sera partie, ou aura interest,
ou aucuns de leurs parens, ny de ceux dont
ils auront esté du conseil.

En l'absence des Procureurs du Roi en Sieges ordinaires, les dits Avocats peuvent exercer leurs charges, sans que les dits Procureurs puissent commettre Substituts, en ces présens. Blois. Art. 158.

N. Cet article n'est observé; car depuis par Edit du mois de May 1586, il y a eu création de Substitutes des dits Procureurs du Roi en titre d'office.

Les Substitutes des Advocats et Procureurs généraux ne pourront rien prendre pour la visitation des Requestes, informations et interrogatoires. Blois. Art. 157.

N. Orleans Art. 79 dit en termes généraux pour la visitation des procès criminels; mais cet article n'est en usage, quand il y a partie civile.

Ne doivent avoir nombre excessif de Orl. Art. 79.

Ord. Art. 157. Substituts en leur parquet.

N.a A present les Substituts sont en titre d'office et leur création ne dépend de l Procureurs et Advocats généraux.

Ord. Art. 157. Feront eux-mêmes les Requestes, informations, décrets et interrogatoires.

Ord. art. 138. Advocats et Procureurs du Roy Supprimés és Elections, et vacation advenant, doivent estre appellez, quand besoin sera, les Procureurs du Roy des Sièges ordinaires.

N.a N'en éxecuté, ne le peut estre, y ayant plusieurs Elections en villes non Royales, où les Procureurs des Seigneurs haut Justiciers ne pourroient faire la fonction, n'ayant serment au Roy.

Advocat le plus ancien és Bailliages, Sénéchaussées et autres Sièges doit succéder à la place du Procureur, vacation advenant. Ord. art 51.

N.a Non éxécuté.

Advocats peuvent faire avec la charge d'Advocat celle de Procureur pav devant les Juges des lieux. Ord. art. 58.

N.a En quelques justices, comme aux Sièges d'Angers, le Mans et autres Sièges des provinces d'Anjou et le Maine, les Advocats font l'une et l'autre charge; mais en la pluspart des autres lieux les Procureurs sont différens et mesme sont créés en titre d'office

al.

Al.

Almanachs.

Ne seront imprimez, sans qu'ils ayent Ord. Art. 26.
esté visitez par l'Archevesque, ou Evesque, Ord. Art. 36.
avec permission du Roy et des Juges ordinaires.

Am.

Amandes.

Condamnation d'amande se fera pour chacun chef de la sentence, sinon qu'ils fussent tellement conjoints que la décision de l'un emportast la décision de l'autre et toutesfois reservé aux Cours Souveraines de les réduire et moderer pour les chefs différens, s'ils trouvoient qu'il y eût lieu de le faire. 1539. Art. 115 et 118.

Appellans du païs de droit escrit paieront l'amande comme les appellans du païs coustumier. 1539. Art. 116.

Ne peuvent estre les amandes du fol appel, requeste civile et proposition d'erreur, moderées par les Cours Souveraines et autres Juges, sur peine de les repeter sur eux. Rousseau. Art. 23.

Officiers de judicature ne peuvent estre Ord. Art. 81.

Fermiers des amandes.

Ampliation des Présidiaux de Mars 1551. art. 25.

Amandes de Présidial sont de dix livres pour le fol appel, requeste civile et proposition d'erreur et de soixante sols pour l'acquiescement, qui seront receues par les Receveurs ordinaires des lieux selon les rolles qui leur en seront baillez de mois en mois signez des Juges Présidiaux et de leur Greffier d'apeaux instituez aux dits Présidiaux.

Ibid. Art. 26.

Lesquelles Amandes des Présidiaux créez par l'édit de 1551 appartiendront au Roy et non à ceux auxquels lors du dit Edit avoient esté engaigez les Domaines où les Présidiaux ont esté créez.

Orl. Art. 2.

Transport d'or, ou d'argent soubz prétexte d'armates deffendu à peine du quadruple contre les contrevenans.

N.a les dessenses levées par l'edit de Chartres du premier Janvier 1562 cy-devant remarqué au premier article du chapitre des Abbayes, Abbez, Abbesses, Prieurs et Prieures et partant le 5e Article est inutile, à present qu'il ne s'éxecute plus.

Amiral de France.

Il en seul chef et Lieutenant général des armées du Roy sur mer; a droit et juridiction pour tout ce qui se passe dans les dites armées, ensemble pour le fait des marchandises et pescheries sur mer et greves d'icelles, mesme pour les contrats faits à l'occasion des dites armées, marchandises et pescheries.

François 1er. en Janvier 1543. art. 1er.

N.a Arrêt de Vérification du 10 Mars 1543 porte qu'il aura juridiction suivant la modification d'autre Arrest du 6 May 1595.

Art. 2. p. 35. Le droit de nommer aux offices de Juges, Lieutenans, Advocats, Procureurs, Greffiers et Officiers des Jurisdictions établies pour le fait de l'Amirauté et outre avoir un procureur pour lui afin de conserver ses droits de fixe, et encore a droit de recevoir au serment et instituer les pourveus par le Roi és autres estats et offices de l'Amirauté.

Art. 6. Le seul les amendes jugées és dites jurisdictions, sauf celles jugées aux Tables de marbre où le Roi a la moitié.

Art. 7. Le droit de visite deux fois l'an sur les hommes de chacune des paroisses subjettes au guet des côtes, afin de les tenir armés et en état de défense.

Art. 9. Le Droit de guet paié à l'Amiral en tems de paix et non en temps de guerre, quand la garde des côtes se fait.

Les habitans des côtes dans l'étendue de demie-lieue avant en terre seront tenus au guet et garde d'icelles, sauf ceux qui se doivent aux châteaux et villes le long de la d^e côte. Art. 10.

De tout ce qui se tirera de mer à terre tant Sparx, Vilengue, que barbarie du flo la tierce partie en appartiendra à l'Amiral, le tiers au Roi, ou au Seigneur à qui le don en aura été fait et le tiers à celui qui l'aura tiré et sauvé. les marchand^s pourront néanmoins dans l'an et jour de la perte de leurs marchandises les retirer en payant les frais du Sauvement. Art. 11.

Idem de tous navires et autres choses péries en mer, peschées à flot, ou tirées du fonde. Art. 12.

N^a. Le dit Arrêt de Vérification porte que les dites choses seront exposées pendant deux mois, pour voir si elles ne seront

point advouées et reclamées &.

Art. 17. Sera jurez ceux qui seront entrepris sur mer de ne rien faire contre les subjets et alliés et les Maitres des navires, patrons et Quartemiers de repondre à leurs agents.

Art. 19. Sera en chaque navire armé contre les ennemis mettre un homme habillé à sa devise pour en ses mains mettre les chartes, parties et autres enseignements trouvés és mains des prisonniers pour lui en faire rapport.

Art. 20. Prises faites en mer, on en amenera au moins deux, ou trois des prisonniers des plus apparens à l'Admiral, Vice-Admiral, ou Lieutenant pour les interroger sur le fait de la d^e. prise, afin de la juger bonne, ou mauvaise.

Art. 21. Pour ce que quelquefois on ne prend pas

des prisonniers, le fait de la prise doit en ce cas être diligemment examiné par le dit Amiral, ou ses Lieutenans, par l'audition des preneurs, représentation des chartes, parties et autres enseignemens et par autre inquisition et s'il paroit que la prise soit bien faite, elle sera adjugée, le dixiéme de l'Amiral déduit, en baillant néanmoins par les preneurs caution après loyal inventaire, pour les restituer, s'ensuite il y a lieu de l'ordonner et où il y auroit du soupçon dans la prise, les choses seront séquestrées pendant quelque tems.

Defenses aux Maitres, Patrons et autres estant és vaisseaux qui ont fait quelque prise d'ouvrir les coffres et balots jusques à ce qu'ils ayent été représentés aux officiers de l'Amirauté au même port d'où ils auront parti, sinon que par force, ou par tempête, ils se fussent sauvés en autre port. Art. 24 et 28.

L'Amiral a le dixiéme de toutes les Art. 25, 26, 27 et 34.

prises et icelui déduit, le propriétaire du navire qui a fait la prise, a le quart et celui qui a avitaillé le quart et demi et les mariniers et autres compagnons de guerre l'autre quart et demi, auxquels mariniers et compagnons de guerre en fait deffenses de rien divertir, ne de faire les sermens et autres calomnies abusives cy-devant pratiquées pour ne pas le reveler, outre le quart et demi. iceux Mariniers et compagnons ont les habits, harnois et armes des mariniers et compagnons des ennemis, les coffres où ils serroient les dites choses de peu de valeur et sur l'argent monnoyé jusques à dix escus, de toutes lesquelles choses le département se fait par devant les Officiers de l'Amirauté dont on retirera inventaire.

Art. 32. Deffenses à toutes personnes d'acheter, ou recevoir à quelque titre que ce soit, marchandise, ou autre chose déprédée en mer, avant qu'il y ait jugement déclaratoire sur la prise.

Les Sièges particuliers ressortissent à la Table de marbre chacune en son ressort. Art. 36.

L'Amiral n'aura sur les victuailles, poudres, armes et canons pris sur les ennemis, que son dixième, à raison duquel il est obligé de fournir à ses frais une livre de poudre par tonneau et un pavois et une lance à feu pour trois tonneaux.

Joem n'aura que son dixième sur les prisonniers avec le droit de Sauf-conduit pour le retour des dits prisonniers. Si le preneur met son prisonnier à finance, l'Amiral en aura la garde en payant la dite finance, son dixième déduit. Art. 40

Les Maitres des navires ne partiront des ports sans avoir fait visiter leurs vaisseaux, victuailles et marchandises par les Officiers de l'Amirauté. Art. 41.

Si ès navires pris sur les ennemis y. Art. 42.

a marchandises appartenantes aux subjets,
ou alliés du Royaume, ou si és vaisseaux
des subjets, ou alliés y a hommes de
ennemis, ou marchandises appartenantes
aux dits ennemis, le tout sera déclaré de
bonne prise. les alliés seront leur trafic
avec les autres alliés dans leurs vaisseaux
sans se mesler avec les ennemis et où ils
n'auroient rien apartenant aux dits ennemis,
ne leur sera meffait, sinon qu'ils portassent
victuailles, ou munitions de guerre aux
ennemis, auquel cas elles seront amenées
aux ports de France et achetées à prix
raisonnable.

Art. 43. Seront tenus les Maitres des navires
arrêtés sur les alliés de representer leurs
chartes parties. s'ils n'en ont point,
ou les jettent en mer, sera le tout déclaré
de bonne prise.

Art. 44. Ne seront les bourgeois propriétaires
des navires, victuailleurs et armateurs

temps des dépredations faites contre les ordonnances par les Maitres, Patrons, Mariniers et Compagnons, sinon qu'ils ayent été presens, ou y aient participé, mais sera le procès fait aux dépredateurs.

Deffenses aux Notaires, Tabellions, et autres que les officiers de l'Amirauté de donner aucuns certificats des descentes des marchandises, ou autres choses qui viennent et arrivent par mer, sur peine d'amende arbitraire. Ord. L. 5.

Semblables deffenses aux Juges de connoitre du fait de l'Amirauté, sous prétexte que dans les vaisseaux il y auroit bois ou autre marchandise de leur cognoissance, dont ils pourront seulement faire les remonstrances nécessaires aux dits officiers de l'Amirauté. Ord. L. 6.

L'Amiral pourra en temps de guerre Ord. L. 9.

accordez treves pescheresses avec les ennemis, sinon donnez passeport aux mesmes charges que les ennemis.

Art. 50. Les vaisseaux de conduite et seureté pendant la guerre pour les peches, seront mis sur pied par commission de l'Amiral, aux frais des pescheurs suivant leur convenant.

Art. 51. Pourra armer vaisseaux en tems de guerre pour la conduite des marchands en prenant le salaire accoustumé.

An.

Année; en quel jour commence.

En tous actes, Régistres, instrumens, contrats, ordonnances, édits, Lettres tant patentes que missives et toutes escritures privées, elle commencera à l'avenir et sera comptée du premier Janvier. Roussillon. Art. 39.

N.a L'Article n'a été vérifié en la Cour et néanmoins s'observe.

Annotations de biens.

Ceux qui ont les biens annotés, condamnés par deffaut et contumace, se doivent représenter dans les cinq ans du jour de la condamnation. Oliás perdent non.a seulement les fruits des héritages annotés, suivant les ordonnances précédentes, mais encore la propriété des biens adjugés, par les jugemens qui interviennent, si le Roi Moulins. Art. 28

ne leur fait grace, les recevant à se purger après les cinq ans et leur remettant la rigueur de cette ordonnance.

N.a Par l'ordonnance de Roussillon Art. 20. ceux contre lesquels il y auroit décret, saisie et annotation de biens, ne se representant dans l'an, perdoient les fruits des héritages saisis; mais cet article n'en observé en rigueur, mais selon le dixe Art. de l'Edit d'Amboise ils sont reçeus en consignant l'amande et une somme de deniers pour l'instruction des procès, se representant dans les cinq ans. Sinon l'Art. 28 de Moulins a lieu./.

Ap.

Appanages.

Ne pourront coupes bois de haute futaye dépendans de leurs appanages sans lettres vérifiées en la cour de Parlement et Chambre des comptes. — Edit. art. 338.

Appanages des puisnés mâles de la maison de France reversibles à la couronne à deffaut de descendans mâles en ligne directe par loyal mariage et ce dans la mesme condition qu'il a été donné, nonobstans toutes choses à ce contraires. — Charles 9. à Moulins en février 1566. art. 5.

Appoticquaires.

Seront examinés par les Docteurs en médecine és villes où il y a Vniversité, — Edit. art. 87.

Seront visités et leurs bouticques deux fois l'an.

Appellations.

1539. Art. 138. Doivent être jugées au bené, ant malé sans les mettre au néant, excepté aux Cours Souveraines.

Mel. art. 1er. 1539. Art. 5. Bl. Art 59. 1571. Art 5. Appellations comme d'abus n'ont aucun effet suspensif en cas de correction et discipline Ecléziastique, ains seulement dévolutif.

1606. Art 5. Ne seront reçeues les jugements et ordonnances des Archevêques, Evesques, leurs Officiaux et Chefs d'ordre, en matière concernant la décence des habits tant d'Ecclésiastiques Séculiers, que Reguliers, nonobstant lesquelles appellations seront contraints d'obéir même par emprisonnement de leurs personnes.

N.a Par l'Arrêt de vérification de l'Edit de 1606, sur le dit Art. 5. sera éxécuté suivant l'ordonnance.

Ne doivent estre receues sinon és cas des ordonnances; doivent avoir deux Avocats assistans; doivent ètre jugées au bené, vel malé avec amande de VI^{xx} ll. — Ord. Art. 59. 1571. Art. 5. 1606. Art. 2.

N. Par l'arrest de vérification de l'Edit de 1606, sur le 5. Art. 2. Item, sera éxécuté suivant l'ordonnance.

Et pour ce qui regarde l'assistance des deux Avocats, cela ne s'observe, non plus que l'amande de VI^{xx} ll, car elle n'est que de lxxv^{ll} envers le Roi et xxxvii^{ll}. x^{s}. envers la partie, suivant les articles 6. 7. et 12 de l'ordonnance de 1539 à remarquer sur l'Article subséquent.

Appellations comme d'abus subjettes à l'amande ordinaire du fol appel envers le Roi et moitié envers la partie, encore qu'elles ne soient soustenues: Si toutefois on s'en départ hors jugement, n'est deub que la moitié. — 1539. Art. 6. 7 et 12.

1539. Art. 8. Et si elles sont soustenues, outre l'amande ordinaire, seront condamnées en une amande extraordinaire envers le Roi et la partie, selon l'exigence du cas, si la matière y est disposée.

N.a Cet article ne s'éxécute point pour la seule considération de l'appel comme d'abus; mais si outre l'appel, l'affaire est découverte qu'elle mérite quelque condamnation éxemplaire, il dépend des Cours Souveraines d'ordonner telle condamnation, pour servir d'exemple qu'elles y jugent l'affaire disposée.

BL. Art. 2. Appellations comme d'abus doivent estre interjettées des éxécutions des provisions des bénéfices données contre les ordonnances en Cour de Rome.

N.a L'Article est particulier pour le cas y contenu; mais ce qui en dit touchant l'appel comme d'abus, se peut estendre par argument en tous les cas où il y a

provisions en cour de Rome contraires aux ordonnances du Royaume.

Ne sera plus besoin aux appellations de droit escrit de demander Apostres, ainsi qu'il se faisoit auparavant l'ordonnance et seront reçeus appellans, sans avoir demandé lesdits Apostres. 1539. Art. 117.

N.a Apostres étoient libelles appellatoires qui se devoient demander aux Juges desquels estoit appel dans trente jours, lesquels certifioient de l'appel interjetté, le Juge où se devoit ressortir l'appel, dont il falloit que les appellans fissent apparoir, auparavant d'estre reçeus à la poursuite de leur appel, ce qui est aboli par cette Ordonnance et dont on n'use plus, sinon en cour Ecclésiastique

Appellations verbales doivent estre appellées à tour de rolle. Orl. Art. 42. Ol. Art. 126

Et és causes d'appellations verbales 1539. Art. 119.

où il y aura deux Significations de Requêtes deuement faites, n'y ayant que le Procureur de l'une des parties prest au jour de l'audience, lui sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au rolle qui ne pourra estre rabatu par relief de Chancellerie, ni autrement.

N°. Ce sont deux adveniers qui s'obtiennent de la Cour au lieu des deux Requestes portées par l'Article. quelquefois la Cour faisant grace, nonobstant le congé, ou défaut donné, lorsque la cause est appellée, renvoye les parties à l'audience.

1551. Ampliation des Présidiaux, Art. 40.

Les Sièges Présidiaux seront jugées sur le champ, ou le lendemain, si faire se peut, comme en la Grand' Chambre du plaidoyé sans espices.

Ibid. art. 37.

Appellations ressortissantes aux Sièges Présidiaux se doivent relever dans six Semaines.

On exprimera dans les reliefs d'appel des jugemens donnés par les Présidiaux la valeur de la chose contentieuse au plus près de la vérité qu'il se pourra ; et Deffenses au Parlement d'en cognoistre, si les qualités attributives de la jurisdiction aux dites Cours n'y sont déclarées. Ibid. Art. 38.

N.a Cela ne s'observe et l'on scelle les reliefs, quoique la chose contentieuse n'y soit exprimée.

Appellations des Prévosts des Maréchaux non recevables ; mais ceux qui prétendent y avoir incompétence, se doivent pourvoir par requeste de renvoy qui sera jugé au plus prochain Siége Présidial et deffenses aux Cours de Parlement d'en prendre cognoissance, soit par relief d'appel expédié és Chancelleries, ou par requestes présentées aux dites Cours sur les refus qui en auroient été faits és dites Chancelleries. Moul. Art. 42. Amb. Ord. 13.

N.a Nonobstant l'Ordonnance, le Parlement ne laisse d'en prendre cognoissance quand il juge le cas n'estre Prévotal, mais en ce cas quelquefois au grand Conseil juge de la compétence des Prévôts et où on juge si le renvoy se doit faire au Parlement, ou autres Juges ordinaires, ou au Prévost des Mareschaux.

Ch. 7. en 1452. art. 36. Appellations des Esleus se releveront devant les Généraux.

Ord. art. 154. Ne seront receues si la Somme n'excede cent Sols.

N.a Cela ne s'éxécute.

Ch. 6. 1402. Art. 69. françois 1.er 1515. Art. 86. Des Maitres des eaux et forêts se relevent à la Table de marbre par devant le Grand Maitre, ou Son Lieutenant général et de là à la Cour.

Des Prévosts des monnoies ressortissent en la Cour

en la Cour des monnoyes.

Appellations doivent par conclusion coter les chefs de leur appel et consentir qu'au surplus la Sentence soit éxécutée ; autrement seront déclarés non recevables. 1539. Art 14.

Doivent estre condamnés en autant d'amandes, qu'il y aura de chefs d'appellations, reservé toutesfois aux Cours Souveraines de les moderer s'il y echet. 1539. Art. 118.

N.a Cela s'entend, s'il n'y a defense & particulieres ordonnées par les Juges Superieurs.

Appellations des décrets de prise de corps décretés sur informations faites par Juges Royaux, ne seront recevables que les appellans ne se soient rendus actuellement prisonniers és prisons des Juges qui auront décreté, ou des Juges d'appel, et sera passé outre nonobstant le dit appel à la capture et instruction du procès jusques à Sentence définitive inclusivement. Roussillon. cart. 18.

Crem. art. 22. 1539. art. 160. et la déclaration du 20 Nov. 1561, expresse pour le dit article et l'arrêt du 12 février 1562 & vérification d'icelui.

Appellations en matière criminelle de Sentences de torture et autres peines infligitives, comme de mort civile, ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpétuel, ou à tems, condamnation à amendes, ou services publics, amande honorable à la justice et non à autre, ressortiront au Parlement et les autres appellations soit des Sentences interlocutoires, ou définitives, ressortiront par devant les Juges ordinaires, ou leurs Lieutenans, ressortissans nuement en la Cour et de là par appel en icelle, fors et excepté les appellations de l'emprisonnement et longue détention de leurs personnes, ou du refus, ou deny de droit, qui auront faculté de relever les appellations directement en la Cour.

N^a. Nonobstant l'article, le Parlement prend cognoissance des appellations de leurs décrets de prise de corps et ajournement personnel quoique décernés par des Juges non ressortissans à la Cour.

Qu'il ne sera expédié aucunes Lettres pour estre relevé de la désertion d'appel et péremption. 1539. Art. 120.

N.a L'Article s'éxécute pour la péremption, non pour la désertion, nonobstant laquelle on est reçu à proposer ses moyens d'appel, en refondant les despens de la désertion.

Reliefs d'appellations comme d'abus se feront au grand Sceau, pour les plaintes contre les visitations, ou reglemens des Archevêques, ou Evesques, ou quand l'appel sera d'aucuns articles contenus és Conciles provinciaux, pour le reste seront les reliefs d'appel pris à la petite Chancellerie. 1610. Art. 9.

N.a Par arrest du 30 e Mars 1612 de vérification du dit Edit de 1610 sur le dit 9e article, que les dites parties se pourvoiront en la grande, ou petite Chancellerie, ainsi qu'elles verront bon estre et que suivant le dit Art. premier de l'Edit de Melun

et 2e de celui de 1606 qui seroient observés &
les appellations comme d'abus n'auroient
aucun effet que dévolutif.

Appointement

Roussillon. art. 2. OL. Art. 155.

Appointement de contestation doit
contenir tous les délais requis et nécessaires
en la cause tant pour escrire, informer, —
produire et autres semblables selon la
qualité de la cause et distance des lieux, tous
lesquels délais sont péremptoires, sans qu'il
soit nécessaire d'obtenir autres forclusions &

N.a Cet article n'est observé pour la
forme du reglement et l'on ne laisse pas &
néanmoins de prendre forclusions.

Appointement au conseil.

Moulins. art. 60.

Les causes d'appellations verbales plaidées
à l'audience où il se trouvera difficulté es
de l'avis d'aucuns conseillers assistans &

seront subjettes à être appointées au Conseil,
ne seront doresnavant vuidées sur le champ,
mais appointées au conseil, ou autrement
reiglées à estre plus amplement délibéré sur
les pièces qui seront mises par devers la
Cour, pour au premier jour estre ordonné sur
icelles, ainsi qu'il appartiendra.

N.a Au Parlement il ne faut que quatre Juges
pour appointer au Conseil.

Et s'il est ordonné qu'il sera délibéré sur Ord.
le régistre, le dt. délibéré sera jugé le lendemain art. 125.
avant toute autre expédition par les Présidens
et Conseillers qui auront assisté à la plaidoirie
et les arrêts prononcés à la prochaine audience.

Ar.

Arbitres et arbitrages.

Présidens et Conseillers des Cours souve= françois 1er.
raines ne doivent prendre arbitrage de 1535. Art. 75.
causes pendantes en leurs Cours, ni és
Sièges inférieurs d'icelles.

Nb. Cet article ne s'observe?

Arbitres pour fait de succession, tutelle, 1560.
restitution de Dot, Douaire doivent estre Art. 2 et 4.
convenus par les parties, ou à leur refus
nommés par les Juges; les appellations
desquels Arbitres vont au Parlement: et
néanmoins ce qui sera fait par les arbitres
sera exécuté nonobstant les susdites appel=
lations qui ne seront reçues que préalable=
ment la d. exécution ne se soit ensuivie.

Idem pour fait de marchandise et le différend 1560.
jugé par arbitres doit être exécuté, encores.

qu'il n'y ait point de peine et s'il y a peine, sera paiée, avant que d'estre reçu appellant.

Appel des arbitres va droit au Parlement, quand la chose contentieuse excede le pouvoir des Présidiaux et n'excedant le pouvoir, va pardevant eux.

N.o Par l'arrest de vérification du 7.e Septembre 1560, l'appel des arbitres aux Présidiaux n'a esté approuvé et ainsi les appellations de toutes les Sentences arbitrales vont au Parlement.

Archevesques et Evesques.

Ord. art.1.er Archevesques et Evesques seront eleus et nommés, les Archevesques par les Evesques de la province et chapitre de l'Eglise Archiépiscopale et les Evesques par les Archevesques et Evesques de la province, Chanoines de l'Eglise Episcopale, douze Gentilshommes et douze bourgeois.

N.a Cela ne s'observe plus. le Roy y nomme qui il lui plait suivant le Concordat de l'an 1500 et l'Art. premier de l'édit de 1571. néanmoins par l'arrêt de vérification du dit Edit de 1571, a esté ordonné que remontrances seront faites au Roi sur le d.t Art. premier du d.t Edit de 1571.

Seront capables et qualifiés selon les Saints Décrets. Bl. Art. 1.

Seront nommés par le Roi un mois — seulement après la vacance : seront examinés par un Evesque et deux Docteurs. Bl. Art. 1 et 2.

N.a Cela ne s'observe plus.

Tenus se faire consacrer trois mois après leur provision : Alias les fruits en sont pris. Bl. Art. 8.

N.a Non observé.

Orl. Art. 7. Seront tenus de recevoir Coadjuteurs et Vicaires quand par maladie, antiquité de leur âge ou autrement ils ne pourront vacquer à leurs charges et leur donner pension raisonnable.

Bl. Art. 11. Ne pourront tenir deux Archevesché, ou Evesché; autrement leurs bénéfices vacans.

Bl. Art. 20. Ne pourront rien prendre pour la collation des ordres, lettres de démissoires et testimoniales soit pour le Scel, ou autre chose quelconque, encore qu'il leur fut présenté directement, ou indirectement, nonobstans tous uz, Statuts et coustumes contraires, Sus les peines ordonnées concernant les Simoniaques.

Bl. Art. 12.
1606. Art. 17. Ne pourront, ou leurs Vicaires, ou Secretaires prendre plus d'un escu pour le plus, pour le Viza, ou collation de Bénéfice, tant pour les Lettre, que Scel d'icelles.

Orl. Art. 16.
Bl. Art. 22. Pourront avec cognoissance de cause et selon les formes des canons unir autres

bénéfices curez, ou non curez pour entretenir le curé és lieux où le revenu n'est suffisant et procedez à la distribution des dixmes et autres revenus Ecclésiastiques.

N°. L'Article 18 de l'Edit de 1606 adjoute que les dits Evesques pourront unir les bénéfices réguliers, aussi bien que les séculiers, du consentement des patrons et collateurs, pourvuque ce ne soient offices claustraux requerant résidence.

Pourront procedez à l'augmentation du revenu des prébendes des Eglises cathedrales, ou collégiales par union de bénéfices simples non réguliers, ou par reduction des prébendes à moindre nombre, pourvuqu'il soit suffisant pour la célébration du service divin, le tout néanmoins avec le consentement du chapitre et patron lay si les dits bénéfices et prébendes sont en patronage lay. Bl. Art. 23.

Doivent instituer des colleges et Séminaires Bl. Art. 24.

pour l'instruction de la jeunesse et pourveoir à la fondation et dotation d'iceux par union de bénéfices, assignation de pension, ou autrement.

Ord. Ars. 6. et 11. Archevesques et Evesques leurs de visiter les Eglises et Curez de leurs diocèses. les Abbés et Abbesses, Prieurs et Prieures non estans Chefs d'Ordres, tous Chanoines et Chapitres tant Séculiers que des Eglises cathédrales de leur diocèse, seront aussi subjettes à la visitation et punition pour les crimes par les Evesques nonobstant exemption, privilege et tout autre empeschement quelconque dont le Roi reserve la cognoissance à Son Conseil, la correction accoustumée faute d'observance de la regle demeurant aux Abbés et Abbesses, Prieurs et Prieures.

1606. art. 9. Pourront visiter les Curez et Eglises qui prétendent éxemption sans préjudice des privileges des dites Curez et Eglises es

autres choses, à la charge toutesfois de faire par les dits Evesques leur visite en personne sans aucun salaire, ni taxe sur les curés.

Jaugeront avec les chefs d'ordre à la trans- 1606.
lation et union des monasteres de Religieuses art. 4.
situés és lieux champêtres et mal assurés
en autres couvents de mesme ordre situés
és villes le plus commodément que faire se
pourra.

Arpenteurs.

Six Arpenteurs érigés en titre d'office Henri. 2.
soubz le grand Arpenteur. fev. 1554.
art. 15.

N.a Par autre Edit sur le reglement des
eaux et forests du mois de Novembre 1554
il y a eu création de quatre autres arpenteurs
pour le Duché de Bretagne.

Aucun ne doit faire office d'arpenteur de Reglement des
bois s'il n'a esté pourveu par le Roi et Eaux et forests
Dumois de May
1597. Art. 25.

reçu au Siége de la Table de marbre sur le certificat du grand Orfevre.

Ibid. Grand Orfevre doit informer des abus et malversations commises par les Orfevres.

Arrests des Cours souveraines.

Arrests du Parlement de Paris seront donnés au nombre de dix Juges et un Président. — Ch. 7. 1563. Ch. 8. 1493 art. 6. Louis 12. 1498 art. 75.

Ceux de Bordeaux au nombre de huit et un Président.

Ceux d'Aix au nombre de sept et un Président. — Louis 12. 1510 Art. 15.

Les Arrests des Cours Souveraines seront clairement escrits, afin qu'il n'y ait ambiguité. — 1629. Art. 110.

Contiendront en marge les noms de Présidens et Conseillers qui auront assisté au jugement, escrits de la main du Rapporteur, ou Greffier à peine de nullité. — Moul. art. 60.

N.a Cela s'observe aux procès par escrit

jugés aux Enquestes, mais non és instances jugées à la Grand' Chambre et procès jugés à la Tournelle et en la Chambre de l'Edict du Parlement de Paris.

Moul. art. 65. Seront signés du Président et Rapporteur.

Orl. Art. 62. Seront prononcés avant le jour ordinaire des prononciations, si la partie le requiert, sans que la prononciation puisse estre différée soubs prétexte que les espices n'auroient esté payées.

N.a Sont prononcés, mais non délivrés, avant le jour ordinaire des prononciations, si ce n'est à l'esgard des arrêts sur requeste qui se délivrent tous les jours au Parlement de Paris.

1539. Art. 111. Seront faits en langage françois et non autrement.

Roussillon. art. 35. Comme aussi les Arrêts de vérification d'Edicts, ordonnances, ou Lettres patentes

et les réponses sur requêtes, seront faites en langage françois et non en latin, comme l'on avoit accoustumé faire au Parlement de Paris.

Les arrests seront éxécutés par les Juges des lieux, non par les Conseillers, si les parties ne l'accordent, ou que l'une le voulût à ses despens sans répétition, ou qu'il fût question de 500ll de rente, ou xxll en principal, ou que le Conseiller fût trouvé sur les lieux, ou à une journée et qu'il ne prît aucune chose pour aller et le retour, à l'exception toutesfois des éxécutions d'arrests préparatoire donnés d'office en matière criminelle qui se peuvent faire par les Conseillers. BL. Ord. 151.

N. L'article n'en observé, parceque fort souvent Messieurs des Cours Souveraines se transportent sur les lieux pour l'éxécution des arrests donnés tant en matière civile, que criminelle.

Moul. art. 62.
Bl. Art. 92.
Chanteloup
Mars 1565.
art. 2.

Arrests ne seront retractés que par les voies ordinaires de requeste civile et proposition d'erreur et seront éxécutés et ne seront les voies de nullité et contrariété d'arrest reçeues.

Chanteloup.
Mars 1565.
art. 2.

Quand il y aura arrests contraires en matiere béneficialle, possessoire, ou autre où la proposition d'erreur ne doit estre reçeue, les parties se pourvoiront par requeste en la cour où les arrests auront esté donnés, pour faire interpréter et déclarer lequel des deux Arrests que les parties prétendront estre contraires, sera éxécuté, faire droit sur la nullité, ou autrement par la d.e cour, ainsi que de raison.

N.a Cela se doit entendre, quand les arrests sont donnés en mesme cour; car s'ils ont été donnés en cours differentes, le Grand Conseil doit en cognoistre.

Sera le condamné tenu d'obéir aux Arrests et Sentences qui passent en force de chose jugée dedans trois jours après le premier commandement

à peine de 60tt d'amande.

N°. Cet Article n'est éxecuté.

Arrests, ou Saisie &.

Peuvent estre faits par les Créanciers sur les meubles et hardes des débiteurs obligés par cédulle, jusques à ce que la recognoissance soit faite, à la charge des despens, dommages et intérets, contre les téméraires arrestans payables par corps. Ord. art. 164.

N°. Non éxecuté pour la Saisie des meubles et hardes, mais bien pour la Saisie et arrest des deniers deubs au débiteur obligé par cédulle.

Arrests et Saisies faits sur les gaiges des officiers de la maison du Roi, nuls lors pour les vivres et harnois. Henry. 2. 20 avril 1553.

Saisies pour rentes foncieres, censives et autres redevances de bail d'héritage pourront Déclaration 2 Novembre 1563 vérifié le 20 8bre 1563.

estre faites sur les héritages, terres et possessions
subjects aux dits devoirs et n'auront les
possesseurs sur lesquels auront été faites les
dites saisies, main levée pendant le procès,
s'il aucun se meut pour raison de ce, sinon en
consignant és mains du saisissant trois
années d'arrérages des dites redevances et
droits pour lesquels la saisie auroit esté
faite, faisant promptement apparoir avoir
payé les dits cens et rentes dont sera
question.

As.

Assassin.

Doivent estre punis de mort pour la seule machination et attentat, quoique non éxécuté. Bl. art. 195.

Gens masqués qui vont par la campagne doit leur estre couru sus par autorité de justice en toute voie d'hostilité et estans appréhendés doivent estre punis par les Juges des lieux. Bl. Art. 198.

Assemblées de villes.

Ne sera traité ni délibéré d'affaires publiques en maison et lieu privé et particulier, mais aux maisons de villes et lieux publics — destinés à cet effet ; à cet effet appellés ceux qui y doivent estre appellés et jusques au nombre requis sus peine des assemblées et crime de faux.

Assemblées d'Etats généraux.

Orl. Art. 135. Assemblées d'Estats généraux, ou particuliers des provinces où se fera octroy de deniers, les trois Estats s'accorderont de la cotte part et portion que chacun des dits Estats portera et ne le pourront le Clergé et la Noblesse seulement, comme faisant la plus grande partie.

François 1.er a Joinville en 7.bre 1535. Les trois Estats de Provence et terres adjacentes ne pourront s'assembler qu'en vertu de Lettres patentes une fois l'année en tel temps et lieu qu'il plaira au Roi d'ordonner, esquels Estats présideront les députés de sa Majesté et non autres et y sera seulement traité et conclud d'affaires mentionnées és dites Lettres.

Ibid. Bien pourront les gens des dits Estats desduire et remonstrer leurs affaires aux dits députés pour y estre pourveu selon leur pouvoir, ou en estre fait rapport au Roi.

Est deffendu au grand Gouverneur, ou Grand Sénéchal et autres d'assembler les dits Estats sinon en cas de péril éminent où le dit Gouverneur, ou l'un de ses Lieutenans prénderont pour estre promptement pourveu au dit péril dont sera incessamment donné avis au Roi et des deniers reçus à cet effet sera compté par devant le dit Sénéchal en présence des Advocats et Procureurs du Roi et de deux Maitres de la Chambre des comptes du dit païs. Ibidem.

Est aussi deffendu aux gens des dits Estats de ne faire Statuts et ordonnances, ne aucun acte concernant le fait de la justice à peine de nullité. Ibidem.

Demeureront pour Sindics et Procureurs du païs ceux qui ont accoustumé de l'être d'ancienneté de la ville d'Aix lesquels feront rapport des affaires aux Estats assemblés, ainsi qu'il se pratique en Languedoc et autres païs d'Estats. Ibidem.

Ch. 8. 1690. Art. 166.

Quatre Commissaires seulement seront députés pour présider aux Estats de Languedoc, savoir le Gouverneur, ou son Lieutenant, le Général et Trésorier ordonné par le Roi au dit païs et deux autres personnages.

Assemblées illicites & à voir & faire.

Moul. art. 27.

Prohibées.

Bl. Art. 278.

Mesmes sous prétexte de querelles particulières, à peine contre les coupables d'estre punis comme criminels de Leze Majesté et perturbateurs du repos public.

Audiences.

Ou.

Audience du Roi.

Le Roi és jours où ses affaires le pourroient permettre, a déclaré avoir intention de donner audience ouverte et publique à ses Sujets pour entendre les plaintes, y pourvoir et faire faire justice. BL. Art. 89.

Audienciers, Contrôleurs et Sécretaires.

Les Audienciers, Sécretaires, ou autres, quelqu'ils soient, estans à la Suite du Garde des Sçeaux, ne prendront aucune chose des parties, pour leur faire Sçeller leurs Lettres, soubs peine de punition éxemplaire. BL. Art. 91.

Les Audienciers et Controlleurs de la Chancellerie de France Supprimés, jusqu'à ce qu'ils soient reduits à un seul Officier de chaque office. BL. Art. 251. et 252.

Aumosnerie.
Hospitaux, Aumosnes.

Moul. art. 70. Bl. Art. 65. Seront regies par Gens de bien, resséans et Solvables esleus de trois ans en trois ans par les habitans des lieux.

Bl. Art. 65. Seront simples bourgeois, marchands, ou laboureurs, non Ecclésiastiques, ni Gentilshommes, Archers, ou autres Officiers publics.

Bl. Art. 66. Dresseront les Officiers inventaire du bien lequel sera mis au Greffe de la plus prochaine jurisdiction.

Mel. art. 10. et arrest de vérification d'icelui qui ordonne que ce seroit sans deroger à l'edit des hopitaux.

Les Prelats, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des hôpitaux et Maladeries et ont droit d'ouir les comptes des revenus d'iceux, y seront conservés.

Orl. art. 48. Les Lettres accordées aux Ecclésiastiques le 5 Novembre 1574 vérifiées au Parlement

Sur le fait et reglement des aumosnes, seront
gardées selon leur forme et teneur. Deffenses
aux Juges Royaux d'y contrevenir.

B.

Baillifs et Sénéchaux.

Seront de robe courte, Gentilshommes de qualité requise, agés de 30 ans et qui auront commandé en l'estat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, ou Guidon de Gendarmerie de l'ordonnances du Roi, lesquels offices ne pourront estre vendus directement, ou indirectement. Bl. Art. 48. Moul. Art. 21. Bl. Art. 269.

N.a Et à noter que l'attribution faite aux Baillifs et Sénéchaux à l'exclusion de, & Prevosts et autres Juges Royaux inférieurs par l'ordonnance de Fremieu dont est fait mention en la plûpart de ce Chapitre, ne regarde que les Justiciables des dites Prévostés et Justices Royalles et non ceux des Seigneurs hauts Justiciers aux droits desquels — l'Ordonnance de Fremieu n'a préjudicié suivant la premiere déclaration donnée sur la dite ordonnance de Fremieu le 24 fevrier 1537, lue, publiée et régistrée en Parlement le 29.

Avril 1539 et le 11e Art. de la 3e déclaration de Juin 1559 faite sur la dte ordonnance de Fremieu.

Moul. art. 21. S'ils ne sont de la dte qualité, leurs offices déclarés vacans nonobstant leurs provisions et réceptions pour y estre pourveu par le Roi sinon que dans trois mois ils eussent présenté par leur résignation des personnes de la dite qualité cy-dessus.

Nota Par la deuxieme déclaration du 11 Decembre 1566 sur le dit Art. 21. de la dite ordonnance de Moulins, a esté prorogé aux dits Baillifs n'estant de la qualité portée par les ordonnances le délay de les céder à personnes capables pendant un an.

Idem par l'Art. 266 de l'ordonnance de Blois.

Orl. art. 48.
Bl. Art. 266. seront continuelle résidence en leur province, autrement leurs offices vacans et impétrables.

Ch. 9. 1567. seront résidence en la capitale ville.

Tiennent visites leur province quatre fois l'an pour le moins, pour ouir les plaintes, en faire procès verbaux et les envoyer au Chancelier de France. — Ord. Art. 89.

N.a Cela ne s'éxécute pas abus.

Tiendront main forte à la Justice; pourront assister au jugement sans y avoir voix délibérative. — Bl. Art. 266.

Tiendront la main à ce que les Subjets ne soient opprimés par la violence des Seigneurs. — Bl. Art. 283.

Donneront main forte pour les captures, décrets de justice et jugemens et aprehender les accusés, mesmes en donner avis aux autres Baillifs, s'ils se retirent en d'autres provinces. — Ord. Art. 69. Moul. Art. 21. et 25.

Doivent composer les guérelles qui s'excitent en leurs provinces. — Bl. art. 278.

Moul. art. 21. Pourront entrer et présider en leur Siége tant en l'audience qu'au Conseil et seront instituées et nommées au commencement des Sentences. -

Premier. art. 15. Ne pourront bailler Lettres de debtes, ou Sauvegarde en termes généraux, ni en vertu des debtes, ou Sauvegardes obtenues en Chancellerie, prendre cognoissance en premiere instance des matieres d'entre les Justiciers des Prevosts et Chastelains, ains seront tenus leurs renvoyer.

Premier. art. 1. 2. et 3. Declaration sur l'edit du premier art. 5. vers la fin. Auront cognoissance des causes du domaine et des baux d'icelui, privativement aux dits Juges, Prévôts et Chastelains Royaux

Bailleront les fermes du dit domaine.

Premier. art. 4. Prendront cognoissance de la vérification des hommages des vassaux tenans du Roi, des Lettres de souffrance et confort-main, de la

réception de foi et hommage.

Item des procès pour raison des fiefs, hommages et terres nobles en premiere instance, en action personnelle, réelle, hypothéquaire et mixte dépendant de la réalité. Ibidem.

Item de toutes matieres personnelles, possessoires des nobles vivant noblement et des causes criminelles esquelles ils seront accusés. Premier art. 5.

Dedation de Tutelle, Curatelle, bail et gouvernement, confection d'inventaire de mineurs nobles. Premier art. 6.

Des partages de Successions entre nobles d'une part, roturiers d'autre. Premier art. 7.

Et entre non nobles, quand les biens de la Succession à partager sont situés en diverses Prévotés et jurisdictions qui ressortissent pardevant les dits Baillifs et Sénéchaux. Ibid.

N.a Et s'ils ne ressortissent, ou tiens qu'il faut Lettres attributives de la cognoissance de la cause, au Bailliage où ressortit la jurisdiction au dedans de laquelle la plus grande partie des biens sont situés.

Premier. Ord. art. 9. Des matieres des Eglises de fondation Royale, ayant droit de garde-gardienne.

Premier. Ord. art. 10. Des causes de leze-Majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, ports d'armes, infraction de Sauve-garde, émotions populaires.

Ord. art. 51. Des fautes et abus commis au fait des monnoyes du Roi.

N.a Cet article n'est éxécuté, pour ce que la cognoissance n'avoit esté attribuée aux Baillifs, qu'à cause de la suppression portée par le mesme article 51 de la d.e ordonnance d'Orleans, de la cour des monnoyes, la jurisdiction de laquelle aiant esté depuis retablie, elle est en son premier droit &

cognoistre des fautes et abus commis au fait de la fabriquation des dites monnoyes du Roi; mais pour ce qui est de la fausse monnoye, exportation, rongnure et ce qui en dépend, les dits Bailliffs, les Prévosts des Mareschaux et la Cour des monnoyes en cognoissent par prévention.

De la Vérification de toutes Lettres, chartres, édits, foires, marchés, affranchissements, respit à un outre cinq ans. Cremieu. Art. 12.

De la vérification des Lettres de rémission, abolition, pardon, rapel de ban, tant de, es cas esquels les Prévôts auront eu cognoissance, qu'autres dont mention sera faite és dites Lettres. Cremieu. Art. 11.

Des bénéfices en première instance, des excès commis és bénéfices et du tiltre des hôpitaux et aumosnes, distribution des fruits et revenus d'iceux et la cognoissance interdite au grand Conseil. Cremieu. art. 19. Chanteloup. Mars. 1545.

N.a Pour ce qui est des matieres de
hospitaux et maladreries de fondation
Royale, dont la cognoissance appartient au
grand Aumosnier, il y a establissement
d'une chambre appellée la chambre de
la générale reformation qui en connoit en
prémiere instance et par appel le Grand
Conseil.

Bl. art. 348. De ceux qui retiennent les chevaux
d'artillerie pris et levés sur le peuple.

premier.
Ord. 15 et 18. Des éxécutions intentées en vertu de
Subuissions faites à leur Jurisdiction et où
elles seroient faites indifféremment à toutes
Cours, ou à plusieurs jurisdictions, sera au
choix de poursuivre l'éxécution par devant
l'un des Juges nommés en l'obligation, ou
Subuission, soit Baillif, Sénéchal, Chastelain
et autres Juges.

N.a Cet article reformé par les 9, 10 et 11e
Art. de la 3e Déclaration faite sur la 2e.

ordonnance de Crémieu du mois de Juin 1559
par lesquels suivant la deuxieme déclaration
de la d.e ordonnance de Cremieu du 17.e Juin 1554,
Vérifiée le 15.e de Novembre 1554, la d.e prévention
a été restreinte aux causes des Subjets des
hauts Justiciers qui n'auroient vaudigué leurs
justiciables et non autres et à la charge
qu'en cas que les Baillifs en previennent
la cognoissance, ils en connoitront seulement
comme Juges ordinaires et non comme Juges
présidiaux.

Pourront procedes à la recognoissance du seing manuel, sans pouvoir cognoistre du fond, ains seront obligés de les renvoyer par devant les Juges à qui en appartient la cognoissance. Cremieu. Art. 16.

Enregistrement et éxécution des commissions tant des Chancelleries, Cours de Parlement, Requestes du Palais, Prévosté de Paris et autres addressantes au plus prochain Juge Royal, demeureront à qui les parties Cremieu. art. 17.

auront fait choix de s'adresser, soit aux Baillifs, ou Sénéchaux, ou aux Prévots.

Cremieu. art. 19. Connoistront des causes possessoires entre nobles et des fiefs à l'exclusion des Prévots.

Ibid. Connoistront par concurrence avec les Prévots des autres matières possessoires et de nouvelleté, soit des choses situées en leur Prevosté et autres Prévostés et juridictions ressortissantes en icelles, entre lesquels Baillifs et Prevots, y aura pour ce regard prévention.

N.a Réformé par la 3.e déclaration de Juin 1559, sur l'ordonnance de Crémieu, par laquelle, Art. 2. la cognoissance attribuée aux Prévots est interdite aux Baillifs.

Cremieu. art. 26. Présideront és Assemblées générales tenues pour le fait de la police.

Cremieu. art. 27. Auront la reception et serment et l'institution des Maires, Eschevins et

Consuls des villes.

Examineront les comptes des deniers d'octroy et auront la cognoissance des causes meues pour les dits deniers communs et d'octroy. Ibid.

N.a Cet article a esté réformé par l'Art. 95 de l'Ordonnance d'Orleans, lequel distinguant les deniers patrimoniaux et ceux d'octroy, attribue aux Baillifs Sénéchaux la cognoissance de la reddition des comptes des deniers patrimoniaux seulement et de ceux d'octroy à la Chambre des comptes.

Ne pourront retenir, évoquer, ne juger le principal d'une cause en jugeant l'appel, mais les Cours Souveraines peuvent, en procedant au jugement des appellations, évoquer le principal, pourvuqu'ils le jugent sur le champ.

N.a 3.e Déclaration de 1559 sur l'ordonnance de Crémieu Art. 17, 18 et 19 qui ont abrogé

l'Art. 23 de l'Ordonnance de Crémieu du 19 Juin 1536 par laquelle les Baillifs et Sénéchaux prononçant par mal jugé par les Prévosts, pouvoient retenir la cognoissance de la cause.

Blois. Art. 148, 149 et 179.

Roussillon, Art. 18. Ils peuvent néanmoins juger és assises les procès en état et à cette fin les évoquer suivant l'Art. 29 de Cremieu qui s'pratique.

Quoique les Parlemens ne jugent sur le champ, souvent en évoquant, ils appointent à escrire et produire sur le principal évoqué.

Ampliation de Presidiaux de Mars 1551. Art. 11.

Les Baillifs, Sénéchaux, Juges, Lieutenans généraux des Sièges Royaux, conservateurs des privileges qui ressortiront par appel à aucuns des Sièges Présidiaux, pourront assister à l'audience et plaidoirie des dites causes d'appel du dit Présidial et leur sera baillé lieu et Siège honorable, y auront voix délibérative, comme l'un des Conseillers, pourveu qu'il ne soit question de

leur jugement, ou d'appel de leurs Juges,
ou qu'ils ne soient parens des parties,
ou recusés; mais ne pourront participer
aux profits, ne rapporter.

Baillifs errans en fait, ou en droit seront — Premier art. 4.
punis par les Cours Souveraines.

N.a Tous Juges inférieurs errans en fait
et en droit peuvent estre intimés en leurs
noms.

Peuvent juger pendant les assises les procès — Premier. art. 29.
des Juges subalternes qui sont en état.

Doivent premierement vacquer aux procès — 1540. art. 16.
criminels et ne peuvent emporter les procès
hors des dits Sieges.

Baillifs, Sénéschaux et autres Juges — Bl. Art. 306.
ordinaires cognoistront concurremment et par
prévention avec les Prévosts des Maréchaux
de toutes les contraventions faites aux

Ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enseignes, Mareschaux des logis, Gendarmes, Soldats, Fourriers, Trompettes, Soit de gens de cheval, ou de pied, Sans estre obligés d'en faire renvoy.

N°. Cognoissent par prévention avec lesdits Prévosts des Mareschaux de tous les crimes dont les dits Prévosts sont competens par les autres ordonnances.

Bl. Art. 107. Lieutenans des Baillifs et Sénéchaux doivent avoir 30 ans, avant que d'estre reçus.

Ban et Arriere-ban.

Bl. Art. 216. Les Ordonnances pour le ban et arriere ban du Royaume seront gardées Selon leur forme et teneur.

Lettres de ban et arriere-ban seront adressées aux Sieges principaux pour en faire le

convocation.

Subjets au ban et arriere-ban seront conduits pas les Baillifs ; à leur défaut choisiront un chef. Bl. Art. 319.

Capitaine général de ban et arrière-ban supriné ; en sera choisi un pas le Roi à chaque fois. Bl. Art. 317.

Gentilshommes doivent estre subrogés en la place de ceux qui ne pourront servir, ou auront esté casés. Bl. Art. 318.

Comptes des deniers levés pour le ban et arriere-ban seront rendus pas devant les Baillifs, Sénéchaux et quatre Gentilshommes du ressort ; le reste rendu à la Noblesse, sans que les Rois en puissent faire don. Bl. Art. 320.

Subjets au ban seront tenus de se trouver où il leur sera mandé suivant l'obligé Bl. Art. 277.

de leurs fiefs, à peine de privation du titre de noblesse et de leurs fiefs.

Ban &c.

Bl. Art. 40. Doivent estre proclamés avant le mariage et ne peut estre obtenu dispense qu'après la proclamation du premier ban.

Bangue, Banquiers, Banqueroutiers &c.

Bl. Art. 357. Banquiers estrangers tenus de bailler caution Solvable de 15000^{tt} et de la faire renouveller de 9 ans en 9 ans.

N^{a}. Roussillon Art. 58 requiert de 50^{m} ^{tt} de cautionnement ; mais en abrogée par celle de Blois qui est postérieure qui ne requiert que 15000^{tt} et qu'elle soit renouvellée de 9 ans en 9 ans.

Bl. art. 357. De faire enregistrer leurs associations au

registre des Bailliages, Sénéchaussées et hostels communs des villes et nommer et déclarer leurs participans et associés sus peine de faux.

Banqueroutiers frauduleux et leurs facteurs, commis et entremetteurs contre lesquels la fraude sera prouvée, seront punis extraordinairement de mort et les ventes, donations, cessions faites en fraude de leurs créanciers au profit de leurs héritiers, ou autres leurs amis, déclarées nulles et deffenses aux véritables créanciers de faire aucun accorde, ny bailler attermoyement aux dits banqueroutiers et leurs entremetteurs à peine de la perte de leur deub. Ord. Art. 162. Bl. Art. 205. et par l'Edit du mois de May 1609.

Créanciers simulés seront punis extraordinairement. — 1609.

Baronnies, Chastellenies, Comtés et Marquisats.

1566. Ne peuvent estre érigés qu'à la charge
Ol. Art. 279. que les dites terres seront unies et incorporées
au domaine du Roi, au cas que les propriétaires
décedent sans enfans masles et à cette fin
ceux qui voudront obtenir telles érections
aux charges de l'ordonnance tenus de se
purger préalablement par serment, si les
dites terres sont sujettes à fidei-commis
ou substitution à peine de déchoir de leur
concession et de privation des autres fiefs
qu'ils tiennent du Roi.

N°. Il y a eu plusieurs érections contraires
à cette ordonnance, mais à la vérité avec
dérogation à cette dite ordonnance.

Basteleurs, Joueurs de farces.

Orl. Art. 2. Ne peuvent jouer les festes et Dimanches
Ol. Art. 98.

aux heures du Service divin, se vestir d'habits Ecclésiastiques, ni jouer choses dissolues à peine de prison et de punition corporelle.

Deffendu aux Escoliers, aux Régens et autres Supérieurs de jouer Comédies, ou farces dissolues, Satires portant préjudice, ou scandale au public, ou particuliers, sous peine de punition corporelle. BL. Ord. 80.

Bastards.

Bastards, quoiqu'issus de peres nobles, ne pourront se dire nobles, s'ils n'ont obtenu Lettres d'annoblissement pour justes causes et vérifiées. Art. 26. de l'ordonnance de 1600 sur le fait des tailles.

Baux à ferme des bénéfices.

Ne seront baillés à estrangers, ains à naturels françois, à peine de saisie du temporel qui sera distribué aux pauvres. BL. Art. 4. restrictif de l'ord.ce d'Orleans. art. 17. qui admettoit aux fermes les étrangers naturalisés.

Orl. art. 17.
1606. art. 17.

Bail du Spirituel et des Vicariats deffendu.

Bl. art. 48.
Amb. art. 8.
Mel. art. 31.

Ne pourront les dits baux être faits à des nobles et Officiers tant du Roi que des dits nobles, directement, ou indirectement et deffenses aux nobles et Officiers de divertir et empescher les encheres, sus peine contre les nobles d'être eux et leurs successeurs imposés aux tailles et contre les dits Officiers de privation de leurs estats, d'estre déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres et de nullité de dits baux.

N.a Sur l'Arrêt du 5 Mars 1580 N.o vérification de l'Art. 31 de l'Edit de Melun, ordonné que l'Article sera général, c'est à dire deffenses aux Officiers et Gentilshommes de prendre toutes Sortes de baux à ferme soit de biens Ecclésiastiques, ou autres.

Bl. Art. 48.
Mel. Art. 31.

Sera procédé contre eux par censures.

Baux.

Baux des Principautés des Colleges deffendus. Bl. Art. 73.

Baux des revenus des Colleges et Communautés doivent estre faits en public, après publication au plus offrant, sans prendre pots de vin. Ibid.

Ne pourront les dits baux excéder neuf années. Ibid.

De.

Bénéfices.

Bénéfices ayant charge d'ames seront baillés à personnes de bonne vie et littérature. — Orl. art. 4.

Ne pourront estre les estrangers pourvus d'Archevesché, Evesché, ni d'abbayes et chefs d'Ordres. — Bl. art. 4.

Les revenus des bénéfices non desservis doivent estre saisis et procès verbal des ruines et démolitions d'iceux envoyé à l'Archevesque et Evesque diocésain. — Orl. art. 21.

Bénéfices usurpés par les nobles seront laissés aux Titulaires pour en jouir. — 1571. Art. 17.

Si ce sont Abbayes, Archevesché, ou Evesché ne peuvent estre pourvus sans la nomination du Roi. — Bl. art. 1. 2. 3 et 4.

N°. Excepté les chefs d'ordres qui seront elus,
Cluguy, Cisteaux, Premontré, Grammont, le Val
des Escoliers, S^t Antoine de Viennois, la
Trinité des Mathurins, le Val des choux,
S^t Ebre, Soutigny, la ferté, Clairvaux, &
Morimont./.

Ibid. Information sera faite de leurs vie et mœurs.

Bl. Art. 5. Seront obligés d'obtenir leurs bulles et
provisions dans les neuf mois du brevet,
alias descheus et les fruits des bénéfices,
fors ceux des Evesché, escheus après le
dit tems, employés aux réparations de
Mel. art. 12. Eglises, monasteres et couvents, nourritures
des pauvres et autres œuvres pitoyables, ainsi
qu'il sera ordonné par les Chapitres et Couvents,
les Substituts des Procureux Generaux y
les lieux appellés.

Mel. art. 20. Et à l'esgard des Evesché vacants, ils
seront employés à l'usage porté par les
S^ts decrets, édits et ordonnances qui seront

inviolablement gardés et dessens aux Cour Souveraines d'y contrevenir.

Nos employent aux réparations et entretenement de la Ste Chapelle de Paris et des maisons en dépendantes.

Dignités en Cathedralle, ou principal en Collegiat, ou Cure in villâ muratâ, ne pourront estre possedés sans dégré. Pour les Gardes. Louis 12. 1498. Art. 6. Henri 2. à Abeime en Mars 1551. Pour les Dignités l'edit de 1606. Art. 31.

Ceux qui ont obtenu bénéfice en Cour de Rome in formâ dignum doivent avoir Visa de l'Evesque qui ne peut être baillé sans l'examen préalable dont il doit être fait mention expresse. Bl. Art. 12.

Melun. Art. 15. et Arrest de Vérification qui ordonne que l'Article sera gardé avec l'Arrest donné le 10 Fevrier 1528, entre Me Robert Fichon Chantre ordinaire du Roi et Me Henry Lambert.

Et si les impetrans ne sont trouvés Bl. Art. 13. Mel. Art. 15.

suffisans et capables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précédente inquisition des causes du refus, lesquelles à cette fin les Ordinaires seront
Bl. Art. 64. tenus d'exprimer et insérer és actes de leur refus.

Ne pourront les Cours Souveraines et autres Juges contraindre les Prélats et autres Collateurs ordinaires de bailler provisions de Bénéfices dépendans de leur collation, ains les renvoyeront par devant le Supérieur des Prélats et Collateurs pour se pourvoir par devant eux par les voies de droit et en cas d'empeschement pourront avoir recours aux dits Supérieurs Ecclésiastiques.

Mol. art. 16. Ce procès concernant le possessoire de Bénéfices dont les collations auroient été expédiées seulement en vertu d'un simple compulsoire des Juges Royaux, nonobstant le refus fait par les Ordinaires, fondé sur

incapacité, scandale, ou autres causes
légitimes, les Juges n'auront aucun esgard
que premierement la vérité des dites causes
et icelles n'ait esté diligemment enquise et
cogneue.

Pourveus de bénéfices doivent faire profession Bl. Art. 10.
de foy.

Bénéficiers qui ont joui trois ans 1606. Oct. 27.
paisiblement de leurs bénéfices, ne pourront
estre inquiétés pour le Droit de régale.

N^a. Sur l'Arrêt de Vérification du dit Edit
de 1606 Sur l'Art. 27, Sera l'article
observé pour l'avenir sans préjudice des
procès intentés et droits acquis aux parties.

Domestiques des Bénéficiers décédés 1539. Art. 54.
doivent incontinent le dit décès advenu le
publier et le venir déclarer aux Eglises
où se doivent faire leurs Sépultures et
rapporter au vrai le temps du décès Sur

peine de grosse punition corporelle, ou autre à l'arbitrage de justice contre les Séculiers et de descheance du droit des benefices des defunts contre les Ecclesiastiques

1539. Art. 55. Et neanmoins en tous cas auparavant de faire les dites Sepultures, sera fait inquisition sommaire et raport au vrai du tems du D. décès, pour sur l'heure faire fidelement le D. Registre.

Bl.

Blasphémateurs.

Doivent estre punis extraordinairement par peine corporelle. Ord. art. 23. Stoul. art. 86. Bl. art. 85. 1606. Art. 9.

Bo.

Bohémiens.

Seront chassés par les Baillifs, leurs Lieutenans et autres Officiers. Ord. Art. 104.

Seront punis corporellement et envoyés aux Galleres, s'ils sont trouvés après le tems préfixé.

Bordeaux.

Deffendus sur peine de punition extraordinaire. Ord. art. 101.

Bu.
Bulle.

Ne pourront estre plus amples que la signature, doivent contenir la mesme chose essentielle. Henri 2. 1550. art. 8.

Les nommés par le Roi les doivent obtenir dans les neuf mois du brevet, autrement le nommé decheu de son droit. Rl. Oct. 5.

Brevets de reserve en matiere de benefices déclarés nulz.

N.° À présent cet article est inutile d'autant que l'on n'en expedie aucuns et n'avoit esté fait que pour le regard des brevets expédiés auparavant l'ordonnance.

Cabaretiers, hostelliers.

Ne doivent logeu gens sans adveu plus d'une nuit. — Ord. art. 101.

Doivent avoir un tableau en la principale entrée dans lequel soit escrit le taux des vivres, à peine de cinquante livres pour chacune faute et à cette fin seront visités par chacun jour par Commissaires, huissiers, ou Sergens qui en prendront les plaintes et informeront des contraventions à l'ordonnance. — Moul. Ord. 82.

Ne pourront faire aucunes acquisitions pour debtes et dépenses de bouche faites chez eux et deffenses aux Notaires de passer les contrats. — Bl. art. 361.

Calomnie.

Ord. art. 58. Plaideurs tenus à la premiere assignation se purger de la calomnie par Serment.

Nb. Cet article ne s'éxécute.

Capitaines des places fortes.

Ord. Art. 276. Capitaines seront naturels françois, ne pourront désemparer sans permission.

Ne pourront convenir d'argent, ou autre chose équipolente pour se faire pourvoir de Capitainerie.

Ne pourront estre pourvus de deux Capitainerie.

Capitaine.

& chariots, munitions & gueres d'artillerie et autres officiers du Roy et & sa suite.

Ne pourront prendre chevaux de l Ord. art. 117.
fermiers et laboureurs, sinon de gré à gré Bl. ord. 348.
et en payant leurs journées, à peine de
la hart et les chevaux qui auront esté pris
sur le peuple en vertu des commissions
du Roi, seront après les services faits
rendus à ceux auxquels ils appartiennent
à peine du quadruple contre ceux qui les
retiendront &c.

Ch.

Chambres de la Couv et du Trésov.

Grand' Chambre doit renvoyer aux Enquestes les procès qu'elle ne peut juger. — Bl. Art. 194.

Chambre criminelle doit vaquer seulement à l'expédition des procès criminels et ne peut vaquer aux civils, sinon en cas qu'il n'y eut plus aucun criminel. — 1539. Art. 140.

Chambre du Trésov réduite à six Conseillers, un Procureur du Roi, un Greffier, quatre Huissiers. — Bl. Art. 293.

Doit avoir la cognoissance entière du domaine au dedans des fins et limites de la Prévosté et Vicomté de Paris et des Bailliages de Senlis, Melun, Crie-sainte-Robert, Estampes, Dourdan, — Janvier 1563. Art. 1er.

Maule, Meulan, Beaumont sur Oise,
Crespy en Valois privativement au Prévot de
Paris et Bailliste des dits lieux.

Ibid. Art. 4. Des aubaines, espaves, batardises et autres
biens vacans adjugés au Roi par confiscation,
dixmes infeodées mouvantes du Roi et où il
auroit interest; pourront néanmoins les dites
Saisies estre faites à la requeste des Substituts
des Procureurs du Roi sur les lieux, &
l'ordonnance des dits Prévots et Baillifs,
pour les dits exploits ainsi faits estre renvoyés
en la Chambre du Trésor et sur leur refus
sera le dit renvoy requis par le dit Substitut
du dit Procureur général de la dite chambre
du Trésor.

Chambres des comptes.

Bl. Art. 225. Chambre des comptes de Paris réduite à
4 Présidens, 20 Maitres, 4 Correcteurs,
16 Auditeurs; Procureur général, Greffier,
Garde des livres, huit huissiers.

N.a y a eu augmentation d'officiers.

Celle de Bretagne, à 2 Présidens, 8 Maitres, 6. Auditeurs; Procureur général, un Greffier et 4 Huissiers. Art. 226.

N.a y a eu augmentation d'officiers

Celle de Dijon de mesme. Art. 227.

N.a Idem.

Celle de Montpellier, deux Présidens, six Maitres, six auditeurs, un Procureur, un Greffier, six Huissiers. Bl. Art. 228.

N.a Idem.

Celle de Dauphiné, un Président, 4 Maitres, deux Auditeurs, Procureur, Greffier, deux Huissiers. Art. 229.

N.a Idem.

Bl. Art. 230. Celle de Provence, 2 Présidens, 6 Maitres, 4 Auditeurs. Procureur, Greffier et 6 Huissiers.

N.a Idem.

Art. 231. Et pour la Chambre des comptes de Blois reservé cy après à y pourvoir.

Ord. art. 32. Bl. Art. 116. Ne seront reçus en meme chambre le pere et le fils, deux freres, l'oncle et le neveu.

N.a L'Ordonnance de Moulins, Art. 85 qui ordonne l'exécution de celle d'Orleans dit que si aucuns de cette qualité ont été auparavant reçus és dites Cours, seront distribués et séparés en chambres diverses.

L'Edit fait à Rouen en Janvier 1597 Art. 6, adjoute le beaupere et le Gendre.

Chambre des monnoies.

Henri 2. 1551. art. 1. Erigée en Cour Souveraine jugera en dernier ressort des causes civiles et criminelles dont

la cognoissance lui appartient

Doivent estre neuf avec le Président pour donnes arrest. 1551. Oct. 2.

Cognoistront privativement à tous Juges des deniers de toutes les boettes des monnoyes de France, des fautes et malversations commises par les Maitres, Gardes, Prevosts, Essayeurs, Changeurs, Affineurs, Départeurs, batteurs, tireurs d'or et argent, mineurs, cueilleurs d'or et de paillole, Orfebvres, Jouailliers, Graveurs, Balanciers et autres faiseurs, fait de monnoies, circonstances et dépendances, en ce qui concerne leurs charges et estats, visitation et rapport que les Maitres des mêtiers sont tenus faire par devant les Généraux de la dite cour des monnoies et aux autres villes du Royaume par devant les Prevosts et Gardes d'icelles monnoies d'icelles.

N.a Par l'article 41e de l'Ordonnance

d'Orleans qui est postérieure n'ont que la cognoissance des boettes et pour la punition des faux monnoyeurs renvoyée aux Bailliffs et Sénéchaux ; mais cela n'estoit fait qu'à cause de la suppression des officiers des monnoyes portée par le dit art. 11. de la dte. Ordonnance d'Orleans qui n'a esté éxecuté à cause du restablissement de jurisdiction des dits officiers depuis fait : ainsi cet article demeure pour la cognoissance privative du fait des monnoyes et de ceux qui sont employés en la fabrique d'icelles ; mais pour les autres cas attribués aux Bailliffs et Sénéchaux par les autres ordonnances, ils ont jurisdiction concurrente par prévention avec les dits Bailliffs et Sénéchaux suivant l'Art. 6. de l'Edit de 1551, porté par l'art. suivant.

1551. art. 6. Cognoistront par prévention et concurrence des faux monnoyeurs et autres de quelque condition qu'ils soient, infracteurs des ordonnances touchant le fait des monnoyes.

Cognoistront

Connoistront des appellations des Prévosts, conservateurs des monnoyes de France. 1551. Art. 1.

L'Amande du fol appel par devant les dix Généraux sera de 37 ℔. 10 ſ. 1551. Art. 9.

Réduite à 2 Présidens, 8 Conseillers: Procureur, Greffier: 4 Huissiers.

Chancelier, Garde des Sçeaux.

Doit donner audience à l'issue de son disner en présence des Maitres des Requestes, ou de deux d'iceux qui doivent prendre les requestes, pour en faire rapport au premier Conseil. Bl. Art. 90.

N.a Cela ne s'éxécute.

Doit Sçeller trois fois la Semaine en présence de deux, ou trois Maitres des Requestes qui seront en quartier, l'un desquels signera les dites Lettres. Bl. art. 90.

N.a l'article ne s'éxécute : Messieurs les Chancelliers, ou Gardes des Sçeaux Sçellent tel jour que bon leur semble et n'y a que peu de Lettres Signées des Maitres des Requestes.

Ord. art. 61. Ne pourront Sçeller Lettres de respit pour un, cinq ans ; ains les debiteurs se pourvoiront par requeste par devant les Juges ordinaires lesquels, les créanciers appellés, informeront du contenu en icelles et si auparavant la requeste il y a biens pris par éxécution, main levée n'en sera faite qu'en baillant caution par le débiteur de les rendre ?

N.a L'Article ne s'éxécute pour la probibition de Sçeller Lettres de respit qui s'octroient, ainsi que bon semble, à M.rs M.rs les Gardes des Sçeaux, ou Chancelliers.

Ord. art. 76. Seront tenus appeller tel nombre de Mrs Maitres des requestes qu'ils adviseront et ouir les Audienciers et Controlleurs de la Chancellerie pour l'interest du Roi et réformation

des taxes de la grande Chancellerie, ainsi que de raison.

N°. Par l'Article 196 de l'Ordonnance de Blois, est dit que la taxe faite au mois de Janvier 1563 sera observée. defenses de surtaxes ; mais depuis diverses augmentations ont été faites.

Changeurs.

Changeurs seront tenus incontinent qu'ils aurons acheté l'espece d'or, ou d'argent legere, cassée, ou soudée, la saisailler en présence du vendeur, ou porteur des especes, sans qu'ils la puissent remettre, ou allouer à peine de la hart. Ord. Art. 147.

Chasse, Chasses.

Permis aux Gentilshommes de chasser et faire chasser noblement à force de chiens et oiseaux par leurs Receveurs, garennier et domestiques dans les forêts, Ord. Art. 119 et par l'Edit de la chasse de 1601 art. 4 et 5 qui sont plus amplement que l'art. 119 d'Orleans.

buissons et garennes, à toute sorte de gibier, mesmement aux bestes noires, pourvuque ce soit à trois lieues des forests du Roi, pour le regard des dites bêtes noires seulement avec deffenses à eux d'en abuser, ni permettre que leurs Valets en abusent, desquels valets ils respondront.

Ord. art. 119. Chasse absolument deffendue aux Gentilshommes qui n'ont justice, ou droit de chasse.

Ibid. Permis à eux de s'exercer à l'arquebuse en leur enclose.

Permis à un chacun de chasser à cry et coup de pierre sur les bestes rouges et noires de dessus leurs terres sans toutesfois les offenser.

Ord. art. 108. M. art. 285. 1601. art. 4. Deffenses de chasser sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau et aux vignes depuis le premier Mars jusques à la recolte, à peine de tous despens,

dommages et intérets des laboureurs et propriétaires.

Chasse deffendue dans les forests et buissons du Roi, à quelque sorte de beste et gibier que ce soit, mesmes hors d'icelles, aux Cerfs, biches et faons, fors à ceux qui ont privilege et commission du Roi qui s'en reservé de bailler permission aux Princes, Seigneurs et Gentilshommes de chasser en ses forests, fors en celles de S.t Germain et fontainebleau, à la charge de n'abuser de dites permissions qui seront enregistrées au Greffe des jurisdictions ordinaires. 1601. Art. 1. 1607. Art. 1.

N.a Le droit des Gentilshommes demeure conservé, ainsi qu'il est cy-dessus disposé, — suivant les Art. 4 et 5 de l'Edit de — 1601.

Les Seigneurs et Gentilshommes prétendans droit de chasse és forests du Roi dans deux mois seront apparoir de leurs titres et jusques à ce deffenses de chasser et user de 1607. Art. 2.

leur droit.

1601. Art. 2. Deffenses de chasser ès dites forests en buissons à Becasses, Canniers et Ruviers, Dizets et autres oiseaux de passage sans permission enregistrée.

1601. Art. 3. 1607. Art. 3. 4 et 6. Deffenses de mener des chiens ès dites forests et d'en avoir qui ne soient attachés, ayant le jaret coupé, ni porter arquebuse sinon à ceux qui en doivent porter, esquels ne seront compris les officiers de Louveterie assemblés pour courre et prendre les loups ès forests, bois et buissons en dépendans avec permission des Capitaines des chasses, ou leurs Lieutenans, et assistés de l'un des Gardes ordinaires des dites chasses.

1607. Art. 11. Deffenses de tirer à l'Arquebuse sur les pigeons à peine de 20^{tt} d'amande.

1601. Art. 6. Seigneurs doivent chasser aux Loups, Renards, Blaireaux, Loutres et autres

Bestes nuisibles de 3 mois, en 3 mois et
en doivent prendre attestation et doivent les
Sergens Louvetiers faire leurs rapports
des dites prises, pardevant les Maitres
particuliers et Gruiers, à peine de suspension
de leurs droits et privileges pour la premiere
fois et de privation de leurs offices pour
la seconde.

N.a L'Article ne s'éxécute.

Marchands, Artisans, Laboureurs et 1601. Oct. 8.
autres Roturiers ne pourront chasser ni
avec coletz, poches, filetz, tonnelles et
engins de chasse, armes, oiseaux, Levriers,
furetz, ni chasser aux furetz, ni autrement.

Deffenses de faire et vendre tirasses, 1601. Art. 9.
tonnelles, traîneaux, bricolles de corde et
de fil d'archet, pieces et pentes de retz et
colletz, ains seulement toiles à grosses
bestes, poches et panneaux à prendre
lapins et conils, ailliers à cailles, napes
à Allouettes, Grives et merles, Ramiers,

Oiseaux, Decasses, Pluviers, Sarcelles et autres Oiseaux de passage.

1607. Art. 5. 1607. Art. 10. Chiens couchans deffendus.

1601. Art. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 1607. Art. 9. Peines pécuniaires imposées contre les infracteurs des ordonnances, lesquelles sont converties en corporelles, comme de fouet et de bannissement, si le coupable ne peut payer, et qui s'augmentent par la récidive et les occasion, gibier, chiens, oiseaux, filets, bastons, engins, arquebuses confisquées et les jarets de derrière des chiens coupés et ne pourront estre les peines moderées.

1601. Art. 21. 1607. Art. 8. Ceux qui se trouveront attaints & larcins tant aux garennes du Roi, qu'en celles des hauts Justiciers et autres seront punis et chastiés selon la rigueur des ordonnances.

1601. Art. 25. Le tiers des amandes et confiscations auxquelles seront condamnés les

délinquans, appartiendra au dénonciateur après toutefois qu'elles auront été jugées par arrêts des Cours Souveraines.

Officiers convaincus d'avoir connivé, ou qui auront contrevenu, seront punis de même peine et pour la seconde fois suspendus pour un an et pour la troisième fois privés de leurs offices. 1601. Art. 22.

Peines infligtives ne seront exécutées que sur les personnes viles et abjectes et non par sur les autres. 1601. Art. 24.

La capture des délinquans, saisie de bastons, chiens, filets, engins deffendus et l'information appartiendront aux Maîtres des eaux et forets, Capitaines des chasses, Forestiers, Verdiers, Gruyers, leurs Lieutenans, Sergens, Gardes et Sous-gardes pour prevention les uns sur les autres. 1601. Art. 26.

N.a par l'arrest de vérification du 10

Juillet 1601, les Gardes ne peuvent faire que la capture S.t

1601. Art. 27. L'instruction des dits procès se fera par gens de robbe longue, de la qualité requise par les ordonnances, à laquelle instruction les Capitaines des chasses pourront assister et y avoir voix, à l'exclusion des Capitaines de S.t Germain et fontainebleau lesquels pourront faire la capture, instruire et juger le procès eux-mêmes et y appelleu pour le Conseil le Lieutenant de robbe longue des eaux et forêts, Juges et Advocats, sans préjudice de la jurisdiction des Seigneurs ayant haute, basse et moyenne justice pour les crimes et délits commis en leurs terres, fors et excepté pour ce qui concerne le cerf et la biche dont la cognoissance appartiendra aux officiers du Roi — privativement à tous autres.

N.a par l'arrêt de vérification du 10 Juillet 1601, a esté dit que l'attribution de jurisdiction faite aux dits Capitaines

de S.t Germain et de fontainebleau, n'auroit lieu que pour ceux qui estoient lors pourveus et que les Capitaines pourroient faire l'instruction et assister au jugement des délits.

Les appellations ressortiront au Parlement et néanmoins sans préjudice des appellations, permis aux Capitaines des Chasses de S.t Germain et fontainebleau de passer outre à l'instruction des procès jusques à sentence définitive, ainsi que les juges ordinaires, le Lieutenant de robbe longue et Procureur du Roi appellés, le jugeront. 1601. art. 28. 1607. art. 18.

N.a par Déclaration du 27 Decembre 1607, y a disposition contraire et que les appellations des Maitres particuliers iront au Grand Maitre et que le Roi n'a point entendu par son édit déroger à leur ancienne jurisdiction.

Les Appellans, quoique condamnés en amande pécuniaire, ne pourront estre eslargis 1607. art. 12.

auparavant le jugement de l'appel, qu'en consignant actuellement les dites amandes.

1607. oct. 10. Les Prévôts des Maréchaux, Bailliffs, Sénéchaux et leurs Lieutenans seront tenus d'éxécuter les décrets et autres jugemens des dits Capitaines et Maîtres des eaux et forêts, Gruyers et leurs Lieutenans et autres Juges des chasses, ainsi que ceux des autres Juges ordinaires.

fev. 1611. Officiers des chasses jouiront du privilege des Commensaux.

20 May 1618. Jugement du Capitaine de la Varenne du Louvre, contre ceux qui seront trouvés chassans, seront éxécutoires jusques à Lo[t] Parisis, nonobstant oppositions, ou appellations. les appellations se releveront au grand Conseil.

N.[a] Verifié au grand Conseil le 15[e] Juin 1618.

Chauffages.

Tous dons de chauffages accordés gratuitement depuis le decès de françois premier à quelques personnes, pour quelque temps que ce soit, revoqués et deffenses aux officiers des eaux et forets d'en faire à l'avenir aucune déliverance, quoique les Lettres de don ayent été vérifiées és cours de Parlement et Chambre des comptes, sous peine d'en repondre en leurs noms et si aucunes lettres de don étoient cy-après accordées, les Juges n'y auront aucun esgard. Ord. Art. 335.

Chemins, voies &c.

Grands chemins reduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations. Ord. Art. 356.

N.B. Cela ne s'éxécute.

Seront plantés arbres qui appartiendront aux propriétaires de la terre — Ord. Art. 356.

N.° cela ne s'éxécute

prochaine et deffenses à toutes personnes de coupes, ou endommager les dits arbres plantés sur les dits chemins, ou ailleurs, à peine d'amande arbitraire et de punition corporelle.

Chirurgien.

Edit. Art. 87. Nul ne pourra passer Chirurgien aux lieux où il y a Université, si ce n'est en la présence des Docteurs Regens en medecine.

Chantre
de la chapelle du Roy.

Mel. Art. 7. Seront tenus d'aller servir leurs bénéfices sujets à résidence et d'y résider étant hors de quartier, à peine de privation des fruits.

C.

Clercs privilégiés et Clérícature.

Clercs ne pourront estre contraints par corps en vertu de l'Ordonnance de Moulins, ni exécutés pour le payement de leurs dettes, en leurs ornemens d'Eglise et autres meubles nécessaires pour leur usage, ni en leurs vivres. Orl. art. 28. Bl. art. 57.

Ne pourront jouir du privilege de Clérícature qu'ils ne soient aux ordres sacrés pour le moins, ou Sous-Diacres, ou Clercs servant actuellement au ministere. Moul. art. 40.

N.a La premiere Déclaration sur l'ordonnance de Moulins, vérifiée du très exprès commandement du Roi plusieurs fois réitéré, comprend les Clercs bénéficiers et les Escoliers étudiant sans fraude.

Par l'Ordonnance de Roussillon

Art. 21. doivent être pour le moins —
Sous-Diacres, pour être reçus à requerir
le renvoy en vertu du privilege clérical, soit
en matiere civile, ou criminelle.

Mais ce privilege est plus étendu
par l'ordonnance de Moulins et par la —
déclaration sur la dite ordonnance postérieure
à l'ordonnance de Roussillon.

Clergé voir Ecclésiastiques.

C.

Collecteurs des tailles.

Ne seront mis par les Eslus, mais choisis par les habitans. 1517. Art. 11. et par les arrêts et édits vérifiés sur le fait des tailles cy après remarqués sur le chapitre des tailles.

Doivent imposer la taille et asseoir avec égalité sans y apporter aucune faveur, ny permettre qu'autres que ceux qui y doivent assister, y soient présents et mettre à la fin des rolles les exemptz. 651. Art. 341. 1533. art. 12 et 21, 1600. art. 17. 1634. Art. 45.

Commissions extraord.res

Revoquées pour le soulagement des sujets 651. Art. 98. et la connoissance remise aux Juges ordinaires.

N.a Le contraire s'éxécute à present mais n'en approuvé par les Cours Souveraines.

Commissions des Cours souveraines et autres Commissaires.

Bl. art. 151. Ne seront baillées commissions aux Conseillers pour l'instruction des procès en exécution des arrêts qu'il conviendra faire aux provinces du ressort; ains seront les commissions adressées aux Juges des lieux, sinon que l'une des parties l'eut requis au contraire, laquelle au dit cas ne pourra repeter plus grands frais, que si les commissions étoient exécutées à la barre, ou par les Juges des Provinces.

N.a L'article ne s'exécute, parceque souvent les Conseillers de la Cour se transportent sur les lieux suivant les arrêts et commissions qui leur sont adressées, lequel transport n'est ordonné sur le requisitoire de l'une, ou l'autre des parties, mais d'office par la Cour.

Bl. art. 169. Tous Juges exécutant commissions doivent prendre et se servir des Greffiers, excepté

les Présidens Conseillers de la Cour et Mrs. des Requestes qui se peuvent servir de leurs Clercs.

Ne doivent les Commissaires permettre allans en commission que les parties defraient, ny prendre, ny souffrir que les Greffiers, ou Clercs prennent et exigent autres salaires que ce qui leur est permis par les ordonnances à peine de repetition du quadruple. Aous. art. 32.

Ne doivent estre donnés deux Commissaires, mais un seul pour l'instruction en matière civile, ou criminelle, les taxes desquels se feront aux Cours Souveraines par les Présidens en icelles et aux autres Sieges par les Lieutenans aux Conseillers et par les Conseillers aux Lieutenans. Moulins art. 37.

Nota. Cela ne s'éxecute pour les taxes qui se font par ceux qui ont éxecuté les commissions.

Commissaires
establis au regime des choses saisies, ou contentieuses.

1539. Art. 77. 1551. Art. 4. Commissaires doivent être établis incontinent après la saisie, auparavant que faire la premiere criée, à peine de nullité.

BL. Art. 176. Laboureurs ne peuvent estre établis Commissaires aux biens de leurs Seigneurs.

N.a à present il y a des Commissaires aux saisies réelles en titre d'office créés par édits de fevrier 1626, Decembre 1639 et Septembre 1645.

BL. Art. 174. Exploits d'établissement de Commissaires doivent estre signés par les dits Commissaires ou par un Notaire en présence de témoins qui signeront et le Greffier de la justice.

N.a L'Article se doit entendre à présent pour les simples saisies de fruits, saisies féodales, ou celles auxquelles les Commissaires des saisies réelles sont establis, car pour

les Commissaires des saisies réelles, ils ne
signent pas l'exploit d'établissement,
mais ils enrégistrent la saisie sur leur
régistre.

Commissaire tenu de bailler à ferme l'héritage saisi au plus offrant et dernier enchérisseur qui doit porter les deniers de son bail és mains des dits Commissaires et entretenir les choses en l'état qu'elles lui sont baillées sans y commettre aucune fraude, ou malversation, sur peine d'amande arbitraire. 1539. Art. 82. 1551. Art. 4.

Tenus d'arrester la dépense et frais du bail à ferme. 1539. Art. 83.

Seront tenus de rapporter le prix du bail sans autre déduction que des dits frais et de leurs sallaires raisonnables qui leur seront taxés et de ce qu'ils auront payé par autorité de justice. 1539. Art. 84.

1539. Art. 78. 1551. Art. 4. Comboise. Art. 5. Commissaires ne pourront être troublés ni inquiétés par les propriétaires saisis, bon par le tiers opposant, à peine de confiscation des lieux saisis sur lesquels la partie saisissante pour son deub et les dits commissaires pour leurs frais seront préalablement payés

N.a L'arrêt de vérification est du 22 Novembre 1551.

1535. Art. 15. Juges, ne leurs parens et enfans ne peuvent estre établis commissaires au regime de la chose contentieuse de laquelle les dits Juges ont connu.

Commissaires et Contrôleurs provinciaux et ordinaires des guerres et Payeurs des compag.s & la Gendarmerie.

Ord. art. 11. Nul ne sera reçu commissaire des guerres qu'il ne soit Gentilhomme experimenté

Doivent assister aux montres.

seront attendus huit jours par le payeur et attendront pareil tems. Ch. 9. 1566. art. 2.

Commissaire à la conduite d'un regiment doit recevoir les plaintes des habitans, et avant que partir et en faire faire raison par le capitaine et où les dits capitaines ne le voudroient faire, envoyer par le dit Commissaire toutes les plaintes et le nom des Soldats qui auront fait le mal au premier Bailliff, Sénéchal, Prévôt de Maréchaux et autres Juges des villes plus proches, où la compagnie passera et enjoindre aux capitaines de mettre en leurs mains les dits Soldats qui auront mal fait.

Les Commissaires ordinaires des guerres supprimés, jusques à ce qu'ils soient reduits à trente et les Controlleurs généraux des guerres, jusques à ce qu'ils soient reduits à un seul. Bl. art. 28.

Ibid. Les Controlleurs provinciaux, Controlleurs ordinaires des guerres et Payeurs des Compagnies de Gendarmerie, pareillement supprimés, jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de 30 Controlleurs et 30 Payeurs et défenses à tous marchands faisant trafic de marchandise de se faire pourvoir des dits offices de payeurs de compagnies sur peine de perdition d'iceux et aux dits payeurs de faire aucun trafic de marchandise.

Committimus.

Moul. art. 56. Droit de Committimus admis aux
Rl. art. 177. principaux officiers de la couronne, Conseillers d'Etat, Maitres des Requêtes, conseillers des cours souveraines, Notaires et Secretaires du Roi, Domestiques couchés sur l'état du Roi, de la Reine, des Freres, Sœurs, oncles et tantes enfans de frere, excepté ceux qui feroient trafic de marchandise et outre jouiront du dit droit de Committimus douze

anciens avocats

anciens Avocats et Procureurs du Parlement de Paris, des autres Parlemens six de chacun et ce pour droits que les dits privilegiés auront de leur chef et à cause de leurs femmes seulement et non comme ayans droit par transport, ou cession.

N.a L'article pour les privilegiés agissans en vertu de cessions, a lieu, quand la cession en faite, moyennant pareille somme payée comptant, mais non pour demeurer quitte par le cedant envers le cessionnaire de quelque chose qui lui en due; car en ce cas Messieurs des requêtes de l'hôtel, ou du palais, retiennent la cognoissance de la cause.

Y a eu augmentation de privilege de Committimus en faveur des Procureurs créés en titre d'office.

Chapitres et Communautés auquel le droit a été concedé et ce pour affaires générales et non point pour leurs particulieres et sans préjudice des privileges des Prince, ou Pairs de France, auxquels il a été Ibid.

dérogé par l'ordonnance.

Par la premiere déclaration du 10 Juillet 1566 sur l'art. 56 de lad. ordonnance de Moulins.

Plus les communautés, colleges, ou autres qui justifieront avoir obtenu telles concessions et privileges par contrat onereux fait avec les Roi, moiennant finance entrée dans les coffres sans fraude, ne déguisement et dont les Receveurs auront tenu compte au profit du Roi et non autrement.

Moul. art. 56. Droit de Committimus n'aura lieu pour distraire hors du ressort, sinon pour les Officiers du Roi et ceux qui en jouissent par privilege Spécial.

Ne doivent estre signés et Scellés lesdits Committimus, s'il n'apert de privilege, ou de notification suffisante que l'Officier qui demandera le Committimus soit couché en l'état des domestiques servant actuellement et sans fraude et payé de ses gages.

Communication & pieces.

Les parties tenues dès le commencement de Ord. art. 5.
la cause, de bailler copie, si elle en requise,
du contrat, ou pièces sur lesquelles les
demandes et deffenses seront spécialement
fondées.

N^a. Par la déclaration du 9 Août
1566 sur la dite ordonnance, quand ce
seront pieces prolixes, comme comptes
terriers, aveux, denombremens, ils seront
tenus les exhiber et communiquer à la
premiere assignation, sans qu'ils puissent
être reçus par les Juges à passer outre
en la cause avant l'exhibition et pour
satisfaire par le demandeur, ne lui sera
baillé aucun délay.

Mais ces articles ne sont éxécutés
que pour le regard du demandeur qui
est obligé de justifier sa demande auparavant
que le Défendeur soit obligé de défendre,
mais non pour le regard du défendeur qui

n'est point obligé de justifier sa défense sinon en sa production.

Complainte.

1539. Art. 61. Ne doit estre reçue après l'an, tant en matiere profane que béneficiaire.

1539. Art. 66. En matiere béneficiale les titres doivent être communiqués dès le commencement par un seul delay selon la distance des lieux et faute d'exhiber, sera adjugée la recréance, ou maintenue sur les titres de celui qui aura fourni, qui sera éxecutée nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par les Juges ressortissans sans moyen és Cours Souveraines.

N.a L'ordre est que l'on prend un apointement à communiquer titres par les parties, ensuite duquel le plus diligent offre à sa partie adverse copie de ses titres, en baillant pourtant par celui qui en demeure de communiquer les

Sieus pau défauts, faute de communiquer,
qui s'obtiennent selon les formes de procéder
de la jurisdition en laquelle l'affaire est
pendante et faute de communiquer, après les
dits delais et poursuites faites, l'on fait
juger le défaut pour le profit duquel le
défaillant est debouté de communiquer titres
et la recréance du bénéfice contentieux adjugé
à celui qui aura communiqué.

Et après que les parties auront contesté 1539. Oct. 17.
et été apointées en droit, leur sera baillé
un seul bref délay pour écrire et produire
qui ne pourra être proroge pour quelque
cause que ce soit.

N°. l'Article ne s'éxécute de la sorte
qu'il est employé; car après la communi-
cation de titres, ou que l'une des parties a
été deboutée de communiquer, l'on apointe
les parties a écrire et produire par —
memoires et ensuite de l'apointement, le
plus diligent offre les siens, en baillant
pourtant sa partie adverse d'en fournir

pau défeuse, qui s'obtiennent selon la forme et stile de procéder de la jurisdiction en laquelle l'affaire en pendante et faute d'en fourni sur le défaut baillé à juger, le défaillant est débouté fourni ses écritures et mémoires, ce qui n'empoite point de recréance et les parties apointées à produire et baillez contredits et salvations et si les parties fournissent respectivement leurs écritures pau mémoires, l'on prend apointement à produire, baillez contredits et salvations, si ce n'est que l'affaire soit sommaire et qu'elle se puisse juger sur la lecture des titres à l'audience, auquel cas, au lieu de prendre le dit apointement à produire, l'on poursuit de venir à l'audience; mais cela n'est pratiqué au Parlement, où les instances ne s'instruisent à l'audiance, mais à la barre.

Et auront communication de leurs productions dedans trois jours en de huitaine en huitaine après contredicts

autrement, n'y seront plus reçus et sera le procès jugé en l'état qu'il se trouvera, sans autre forclusion et sans esperance d'autre delay par lettres de relief, ou autrement.

Après le possessoire intenté en matière bénéficiale, le pétitoire ne se pourra poursuivre par devant le Juge d'Eglise, jusques à ce que le possessoire ait esté entierement vuidé par jugement de plaine maintenue et que la partie ait satisfait et fourni tant pour le principal, que pour les fruits, dommages et intérêts; s'il se trouve ambiguité et obscurité sur les droits et titres de parties, ne sera donné aucun jugement de sequestre, comme l'on faisoit autrefois, mais sera donné jugement absolutoire au profit du deffendeur et possesseur, sans en ce cas ordonner aucun renvoy par devant le Juge d'Eglise sur le pétitoire sur lequel les parties se pourvoiront, si bon leur semble, ainsi qu'elles aviseront, sans qu'elles y soient contraintes par le dit renvoy. 1539. Art. 56. 57 et 58.

N.a l'Article ne s'éxécute, cau en matiere
béneficiale, après le possessoire jugé, l'on ne
revient plus au petitoire, en quoi la
complainte en matiere béneficiale differe de
complaintes en matiere profane; cau en
matiere profane, après le possessoire vuidé
l'on poursuit et juge le petitoire, ce qui ne
s'observe en matiere béneficiale et la
raison de la difference est qu'en matiere
profane le possessoire se juge suo la simple
possession d'an et jour et sans considerer
les titres; mais en matiere béneficiale
le possessoire ne servant de rien sans
titres, l'on juge suo l'un et suo l'autre,
de sorte qu'après qu'une complainte en
matiere béneficiale a été jugée tant suo
les titres que suo la possession, l'on ne
peut plus revenir à la poursuite du petitoire.

1539. Art. 60. Les instances de complaintes doivent
être jugées sommairement, les preuves
faites tant par titres que par témoins

Les Juges ne doivent avoir aucun égard aux provisions obtenues par prévention en forme rigre, graces expectatives et autres semblables, ni aux dispenses octroyées contre les Saints décrets. Ord. Art. 22.

Comptes
officiers comptables.

Comptes seront écrits en bon et grand papier et non en parchemin. Ord. Art. 139.

N.a l'article ne s'éxécute, car les comptes rendus en la chambre des comptes s'écrivent en parchemin.

Officiers comptables ne doivent s'associer avec marchands, ou bourgeois pour faire profiter l'argent.

Doivent payer en mêmes especes sans billonnez et rapporter en la reddition de leurs comptes les bordereaux à peine de privation de leurs etats.

Doivent rendre leurs comptes à leurs dépens.

N.a Les Epices, taxations et frais de compte se prennent sur le Roy.

Ord. Art. 160. Officiers comptables ne doivent exiger, ny prendre des assignés un Sol pour livre.

Rouss. art. 16. Leurs héritiers ne pourront apréhender leurs Successions par bénéfice d'inventaire et seront tenus de se porter héritiers simples, ou renoncer.

N.a l'Article s'observe pour le fait du Roi; mais pour le fait des particuliers peuvent les héritiers accepter la succession par bénéfice d'inventaire, de sorte que pour la dette du Roi, ils en seront responsables comme héritiers purs et simples et pour les dettes des particuliers ne seront responsables que jusques à la concurrence de ce qu'ils auront amandé du bénéfice d'inventaire, en observant les formalités à quoi sont obligés les

héritiers par bénéfice d'inventaire.

Comptables tenus civilement du fait de leurs commis. Ord. art. 140.

Ne pourront les héritiers desdits comptables par eux, ou par personnes interposées, directement, ou indirectement, sous forme, ou espece de convention, prendre don, ou cession des droits du Roi, ou de ceux auxquels ils en auront fait don de dettes de leurs prédécesseurs, à peine de nullité et d'être responsables des dettes tant du Roi, que des créanciers particuliers de leurs prédécesseurs, sans qu'ils se puissent aider contre eux du privilege et prérogative de leur Hypothèque, ce qui aura lieu même contre les mineurs. Ord. art. 16.

Concile.

Conciles se seront de trois ans en trois ans en chaque Province par Melun. Art. 1. 1610. Art. 6.

l'Archevesque et permis aux Archevesques et Evesques de les tenir aussi souvent et autant de fois qu'ils jugeront en estre de besoin.

N°. Par l'Arrêt du 30 May 1612. de vérification du dit Edit de 1610 sur le 5e. art. 6, néanmoins ne pourront faire leurs assemblées et Conciles provinciaux que de 3 ans en 3 ans.

Loudun. articles secrets. n. 2.

Ce qui a été fait par le Clergé pour la publication du Concile de Trente et non approuvé par Sa Majesté, ne sera exécuté cy après sans, ni contre son autorité.

Connétable de France.

François 1er. à Moulins en fevrier 1527.

Aura la puissance de faire vivre les gens de guerre en bon ordre, taxer et mettre le prix aux vivres, punir les délinquans, donner les amandes, et confiscations, ou leur remettre, pardonner

les crimes, commettre des Commissaires pour
les montres et revues, faire revenir et
conduire les gens de guerre où il aviseroit
bon estre, ordonner des gages et vacations
des commissaires, donner le tout pour
relevez les abrois des montres et revues
qui serviront de décharge valable aux
Trésoriers et généralement faire au fait
de la guerre et de ce qui en dépend, tout
ce que le Roi pourroit faire, ne que la
chose requit un mandement plus spécial.

Confrairies.

Confrairies de gens de metiers et les
banquets pour les confrairies et réceptions
de Maitres en tous arts deffendus. 1539. Art. 185. et 186. Nouv. art. 37. Moul. Art. 76. Bl. Art. 37.

Les Artisans et gens de metiers tenus 1539. Art. 186. et 187.
de mettre par devers les Juges ordinaires
des lieux toutes les choses destinées
pour les confrairies, pour être ordonné,
ainsi qu'ils verroient être à faire, à

peine de prison et de grosse amande.

Ord. Art. 10.
M. Art. 37. Deniers des confrairies doivent être employés en entretien d'ecoles et d'aumones, la charge du service divin préalablement déduite.

Confrontation.

1539. Art. 152.
153, 154 et 155. Doit estre en prison fermée après le recollement qui sera fait par serment en l'absence de l'accusé et témoins confrontés qui prêteront serment en présence l'un de l'autre, après lequel sera l'accusé sommé de bailler reproches avec déclaration que faute d'en bailler, il n'y sera plus reçu et après les reproches baillés, lui sera fait lecture de la déposition, après laquelle les reproches ne seront plus reçus.

Conseil privé.

Ne doit être occupé à juger les choses qui Edl. Art. 91.
gissent en jurisdiction contentieuse et le
doit renvoyer par devant les Juges ordinaires.

Contrariétés d'arrests.

Les instances de contrariété d'arrests seront Ord. Art. 98.
jugées où les arrests auront esté donnés
suivant les édits sur ce faits.

N^a. Si c'est une même Cour qui a
donné les deux arrêts prétendus contraires,
l'Ordonnance pourra avoir lieu; mais s'ils
ont été donnés en deux différentes Cours,
faudra aller au grand Conseil.

Controlleur général
des finances.

Erigé en titre d'office par Henri Second Henry 2.
avec l'union de garde des rolles. 1552.

N^a. Leu en Chancellerie le 25 Octobre

1554, en la Chambre des comptes le 29 Octobre 1554 et aux Requêtes de l'hôtel le 30 Octobre 1554.

1552. Art. 1. Doit controller toutes les quittances et mandemens portant quittances, expédiés par le Trésorier de l'épargne.

1552. Art. 2. Controllera les quittances baillées par le Trésorier des parties casuelles, les prescriptions et promesses baillées par le Trésorier de l'épargne et parties casuelles, à peine de nullité des dites quittances.

1552. Art. 5. Controllera tous les rolles, quittances, cahiers, validations, provisions et acquits sous même peine de nullité.

Jouira des privilèges des Notaires et Secrétaires de la maison et couronne de France.

Controlleurs des tailles.

Erigés en titre d'office. — François I. 1522.

Alternatifs créés.

Seront résidens au bureau de leur Election. — Par l'arrêt de la Cour des aides du 24 Nov. 1574, & vérification & l'Edit de 1574.

Assisteront avec les Elus au département des tailles, baux à ferme des aides et à toutes choses qui seront par eux faites pour la levée des deniers du Roi et autres choses dépendantes de la charge des Elus.

Prendront communication des rolles par les mains du Greffier. — 1543. 1576. Par arrêt de vérification de la Cour des aides du 15 Mars 1577.

Tiendront la main à ce que les Esleus fassent leurs chevauchées et icelles controlleront. — 1543.

Feront bordereau des payemens que les — 1574.

Controlleurs et Greffiers doivent faire aux Receveurs.

Cours Souveraines.

Loüetes. Art. 9 et 10. Seront maintenues et conservées en la libre et entiere fonction de leurs charges, autorité et jurisdiction et sera fait conférence des principaux Officiers du conseil du Roi et de la Cour de Parlement de Paris sur les remontrances du dit Parlement concernant la jurisdiction attribuée au dit Parlement par son établissement et ordonnances des Rois.

Cour des Aides.

1.er Juillet 1500. Connoît en premiere instance, ou en cas d'appel en dernier ressort de toutes causes, querelles, débats, rebellions, injures et outrages, batteries, meurtres, exactions, concussions, fraudes, excès, fausseté et autres crimes et délits procédans de

fait des aides, tailles et gabelles, jusques
à condamnation et exécution de mort.

Retablie en son entier pour juger en 1552. Art.
premiere instance et dernier ressort de 1. 2 et 3.
procès pour raison des tailles, creues,
gabelles, des aides, impositions foraines,
trespas de Loire, équivalens, octrois, emprunts,
deniers et finances du Roi, exécutoires
de la chambre des comptes, dons du Roi,
recompenses, assignations, gages, amandes
fourniement du Sel, reformation de
gabelles, de tous contrats faits entre
fermiers, munitionnaires, cessions, transports
et associations pour le fait des aides et
munitions, impositions et gabelles, et
circonstances et dépendances.

Connoit des déreglemens et punition de 1552. Art. 6.
Présidens, Généraux et autres Officiers de
la dite Cour et des Elus, Greniers et
officiers des Elections et greniers à Sel.

68. Art 223. Reduite à deux Présidens, douze Conseillers, Avocat et Procureur général, un Greffier, six huissiers.

N.a y a eu depuis diverses augmentations.

1552. art. 7. Examinera les Juges et officiers de judicature ressortissans à elle.

Réduction de la Cour des Aides de Montpellier au nombre de deux Présidens, six Généraux, un Avocat, un Procureur général, un Greffier, six huissiers.

N.a y a eu depuis diverses augmentations.

68. Art. 231. Et pour la Cour des Aides de Clermont sera reservé d'y pourvoir cy après.

Coutumax.

1539. Art. 28. Les vrais Coutumax qui auront apellé de la sentence de Coutumace contre eux donnée, ne seront reçus à déduire leurs moyens d'appel et seront déclarés non

recevables comme appellans et ordonné
que la sentence dont est appel, sortira
effet et sera exécutée nonobstant oppositions,
ou appellations quelconques et s'il y
avoit quelque doute sur la validité de
la coutumace, l'appellant alleguant et
faisant apparoir promptement, du moins
sommairement, des moyens péremptoires,
lui sera donné un seul delay pour —
informer pleinement de ses deffenses, tant
par lettres, que par témoins et sa partie
au contraire a ses despens, pour le tout
rapporté leur être fait droit sur la
cause d'appel, sans autre délay, ni —
forclusion.

Que les Sentences données par coutumace 1539. Oct. 30.
seront exécutées nonobstant l'appel és
cas esquels elles sont éxécutoires par
les ordonnances, quand elles sont
ordonnées, parties ouies.

Tous coutumax et défaillans en matière Ord. art. 10.

criminelle et tels déclarés par arrêt donné en premiere instance, ou par Sentence confirmée par arrêt, ne seront reçus à purger leur contumace, ni elargis après leur comparution que la consignation de l'amande envers la partie civile ne soit préalablement faite et outre consigneront une somme de deniers telle que par le Juge, vu la qualité du fait et du procès, sera avisée pour fournir aux frais de l'instruction du procès.

N°. par l'article 28 de l'ordonnance de Moulins, les contumax condamnés pour crimes emportant confiscation, ne se representant dans les cinq ans du jour de la condamnation, perdoient non seulement les fruits, mais même la propriété de leurs biens dont la confiscation auroit été ordonnée et demeuroient aux parties les adjudications à eux faites sans pouvoir être repetées et au Roi et aux Seigneurs hauts justiciers ce qui leur avoit été adjugé

pour amande, ou confiscation, s'il le Roi ne leur remettoit par considération la rigueur de l'ordonnance et tous dons faits pendant les dits cinq ans de dites adjudications nulles.

Contre les coutumes fugitifs foy sera ajoutée aux dépositions des témoins ouis és informations faites contre eux et recollés par autorité de justice, tout ainsi que s'ils avoient été confrontés et sans préjudice de leurs reproches et ce quand aux témoins qui seront décédés, ou autres qui n'auroient pu être confrontés lorsque les délinquans se representeront en justice. 1539. Art. 165.

Les noms des Coutumes appellés et ajournés à bau seront inscrits és tableaux attachés aux portes des villes et des sièges et auditoires des lieux dont les décrets seront émanés à ce qu'aucun n'en ignore. Moul. art. 25. l'article ne s'éxécute.

Criée

Cr.
Criées.

L'on pourra faute de payement de moisson de grains, ou autres especes dues par obligation, ou jugement éxécutoire, faire criées encore qu'il n'y ait point d'appréciation précédente, laquelle se pourra faire après les dites saisies et criées, aussi bien comme devant. 1539. Art. 76.

Seront certifiées par devant les Juges des lieux. 1539. Art. 79. 1551. Art. 5.

Après la certification des criées, seront les saisies et criées rapportées au greffe pour y être registrées et jusques à ce ne seront reçues aucunes oppositions lesquelles seront reçues après la saisie réelle registrée et en cas de négligence ou de contravention de la part du poursuivant, auront les opposans recours 2. Art. de l'arrêt du 23 Novembre 1598.

contre lui.

1551. Art. 1. Arrêt du 23 Nov. 1598. art. 7. La premiere criée et la premiere enchere contiendront les héritages par le menu, tenans et aboutissans, excepté aux fiefs et droits Seigneuriaux.

1551. Art. 1. Saisie doit precéder les criées et contenir les héritages par le menu, fors aux fiefs.

Saisie réelle doit contenir l'élection de domicile du Saisissant.

N°. Il y a eu déclaration du 26 Janvier 1609 vérifiée au Parlement le 9e Février ensuivant, par laquelle les décrets esquels ne seroit remarquée autre nullité que celle du défaut d'élection de domicile, tant ceux faits auparavant l'ordonnance, mais auparavant laquelle cela ne s'observoit point, que depuis, ont été déclarés bons et valables, sans toutefois comprendre les décrets qui par les arrêts ont été cassés, lesquels arrêts demeureront en

leur force et vertu et qu'à l'avenir la dite ordonnance de Blois sera exécutée à peine de nullité des dits décrets.

Criées se feront és jours de Dimanche et à l'issue de la grande messe, sans qu'il soit besoin de faire les dites criées és greffes et auditoires, ainsi que l'on avoit accoutumé et auparavant la première criée, sera apposé affiche à la maison, ou lieux saisis. 1551. Oct. 3.

Nota par l'Edit de Nantes Art. 68, les criées des héritages de ceux de la Religion prétendue reformée, doivent être faites és lieux accoutumés, si faire se peut, ou bien au marché public, s'il y en a au lieu où les héritages saisis sont situés, sinon au plus prochain marché du ressort du Siège où l'adjudication doit se faire et seront les affiches mises au poteau du marché et entrée de l'auditoire.

Doit être laissé attache à la porte 1551. Art. 2.

principale de l'Eglise parochialle avec un pannonceau royal.

1551. art. 4. Seront établis Commissaires aux choses saisies, lesquels Commissaires ne pourront être troublés directement, ou indirectement sur peine pour aucunes personnes d'être declarés rebelles et de confiscation de biens.

1551. art. 5. Après la certification, les oppositions à fin de distraire, ou pour rentes foncieres, seront jugées préalablement.

N.° ne seront reçues après l'arrêt de congé d'adjuger, par l'Arrêt du 23 Novembre 1598, Art. 3. d'icelui.

Idem pour les criées pendantes en la Cour par évocation, Art. 5. de l'Arrest du 23 Novembre 1598 et par le dit article 3 du dit arrest sans déroger pour ce qui se décrete par devant les Juges ordinaires à l'usage qu'ils ont accoutumé d'observer, suivant les coutumes des lieux.

Après les oppositions afin de distraire, d'annuller, ou pour charges, vuidées, sera ordonné que le décret sera adjugé au quarantième jour. 1551. art. 6.

Lenchere sera lue et publiée en jugement après les dites oppositions vuidées et sera affichée à la porte de l'auditoire et deffenses à toutes personnes d'ôter l'affiche qui aura été faite à peine d'amande arbitraire et de punition corporelle. 1551. art. 7.

Lenchérisseur sera tenu faire Signifier son enchere au procureur du dernier enchérisseur. 1551. Art. 8. Arrêt du 23 Nov. 1598. art. 10.

Enchérisseurs seront tenus de nommer leur Procureur, élire domicile; autrement l'enchere nulle. 1551. Art. 9.

Nul ne sera reçu à encherir qu'il n'ait procureur présent qui connoisse l'enchérisseur. 1551. Art. 10. Arrêt du 23 Nov. 1598. art. 9.

1551. Art. 11. et arrêt du 25 Nov. 1598. art. 9. Deffenses à tous Procureurs d'enchérir par vertu de procurations qui leur seront bailleés, ou envoyées, s'ils ne connoissent les parties qui les ont passées ou celui qui les voudra charger d'enchérir, dont ils seront tenus de prendre acte pour avoir recours contre eux, s'il est trouvé que par faute, ou malice ait été faite.

1551. Art. 12. Tous héritages criés seront adjugés à la charge des droits et devoirs Seigneuriaux, frais et mises de criées et des charges réelles et foncieres portées par les jugemens qui seront intervenus sur les oppositions qui auront été formées pour raison de ce.

1551. Art. 5. Opposans retardant le décret déboutés doivent être condamnés en amande de 30#, tant envers le poursuivant, que le Roy et aux arrerages des rentes qui ont couru depuis l'opposition, pour

quoi ils tiendront prison, si ce n'est que le Juge pour aucunes considérations à ce mouvantes, trouvât qu'il y eut lieu de les en décharger.

N°. par l'ordonnance de 1539. art. 80. les opposans calomnieusement étoient condamnés en l'amande ordinaire, telle que du fol appel és Cours Souveraines et 20ᵗ Parisis és autres jurisdictions inférieures, et plus grande à l'arbitrage des Juges et autre envers la partie et par l'art. 81, les oppositions à fin de distraire ne retardoient l'adjudication, si les opposans avoient été six ans auparavant que d'intenter leurs actions sur lesquelles ils fondoient leurs distractions à commencer depuis le tems que prescription avoit pu courir et étoient renvoyés sur le prix; mais ces articles n'ont eu lieu parcequ'ils ont été reformés par la Seconde déclaration du mois de fevrier 1549 donnée ensuite de la dite ordonnance qui a reservé aux juges et parties de faire juger, ainsi

qu'elles faisoient auparavant l'ordonnance et par l'Art. 51 de l'édit du 3 Septembre 1551. fait sur les criées, comme aussy par l'arrêt du 23 Novembre 1598 fait sur le reglement des criées, qui ont dispose que les oppositions seroient vuidées auparavant le congé d'adjuger et quant aux amandes et peines contre les opposans calomnieusement, elles sont demeurées à l'arbitrage des Juges qui ne les ordonnent que fort rarement.

1551. Art. 13 Arrêt du 23 Nov. 1551 de verification de l'édit des criées de 1551.

Tous pretendans droits non Seigneuriaux ou censuels sur les choses criées soit foncieres, ou autres, tenus de s'opposer pour les dits droits et pour les arrerages et dans la huitaine seront tenus de fournir leurs moyens d'opposition.

1551. Art. 16. et par l'arrêt de verification du 23 Nov. 1551, que les parties se pourvoiront en la Cour auparavant faire aucune évocation.

Opposition pour droit réel, ou pour la chose criée, sera vuidée dans un tems préfix; alias le procès évoqué par le Juge qui fait le décret et si c'est

pour recours de garentie, sera passé outre au décret à la charge que les opposans posterieurs qui toucheront, bailleront caution de rapporter.

Tous opposans pour droits hypotéquaires ou personnels fourniront leurs causes et moyens d'opposition, lettres et titres dans la huitaine, après le rapport des cues du jour, qu'ils se sont opposés et ceux qui fondent leurs oppositions sur preuves de témoins, doivent faire leurs preuves pendant les quarante jours de l'adjudication pour en faire apparoir dans la huitaine de la dite adjudication pour tout délay, autrement decheus, sauf à procéder par voie de saisie et arrest sur ce qui reviendroit de bon aux saisis. Arrêt du 20 Nov. 1551, de vérification de l'Edit de 1551, sur l'art. 14e. dudit Edit.

N.e l'Article ne s'éxécute; car pour les oppositions à fin de charge, ou de distraire, elles se vuident auparavant le congé d'adjuger et auparavant le jugement, l'instruction s'en fait dans

les delais donnés par les Juges du décret et pour les oppositions afin de conserver, l'instruction s'en fait suivant le stile de procedez en la jurisdiction en laquelle l'instance d'ordre est pendante.

1551. Art. 8. et par l'arrest de verification de l'Edit de 1551, sur le dit art. 8. art 11. d'icelux. Adjudicataires tenus de consigner dans la huitaine, alias contraints par corps. Arrest du 23 Novembre 1598

Arrest du 23 Novembre 1598. art. 12. Poursuivant en criée est tenu de comprendre dans l'apointement de produire tous les opposans, autrement repondre de la dette du creancier obmis.

Arrest du 23 Novembre 1598. Procureur du poursuivant sera tenu de mettre au greffe les pieces necessaires pour la surete du décret.

N^a. les pieces sont mises au greffe par le Procureur du poursuivant pour dresser le decret et apres le dit decret dressé, sont retirées par le dit Procureur.

L'opposition pour droits seigneuriaux n'est point nécessaire, si ce n'est pour la rente foncière et arrerages d'icelle et des dits droits et devoirs seigneuriaux.

1551. Art. 12, par lequel toute adjudiaon doit être faite à la charge des droits seigneuriaux, frais de criées et des charges réelles et foncières, ce qui s'entend des seigneuriales, mais non pas d'une rente foncière non seigneuriale pour laquelle sans former opposition suivant l'art. 13e de l'Edit de 1551 cy devant remarqué.

Oppositions ne seront reçues après le decret scellé, sauf aux parties à se pourvoir par arrêt sur le reliquat du prix. Arrêt du 23, Nov. 1598. art. 4.

Le même pour les criées pendantes en la cour par évocation des autres parlemens, ou des sieges inférieurs. Ibid. art. 5.

Delais pour faire encherir couvreront durant les quarante jours de l'adjudiaon Moul. art 69.

après laquelle n'y aura que huitaine, ou quinzaine après laquelle sera arrêtée l'adjudication.

N.a L'Article s'observe diversement selon le stile de procedeo en la jurisdiction où le décret se poursuit; car au Parlement après la quarantaine expirée, l'on publie de rechef sur les lieux le jour certain et préfix auquel se fera l'adjudication, sauf quinzaine, auquel jour l'adjudication sauf quinzaine se publie en jugement et après la d.e quinzaine passée se fait l'adjudication pure et simple. et aux Requêtes du palais et requêtes de l'hotel après la quarantaine expirée se fait l'adjudication sauf quinzaine, après laquelle se font trois remises de quinzaine en quinzaine et au jour de quinzaine auquel eschet la derniere remise, se fait l'adjudication pure et simple, si ce n'est qu'il y ait empêchement par appel, ou autre empechement légitime et suffisant d'empecher l'adjudication auquel cas on

fait remise et y a d'autres Jurisdiction &
esquelles y a d'autres formes de procedes
selon lesquelles il se faut regler, mais
en toutes les délais de quarantaine et de
quinzaine doivent être observés, comme
étant de l'ordonnance.

Ne seront suspendues par faute de Sçeau, Moul. Art. 49.
ains seront tenues pour parfaites, après
les delais y dennes expirés.

Défenses aux Juges et Greffiers de 63. Art. 160.
prendre argent pour recevoir les encheres
ni pour la distribution des deniers, sinon
ce qui leur en taxé pour la distribution.

Decrets ne contiendront les exploits 1539. Art. 83.
de criées, mais un recit et Sommaire
des pieces necessaires.

Les adjudications par décret se feront 1. Art. de
au Parlement des immeubles mis en l'arrêt du 22
criées en execution des Arrêts et — Nov. 1598.

éxécutoires de la Cour, celles faites en éxécution des Sentences aux Sieges auxquels elles auront été données et celles faites en vertu d'obligations et contrats pas devant les Juges auxquels l'éxécution d'iceux en appartient.

N°. L'article s'éxécute pour les criées faites en vertu d'obligations, qui se font pas devant les Juges auxquels l'éxécution en appartient, si ce n'est quand il y a privilege de quelqu'un qui attire l'instance de criées pas devant les juges de leurs privileges.

Arrêt du 23 novembre 1598. Art. dernier.

Le Receveur des consignations ne fera payement des deniers du prix de l'adjudication sur apointement, ni autrement que par ordonnance de la Cour avec tous les opposans à peine d'en répondre en son privé nom.

Crimes.

La connoissance des crimes apartient aux Juges des lieux où le delit a été commis, nonobstant que l'accusé ne soit pris en flagrant délit. Roussillon. Art. 19. Moulins. Art. 35.

Cu.

Curé, ou, Cure.

Curés seront de bonne vie et littérature Orl. Art. 4.

Ne pourront éxiger aucune chose pour Orl. Art. 15.
l'administration des Sacremens, Sépultures
et autres choses spirituelles.

N°. Cet article a été reformé par l'ordonnance
de Blois art. 51 et par l'ordonnance de
Melun Art. 27, par lesquels les curés
sont conservés en leurs droits paroissiaux
qu'ils ont accoutumé de percevoir.

Doivent s'enquérir et connoitre ceux Bl. Art. 40.
qui se veulent marier et s'ils sont en
enfans de famille, ou en puissance d'autruy
ne pourront passer outre à la célébration
du mariage, s'il ne leur apert du
consentement des pere, mere, tuteur, ou
curateur, sus peine d'être puni comme
fauteurs du crime de rapt.

Bl. Art. 11. Ne pourront tenir deux curez.

Mel. Art. 9. Seront logez convenablement.

Bl. Art. 52. Seront tenus de contribuer aux réparations
Mel. Art. 9. selon leur revenu.

Nota par plusieurs arrêts des années 1579 et 29 May 1585, remarquez sur l'Article 21 de l'ordonnance d'Orleans, a été jugé que le curé ne pourroit être contraint aux grosses réparations du presbitere, mais les Paroissiens; neanmoins au même endroit a été cotté un arrêt du 13 Juillet 1587 par lequel le contraire a été jugé.

1606. Art. 14. Regens, Precepteurs, ou Maitres d'écoles des petites villes, ou villages seront aprouvés par les curés des paroisses, ou Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer et où il y auroit plainte desdits Maitres d'écoles, Regens, ou Précepteurs y sera pourvu par les Evêques, ou

Archevêques chacun en son diocèse, sauf
préjudice aux privileges des Universités
et à ce qui a été accordé par l'article 30
de l'Edit de Nantes.

D.

Décimes.

Décimes se doivent levez suivant les commissions et mandemens de l'assemblée générale du Clergé. 1599. Art. 1.

Toutes levées de deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, se feront suivant le rolle de l'année 1516, sans préjudice aux arrêts et jugemens donnés. 1599. Art. 2.

N°. Toutes impositions nouvelles depuis la premiere et ancienne se levent et s'imporent au Sol la livre sur le pied de l'ancienne.

Par l'Edit de 1606, Art. 26 que les taxes faites és Diocèses en vertu de Lettres patentes, il y a 90 ans passés, seront suivies et exécutées és dits Diocèses, quoiqu'elles ne fussent comprises és taxes faites en l'an 1516, auquel auroit été pour ce regard dérogé.

1606. Art. 25. Bénéficiers qui n'étoient compris au dit rolle seront ajoutés.

1599. Art. 3. fermiers généraux, ou particuliers seront tenus et contraints de payer la taxe des décimes, savoir les fermiers généraux pour toute la taxe des décimes de leur ferme, sauf leur recours.

Art. 4. Permis aux Receveurs de faire nouveau bail au plus offrant, s'il y a fraude au bail, en sorte qu'il ne puisse être payé.

1599. art. 5. Oeconomes seront contraints par corps au payement des décimes.

N°. Sur l'arrêt du 8 Mars 1599 Sur la vérification du dit art. 5 du dit Edit de 1599, il a été ordonné que ce seroit sans approbation de la qualité d'oeconome mentionnée au dit article.

1599. Art. 6. faute de payement des décimes par les curés et où il y a revenu certain, les

Vicaires, ou autres Ecclésiastiques de capacité requise, seront établis Commissaires, — exerceront les cures et jouiront du revenu d'icelles, jusques à ce qu'ils ayent deniers suffisans pour payer les dites décimes et frais de saisie.

Droit du au Bénéficier qui n'a autre revenu, peut être arrêté, faute de payer les Décimes. 1599. Art. 7.

Saisies faites pour décimes seront — privilégiées et preférées aux autres dettes et charges, excepté celles qui concernent le Service divin et n'en pourra être — baillé main-levée qu'en consignant ou baillant caution de satisfaire aux causes des Saisies. 1599. Art. 8 et 36.

Ne sera baillé main levée à ceux qui jouissent sous le nom de titulaire & Supposés qu'en baillant caution resséante et solvable en la plus prochaine ville 1599. Art. 37.

des lieux de payer les dites décimes aux dits Receveurs particuliers.

1599. Art. 38. Les usurpateurs de bénéfices seront contraints par exécution et saisies au payement des dites décimes, à la requête du dit Receveur particulier.

1599. Art. 9. Prelats, Syndics et deputés des diocèses seront obligés d'envoyer les non-Valeurs aux Agens généraux, afin d'y être pourvu et faute de ce les dits Prelats et deputés contraints au payement des dites non-Valeurs, Sauf leur recours, ainsi qu'ils en aviseront bon entre.

Quand il y a non-valeur, le Receveur particulier rapportant diligences, la partie lui est allouée en reprise en son compte

1599. Art. 1. Deniers ne seront levés sur les Ecclésiastiques sinon en vertu de Lettres patentes duement vérifiées

Ibid. Extraordinaires des Decimes n'empêcheront le payement de l'ordinaire

les decimes ord.res et extraordinaires se payent ensemble

Receveurs particuliers.

1599 avr 11 Les Receveurs particuliers feront
leur Résidence en la ville de
l'Archevesché ou Evesché et y
auront leurs Bureaux à peine
de saisie et arrest de leurs
gaiges et y pour cause légitime
leur Bureau n'est transféré par
l'avis et Consentemens exprés
desd.s Srs Archevesques Evesques
desputez et Syndicqs desdits
Diocéses.

S'Executera et les
Receveurs doivent
résider ou y mettre
Commis Solvables
desquels ils demeu-
reront responsables

1599 art.e 17. Es diocéses desquels il n'y a
Receveurs entiers d'office
mais seulement par Commission
des Archevêques ou Evêques
et deputtez des diocéses aux-
quels l'Etat de recette appartien
pour l'avoir Remboursé, Lesdits
Archevesques Evêques et
deputtez chacun en leur diocése
commetteront en la ditte recette

personne Cesséante et solvable
de la qualité requise qui exercera
la recette desdits décimes pendant
Le temps qui restoudra A
Expirer du contract fait Entre
Le Roy et le clergé, lequel
Commis ne pourra Estre révoqué
ny démis de l'Exercice de sa
Recepte par les Prélats ou députez
Sinon pour Cause Légitime.

1599 art. 12 Receveurs presenteront Un
Livre de papier blanc pour=
Inscrire toutte la recepte de
L'année, dans lequel Livre sera
mis au Commencement l'acte
de présentation Contenant le
Nombre des feuillets qui seront
cottez par le Secretaire et
paraphez par deux Deputtez
Et sera delay Signé Par
Archevesque ou Evesque Diocesain
et députtez

et deputez, auquel Receveur
est enjoint Spécifier déclarer
par le Menu toutes les Natures
de Deniers qu'ilz doivent lever
en ladite année, et sur quel
pied toutes les payements qui
leur auront été faits par les d.
Bénéficiers, sur quelle Nature
de deniers, pour quel terme, et
Année, à peyne d'Amande,
Et faute de ce, Ne seront lesdits
Receveurs recevables en deman-
des aucunes années d'Arrérages
desdits deniers, et autres Nature
de deniers soit allencontre des
heritiers desdits Titulaires, ou
de leurs Successeurs aux d. Bénéfices,
Et seront Néanmoins Contraints
en l'Entier payement desdits
deniers Sans aucun recours. /.

S'execute mais non à la rigueur contre les receveurs

Receveurs ne donneront quit.ce

1599. art. 13. et. 14.

Indéfinies Sur lequi est deub par
les Bénéficiers ains-feront -
déclaration Expresse par leurs
quittances, des Taxes particulieres
imposez Sur lesdits bénéficiers
tant pour les arrerages courentes
million, que deniers Extraordinaires
et des mandemens en Vertu desq.
Lesdits deniers Extraordinaires
Seleveront, de ce quilz auront
Receu Sur chacune Nature de
deniers, pour quelle Année et
Terme, Lesdits Distinctement
Sur peine d'amande et de -
Suspension des Officiers desdits
Receveurs ausquels est deffendu
de demander aucune chose aux dt
Beneficiers pour le droit de quittance

1599 art. 25 Receveurs des décimes qui ont
receu trois Années consécutives
et d'Icelles baillé quittance, Sans

protestation

protestation, Ne seront reçeus á
demander le prédedens.

art. 16. Successeus au Bénéfice pourveu
par le decés ne pourra Estre
pourſuivi pour le rd. Décimes pour
plus de deux Années, en pour
voir celuy qui sera pourveu par
résignation.

1599. art. 18. L'Envoy des deniers de la recepte
particuliere á la Générale ne
pourra être Interverty, par les
Mandemens des Prélats Syndics
et Deputez, en les Receveurs particuliers
en cas de contravention contraints
par les receveurs Généraux au
payement des Sommes Intervertie,
et outre Suspendus pour trois
ans de leurs offices.

art. 20. L'Etat de la recepte desdits
receveurs sera Veriffié et envoyé

aux Receveurs provinciaux et aux
agents généraux du Clergé.

art. 21 — Si le Bénéfice est affermé ne pourront
les receveurs faire nouveau Bail
faute de payemens ains saisiront
les fruits entre les mains du fermier

Ce qui s'entend s'il n'y a tra... au bail à ferme. Car en ce cas de... le Receveur devra à faculté de ... Bail suivt. l'art. de l'Edit des dé... de 1599. ci devant remarqué.

art. 22. — Commissaires Etablis pourront
faire la recette par lement et être
Retrouvés Encherissant suffisans.

art. 23. — seront tenus de rendre Compte.

art. 24. — Le Reliqua s'il y a débat pour
les frais sera mis es mains du
Receveur particulier jusqu'à la
connoissance des sommes pour lesquelles
la saisie aura été faite, sauf
après les débats Jugés, ordonner
les dits frais être payés ainsy
qu'il appartiendra.

Receveur.

art. 25. Receveurs. ne pourront envoyer sergens qu'apres avoir baillé vn Etat au Prélat et Sindicq pour avec eux adviser du nombre des Sergens Il conviendra envoyer et arbitrer Leurs Sallaires.

Ne se pratique pour ce qui est de la diligence des archiprestres des dioceses d'advertir les bénéficiers du temps qu'ilz doivent payer les décimes, Et le temps passé le dit fait telle diligence qui advise pour le payement des décimes.

art. 26. Receveurs seront tenus de prendre les quittances des Sergens qui ont Exploité à leur requeste pour argent Comptant.

art. 27. Receveurs obliger par corps de rendre compte dix mois après l'année Expirée par devant les dits Prélats Sindicqs et deputtez des Diocèses.

Ne s'Executte par corps sinon après sommation et refus des Receveurs.

art. 28. Receveurs Ne pourront rien prétendre ny prendre pour les quittances et significations des Commissions Taxes, et départemens

Ne s'Executte par ce que les receveurs n'envoyent point les taxes à leurs frais ains des archiprestres

art.e 29. Les Receveurs particuliers qui auront été payez des dix huit deniers pour livre pour les Subventions ordinaires des quatre décimes ne pourront prendre chose quelconque pour les six deniers de contre plus ny les trois Sols six pite ou quatre deniers obole pour livre, mais seulement six deniers pour livre de ce qui se levera ——— Extraordinairement Suivant L'Edict de leur Election.

sur l'Edict de création des 6.s des sd. Décimes chacun outre l'ancien de leur Exercice seulement est attribué aux d. Receveurs six deniers pour livre et 20 deniers — Extraordinaires outre l'ancien deniers

1599. art.e 19 C. 30. Receveurs particuliers ou Généraux provinciaux envoyeront de six mois en six mois L'Etat de ceux qui leur auront reçu, Sçavoir Lesdits receveurs particuliers aux archevesques, Evesques, leurs Vicaires, ou aux deputtez du Clergé de chacun diocese, et les Receveurs Generaux aux agens Généraux

Nesepratiq

Le Receveur Général du Clergé et
Distingueront par chapitre distincts
et séparés en quoi ils auront
reçu desdits receveurs particuliers
de chacune Nature de deniers.

1599. art. 31 — Envoyeront leurs Contraintes — Se pratique des six
Trois mois après le terme. — mois en six mois

art. 32 — Receveurs Provinciaux ou leurs — Ne s'observe
Commis ne pourront séjourner plus
de huit jours en chaun diocèse,
sans pouvoir prendre leurs salaires
sur les deniers de la recepte ny
faire demande aux beneficiers &
debiteurs, de plus grands salaires
que ce qui leur auroit été taxé à
la chambre Ecclésiastique.

art. 33 — Receveurs de Thoulouze, Montpellier,
et Bordeaux, Aix, Grenoble
envoyeront leurs deniers deux mois après

leur recepte.

Ibid. Ceux de Lyon. Rion, Poitiers et Bretagne six Jepmaines après ceux des autres Généralitez dans vn mois au plus tard. Sous peyne d'amande arbitraire, et outre dépens Interets des deniers à raison du denier 12. du Jour des délais expirez

art. 34. Ne seront Leurs profession de la Religion catholique Apostolique et Romaine sous que ceux de la R. P. R. en puissent estre pourveus en aucune maniere.

1597. art. 35. Cognoissance et Jurisdiction des Décimes et de tous differends qui Surviendront pour raison de le Circonstances et dependances attribuée aux chambres Ecclesiastiques ou Bureaux Etablis à Paris et à desfault Sceaux des chambres Ecclesiast. de la Com. appart. aux Juges ordin. par ce que les deniers du Royaume ne peuvent souffrir de Retard.

lyon, Roüen, Tours, Thoulouse,
Bordeaux, Aix et Bourges
et jnterdites à tous autres.

Deffaut et Congez

1539. art.e 121

Deffaulx ne seront donnez à la
Barre ny ailleurs fjnon aux procureurs
et non point aux Clercz et solliciteurs

1539 art. 24.

En matierre criminelle en
Civille deux deffaulx suffisent au
lieu de quatre, dont lon avoit
accoustumé dyser pourveu que
les assignations soyent valablement
faites à personne ou domicille
sauf que les Juges Ex officiers en
pourront donner un 3.e si les
adjournemens n'ont Esté faitz

cela s'observe aux
Justices Souveraines
mais aux Justices
Jnferieures comme
Requestes du palais
requestes de l'hotel
en sont pour le
profit du premier
deffaut faute de
Comparoir ou de
deffendre quand
la demande est

à la personne et fils y voyant la matiere disposée en ex actions civilles ou il y aura deux deffauts sera par vertu du second le deffendeur debouté de deffenses et par même moyen permis au demandeur de verifier sa demande et apres l'Enqueste faitte sera la partie adjournée pour voir produire Lettres, titres et bailler contredit sibon luy semble prendre Appointement à produire faux quil soit necessaire — d'ordonne que le deffaillant sera adjourné pour bailler son ny

libellé le diffe
et debouté d
deffenses.

1539 art. 69 En matiere civille l'un seul deffaut suffit avec le sauf, quand on agit par action, en consequence d'une obligation par laquelle lon pouvoit proceder par Execution.

1539 art. 70. Si l'Exploit n'est libellé faut

deux deffaux pourveu que par le
premier deffaux soit Inseré la
demande et conclusions du demandeur

Moul. art. 67
Bl. art. 142.

Jugez deffaux ne seront Jugez cela ne s'observe
Sans mander et oüir les procureurs
pour eux oüir, condamner celuy
qui sera trouvé en faute aux
depens en son propre et privé nom
Sauf que les partyes y puissent
Etre condamnés si c'est qu'il
y eut delay par sa faute.

Par la premiere
declaration du 10.
Juillet 1666. Suo
l'art. 6 y. de l'ord.ce
de Moul.

Seront Suivant l'Ancienne cela ne s'observe
forme, appellez et jugez à l'audiance
es jours de lundy à la quinzaine, et
Si led. Jour de lundy est Jour
de feste, seront les deffaux
et Congez remis à autre plus
prochain jour de la d. quinz.ne
Sauf que les partyes soient
Receues à plaider par advocat

Degrez

Ne doivent Estre Conferez fimon aux personnes qui ont Etudié pas le temps, et porté pas les Ord.ces dont ils seront tenus faire apparoir pas Certificat et rapport de leurs Regents ou Recteurs./

Bl. art.e 84 Seront donnez en lieu public Sermon en chambres et lieux particuliers à peyne de Nullité./

Delinquans

Ord. art.e 65. Bl. art.e 197 Doivent être apréhendez et Livrez à justice./

Moul art. 35. Doivent Estre punis au lieu du délit./

Deniers Patrimoniaux et D'octroy

Ll. art. 351

Les deniers d'octroy doivent estre employez pour les réparations, gardes et entretenemens des villes, entretenemens des orloges, gardes des portes et guets ou autres effets à quoy ilz sont destinez par l'ordre des Eschevins, plus à l'entretien des fontaines et prédications (M.gr de Descolx pourveu que lad.te dépense n'excède la somme de ℔ . . . par An.)

Les comptes des deniers patrimoniaux doivent estre rendus pour prendre salaire et n'y faire aucuns frais par d.ts Les Bailliz ou leurs lieutenans Les advocats ou procureurs

du Roy maires et Echevins
appellez, Excepté les Comptes qui
de tout temps et en ancienneté ont
accoustumé de se rendre pardevt
Les Prevot des marchands.

Ord. art. 95. Comptes des deniers d'octroy
se doivent rendre à la chambre des
Comptes.

Ord. art. 94 Offices de Controlleurs generaux
Super-intendans des deniers Communs
patrimoniaux et d'octroy supprimez
et remboursés et l'administration
remise des d. deniers Communs
aux maires et Echevins.

Deniers du Roy

Voyez finances Recettes du
Domaine Taille et Taillon

Dénonciateurs

Ord. art. 73. Doivent Estre nommez pas = Alias tenus en leurs
Le procureur du Roy ou fiscal = propres et privés Noms
après que les accusez ont obtenu des domages et
Sentence ou arrest d'absolution Interestz jugé par
Arrestz des 4. may
1560. et 27. novembre
1563.

Despens.

Bl. art. 115 Despens des Congez, defaux, dé-
-fautz, folles Intimations ou
assignations, appellations desert. ces
donnez pas defaut es matieres
afin de Non proceder et autres
Matieres Legeres, domages et
Interestz d'Emprisonnement —
Tortionnaires, Saisies, Executions
Réelles, et actuelles Jndeuement

faites doivent Estre taxés par
Le même Jugement par lequel Ils
Ont esté adjugez si faire se
peut et Liquidés a certaine Somme

Ord. art 4. Despens seront taxez par
Vn seul Commissaire.

1539. art. 182. Taxations de Despens se
doivent faire par les Juges, et non
par les Greffiers

Ord. art. 17. Declaration de despens sera
Ecrite en papier chacune page
Contenant Vingt lignes et au
procureur ne sera taxé du
feuillet Ecrit que huit Sols
aux Cours Souveraines et aux
Subalternes et Inferieures
a raison de ce qui a accoutumé
d'Estre taxez pourveu qu'il
n'excede 4 s.

cela ne s'observe
en plusieurs Juris.ons
comme au Parlement
a Requestes du Palais
a Requestes de l'Hotel
a la Cour des Aides et autres
Juris.ons de l'Enclos
du Palais depuis
ou les taxes se font
a proportion des
art.es et non des

Mais il y a

Mais il-y á d'autres Justices = grosses de déclaraõns
Comme au Privé et grand conseil = de despens
Requestes de l'Hôtel &
L'Extraordinaire et autres
Jurisdictions ou lon taxe non
seulement les articles, mais aussy
Les Grosses desd. declarations
de despens selon les taxes -
particulieres qui ont accoutumé
d'Estre faites pour raison des
Jurisdictions.

Bl. art.e 141 — Seront Distribuez aux Cons.ers = Il-y á quelques
par Ordre ainsy que les autres = Justices comme
procés, sauf les Exceptés cy = aux requestes du
despens des procés par Ecrit = Palais, outre les
qui seront donnez au Rapport = despens Sont
des procés sans distribution = distribuez tant
= ceux adjuger
par les sentences
d'aud.es que ceux
adjuger par sentences dénoncées sur Instances par Ecrit

Lors des Justaucorps
d'ordre qui sont
taxés par le
Rapporteur.

Dévolutre

Dévolut, & Dévolutaires.

Bl. art.e 46. Dévolutaires tenus de Bailler Caution et Elire domicille avant que de Contester en Cause.

Bl. art.e 46. M. art. 17 Tenus de Contester en cause dans trois mois du jour de la prise de procession. — Cela ne s'observe

Ibid. et Amboise art.e 7. De mettre le Procés en Etat de Juger, et ne se point Immiscer en la perception des fruits avant la Sentence de provision ou deffinitive donnée avec celuy = qui joui et procede et sur lequel = le Dévolu est impétré à peine de déchéance de leur Droit. — Ne s'observe Pour le temps de deux ans dans lequel L'Ord.ce les oblige de mettre le procés En Etat de Juger

Orl art 4. Dévolut ne pourra avoir lieu avant la déclaration de Jouissance cité. 7. — = Cet art.e corrigé = par l'ordonnance de Blois art.e 46.

Et par ledict de
Melun art 17
et l'arrest de
Veriffication
d'icelluy.

Dixmes

Bl. art. 50. Sont tellement deues aux Eclesiastiques qu'elles ne se peuvent prescrire, et ne peuvent les proprietaires et possesseurs des heritages subjets à dixmes proposer, et alleguer le dit droit de dixme n'estre deub à volonté ny alleguer prescription ou possession autre que celle de droit en laquelle ne sera compris le temps des troubles et hostilité des guerres.

Ibid. Se leveront selon la Coutume des lieux en Cottité accoutumée

Ibid. Seront payées sans exiger aucuns Banquets et autres frais de Bouche.

Bl. art 49. Propriétaires tenus faire

1571 art.e 16
Mel. art. 28

Declarera au prône le jour = Par Larrest du
qu'ils depoüilleront affin que Aoust 1571 de
les dixmeurs puissent venir verifficaon de l'Edi
prendre leurs dixmes /. de 1571. Sur l'art.
ded. Edict la Cou
s'est reservé la

faculté de faire renvoy des causes pour raison
desd. dixmes Pardevant les juges
Royaux ainsy qu'elle verra a
faire, et declare toutes nobles qui
prendront par eux ou par
personnes interposées lesdittes
dixmes roturieres et taillables
eux et leur posterité /.

Bl. art. 229. Doivent la dixme sur le champ
Le tout a peine de Confiscation des
grains, chevaux, charettes, et
trente Escus d'Amande /.

1606. art.e 24 Les Curés ne pourront prétendre = ainsy Jugé
Le Bail des Dixmes par préference par arrest
au parlement
le 11 feb. 1604

Dispenses

Ord. art. 23. Dispenses ne doivent être accordées contre les Saints decrets

Mars 60. Dispenses ne doivent être accordées qu'après la premiere proclamation et ce pour cause urgente à la requisition des plus proches parens des contractans.

Domaine du Roy Vacat à la feuille suivante.

80.

Domaine du Roy.

Charles. 9. Art. 1. p.er

Domaine peut estre alliené en deux Cas, l'un pour apanage depuisnez auquel cas il y a retour à la Couronne par leur decéds sans masles en pareil Etat qu'estoit ledit domaine lors de la concession, et l'autre par alliemation et deniers comptans pour la necessité de la guerre apres lettres patentes verifiez au parlement auquel cas y a faculté de Rachapt perpetuel

Ibid art.e 17. Ne se peut alliener par infeodation à vie ou à long temps ains sera baillé à ferme au plus offrant.

Ord. art. 40

Dans l'alliénation qui sera faite du domaine ne sont compris les officiers extraordinaires ny les droits royaux dépendants de la Couronne et deffendons à ceux qui tiennent le domaine par Engagement ou bien fait de vendre directement ou indirectement les officiers de judicature, ains pourvoiz ou nommez au Roy. vn de ceux qui aura été Elu par les sieges, et ne pourront pourvoir ou nommer aux. Offices Supprimez. /.

= la Cour de Parlem.
= de Roüen declara
= quels droits de
= garde Noble
= appartiennent au
= Roy par souverai.te
= ne sont Compris
= en l'alliénation

= l'art. ne s'observe
= pour la vente des
= offices de judicature
= ny pour l'Election
= des d. juges par les
= sieges. car les
= engagistes nommez
= au Roy qui bon leur
= semble pourveu
= qu'il soit de la
= qualité et suffisance

requise pour raison de quoy quand il y a vacation desdits offices ilz les vendent et disposent d'iceux.

Bl. art 332.. Toutes cessions, Ventes, transports
donne engagements simulez du

Domaine du Roy ou des membres
d'Icelluy revoquez soit que led.
Don ayent été faits pour
récompenses, rémuneration de
Services, assignations de pension
ou gaiges, faveur, grace, bienfait
ou autrement, et le tout réüny
au domaine Nonobstants toutte
Verification, en laquelle révocation
ne sont Compris les concessions
et delaissements faits tant à
titre d'appanage que de
douaire et deniers dotaux
a la Reyne lors mere du Roy
Henry. 3. à Monsieur le Duc
d'Anjou frere, aux Reynes
douairieres de france, belle soeur,
a la Reyne de Navarre, à la
duchesse de ferrarre tante et
a la duchesse de montmorency
Sous du Roy Henry. 3. et pour
l'advenir l'ordonnance du Roy

Charles ix Sur le fait du domaine
sera observé, et nejoüiront
les douairieres de france de leurs
douaires en terres et Domaines
mais la possession dud. domaine
demeurera au Roy. Elles
percevront ce qu'elles devoient
avoir de leurs douaires par les
mains des fermiers qui s'y
obligeront par Corps et donneront
bonne et suffisante Caution
Et néanmoins leur sera laissé
vn chateau ou maison pour
leur demeure selon qu'il se
trouvera plus Commode./.

Bl. art. 333. & 334.

Les Domaines vendus ou
Engagez et deniers comptans
pour la necessité des guerres
en vertu de lettres Verifiées
seront Baillez à ferme par
les Tresoriers de france sur
le prix des quelles fermes

= les acquereurs des
= domaines du Roy
= Engagez ne sont
= dépossedez que
= par Lichere faite
= au dessus du prix
= pour lequel
= L'adjudication
= leur a été faite

les acquereurs seront préalablement
payer de l'Interest de leur finance
actuelle Sur. a raison du denier
dix sous la Normandie et du denier
12. pour les autres Provinces par
les mains des fermiers ou
adjudicataires lesquelz ne
pourront cy après faire exercer
la Justice soubz leur nom ny
prendre droit de provision -
d'officier ou benefice dependans
desdites terres.

= Ceux cas sou
= Remboursez pr
= Ceux qui ont em

Bl. art. 333. Le reste des deniers des fermes
du domaine doit estre employé
au rachapt dud. domaine./.

Bl. art. 329. Edict particulier du domaine
fait par Charles 9. en l'année
1566. sera gardé./.

Bl. art. 353 Lettres de Commission expediées

pour la recherche des abbus
Commis en l'alliemation du
Domaine, Baux à ferme
d'Iceluy, aides Gabelles, et autres
fermes. Veriffication et enquis
de mauvaises deptes, partie
malfaite, Constitutions de
Rentes Imaginaires et faites
Soubz fausses causes, en quoy
le Roy seroit lezé, et pour
Informer contre ceux qui ont
pris en prement profit directement
ou indirectement des partyes que
le Roy fait faire ou qui ont
Intelligence avec ceux avec les quelz
Ilz Sont faitz Soient officiers
du Roy ou autres./

Enjoint aux Subjets du Roy
de donner Mémoires pour la Rche
Recherche aux officiers/.

Domicilles Domicilliez

1539. art.e 23. Plaidans sont obligez à la premiere comparution Elire domicille dans le lieu du procez autrement debouttez de leurs demandes deffenses ou oppositions

= cela s'Execute pour
= les oppositions, m
= non pour les de
= demandes en
= Instances, si ce
= n'est en quelq
= Justices particu

Ord. art.e 70.
Amboise art.e 12

Domicilliez et ceux qui ne sont Justiciables du Prévost des mareschaux seront pas eux renvoyez à leurs Juges ordin.res à peine de tous dépens dommages et interests des prisonniers détenus.

Dommages et Interests.

1539 art.e 88. Dommages et Interests seront adjugez en causes réelles, personnelles et possessoires, civilles

= cela dépend d
= l'arbitrage des
= Juges et de la
= qualité de l'affa

Criminelles Silz jours demandez /.

Seront taxez par mes Jugemens /= quelquefois jour
liquidz par le mesme
Jugement autrefois
non, et lon baille
Vne demande pour la liquidation d'Iceux.

Ord. art.e 60. Interests Sont deüs, du Jour
du retardement du payement
d'obligation qui est depuis la Journement
ou demande /.

Ibid. Mercenaires, laboureurs = n'est observé
Vignerons doivent obtenir condamnation
du double de leur Deub. /.

Donnations.

1539. art. 132.

Moul. art. 58.

Toutes donnations faites entre-vifs, mutuelles, réciproques onéreuses en faveur demariage et autres de quelques formes que ce soient faites entrevifs doivent Estre Insinuées tant es greffes des Sieges ordinaires de l'assiette des choses données que de la demeurance des parties dans les quatre mois de la datte du contract ou dans Six mois pour ceux qui sont hors du Royaume, autrement lesdittes donations declarez nulles, tant en faveur du Créancier que de l'heritier du donnant, Et si dans ledit temps Le Donataire décédoit, pourra Neanmoins être faite ladte Insinuation dans ledit temps à compter du jour dud. contract Sans préjudice des donnations

Jugé que la donation faite par contract demariage par Pere ou mere à leurs enfans est vallable quoy que non Insinuées suivt L'ordonnance

doulx droits Croient acquis au
paravant l'ordonnance et des
Justances menées et a mouvoir
pour raison de ce./.

Deuxiesme déclaration
Donnon de febvrier
1544. Suivant ce
de 1539 art 3.

Donations ambulatoires a
cause des mots, non Subjectes a
Insinuation./.

1539 art. 133

Donations faites aux absens
doivent Estres acceptez par eux
en presence des donateurs et
Nottaires, autrement Nulles
et n'auront Effet que du jour de
la d. acceptation ainsy faite./.

= La dicte declaration
= de febvrier 1544.
= suivant ordon.ce
= de 1539 est art.
= a été modifié
= les donations
= faites a personnes
= absentes se peuvent
= accepter par les

donataires en l'absence du donateur en présence
de personnes publiques et Temoins, ou de
deux Nottaires, et que l'Instrument de la
donation soit Inserée en la notte acte et Instrum.
de la d. acceptation./.

Donnations entrevifs ou par
Testamens faites par mineurs
au profit de tuteurs et curateurs
gardiens, baillistres et autres
administrateurs pendant
ladministration declarées
Nulles, ensemble celles qui
frauduleusement seront faites
pendant le temps de lad.
administrations à personne
interposée et tenant directement
au profit des d. tuteurs, curateurs,
Gardiens, Baillistres et
administrateurs &.

= Declaration de
= Febvrier 1566 sur
= le 31e. art. de
= l'ordonnance de
= 1539. par lequel
= Il y avoit quelq
= donnations entre
= vifs et testament.
= faites aux
= tuteurs, curateu
= Gardiens
= Baillistres
= et autres
= administrateu
= pendant leur
= administration
= qui Etoient
= Nulles, mais
= lad. declaration
= a encore adjoutté
= celles qui seroient

faites à personnes interposées pour lesdits
tuteurs pendant ladite administration

Dons et Pensions.

Orl. an 44
Bl. an 112
et 114

Dons, pensions, Bénéfices ne
peuvent Estre receus par les M.rs
des Requestes conseillers et autres
officiers du Roy, ni des Cours
Souveraines que Subalternes
des seigneurs, Dames, Archevesques,
Evesques, abbez Prieurs ou
Chapitres qui sont es Sénéchaussées
prevostez et provinces, ou ils
sont officiers, soit pour eux, leurs
Enfans parens et domestiques
et Repuseront lesdits officiers
S'Entremettre des affaires desd.s
seigneurs, Dames, chapitres
et Communautez et d'autres
que celles du Roy, de la Reyne
sa mere et M.r le Duc d'anjou
son frere, prenant pour cela
Lettres de permission du Roy à
peine de privation de leurs Estats
Nonobstant toutes dispenses. &.

Ord. art. 43. Dons de Venaison ou Gibier permis, deffendus aux Juges d'en prendre d'autres./.

Ord. art. 132. Dons de gibier, graine, Volaille, Bestial, foin, argent ou autres choses quelconques, ne pourront estre accordez aux Esleus, Receveurs des Tailles et autres Officiers./.

Dons d'offices, confiscations et autres dons faits par le Roy.

Ord. art. 87. Bl. art. 204. Dons d'offices, Benefices Testes de Compte, amandes, confiscations ne seront faites avant la Reception. Condamnation ou Closture de Compte, et si aucune Impetration telle donnée avant le d. temps elle sera condamnée en une —

= Ord. art. 28. =
= Ord. de mon. =
= les dons des amandes confiscations et reparations a Juges contre un accusé =

Amande de pareille Valeur. f. = condamner par contumace ne peuvent être faites dans les cinq années qu'ils ont pour se représenter.

Bl. art. 354. Dons en deniers comptant excedant mil Ecus doivent Estre verifiez en la chambre des comptes.

Ibid. Ne seront payez qu'a la fin d'Lannée f.

Ibid. Les donataires seront obligez de déclarer les dons faits pendant les années precedentes à peine de Nullité.

Bl. art. 300. Dons de ce qui reste des deniers du Ban et arriere ban ne peuvent Estre faits par le Roy et doivent Estre rendus à la Noblesse du Ressort f.

Bl. art. 350. Dons de deniers de leurs

de provinces pour les pionniers
en chevaux d'artillerie, Nulz ne
doivent estre rendus au Subjet
des Elections ou lesdites
Levées auront estés faites Et
mis es mains des Receveurs
des tailles leur en charge En
L'acquit et payement de leurs
Tailles et deffenses aux dits
Receveurs de les employer ailleurs
quelque don qui en eust été fait
à peyne du quadruple ./.

Mart 346. Dons du restant bon des
deniers levées sur le peuple nulz,
Elus ne seront rendus ou employez
à leur decharge, au payement
des Tailles de la restitution
desquelz deniers sera fait mention
par les Elus au commencement
de l'assiette desdites Tailles ./.

Brevets

Moul. art. 80

Brevets de don, congé ou dispense ne vaudront, vn mois après la datte d'iceux

= Cet art. reformé = et Etendu pour = les brevets de = permission de = Résigner Jusques = à six mois par la premiere declaration Jur L'art. 80. de la Ord. ordonnance.

Dorures.

Ord. art. 44.

Toutes sortes de dorures sur plomb, fer, cuivre, deffendues à peyne d'Amende arbitraire et de confiscation. /.

" Sauf l'Edit de henry 3. de 1577. art. 34. les Princes Except. ne seront =

comprises les dorures, enrichissemens & ornemens des Eglises n'y la tranche des livres qui Seront dorez. /.

Dot et doüaire des Reynes.

Bl. art 330.

Le Douaire ne Sera constitué en

Terre Simon jusques à la valleur
De 3533ll. Sol de revenu annuel
portant tiltre de Duché ou Comté
Le reste dudit Domaine &
autres conventions matrimoniales
Taille es Equivalens et autres
deniers extraordinaires, à les
prendre par les mains des
Receveurs d'Icelux

B. art 332. Domiairieres doivent recevoir
Le Revenu des domaines
assignez par les mains des
fermiers du Roy qui leur donneront
Caution et s'obligeront par corps

Ibid. Auront neantmoins la
possession d'un chateau pour
Leur demeure.

Dot des particuliers.

Rouss. art.e. 17. Les pere, mere, ayeul ou ayeulle = N'est observé
mariant leurs Filles ne pourront leur
donner plus de 10000.# Laquelle
Le plus haut Dot aurait été moderé,
a peine contre les contrevenants
de mil escus, Sans y comprendre
ceux qui Sera advenu et acquis aux
Filles par Succession ou donation
d'autres que de leurs dicts
parents.

Doüanne

1563. Bureau de la Douanne estably
à Lyon par Charles. 9.

20. may 1581. Et aux autres Villes Savoyen. 3.

1581 Profit de la doüanne affecté au = les droits de
Rachapt des rentes constituées Suivant les dits de la doüanne

Sous Unir avec
ceux des Cinq
grosses fermes
dont le Bail s'adjuge au Conseil du Roy, ou se
fait l'Etat des charges, rentes et gaiges sur le
prix dud. Bail Suivant lequel les fermiers des
cinq grosses fermes paye les sommes mentionnez
aux denommez en Icelluy.

1581. Droits de la Douanne
Recueillis par les fermiers d'icelle

Dr.

Draps.

Ord. art. 146. Remis aux mêmes largeurs et
Lez anciens Sans les Sardes
ou déguisez, Seront tenus les
marchands les façonner, ou
faire façonner non sardez &c.

Bourre noir ou autre chose, ne
pressez enfer d'airain, à peyne
de confiscation desd. Draps et
d'amande arbitraire.

Ord. art. 147. Ne seront Teinturiers ne
soient mouiller et rafraichir
bien et deuement Secher non
Tirer à Rouette.

Decemb. 1582. Controlleurs de la Draperie
Crée et Erigé en titre d'office
par Henry 3.

Supprimé Parlement
Novemb. 1584. Henry.
art. 57.

May 1588. art
22.

D.

Duchez.

1566.
Bl. art. 279.

Duchez, Marquisatz Comtez Seigeurs á la charge et condition que les seigneurs Vasans á Dieudonné sans hoirs masles seront réis au domaine Inseparablement.

= Il y a eu plusieurs
= Lectures contraires
= á cette ordonnance
= mais par les lettres
= Il y a derogation
= á l'ordonnance pour
= le regard de la
réünion á la

Couronne, et par plusieurs arrestz de — Vérification desd. lettres la Cour a arrestté que Sa Majesté sera supplié de Nous octroyer plus de semblables lettres á l'avenir.

Bl. art. 279.

Ceux qui prétendent Telles Erections ne doivent purger par Jermins que le terrer ne Jont Subjectz á fidei commis

= L'arrêt a porté
= qu'en l'article
= précédent

Substituer, a peyne de decheoir de
laditte concession en deprivation
des autres fiefs qüils tiennent
du Roy.

Bl. art 279. Dispenser obtenuer sur ce
fait Nuller, en ny doit le Parlement
avoir aucun Egard.

=Idem apostile
=qüaux art.x
=precedens

Duelz

1606. artc 16 Ceux qui se sont battus en duel
à l'Instant et Sur le lieu du
combat Sans avoir eü temps
et Loisir de se repentir seront
privez de Sepulture en terre Sainte

C.

Eaux et Forests et Officiers d'Icelles

1597 art. prem.r Sera fait arpentage et description des forests et des coupes qui conviendra faire par chacun an lesquelles seront gardées à la table de marbre et maitrises particulieres Et deffenses aux officiers des Eaux et forests en faisant les Ventes par chacun an de les faire, de perche en perche à titre aire

= les officiers des lieux
= en leur jurisdiction comme bon
= leur semble et requis
= et en cas qu'ils
= pour un juge
= Dénonciation qui
= l'on fait en pro
= Greffe de la table
= de marbre, on fait
= Le procez verbal
= officiers /

1597 art. 2. Maitres particuliers obligez de tenir la main à ce que les Verdiers, Gruiers, Sergruiers et Mrs Sergens fassent leurs visitations de six mois en six mois et envoyeront les procés Verbaux à la table de marbre

1515 art-22

= Il y a quelques
= officiers qui pratiquent
= cette ordonnance
= et y en a d'autres
qui ne la pratiquent
pas /.

1597

Desdites Visitations et delits commis
et Ventes ordinaires et extraordinaires
desdits Bois, ensemble des re-
mutations et changemens arrivés
depuis leurs derniers procés verbaux
a peyne de cinquante Escus
d'amande et de perdition de leurs
gaiges qui ne leur seront payez
par les receveurs en payant et
d'Iceux gens faisans apparoir
de certificats des Officiers de
La table de marbre de l'apport
desd. Trois verbaux. a peyne
d'Estre repetez Sur eux.

Et deffenses aux gens des comptes
de les passer et allouer autrement
es comptes desdits receveurs et
payeurs /.

1577. art.e 9. Officiers Conseillers de la
Table de marbre, Visiteront l'un
apres l'autre et dresseront procés
verbaux qu'ils donneront au

= cela ne se pratique
= sinon quand il y a
des dénonciateurs
particuliers
et comm.rs du Conseil

grand M.re Lequel grand M.re
fera les visitations par toute
les parlemens.

1597 art.e 4 et 7. Deniers de confiscations et amandes
destinez pour les visittes ensemble
pour faire construire des armoires
pour la garde des papiers du Roy
et non ailleurs, et tout donné qui
en pourroient autres été faite
ailleurs declarez nuls.

1597 art.e 5. Receveurs des amandes du
domaine et autres qui feront
advancer les frais pour faire vuider
les procés auront le tiers des deniers
revenans bon des amandes les
frais préalablement remboursés
Suivant l'edit

1597 art.e 6. Gardes marteau tenus exercer
leurs offices en personne ne = cela se doit pratiquer
= en faute de ce faire
tout pour faire le

pourront marquer aux arbres
que par l'ordonnance des M.rs
des eaux et forests Chopeyne
d'Amande, privation de leurs
Estats et repondre en leurs
Noms des abbus, feront Mr
Rolle des arbres qu'ils marqueront
particulierement et Séparement
esgards de chacun Sergent en
désignerons la quantité la
grosseur et nature du bois
Lequel Sera Signé par le Mr
particulier, du procureur du Roy
et du Sergent de la garde Tour
de la délivrance: Le tout à peyne
de cinquante Escus d'amande
et radiations de leurs gaiges
Et pensions.

Soués aux officiers tant pour les abus que pour les autres qu'ils commettent

1597. art.e 8. Deffres et Berittes du grand
M.re conseillers et autres officiers
des Eaux et forests tenus de
Rapporter leurs procés Verbaux -

= Cela se doit entendre
= pour les grand M.rs
= seulement qui font
= saisis de ses papiers

Portraitz, Cartes, figures et
autres choses qui peuvent servir
d'Instruction à l'advenir et à ce
faire contraindre par Emprisonnement.

1597. art. 9 Registre et inventaire sera = cela ne se pratique
fait des papiers des greffes des = à la table de marbre
Sieges de la table de marbre = mais bien aux
et autres inferieurs dont les = maîtres particuliers
Greffiers seront chargez. = Lorsque l'on y
= fait reformation

Oct 10. Officiers des Eaux et forests
Obligez à la residence, et les
Sergens et gardes ordinaires
résideront au moins à demye
lieüe près des forests et tenues
Dexercer en personne leurs Etats
et non par Commis.

1597 art 10. Ne pourront tenir autres offices = cela ne s'observe 1597
qui leur empêche leur residence = en ayant plusieurs
sinon tenus d'opter dans trois = qui ne laissent
= d'exercer autr. offices

mois autrement leur office
declarez vacans et impetrables /.

1597 art. 11 Verdiers Gruiers Seigruiers
et Mrs. de Sergeurs tenus de faire
leur rapport tous les huit jours
Signez d'Eux /.

Enjoint aux Greffiers de
leur Registre des d. rapports
à part et Séparé des autres
expeditions qu'ils feront signer
auxdits Sergeurs et garder lesquels
en leurs estudes, paraphez d'Eux
et desdits greffiers pour être
Les deux Representez aux
Visitations des forestz Et
toutes fois et quantes que
Besoin sera /.

1597 art. 12 Mrs. Lieutenant, procureur
du Roy et ceux qui ont la garde
du marteau seront leurs à la table
de marbre /.

Verdiers, Gruyers, Jegruiers
M.rs Jergens et les Jergens gardes
Ordinaires Jeront reçûs Jes Jieges
particuliers Si ce n'estoit qu'ils
Jussent du Marteau, auquel cas
Jeront tenus de Se faire recevoir
Jes Jieges de la table du marbre

Resignans aucuns Jesd. offices
mêmes les maitres particuliers
Leurs Jeront tenus en personne
pour répondre du fait de leur
administration et office. avant
que leurs Resignataire soit receu
Sils sont vivans Sinon les
Veufves et heritiers ou ils Seront
decedez Jn continuant après avoir
Resigné./.

Ceux qui ont la garde du
Marteau Seront tenus de faire apparoir
des actes de Visitation et Marteloge
de Six mois en Six mois ./.

cela ne Se pratique
que lors qu'il Se fait
reformation car
autrement les
Officiers n'ont
Jamais personne qui les
y abstraignent

Lieutenans et procureurs du Roy doivent estre gradués, qualifiés et examinés, et quand aux sergens et gardes ordinaires, suffit qu'ils sçachent lire et escrire. = cela ne se = pratique que = fort peu

1597 art 13

Mrs les particuliers lieutenans procureurs du Roy. et gardes marteau, auparavant leur reception font tenus d'eslire domicille es villes ou sont establis les sieges de la table de marbre aux quelles les significations et commandemens qui auront esté faites pour le fait de leurs charges y seront faites comme faites à leurs personnes. cela n'est observé

1597. art 14.

Officiers des eaux et forests tenus auparavant leur reception de Bailler caution, sçavoir les Mrs particuliers de cinq cens livres, Les Verdiers Sergniers et Mrs

Sergens de trois cens Escus,
Les Sergens en garde ordinaires
de deux cens Escus, Lesquels
puissent Estre dispensez

art. 15 Les appellations des Mes.
particuliers et des conseillers des
Sieges de la table de marbre
procedans au fait des reformations
Ausquelles ne pourront Estre
relevées ailleurs que a la table
de marbre.

= cela s'entend pour
= les appellations
= des officiers
= de la table de
= marbre pour-
= devant les Juges
= en dernier ressort
= y Establis

Art 16. Lieutenans, Conseillers es-
Sieges de la table de marbre,
procedans au fait des réformations
Ausdits lieux pourront Instruire,
Juger nonobstant prise à partie
Opposition ou appellation et sans
préjudice d'icelles pourveu que le
Cas soit réparable en definitive

Et les Sentences definitives

par eux donnéés portant condamnation
d'amende peuvent estre Executéés
jusques-à la Somme de ℔.
par provision

Et si les Sentences sont rendues
au Siege de la table de Marbre
et qu'il y ait assisté Sept Juges
seront Executéés soit en matiere
Civille ou Criminelle jusques à
300℔. par provision.

Art. 17. Appellans tenus faire vuider
leurs appellations dans certain
temps, allias. seront les Jugements
Executés par provision tant pour
le principal que pour l'amande
du fol-apel despens et frais de
Justice pourveu que lesdits
Jugements soient réparables
en definitive.

= Du Bordier Jegruier
= Mre Jerguin dans six
= mois, du Mre
= particulier
= Lieut es Con.ers
= dans six mois
= en dusiege de la
= table de marbre
= dans Un an

Art. 18. Procureurs du Roy
es sieges

N'en observé

es Sieges particuliers tenus et
Obliger de tenir la main a ceque
Les Greffiers envoyent de 3. mois
en 3. mois les rolles des appellations
Verballes, les sentences et memoires
Comme aussy les rebarges et
Informations, et autres pieces
des procés par Ecrit a peyne
Contre les greffiers de 20.ts et de
Radiation de leurs gaiges. f.

art. 19 Greffier du Siege de la table de marbre tenu faire Rolle des appellations Verballes des M.rs a particuliers pour Estre plaidés aud. Siege de la table de marbre aux Jours ordinaires des plaidoyries. f. nés observé

Comme aussy sera tenu ledit Greffier de donner au greffe des presentations du parlement Un Rolle des appellations Interjettés

du Siege de la table de marbre pour
être mises au rolle ordinaire de
la province les causes de dites
appellations & les premieres comme
Causes domaniales et privilegiez
a peyne de cinquante Escus contre
Lesdits Greffiers /.

Comme aussy de porter les
procés Jugez par Ecrit charges
et informations d'jceux.

Art 20 Tous procés seront jugez au
siege de la table de marbre quoy que
les proprietaires Voulussent
alleguer la Clause de propriété
à laquelle Le Roy déroge /.

Art 21 Deffenses faites à tous Juges
de cognoitre du fait des Eaux et
forests, Soubs pretexte d'associations,
marchez, Contracts, promesses
faites entre marchands /.

Enjoint aux dits Juges de renvoyer
le different pardevant les juges
des Eaux et Forestz auxquelz
est enjoint de les vuider promptement
et diligemment.

art. 22. Enjoint aux procureurs des sieges
et maistrises particulieres et leurs
substitutz d'avoir deux registres
l'un contenant les rapportz procez
verbaux, visitations, charges
et informations, saisies assig-
nations, Instances, Sentences &
Jugements, mainlevées, délivrances
oppositions, l'autre contenant
les conclusions tant provisoires
que definitives et advis qu'ilz
auront donnez en leurs charges &
En matiere civille et criminelle

art 23. Officiers des Eaux et Forestz
qui auront fait les ventes ne
pourront

pourront faire les recollemens
et receptions desd. Ventes à peyne
de Nullité ains Seulement faire
leur rapport apres la vente Vée
lequel rapport ilz envoyeront
aux officiers de la table de marbre
pour faire le Recollement Et
Reception desdites Ventes

= les mesmes offr
= qui ont fait les
= Ventes et n'ayent
= avec eux leurs
= Compa =

Art. 24.

Vente de bois de haute futaie
seront faites par le grand Mre
ou Son lieutenant, et Vente de bois
taillis par le Mre particulier
ou Son lieutenant particulier
appellé le Procureur du Roy de
la maistrise ou Son Substitud
Le Greffier de la maistrise ou
Son Commis, le Garde Marteau de la foreste Le Sergent
de la garde et Un mesureur

Ord. 1669. art. 24

Prendront les grands Mrs
deux Sols pour livre.

les Mrs particuliers cinq Sols
pour arpent, lieutenant 3 s.
procureur du Roy 3 s. Son
Substitud, Greffier, Sergens
chacun 2 s. mesureur ~~chacun~~
deux Sols Six deniers pour
arpent, sans qu'ils puissent
prendre plus grands Salaires
ny surcharger les marchands
de dépenser de bouche ny
autres frais.

art. 25. Reputons que on fait
la premiere assiette ne pourront
faire le recollement.

Seront tenus de marquer de
leur marteau les pieds cornier
et fils ou mal mezuré en seront
tenus.

art 26. Engagistes et Usufruitiers
ne pourront joüir que des coupes

anciens des taillis et non pas
des modernes qui sont faites
par les verts ordinaires du
bois de haute futaie, ne
pourront prendre les amandes,
forfaictures, confiscations,
restitutions de bois provenans
des lisieres pieds cormiers
Ballivaux tant anciens que
modernes.

art. 27. Trésoriers de France et
Commissaires ne pourront connoistre
entre les baux du domaine les
amandes, forfaictures confis-
cations et restitutions de bois.

art. 28. Amendes forfaictures et
Confiscations des forestz
Engaigeres reunis au domaine
a la charge de rembourser les
Engaigistes suivant l'Evaluation.

Receveurs des amandes
tenus et responsables d'icelles
en leur propre et privé nom
faute de faire diligence deurs
bois moins.

art 29. Deffenses de faire eschalatz
de quartiers et employer aucuns
chaisneaux de bois à faire
ouvrages et chemins. ains
seulement bois de hestre charmes
et mort bois, n'y de faire tendre
es forestz si lesdites forestz
ne sont esloignees de dix lieues
des rivieres navigeables.

1597 art. 30. Ecclesiastiques commandeurs
Bl. art 338. et communautez qui ont bois en
vsage seront tenus d'y laisser
lettres en futaie avec deffenses
de coupes aucunes bois de haute
futaye sans permission du Roy
verifiée au parlement et

Il y avoit semblables
deffenses par de
precedentes lettres
patentes qui
obligeoient lesd.
Ecclesiastiques
de laisser la
quatrieme partie

chambre des Comptes. /.

Deleurs taillis sur pied pour croître en haute futaie

mais cela fut revoqué par l'art.e 31. de l'édict de Melun qui leur permettoit de couper comme ils avoient fait auparavant. Lettres, à la charge de laisser à chacun arbre le nombre des Balivaux requis par les ordon.ces sans qu'il leur fut loisible de les couper, mais la d.e ordonnance et Reiglement fait sur le fait des eaux et forêts sont postérieures à l'Edict de Melun /.

1597. art 31 Ceux qui se trouveront avoir coupé aucuns bois ou balliveaux de moindre grosseur que de trois pieds de tour seront condamnez outre la restitution du bois au double du pied de tour porté par l'ordonnance de François 1.er

Art. 32. Mariniers marchands et Voituriers ne pourront transporter dubois n'y l'Exposer en Vente sans avoir Certificat authentique des officiers des Eaux et forets et marchand. rentier ou des proprietaires qui ont livré ledit bois, lequel ils seront tenus deporter aussitot qu'ils seront arrivés au greffe des Eaux et forets ou des maistres particuliers pour y estre enregistrez auparavant de faire débarder et décharger Ledit bois sur les ports.

cela ne s'pratique pas la négligence des officiers

Art. 33. Marchands Flandrins et garde forestz ne pourront pour leur chauffage couper bois à la Scie, Serpe ou coignée mais se serviront de bois trainant

oubois fait abbatu aubroches
et Sromlerd faissons et
glandees adjugées.

Sera fait mention es adjudicaõs des paissons et glandees, de la quantité de porcs que pourtes lad. glandée suivant l'adjudicaõ qui en Sera faite et le nombre des officiers vsagers et autres privilegiez ayans droit de paisson restraint a proportion de la d. Estimation.

N'en observé

1597. art.e 35. Vsagers peuvent mettre leurs porcs dans les glandées et non par eux d'autruy ny vendre ou ceder leur droits aux marchands, à peyne de privaõ de d. Droits et d'Amende Contre les marchands qui les achepteront.

1518. art.e 15. Officiers ne pourront recevoir

les deniers de la vente des bois,
mais seront receues entierement
par les Receveurs ordinaires du
domaine pour en tenir compte.

Bl. art. 336. Tous dons de chauffages
accordez depuis le Roy François
premier révoquez et deffenses
au grand Maître enquesteurs
et generaux réformateurs des
Eaux et forests de faire à
l'advenir aucune delivrance des
Chauffages. encores que les lettres
de dons ayent esté vérifiées
es cours de Parlement et chambre
des Comptes, à peyne d'en
répondre en leur nom.

Bl art 337 Tous bois des forests
du Roy ou des deniers procedans
de la vente d'iceux nulz à
quelque personne que ce soit
ne sera pareillement fait

Vente et Coupe par pied desd. bois
et deffenses aux officiers tant des
Cours Souveraines qu'autres, d'avoir
Egard aux lettres qui en pourroient
avoir Esté Expediées au Contraire

Mars 338. Officiers ne pourront faire
Coupe bois Sans Commission

Ibid Grands Mrs & de Lieutenans
Mrs particuliers ne pourront
Executer aucunes Commissions
pour la vente de bois de haute
futaie tant de ceux du domaine
du Roy que des autres: Estans
es terres baillez en apanage
doüaire, y fust fruit engagements
ou de celles appartenans aux
Ecclesiastiques Sans quelles soient
Verifiées aux Parlemens et Chambre
des Comptes et Sera Informé,
Contre ceux qui ont procedé

à la vente dud. bois contre les d.
forme, pour avoir contre eux
en leur nom. repetition des
deniers qui en seront provenus./.

Bl. art. 339

Grands Mres Lieutenans = Nota Observ
Mes particuliers tenus d'envoyer
Cours les eaux, au Garde des seaux
et à la table de marbre L'Etat
des ventes tant ordinaires
qu'Extraordinaires par qui
en vertu de quel pouvoir elles
auront Esté faites pour peine
de radiation du dernier quartier
des leurs Gages./.

Grands Mres des Eaux
et forests et reformes des
bois creez par henry 2.
ou Esté Supprimez par
henry 3./.

Eles.

Ecclésiastiques.

Bl. art 55. Ecclesiastiques seront Exempts de logements des gens de guerre.

Bl. art 56. Ne seront Subjects aux contributions de deniers, aides subsides deniers des garnisons, fortifications munitions, Gardes des portes Sentinelles, Rondes, fournissement des magazins, Etapes, fourages, Chevaux d'Artillerie, Emprunts Généraux et particuliers Entretenemens de gouverneurs des Villes, Capitaines & Soldats Commis à la garde d'Icelles.

Melun art. 19 arrest de Verification Edict portant quelz arrests et Ordonnance seront gardés

Bl. art 57. 1606. art 23 Ne pourront Estre Contraints au payement de leurs deptes par Emprisonnement de leurs personnes

ny Executer en leurs meubles
destinez au service divin ou
pour leur vsage necessaire, ny
En leurs Vivres./.

Suivant l'arrest du 9.e
fevr.r 1608 de
Verifft.on de l'Edict
de 1606. mesme art.e
23. d'Icelluy a été
ordonné que ledit
art.e n'auroit lieu

pour le regard des Stellionataires ny autres
qui auront pris les ordres depuis les obligations
Soubmissions et condamnations par Corps.

Ord. art 29
Bl. art 338.

Ecclésiastiques ne pourront
coupper bois de haute Futaie
Sans lettres patentes Verifiées
es cours de parlemens et chambre
des Comptes, et deffenses à toutes
personnes d'acheptes des gens
d'Eglise, bois de haute futaie
Soubz le nom du Roy, des
officiers de l'artillerie ou autres
prétendus privilegiez.

Bl. art 58.

Privilèges, franchises, libertés
Immunités Accordez aux

1571 art. 13
Melun art 18.

Ecclesiastiques tant en général
qu'en particulier, Veriffiez en
parlement seront gardez sans
qu'ilz ayent besoin de confirmation.

1610. art 10.

Sera conferé par Commissaires
qui seront deputtez par le Roy
avec les deputtez du Clergé sur la
poursuitte contre les Ecclésiastiques
pour bailler par eux par declarations
adveues et dénombremens les
Biens et heritages deleurs
Bénéfices pour adviser aux
moyens par lesquels les droits du
Roy soient conservez sans que
lesd. Ecclésiastiques en reçoivent
aucune Notable incommodité et
domage, et cependant main levée
auxd. Ecclésiastiques des saisies
qui pourroient avoir Esté faictes
sur le revenu d. leurs Bénéfices

1571 art 14

Ceux qui serviront actuellement

à l'Eglise jouiront du Privilege
de clericature et Tonsure et les
prestres et autres pourveus
aux ordres Sacrez ne pourront
Estre Executez en cas de Crime
et condamnation de mort sans
dégradation. /.

Bl. ars 18. Ecclésiastiques Soumis par
le Roy en sa protection et en la
garde des Seigneurs des Villes
ou villages ou ils résideront.

1571 art. 2. Pourront recuser les juges qui
Sont profession de la R.P.R. Sur cet art.
et Sans autre raison lesdits par l'arrest de
Juges s'abstiendront du Jugement Vériffon du 17.
desdits procés. / ctobre 1571. a
Eté ordonné q
remontrances
seroient faites en

1571. art. 3. Ne pourront Estre Incommodez
dans leur service, clochers, meubles
et Eglises par les Seigneurs

de la Religion /.

1571 art 11 — Ne pourront Estre contraints pardevant les juges des cours souveraines et autres juges Royaux à bailler Collation d'aucuns bénéfices Ains les renvoyeront Aux superieurs desdits Prelats pour leur pourvoir sur leur refus /.

Par l'arrest de Verifon dud. Edict du 17. aoust 1571 a été ordonné que Remontrances seroient faites au Roy sur ledit art. 11 dud. Edit

1571 art 15 — Pourront mettre les armes et pannonceaux du Roy sur les maisons et maitairies de leurs Benefices pour leur servir de Sauvegarde, passage, et logement de gens de guerre /.

1606. art 29. — Ecclesiastiques seront conservés en leurs droits d'Antiquité en cours de parlemens et auront pareille seance aux autres Parlemens que celui de paris /.

1606. art 21
1610. art 2. 10. p. 11

Conditions accordées aux Ecclesiastiques pour leur domaine et Justice Commune avec le Roy leur seront gardées, et es lieux ou les dernieres provisions auront Esté faites par le Roy, le droit d'y nommer la premiere vacation advenante appartiendra aux Ecclesiastiques, et s'il y a des Officiers Supernumeraires demeureront supprimez par mort, et seront les d. Ecclesiastiques conservez dans leur bien avec pouvoir de racheptez ce qui aura Esté alliené par le Roy en rend. Le prix, frais et loyaux coustz toutesfois et quantes, pourveu que ce soit pour les reunir au domaine de l'Eglise en nos Parlemens.

1606. art. 15. Alliemations faites par les Ecclesiastiques et marguilliers

du temporel des Eglises sans les
Solemnitez requises par l'ordon.ce
et Constitutions Canoniques, Nulles
et Seront Cassees.

1606. art 20. Ne pourront les Ecclesiastiques
Estre contraints à Souffrir rachapt
des rentes foncieres dépendantes
de leurs bénéfices, et pour celles
Constituees à prix d'argent le
Rachapt ne s'en pourra faire
Que le patron ou Collateur au
Bénéfice duquel dépend la rente
N'y soit appellé, a ce que les
deniers du Rachapt soyent
Employez à l'Augmentation
du revenu du même Bénéfice
Et non au profit particulier
du titulaire, ou ailleurs.

dernier décembre 1625. Pourront retirer les biens
alienez de leurs bénéfices dans
à estalage aux
proteges y appelez
ainsi declaration

les formes en Rembourssans les deniers
de l'achapt, jmpenses, méliorations
frais et loyaux Coustz, layette
grace ayans esté pour certain
temps Nesubsiste si le Roy ne
la proteye. /

1606. art 22.

Ne pourront les Notaires et
Sergens faire Exploictz passer
Contractz, Testamens ou faire
aucuns Exercices deleurs
Etatz es terres et seigneuries
appartenantes aux Eclesias-
-tiques en toute justice, encores
quilz y soient demeurans et
actuellement habitues si ces
n'est de leur Consentement ouquil
soit question pour le regard des
Sergens d'Exploicter pour Cas
Royaux ou bien d'appeller par-
devant les Juges Royaux sus
peyne de Nullité et defaux. /

Sur l'arrest de
Veriffon dud. ar
Sera observé
Et les officiers ne
et mariez aud
des terres et
Seigneuries des
Eclesiastiques
seront Exceptez
suivant la cirgla
Contenu es arre
Jan ce Jntervenu

Bl an 54.
Mel an 26.

Par l'arrest du 5 mars 1580. de Verification de l'Edict de Melun 1ord.

Esclesiastiques pourront faire faire papiers terriers de leurs fiefs et censives par juges Royaux sauf quitz soient contraints obtenir nouvelle Commission et seront les detempteurs et proprietaires des heritages tenus de passer titre nouvel et iceux droits païes et continuez en faisant apparoir par les dits Esclesiastiques par l'exhibition des anciens Baux, reditions des comptes et autres documens et informations sommairement faites parties appellées lesd droits leur estre deuz sans que les detempteurs puissent alleguer aucune prescription que celle de trois ans laquelle ne sera comprise le temps qui a couru depuis l'an 1561.

aura lieu pour toutes personnes, au surplus y sera pourveu par les Juges, et quand la prescription pour le temps des troubles ne sera comprise.

Ces à cause de la perte des anciens titres advenue pend les troubles

Que les troubles soient advenus
au Royaume ?

L D.

Difficera

Edifices, Bastimens et Saillies.

Ord. art 96 97.

Advances et Saillies seront abbatus dans deux ans pour la decoration en bien public des Villes, Enjoint aux maios Eschevins et Conseillers de Villes d'y tenir La main.

Ord. art 98....

Tous les murs des maisons se bastir de pierre taille moilon ou brique./.

G.

Eglise

PZ art 58. Loudun. Secret art p.t

Les Franchises, libertés Immunités des Eglises seront Gardez sans qu'il soit besoin d'avoir lettres de confirmation.

1606. art 19

Places destinées aux Ecclesiastiques pendant la Celebration du Service divin ne seront occupées par les laïcs.

PZ art 39.

Il ne sera point permis dans les Eglises d'apeine de prison pendant le Service divin.

1571 art. 4

Eglises ne pourront Estre démolies par les Seigneurs sous pretexte de quitter en fond aumosne apeine de privation

Delous droits depatronnage.

160. art. 13 Ne pourront estre incommodez
par les Bastimens d'entrepris
de la Religion qui sera voisine.

Enquester

En.

Enquester Enquesteur

Villiers Coutre 1539 art. 32 Rouss. art. 2 Bl. art. 155

Tout delais pour prouves et Informes Serons peremptoires ainsy quilz Serons arbitrez par gens de loix juges des Cours Souveraines quautres selon la qualité des matieres et distance des lieux.

1539 art 33. 34 et 35.

Il ny aura quun seul délais pour faire enqueste fors que si les parties rapportoient leurs diligences Il leur en pourra encores estre baillé Vn autre apres lequel Second delay Nen pourra Estre baillé Vn Autre pour quelque occasion que ce soit par Reliefvement ou autrement et deffendons

= Sur considerations particulieres en qui Il-y a diligences rapportées lon prorog quelq foisles d. delais

augarde des Seeaux d'en Baillieu
aucunes lettres et à tous juges
d'y avoir aucun Esgard./.

1539 art 36. et 38.

Q Lui il n'y aura plus de reponses
sur Edict. ni non Credit. ni y
contredit contre les d. depositions
des temoins, et deffenses aux
Juges de leur recevoir, et aux
parties de les bailler à peine
d'Amande arbitraire mais
fourniront de faict contenu
en leurs Escritures Les quelz
Ensemble les additions a Icelles
Ilz jeront tenus affirmer.

c'est à dire qui n'est
plus necessre comme
il estoit par les ord.ces
precedentes d'affirmer
la demande ou
deffense mais
quand les parties
sont admises à
prouver leur faict
les ayans respectivem.t
fourni Ils peuvent
contre Icelles =
fournir telles
réponses que bon
leur semble, et quand aux contredicts abolis par
cet art, c'est a dire que on ne peut fournir de
contredits contre les depositions des temoins Mais
des reprocher Seulement, Neanmoins outre les
reprochez, on recoit tous les jours des contredicts

Rouss. art 3. et 4.

Bl. art 155 et 156.

Lart. 5 observe. mais celuy qui est receu a faire enqueste nonobstant les forclusions Est condamné aux despens des dits forclusions. f.

S'il y a appel des forclusions ou refus d'autre delay ne sera differé de passer outre jusqu'a Sentence definitive inclusivement de laquelle s'il y a appel sera Conclud comme en procés par Escrit joint l'appel de la forclusion ou refus de delay, pourra neanmoins l'appellant qui aura été forclus de faire enqueste requerir en cause d'apel d'Estre receu a la faire, ce qui luy Sera permis par un Seul delay, a la charge que la partie pourra assister et faire preuve au contraire si fait nela. Sans qu'en soit decerné d'ordonnee a quelz depens Enjoint a tous Juges de garder Ledit Reiglement pour le delay des forclusions.

affaires et aud cas qu'il sera fait Enqueste des parties. f.

La dite declaration du 9. aoust 1564 sur l'ordonnance du Roussillon est reservé a l'arbitrage des Juges de bailliages avec cognoissance de Cause tel delay de faire enqueste q. ils adviseront pour le regard des testes Tuteurs personnes miserables. gens absens pour le Service du Roy hors le Royaume prisonniers de guerre ou autres prisonniers detenus et malades de longue Infirmité qui ne peuvent entendre a leurs affaires a la publication des

Bl. art.e 150

Publication d'Enquete se fera par toutte les cours Souveraines et Inferieures.

Par l'art 86 de l'ordon.ce de 1539 Ne se pouvoit faire au parlement il y a requeste du palais qu'après Jugement.

Bl art 203

Enquestes doivent Examiner Les temoins oüis es Informations sur la plaine Verité du fait tant à charge que decharge et si lesdits temoins Soyent ou allier des parties et en quel degré ou domestique, et en doivent faire mention au commencement de leur déposition à peyne de Nullité.

Bl art 159

Sont tenus de parapher de leur main ce qu'ils auront reçeu à peyne de concussion et de privation de leurs offices.

S'il est besoin d'Examiner quelques temoings demeurans hors du lieu, les Juges s'ils en sont

requis Jerom Cenus Octroyer
Commission addressante aux
officiers des lieux qui ne
pourront refuser d'l'executer

1583. Enquesteurs & Examinateurs du
Chastelet. leur Creation privileges
droitz.

S.

Isleuz Estection

Cette forme d'oyer
par les habitans
qui se pretendent
surtaxez de la
comparaison portée
par l'art.e est une
ancienne pratique
approuvée par les
Arrests et l'art.e 2
ne s'observe.

Eleus Exerceront leurs offices en personne, Entendront sommairement toutes oppositions formées pour les tailles tous differends de Comparaisons Vuideront leur different Sur le champ sans ministere d'advocat, et Sans appointer Les parties à Escrire a peyne de privation de leur office et ne sera l'appel de leurs Eleus reçu s'il n'excede cent Sols et ce pas L'advis de trois ou quatre des plus apparens Habitans qui seront nommés en en leur apointement.

Suivant l'Edict de 1600 Sur les tailles art.14 Eleus seront residence actuelle au lieu ou les Estection Establis à peyne de privation de leurs gaiges et sitz Retournant de privation de leurs offices.

1614. art.e 15 ne doivent Joüir de L'Exemption qu'és La ville ou est le siege de l'Exemption, mais de pouvoir ou obtenu Jugem.t

Sa deux outrois
déclarations la

faculté de résider non Seulemt.
hors la ville ou Sous Situes
les Bureaux mais encores
hors le détroit de leurs Elections
et partout ou bon leur semblera
Sans pour ce déroger à leurs
Privileges et Exemptions
mesmes de la taille

1578. Ordonnons de l'assiette et
département des aydes, Tailles,
Subsides, Equivalens, gros
huitiesme.

1552. art 1 et 2. Seront leurs chevauchées et
Visitations par chacun an par
les paroisses de leur Election
et feront entre eux le départemt.
desdites paroisses.

1552 art 7. Visiteront les ponts et passages = Sur le bord du

et chemins, Contraindront les Seigneurs ou Employez Jusques a la somme de Vingt livres Tz. pour une fois Seullement et Si elle estoit en un lieu ou lesd. péagers fussent obligez y Contraindront les habitans des paroisses au destroit desquelles Seront assis lesdits jours, passages, et chemins, ou Contribuent jusques à 20.ᵗ pour un.

art.ᵈ 107 ceux qui joüissent desd. péages sont obligez d'entretenir en bonne et deue reparation les routes et chemins à peine de saisie du revenu desdits péages.

1552. art. 3 et 4. Selon procés verbal de toutes lesdites de chacune paroisse qui les envoyeront à la chambre des Comptes et Baillerons autant desdits procés verbaux aux Baillifs.

n'est observé

Ord. art. 131. Offices des Elleus ceux des Receveurs et Controlleurs es

autres Creez pour le fait es
recepte des aydes, tailles es
Sold de la Gendarmerie es
Sergeux collecteurs des tailles
Supprimez jusques à l'ancien
nombre du temps du Roy
Loüis 12. Ensemble les
Elections creez du temps
de Charles. 9. es Henry 3.
Supprimez pour demeurer
les villes es villages desq.lz
Elles ont esté composées aux
mesmes Elections quelles
Estoient auparavant./.

May 1587
9 xbre 1597.

Eslus. Joüiront du droit
des controlleurs es les controlleurs
du droit des Eslus, participeront
aux Espices et noprendront
à l'avenir que le nom d'Eslu
celuy de Controlleur osté en
finances./.

Sur l'arrest du 18
Novembre 1617. les
controlleurs con-
servez dans leurs
droits de controlle
et perception
desdits droits
de Rolle en finance

Juillet 1578
16. juillet 1607

Création de deux Com.rs
des Esleus en grenier à
Sel à l'Instar des commissaires
au chastelet de paris joüiront
du privilege des Esleus proce=
deront à l'Examen en audition
des comptes Informations
interrogatoires récollements
de tesmoings, taxes de despens,
Comptes des fabriques en
paroisses, en dernier ressort
Leurs Jugements Souverains. /.

l'Arrest de verif.on
du 26. Septembre
1609. après Neuf
differentes Jussions
portes que les Esleus
jeront preferez à
leurs dt. offices
de commissaires.

Le pouvoir d'entendre
les comptes des fabriques
révoqué par lettres
du 11 may. 1582.

feb. 1622.

Offices de Commissaires et
Examinateurs des Elections
Supprimez. /.

Jbid.

Création d'un office de Con.er
premier Esleu, assesseur, et d'un
autre Conseiller, d'un advocat
et procureur. /.

Decembre 1625. Autre Création d'vn Con.er
dudroy, Lieutenant particulier
Esleu et d'vn autre Esleu pour
Supprimer en remboursant les
Esleux particuliers s.

Espices

Espices

Bl art 127. Seront taxées moderement par les Presidens et lieutenans.

Roun. art 34. Seront enregistrées au pied du Dictum par le greffier en Connoissance par le Juge et sur le Dictum. f.

Roun. art 31 — Espices seront prises par les Presidiaux qui les contesteront
Moul. art 14. de leur gaiger.

ces art.s nés observé par les presid.x ne laissent de prendre Espices.

Bl art 128. Espices excessives se pourront repetter tant contre le rapporteur que contre celuy qui les aura taxées. f.

Espices ne pourront estre prises aux procés ou le pourveu.

du Roy Seul est partie, Si ce n'est pour le Regard des gros procés domaniaux pour raison desquels Luy sera pourveu /.

Bl art 131

Aux Arrests, Sentences ou Jugements sur requestes ne seront prises espices tant au civil que Criminel Si ce n'est qu'il y eut Laccation ou rapporteur, pour avoir veu les Informations et procedures et d'Icelles fait rapport /.

Sur l'art. 33. de l'ordonnance de Roussillon ne pourront estre prises Espices d'aucun arrest ou Jugement sur Requeste soit en matiere Civille ou Criminelle mesme

pour les largitions de prisonniers, à peine de Nullité et des despens domages et Interests des parties contre celuy qui aurois Signé le Dictum et fait la taxe, mais cet art.e n'a este Verifié ny publié et Nonobstant Icelluy et celuy de l'ordonnance de Blois La plus grande partie des Juges prennent des Espices des arrests et jugements sur Requeste et y-a peu qui n'en prennent /.

Bl art 139

Juges, Enquesteurs, Greffiers adjoints, Notaires, Sergens et autres officiers de justice leurs Clercs ou Commis seront tenus d'Escrire en parafe sur de leur main ce qu'ils auront Receu soit pour Espices, Vacations Taillaires et autres causes sur peine de concussion et privation de leurs offices.

Strangers.

Bl art. 4
Loudun art. 8

Ne pourront obtenir aucunes Archevesches, Evesches ou Abbaies de chefs d'ordres ny autres dignités ecclesiastiques ny admis es= offices de la Couronne ny es= gouvernements des provinces et places fortes, charges et

dignitez militaires officier
de judicatures et de finances
et autres fonctions publiques,
sinon qúen consideration
de leurs Signalez et
Recommandables services
de leurs qualitez et merites
et pour la reputation des
affaires du Roy en grandeur
de la Couronne Il y soit
dérogé.

Loudun art. 8.
Orl. art 17
Bl. art 4.

Ne pourront Estre
Vicaires ou fermiers desdits
Benéfices

Voyez Evesques, Evechez
ou Archevesques.

Liv.

Evocation &

Bl. art 97.
Moul. art 70.

Evocations générales et particulieres du propre mouvement et contre les ordonnances sont nulles. — Néss observé

Bl. art 97
1529 art p.er

Générales ou particulieres ne seront données par le propre mouvement du Roy mais seules requestes de ceux qui les demanderont, rapportées au conseil par les Mrs. des Requestes ordinaires qui seront envoyez ou bon semblera au Roy. pour en avoir l'advis après lequel S'il est jugé y avoir lieu à l'Evocation sera permis de en former et à la partie. — l'art néss observé car quelquefois le Roy fait quelques-Evocations de son propre mouvement.

Et pour celles qui sont données avec cognoissance de cause sur des parentelles et alliances honnestes une commission du grand

sa partie adverse Au
contraire j.

du grand Sceaux
pour en informer
et l'enquete des
parentelles &
alliances faites par le commis.re le tout est renvoyé
au conseil ou l'instance est
reiglée et jntruite à l'ordinaire,
et après l'jnstruction l'jnstance
Jugée Selon quil S'y trouvera lieu
ou d'évoquer ou debouter le
demandeur de son Evocation j.

Moul art. 7

Bl art. 97.

Roms Signées par Vn
Secretaire d'Etat ou de Sfinances, j.

à Reglement on en
Expedie au Sceau
Signés d'vn Sec.re
du Roy, quand
Elles Sont particulieres et pour les cas des ord.ons
mais celles qui Sont du propre mouvement du Roy
Sont Signés du Secretaire d'Etat.

Moul. art. 70.

Evocations en matiere
Criminelle, N'auront lieu Si

n'en Observé pour
le Jugement diffinitif

Ller ne Sont du propre
mouvement du Roy et Signés
par vn Secretaire d'Etat /.

Lequel est aussy
Souvent Evoqué
des cours Souveraines
ainsy que des procés
Civils.

1529 art p.r

Le conseil qui doit Juger
l'Evocation ne pourra retenir
la cause ains la doit renvoyer
aux prochains parlements /.

Labourdaisiere
1529 art p.r
1545. art p.r
Chantereau

Procureurs ne pourront
Consentir a la retention de
la Cause au grand Conseil Sils
n'ont procuration Expresse /.

cet art. hors. d
Vsage depuis qu
les Evocations se
traitent au privé
Conseil et non
plus au grand

1529 art 2.

Evocation ne peut avoir
Lieu apres la contestation Si
Ce n'est pour parentelles et ne
Sera l'evocquant receu à
poursuivre l'Evocation S'il

La formalité du
Jurement non obser

Ne jure les causes de Suspicion
Etre de Nouveau Venues á Sa
Connoissance.

1529. art. 2

Demandeur en Evocation.
Sera Condamné aux despens s'il
est mal fondé et en l'amande
envers le Roy.

les Evocations se
Juges toutes au
Conseil du Roy
qui n'est Jurid.on
ordinaire Il n'y a
de regle certaine
pour l'amande et
á prn on n'en Juge point.

Chantetoupe
345. art pr.

Requeste d'Evocation doit
Contenir les degrez de consangui-
nitez et affinité, les actes en
moyens d'amitié par les quels
on pretend le fait propre du
Juge et pour raison des quels
on prétend l'Evocation.

Si l'on se pourvoit
par lettres les
mesmes faits y doivt.
Etre employez

Moul art 70.

Coquaut En matiere criminelle
Contre Leguel il y a decret depriſe

de corps se doibvent rendre actuel-
lement prisonniers en l'vn ou
l'autre desdicts deux dont le procés
sera Evoqué.

1539 art. 170. Lettres d'Evocation ne
pourront estre données et accordées
par le garde des Seaux.

Non observés car
les Evocations
contentieuses y sont
Expediées et les
Commissions pour
assigner en Evocation et informer des parentez ainsy
que par arrest sur requeste.

1539 art. 171 Que les juges puissent condamner
en l'amande ordinaire d'vn fol-
-appel tant envers le Roy, que
la partie, et les juges advertiront
le Roy de ceux qui auront baillez
leurs lettres pour en faire
punition selon l'exigence du cas.

cet art.e est inuti
depuis la pratiqu
si fe pourvoit au
Privé conseil d
Roy et non plus
au grand conse

arrest du 4 Sep.bre
1609 prec. art
dud. arrest Aux de la Religion pretendüe
R. qui voudront Evoquer à la

Chambre de l'Edit rapportera certification d'un ministre ou deux temoings Comm. Jlz sont de la Religion qui seront oüis devant le juge Royal en pñce du Substitut du procureur Général. /.

cela n'est observé pour la preuve du Substitut.

Les Cours Souveraines Jugeant les appellations ne pourront Evoquer le principal si ce n'est pour le rendre sur le champ. /.

Dl. art 149.

n'est observé que les Cours Souveraines jugeant Evoquent appointent les parties à écrire & produire.

Exactions

Ord ars. 280.

Seigneurs ne permettront point qu'on leur exige rien sur leurs subjects par forme de taille aides ou corvées sinon es cas des quels les subjects seront tenus et redevables de droit et ou ilz ne pourront estre contraints par justice. f.

Ord. art 106.
Bl. art 280.

Ne pourront lesd. seigneurs eux mesmes rien exiger, ny pour cela menacer ny intimider leurs subjects. f.

Levée de deniers ne sera faite sur le peuple sans

Moul. art 23
Orl. art 130.
Bl. art 275.

permission du Roy encores que ce soit du Consentement dudit peuple à peine de confiscation de corps et de biens, et sera Informé Contre ceux qui auront Commission ou levé deniers Sur les subjets du Roy. /.

= Sauf l'avenir de
= Verifft.on de l'art. 23
= de l'ordonnance
= de Moulins. Il y a
= pour les Cottisa-
= tions qu'il seroit
= necessaire de faire
pour le payement
des taxes faites
par autorité de
Justice Contre les

Sindicqs et Communautez et pour les frais des Instances et procés qu'ilz auroient et outre pour la Subvention necessaire, advenant danger de peste en aucune Ville ou Village, pour raison de quoy Remonstrances seront faites au Roy. /.

Bl art 184.

Informations seront faites à la diligence du procureur Gen.al Contre ceux qui ont Soubstraict Les lettres tiltres et enseignemens des subjects pour s'accommoder des communes dont ilz joüissoient

auparavant et Soubs pretexte
d'accord ou forcé a se sou-
-mettre a l'advis de telles
personnes qu'elon leur a
semblé, et toutes submissions,
Compromis, trans-actions ou
Sentences arbitralles ainsy
faites declarees Nulles.

Examen des Mrs. des requestes et officieux de Judicature

Moul. art. 9 et 10. et par la premiere declaration du 10.e Juillet 1566. faite sur l'ord.ce de Moulins.

Officieux de Judicature des Cours Souveraines Subjets a l'Examen de leur Suffisance quoy que nommez dans l'ord.e Cours la dite nomination ne leur servant que de l'aprobation de la

qualité et prud'hommes et
non de leurs Suffisance.

Moul art. 10.
que l'Examen se
fait à l'ouverture
du livre jaune
dommeloy.

Examen des mrs. les Requestes
et Conseillers de cour de
parlement se feront les
chambres assemblées, et ce
les matinées et non pas les
après dinez

Edit de 1546.
art 2.
Bl. art. 108

Répondront trois jours après
la loy prise tant Sur la dite
loy que Sur la pratique et Sur
l'ouverture qui Sera faite
à la Fortune trois fois des
livres de Droit

l'art. 1 se execute
pour les 2 prem.
parties d'icelluy
non pour la
derniere, car
ilz ne repondent
que Sur la loy
qui leur est
donnée d'ordre
huit jours devant
à l'ouverture du livre et Sur la pratique seulement

Moul art 10. Récipiendaires doivent Estre approuvez par les deux tiers de la Compagnie.

Sur Vn Edict anterieur dumois d'Aoust 1546. art. 2 devoient passer de quatre parts des voix les cinq faisans Le tout.

1548. Présidents et Conseillers des Cours Souveraines transferez d'vne Cour en vne autre et les lieutenants généraux et particuliers des Baillages et prevostez transferez en semblables charges seront receus sans Examen.

Cremieu art 30
Moul. art 11
1566. art 3

Examen des Bailliz Sénéchaux de Robbe longue Assortissants immediatement en cours Souveraines Lieutenants Généraux etc.

particuliers, Prévotz de bonnes
Villes, et procureur du Roy
es Sieges presidiaux Seront faites
en la Cour à peyne de nullité
des receptions et apres quil
Sera apparu de leur bonne Vie
et moeurs Sera procedé á
leur Examen en l'une des
chambres assemblées au
nombre de quinze pour le moins
et les Voix Recueillis et arrestez
Sera portée la conclusion et
arrest d'Icelle en la grande
chambre du plaidoié pour
Estre prononcé a la reception.

Ordon. art 30. Examen des lieutenans
particuliers Prevotz et autres
Juges subalternes se fera par-
devant les baillifz et sénéchaux

S. Germain en laye
1548.

Aux Receptions des ~~receptions~~
officiers dont les Serments seront
addressez au parlement, ne seront
pris ny appellez les
advocats ny procureurs Generaux,
mais seront les Examens faits
en leur absence selon que
d'Ancienneté N'aura Esté
observé nonobstant quelques
Edicts precedents.

Executions

1539 art 74. Les Executions n'est point besoin
de perquisitions d'emeubles
mais suffit de Commandement
fait a la personne.

Ne sera disputé de la validité

ou jnvalidité des communs deniers
quand jl-y aura terme Certain
de payer par les obligations ou
par les Sentences jugemens ou
Condemnations Suffisamment
Signifiez, /.

1539 ars 65. Obligations passées soubz
le seel Royal seront Executoires
par tout le royaume. /

1539 ars 66. Obligations passées soubz
Jnfset authentiques seront Executoires
contre les obligez ou leurs heritiers
estoublieux ou jlz seront
trouvez hors del'Execution et
Surtous les biens quelque
part quilz soient assis ou
trouvez pourveu que au temps
de l'obligation jlz fussent
demourans au dedans du destroit
ou les dits seaux sont authentiques /.

1539 art 66. Vente debiens Executez
Sera faite et les deniers d'Icelle
mis es mains du Créancier
nonobstant lopposition et cepan
provision en Baillant Caution

Ord. art 46. Executions d'Arrests jà d-
=dresserons et Serons faites par
les Juges des lieux et non par
les présidens et conseilleurs
Si les deux parties ne le con-
sentent ou que Lune d'Icelles
Voulus faire la despense qu'elle
Nepourra aucunement Repeter

Nen observe
les conseillers sou
Vens se transporte
sur les lieux pou
L Execution de
arrests quand
Il en ordonne

1539 art 97. Executions d'arrests et
Moul art 52. Jugemens portans Condamnation
de se désister et départir d'heritages
Ne sera empeschée Soubz pretexte
de reparations améliorations
et seront Executez en baillant
Caution de satisfaire aux d.

reparations et meliorations
apres laliquidation et demeurans
laterre ou heritage pour ce
regard affectez et hypotequez
aud. payement sinon que le
condamné offrit le faire
liquider dans vn mois pour
tout delay.

1571 Exécutions de bouffs et
chevaux, charrues, bestial
meubles et autres choses
neussaires pour le labour ne
seront faites jusques au mois
de decembre 1571. Si ce nest
pour les deniers du Roy, et des
deniers, grains moissons
et autres conditions, á la charge
desquelles seront Receus aux
Laboureurs les terres pour la culture
desquelles lesd. Bestiaux et
meubles seront employez

depuis Ny-á ici
aubres lettres de
declaration en faveur
desd. laboureurs
et Vignerons sans
limitation de
temps portant
que aucune Exempt
ne pourra estre
faite sur les
chevaux bœufs
et autres bestes
et vstancilz
des laboureurs
Vignerons

mes ouvriers servans
á labourer et cultiver
Les terres soit labourables vignobles et autres
nonplus pour les deniers et affaires du Roy que
pour les autres choses quelconques datté du 16.
mars 1595. Verifiée le 21 dud. mois avec
deffenses á tous Greffiers et Sergens de faire
aucunes saisies contre la teneur desd. lettres
á peine de privation de leurs Etats et de tous
despens domages et Interests &.

Moul. art 48.
Bl. art 57.

Jugemens et condamnations
de choses pécuniaires se pourront
Executer par corps apres
les quatre mois passez et
Expirez depuis le jour de
la signification á personne ou
domicille de la condamnation
Excepté les personnes consti-
tuez aux ordres sacrez

1539 art. 96.

Tous opposans qui ayans

Empeché l'execution d'un arrest
estant debouté doit Lstre —
condamné en l'amande de
Lo.tt parisis et autres peynes
Lextraordinaires portées par
Ladite ordonnance.

mailed. art
96. delad. ordon.
de 1539. et lart
108. delad. ord.
cottez en lart.
Jubsequent reformé

pour les peines par lad. ordonnance de Moulin
art. 51. par laquelle lon ne laisse de passer
outre nonobstant opposition ou appellation
quelconques.

1539 art 108.

Tiers opposans contre
Les arrests des cours souveraines
Sera pareillement condamné
en l'amande envers le Roy et
Capartie, et en plus grande
S'il y Echet S'il est debouté
De son opposition, et les opposans
à l'execution des sentences non
Jugendues par appel condamnés
en 20.tt parisis d'amende envers
Le Roy, et moitié envers les

S'observe fort
par pour la
condamnation
d'Amande

Parties, et plus grande somme s'il y Echet

Mout. art 51

Execution de Jugement pur et Simple aura lieu nonobst. L'opposition et Sans prejudice d'icelle.

Ampliation des presidiaux de mars 1551 art. 34

Execution soit des Reliefs d'apel ou des Jugements definitifs ou taxes de despens des presid.aux se fera par les Sergens des Séné=Chaussees Baillages ou Sieges Particuliers ressortissans par appel au presidial au ressort duquel les parties condamnez seront domiciliées ou leurs Biens assis et ou l'execution requiereroit cognoissance de Cause sera commise au Juge duquel a été appellé si la Sentence a été confirmée à autre que celuy qui aura donnée

ladite Sentence et Si en lad.
Execution y avoit appel formé
Ledit apel ressortira au
presidial et néantmoins les
parties accorderont mesme
Executeur du Siege presidial sur
les lieux ou les Jugements
d'Executeur à la barre dudit
Presidial en ce cas du consen-
tement des parties lesdits
Juges presidiaux y pourront
proceder a lad. Execution J.

Fabriques Marguilliers

Bl. art. 53 — Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation sans appeller les Curez et avoir leur advis.

Bl. art. 52
Mel. art. 3 — Seront contraints à la réparation des Eglises, réparations et Bastimens du logis du Curé.

Juillet 1578. — Compter des fabriques se rendront pardevant les prevosts ou pardevant les Esleus en faisant leurs chevauchées. / Lettres patentes du mois de Juillet 1578. portant attribution

desdits Compter aux Esleus revoquées par Contre-lettres du 11. may 1582. registrées au

parlement

Parlemens le 25 dud. moix

Par lettres pattentes du 31
octobre 1571 les comptes des
fabriques sont attribuez aux
Evesques et officiaux en faisans
la visitte interdites aux Juges
Royaux, les d. lettres
confirmées par autres du 16.
may 1609. Verifiées en decemb.
aud. an. et par autres du 4 decemb
1619 registrées en parlemens le
22. may 1620.

Mel art. 9. Le revenu des fabriques chargez
faites sera emploié aux repa-
rations et ornemens pour l'Eglise y.

Ibid Seront les marguilliers tenus
faire Inventaire des titres dud.
fabriques et rendre compte
chacun an deuant administrateurs

Faits des parties articles pertinens qui seront articulez pour faire Enqueste.

1539 art 12 En matiere reiglée en preuve et Enqueste Ne pourront les parties alleguer aucunes raisons de droit ains Seulement des faits desquelz ilz entendent Informer et faire Enqueste./.

1539 art 13 Seront Succinctement posez et articulez Sans redite et Superfluité./.

1539 art 20. Ceulx qui auront posé des faitz calomnieux et desnié calomnieusement paieront xx^ti. d'amende pour chacun fait envers Souveraine et Cour[illegible] n'en observé

jurisdictions inferieures.

1539. art. 44. Aditions de faits ne sera permise qu'une fois ou deux aux parties.

1539. art. 46. Les Advocats et procureurs y contrevenans seront pour la premiere fois condamnez en 20.ll d'Amande la seconde de Suspension de leurs Etats pour un an, et la troisieme de privez à toujours de leurs Etats. — N'est observé pour la 2.de d'Amande Suspension et privation de leurs Etats des advocats et des procureurs

Faits Justificatifs.

1539. art. 157 et 159. Faits justificatifs ou de reproche seront proposez tout le tout par l'accusé, et nommera les tesmoings lesquelz tesmoins seront oüis d'office par les Juges aux despens — Ce qui est en avoient été reformé par l'art.e 36. de l'ord.ce de Moul. qui defend aux Juges en faire

de l'accusé qui sera tenu á
consigner au greffe ce que pour
celuy sera ordonné s'il le peut
faire sinon aux despens de la
partie Civille si aucune y á
sinon aux despens du Roy
s'il n'y a autre partie Civille
qui les puisse /.

de recevoir aucun
argent par voye
main de prisonnier
ou autres pour
eux pour la preuve
de faire Justificatif
ny pour la contestation
des procez Criminels
sur peine de repetition
du quadruple, ma

l'edit art. 36. de lad. ordonnance de moulins n'a point
été deliberé avant été reformé par la prem.re declaration
sur lad. ordonnance qui enjoint
aux Juges de taxer moderement
la despence des dits frais
Justificatifs /.

Sauvé.

1539 art 10. Allegué sauvé doibt

S'inscrire en faux et bailler
ses moiens dans 3 jours.

1539. art. 10. Inscription de faux je sais
en personne ou par procureur
Specialement fondé./

Ibid Moiens de faux
Jeront mis au greffe avec les
pieces pour Estre communiquez
aux Gens du Roy Sous les
Communiquez à partie./

Ne se communiquent
aux Gens du Roy
auparavant qu'ils
soyent declarez
pertinens admis.

Fe

Fermes. Fermiers.

1374. art 191
1383 art 187
et 188

Fermes se donneront à la chandelle.

1409. art 245.
et 255.

1517. art 20.

Ne seront baillées à aucuns officiers leurs deputtez ou offers des hautes Justiciers.

1374. ne seront receus pleiges ny cautions

Fermes des aides se donneront le premier jour du mois de juin à commencer la joüissance au premier Octobre en suivant et dureront les tiercemens jusques au dernier Aoust et les doublemens jusques'au

à peine contre les fermes se donne au Conseil du Roy et son Conseil. se pouvoit aider Gabelles et cinq grosses

Dernier Septembre./.

1508. art. 15.
1522.
1543. et 1576.

Seront données en présence du procureur du Roy. Greffier et controlleur./.

fermes.
D'Estat de Languedoc
Convoy de Bordeaux.
ferme de Marine
autres par la forme
que le Conseil prescrira.

Dont que L'art
precedent

Feb. 1567. titre 7. art 2.

Dupied fourché ne sera donnée aux Boucliers des Villes./.

21 Novembre 1577. titre 7 art. 2.

Fermiers et non autres peuvent recouvrer les fermes qui leur ont Esté offertes par doublement et Tiercement./.

1583. art 11.

Fermiers des aides marqueront les vins des Seigneurs ayans droit de ban restans de leur Creu./.

Ibid

Pourront faire appeller

les Subjects du Roy et ceux qui
ont droit de bailliage pardevant
les Juges Siège ou Cour du
Pays qui n'estoit de leur Cour

Orl. art 136. Pourront faire appeller
les subjects du Roy pour raison
du Deu pardevant les juges
ordinaires dont l'appel
ressortira au presidial au cas
dit Edict

1553. art 1. Leurs adjournemens seront
Libellez

1553 art. 3 Pourront lever defaut
Après la premiere assignation
et en vertu d'icelluy faire
saisir pour le huictiesme.

1606. art 28. Gentilz hommes qui prendront
fermes Ecclesiastiques soubz
le nom de leurs Valletz

ou personnes Interposées seront
Condamnez en L'Amande ci.

Festes Solemnelles

Ord. art. 23.
Rl art. 38.

Foires, marchez, danses,
publications ne seront faites
es jours de dimanches et festes
solemnelles ni festes indictées
en l'Eglise catholique seront
Gardées ni travaillez ni
Boutiques ouvertes ci.

fi

fiefs, foy et hommage

Bl art 258. Fiefs ne pourront annoblir les roturiers.

1581 art p^r Quints, requints, reliefs, rachapts et autres droits deubs au Roy seront employez aux reparations et entretenemens des chasteaux, maisons, auditoires, geolles, prisons et autres bastimens du Roy ainsy qu'il sera advisé par les Trésoriers de France et en leur absence par les Baillifs Seneschaux: sans que les deniers puissent estre divertis ailleurs sinon apres les réparations faites.

l'art.e n'est observé parce que souvent le Roy fait don des d. droits ou si le don n'est fait en cas de succession du domaine en fait reception qui employe a l'acquit des charges dud. Domaine selon l'Etat qui luy en est baillé.

Fins de non proceder et de non recevoir

Bl. an 154. Seront les fins de non proceder jugées Sommairement Sans appointer les parties, et les fins de non recevoir Vuidées auparavant d'appointer et reiglées Les parties en contrariété et preuve de faire /.

Mon 167. Juger ne pourront desnier Renvoy des causes dont la Cognoissance ne leur appartient Sur peyne d'Estre pris à partie /.

Bis an 71 Demandeurs d'Arrerages de rentes à prest Cinq ans Seront debouttés par fin de non recevoir si ceux-cy que

L'art.e s'Etend s'il n'y a demande Ny poursuite pour l'Interruption

ledites rentes fussent foncieres = de la prescription
auquel cas on peut demander de d. Arrerages
29. Années prendra lad.
Cinq années D

1512 art 67. Sur denon Reconvoir seront
proposés contre les serviteurs
pour leurs salaires et gaiges
quand ilz auront esté vne
année dujour qu'ilz seront
sortis de service sans faire leur
demande et dans la d. année
ne pourront demander plus
grands gaiges que de trois ans
s'il n'y a convention, sommation
par escrit des années precedentes
interpellations ou sommations suffisantes

1512. art 68. Contre les drapiers
apotiquaires et boullangers,
ferruriers, chaussetiers tavernieres
Couturieres, cordonnieres, selliers
Coucheurs et autres leurs dessertiers

marchands vendans et distribuans
leurs marchandises en detail y
aura fin de non recevoir après
six mois de la livraison de
leur marchandise fil n'y a
promesse, convention ou somma-
tion suffisante /.

Finances financiers

Mout. art 79. Promesses et blancs seings
entre financiers n'auront lieu
après le compte clos et rendu
entre celuy qui les aura faites
et celuy qui les aura receues.

1523. Jamais ne seront distribuées
selon les Etats du Roy lesquelz
seront triplez /.

Lieutenans Généraux Gouverneurs
de Provinces, capitaines des
villes et places, Gens des
Comptes, ne pourront disposer
des finances sans mandemens
et pouvoir Spécial.

Fo.

Fondations.

Ord. art 21 — Fondations Seront Entretenues

moul. art 8 — Ne Seront apliquées à autre
Vsage que celuy qui en
destiné

Dl art 53. — Ne pourront Estre acceptées
par les Marguilliers Sans
l'Advis du Curé

Forclusions

1539. art 31 — Sentences données par
forclusion ne seront mises
au neant comme les deffaux

et Coutumes, mais se vuideront
les appellations en bene vel male
par appellation verballe ou
procés par Escrit selon que
la matiere y est disposé.

Fortifications et réparations

1552. art 1 Seront payées par tous les habitans et imposées sur toutes les maisons tant d'Eglises qu'autres logis, Eschappes Estaux debouchers Cancz Demerciers, places, Cerres Jardins Scitués tant en la Ville que aux fauxbourgs Excepté seulement les quatre Mendiantes, l'Ave Maria les filles penitentes les enfans Rouges de la trinité, du St. Esprit et des hopitaux pour raison des maisons qu'ilz habitent seulement.

les Ecclesiastiques sont exempts de la contribution des fortifications par l'art. 96. de l'ordonnance de Blois et 19 de l'Edit de Melun et arrest de verif. dud. Edit cy dessus remarqué au 2e art. du titre des Ecclesiastiques

Bl ars 352

Leuee de derniers reserues
continuees sans preiudice

Foy.

Bl. ars 10.

Profession de foy sera faite
par ceux qui ont entrée aux
Conciles Iudiciaux et prouinciaux
par ceux qui voudront se faire
promouuoir aux Sainctz ordres
et estre pourueus de quelque
benefice, et outre si cest dignité
personnat office ou prebende
d'Eglise cathedralle ou collegialle
sera tenu le pourueu faire
semblable profession au
chapitre de la d. Eglise
auparauant d'estre receu à prendre
de la porte des fruicts &.

Fr

Frais de Justice

1539 an. 161. Seront faits par les parties Civiles Sy aucunes y a Sinon Se prendront sur les receptes du domaine aux despens du Roy

Franchises et jmmunitez

1539 an 166. Franchises n'ont lieu en matiere civille ou Criminelle

Francs Fiefs et nouveaux Acquests.

1573 Sont droits Royaux et domaniaux.

1572
1574
1575 et
1577.
arrest du Conseil
dup.r aoust 1575.

Ne seront payez par les Ecclesiastiques ny païans decimes. les bourgeois de Paris en sont exempts.

1314.

Ne sera pris finance pour donner et legs faits aux Curés et Hospitaux jusques à 20.s. de rente et au dessous.

Juict et estimation d'Iceux

1539 art 94.

En matieres réelles petitoires

Le Prestre.

et personnelle jusques à cent
heritages et choses jmmeubles
s'il y a restitution de fruits
sera adjugé non seulement
depuis la contestation, mais
depuis la mauvaise foy au-
paravant la contestation.

1539 art 94. Estimation de fruits sera
faite sur l'extrait du greffe
des jurisdictions ordinaires.

1539 art 98. Fruits seront payez Vn mois
apres l'affirmation ou declaration
pour la justification de laquelle
le condamné rapportera le
compte, papiers et baux à
ferme de terres à la restitution
de fruits desquelles il aura
été condamné.

1539 art 99. Pourront les parties informer
de la plus grande valeur de

fruits en quantité, et la partie
condamnée au contraire dans
un seul delay qui sera peremptoire

Et ou par les preuves se
trouveroit la partie condamnée
avoit calomnieusement affirmé
et les fruits se monter d'avantage
qui n'auroit été par elle
affirmé sera condamnée en
l'amande envers le Roy et
reparation envers la partie

n'est observé

1539. art 101

La même condamnation
contre celuy qui a obtenu
jugement et qui auroit insisté
calomnieusement à la plus
grande quantité en valeur
de tous fruits

n'est observé

1539 art 102.

Qu'en tous Sieges des juredictions
ordinaires se fera rapport
par chacune semaine de la

Valleur et Estimation commune
de toutes Especes de gros fruitz
comme bleds, Vinz, foinz et autres
semblables par les marchans &c
faisans Négociation ordinaire
desd. Especes de fruitz qui seront
contraintz á ce faire Sans
prendre aucun Sallaire apeyne
d'Amande arbitraire et á
~~cette fin Seront tenuz lesd~~
privation de leurs Negoces Lu-
crifiement et autres peines
arbitraires et a cette fin seront
tenuz lesdits marchands dé-
Voyez chacun jour demarché
deux outrois d'Entreux par
Eux á ce Deputtez pour porter
et faire enregistrer ledit prix
au greffe au greffier qui sera
tenu de le faire Incontinent Sans
prendre aucun Sallaire ny faire
attendre lesd. Deputtez./.

1539 an 104

Lu par L'Extrait du registre
des dits Greffes ou autrement
Sera dores navent l'estimation
des fruits tant en Execution
d'Arrest Sentences qu'autres
matieres qui giront en appre-
ciation ./.

Ga.

Gabelles du sel

1541 ars. 5. et 6

Description sera faite des
Marais salans, Sel sera mis
en monceaux, Vaches, milons ou
pilots par les proprietaires sans
permettre qu'il en soit vendu ou
Enlevé aucune chose jusques-à
ce que lesdits monceaux milons
Vaches ou pilots aient été
faits de certaine grandeur
mesure ou jauge avec certaine
marque ainsy qu'il sera advisé
par les Commissaires /

1541 ars. 9.

Proprietaires seront tenus
de bailler par declaration quitte

affirmeront le nombre et situation
d'un monceaux mulots et Vaches
de Sel et la quantité qu'ils
auront eu dans les marais par
chacun an dans le dernier octobre
a peine d'amande Arbitraire
et de confiscation dudit Sel

1541 art. 10. Ne pourront les proprietaires
enlever led. Sel avant le mesurage
et les gardes Reconnoissance ou
Contrôleurs particuliers sur les
lieux à ce presens ou appellez
à tout le mesurage ou transport
et que le droit du Roy n'ait été
préalablement payé

art 11. A peine de confiscation du
Sel, Navires, basteaux et harnois
et bestes sur lesquelles il sera
trouvé, et outre a peine d'amande
arbitraire tant contre le vendeur
acheptant que conducteur pour

la premiere fois, pour la seconde
depunition corporelle, et pour
la troisieme de la mort.

1517. au 26. Sel sera conduit et amené es
greniers du Roy et les marchands
qui le seront chargez pour ce
même, en quelque grenier pren-
dront certification du grenetier
du lieu ou ilz le seront transportez
addressant au grenetier et con.me
du lieu ou ilz le seront descharger
duquel ilz recevront certifica-
de la descente faite aud. Grenier

1541. au 43. Capitaines des Ports et
passages empescheront le transport
du Sel Sil nestoit apparu des
Rescriptions.

1546 Sel ne sera conduit par eaue
sinon par basteaux couvertz
fermans à clef sur peine de confiscation

Du Sel laquelle Clef sera gardée par les marchands auxquels le sel appartiendra

1508. art 1
1517 art 16. Sel ne sera dessendu ny vendu aux greniers ny distribué qui ne soit sec et égouté, et qui n'ait reposé cinquante deux cens augmins.

1544 art 19
21. 22 et 23. Sera pris augmin du roy par tous les subjets et non ailleurs.

1639 art 1 par l'arrêt de Verification Sur
Le dit art 1 permet
d'en prendre aux
Gegraciers

1639. art. 2 Deffenses d'acheter aucun sel blanc et gris depuis que ce soit et d'en vendre d'autre que celuy qu'ils prendront aud. Grenier.

1639. art 3.
C. 4. Deffenses aux Subjets du Roy demeurans en pays de Gabelles d'acheter sel en

payz qui Sepretendent Exempts
de gabeller et l'amener dans les
limittes et ressortz des greniers
à sel à peine de confiscation et
d'Amandes qui Seront converties
pour les personnes Vils qui
n'auront moyen de payer lesd.
Amandes, en peines corporelles
et à tous ceux demeurant en païs
qui Sepretendent Exempts des
Amener dans les ressortz et
limittes des païs Subjectz à
droitz de gabeller ny d'les
vendre aux Sujetz aux d.
païs de Gabelles ny aucuns
d'eux Seuniers Sur les mêmes
Peynes.

Ecclesiastiques nobles et privilegiez
demeurans dans cinq lieües proches
les limittes des derniers païs voisins
et hameaux Subjectz à greniers à

+ 639. art. 5. et arrest de Verifft. d'Juillet.

Sel ne pourront achepter ny
prendre plus grand nombre
de sel que celuy qui est necess.re
pour la provision de leur famille
et maison durant vn an ny
faire amas ny magazin de
sel à cinq lieües pres de leurs
subjects à droit de gabeller
ny en leurs vaisseaux du sel
gris est prohibé, ny vendre
ou debitter à ceux d'icelles
dits Greniers à peyne de
confiscation d'Amandes et
decheance de leurs Privileges.

1639 art.7 et arrest de Verification du 10 d. an.

Et pour mieux aux officiers
desdits greniers à sel Prevosts
des mareschaussées Sergens
Archers regarder ordonner
pour la conservation des
droits de gabelles de faire les
visites et recherches de faux
sel-estieux suspects et leurs

Mrs. des chateaux et places
fortes ou leurs fermiers ou
1639 art. 15 serviteurs domestiques tenus de
faire ouverture de leurs maisons
aux dits officiers fitz sous
couverture d'avoir domicile retraite
aux d. faux Sauniers. Jeront
punis des mesmes peynes
et leurs maisons et chasteaux rasés

1639 art 8. Deffenses au Parlement de
Bretagne et autres Juges quelconques
pretendus Exemptes de Gabelles
d'Empescher les visites et décreter
contre eux proposés pour le d.
Visites sauf d'Informer des mal-
versations si aucunes y sont
et renvoyer au Conseil les Informations

1639 art 6. Deffenses à toutes personnes
du pais de Constantin auquel le Sel
gris est deffendu d'amener aucun

Sel blanc dans l'Etendue des
ressorts des greniers à Sel pour
en vendre ny debiter ailleurs à
deux lieux pres des limites
des dernieres paroisses desdits greniers
à Sel, et les habitans de la paroisse
de la vicomté d'Auge qui
pretendent avoir la liberté
d'user de sel blanc rapporteront
es mains de l'Intendant qui
a le département des gabelles
Les titres en vertu desquels
ils pretendent ledit privilege
pour y estre pourveu

1543. art 76. 1544 art 30. Sera debité esdits greniers
par Minots seullement battalonnez
à la mesure de Paris et non à
moindre mesure, et ou aucuns
en voudroient moindre quantité
sera baillé a plus juste Minot qui
Minot qui sera départy.

Lettre aux auspices ou autrement
Ainsy qu'on leur Semblera.

1544 art. 21 — Sel donné par impost sera
payer quatre quartiers de l'an
aux Receveurs des magazins.

1679 art. 12 — Les Greniers et Controlleurs
envoyeront leurs commissions
pour leurs veu les deniers de l'Impost.

1508. an 13. — Sel ayant été donné par
Impost n'est loisible d'en aller
querir ailleurs a peine de
Confiscation et d'Amande.

1517 an 9. — Collecteurs de l'Impost seront
Elleus par les habitans des paroisses

1639 an 9. — Deffenses à toutes personnes
estans en l'Etendue de la Ferme
des Gabelles de faire aucun.

trafiq de faux sel et en trouver Saisir seront amenés au Bureau du grenier à Sel ou ils auront été pris, pour leur Estre leur procés fait à peine de trois cens livres d'amande et faute de les pouvoir payer, à peine du foüet la premiere fois la deuxieme d'Estre fletris et Bannis, Et la troisieme à peine de la Vie, à la charge que les jugemens seront rendus par les officiers du grenier à Sel, et gens Gradués au nombre de sept

Par l'arrest de Verification a la charge de Stere à l'Ap et que le Roy se pourra de convertir la peine de la pour la 3.eme fo en celle de gall

1679 art 12 et 27. Aux fauniers qui auront Esté pris et arrestez faisant mandement ou Commission, ensemble le sel Chevaux ou Voitures à la charge d'enfaire rapport aux Officiers du grenier à Sel dauvole.

Ressort duquel lord. Jaisier
auront Esté faites /.

1547. art 20. Jeront Justiciables du Tresor
des marechaux. /.

1639. art. 10. Toutes personnes qui auront
Cognoissance de faux saunieux
les jront denoncer en Justice à
peine d'Estre declarez complices
et leur sera adjugé le tiers des
confiscations et amandes, quitte
de tous frais /.

1639 art 11. Ceux qui auront achepté du
sel des faux sauniers seront
condamnez en cinq cens liures
d'Amande la premiere fois
et la seconde aux galleres perpetuelles
Leurs biens confisquez par les
Juges aux quels la cognoissance
en premiere Instance et par appel

Et lors lorsen de
Verification aura
lieu contre ceux
qui achepteront du
faux sel pour
Entrafiquer et
que pour ceux
qui n'en prendront
que pour leur

est attribuée)

Voyez ce que dessus punis suivant les ordonnances et arrests.

1539. art. 12. Deffendons à tous justiciers officiers d'Eglise, nobles, et tous autres de laisser passer par les villes, villages et hameaux par dits faux sauniers menant sel non gabellé, de les loger et administrer aucune victuailles et enjoint de les arrester.

1539 art. 13 Deffendons pareillement à tous fermiers de ports, passages, meuniers, lavandiers et autres qui ont bateaux sur les rivieres à peine d'estre punis comme complices.

1539 art. 14. Les seigneurs hauts justiciers maires eschevins des villes et bourgs et prevost des mareschaux

Lupesecteront es lieux ou Ilz
auront authorité et jurisdiction
Les assaye aux faux jauniers,
les arresteront et mettront es
Justice, et Silz s'assemblent
en troupes, pour resister sera
Courru Sus eux. et si quelqu-
-un perdit faux jauniers ou
adherans Estoient Blessés
ou tuez en cette résistance
aucune Recherche en sera
faite civilement ou criminellement.

1639 an 16. et 19. Deffenses à tous Gentils hommes et autres joüissants de privileges et Capitaines, Gouverneurs Lieuten.ts de villes frontieres de faire ou faire faire, par personnes interposées Le commerce et Vente de faux sel de favoriser les faux jauniers à peyne de decheance de leurs privileges et d'Estre Impposez

aux Impots du Sel ensemble
Taille ij.

1639 an 17. Pareille deffense aux officiers du grenier à Sel et ceux qui se trouveront convaincus punis, et leurs offices acquis et confisquez.

1639. an. 18. et par l'Arrest de Verification. Pareille deffenses à toutes personnes de favoriser ni donner assistance auxdits faux sauniers sous les mesmes punitions que celles dessusdites faux sauniers et sera déféré à l'appel des sentences ij.

1639 an. 20. Deffenses à tous Mrs. de Comp. Capitaines, Lieutenans, de laisser sortir leurs soldats pour faire le faux saunage assister ni escorter les faux sauniers.

a peine de privation de leurs
charges et de tous despens dommages
et interetz des adjudicataires
et autres Seront trouvez coupables
Seront punis des mesmes peynes
et tous les officiers et Soldats
de dits Garnisons trouvez avec
Armes à feu et prestans main-
forte aux faux Sauniers pendus
et Etranglez par le Prévost
des marechaux ou officiers
des Greniers nonobstant
oppositions ou appellations
quelconques, Lesquelles
Seront Leues declarées par
Le Colonel de l'infanterie
Mrs de Camp. leurs Lieutenans,
Prevosts des bandes ou autres
auxquelles la cognoissance
en est Interdite.

1699 au 21 Juillet desfences à tous

Gens de guerre depied ou de cheval allans ou demeurans en garnison de faire faux saunage et conduire le faux set de lieux exempts de gabeller, es lieux ou le droit de gabelle se leve sous les mesmes peines. Enjoint aux maires et Eschevins et officiers de les arrester pour leur estre leur procés faits par les prevosts des mareschaux. /.

par arrest de Verif.on sera - deffere á l'ap.t

1639 an. 22.

Les marchands voituriers facteurs qui se trouveront coupables d'avoir derobé ou fait prendre ou emporter par leurs gens le set qu'on leur avoit donné á conduire seront pendus et Etranglez comme voleurs domestiques /.

Esp.e d'arrest de Verif.on sera differé á l'appel

an 23

Deffenses á tous seigneurs. Gentilshommes et autres de troubler.

troubles et empeschez les
officiers des gabelles en l'exercice
et fonction d'icelle charger
a peyne de desobeissance.

art 24. Les marchands tant françois
qu'Estrangers amenans des
Barils de saumons et molues
seront tenus dans 24 heures
apres leur arrivée bailler deux
declarations du nombre des
Barils dont ils seront charge
l'une aux officiers des gabelles
et l'autre a l'adjud.re au
parauant de faire la decharge
de leurs Barils sur les quais
ou ils seront arrivez et les
Molues et Saumons tirez
et le sel qui se trouvera dans
Les barils ou Estoient lesdits
Molues et Saumons jettez
en leau comme Immonde.

1639. art. 25.

Deffenses à tous marchands tant François qu'Estrangers d'amener aucuns lards ou chairs salléz d'autre Sel que de celuy pris au grenier à Sel et duquel les droits du Roy auront été payez dont ilz feront apparoir par les certificats des officiers du grenier à Sel à peyne de confiscation et d'Amende sans y comprendre les chairs et lards sallez dans les lieux Exempts de gabelle. /.

Et par l'arrest de Verifft. sera l'art. observé conformement aux Edicts et arrests de la cour des aydes et par l'arrest du 20 juillet 1639 sur la verifft. de la jussion ne sera fait commerce ny porté aucuns Lard. ny chairs salléz des lieux Exempts de gabelle en ceux ou Elle a cours en ce non compris les Jambons de Bayonne. /.

1639 art 26.

Ne pourront les marchands trafiquans faire amener aucuns Boeufs pour vendre soit en pots tinettes ou barils

Et par l'arrest de Verifft. sera l'art. executé a la charge

et autres Vaisseaux ou il y ait
aucun Sel Net en Nature et
permis de visitter Jouder et
fluter led. pour tirer et
Cargez Vaisseaux et ou il
s'y trouveroit aucun Sel Net
Seront les marchandises con-
fisquez et le procez fait et
parfait aux dits marchands
qui seront punis des mêmes
peynes que les faux Saunieres

les heures seront
visitez en sorte
que le prix d'icelly
n'en puisse estre
diminué et
que les m.ds
trafiqueurs
ne pourront estre
punis des
peines portées
par l'article
qu'au cas qu'ils
soyent reconnus
faux Sauniers

1679 ars. 27.

Deffenses à toutes personnes
d'aller querir de l'Eau de Mer
pour la vendre d'en acheter
et vse à peyne d'Estre punis
des peynes ordonnées contre
Les faux Sauniers

Oct. 28.

Les Capitaines gardes et
archers des gabelles et autres

proposés pour la conservation
des droits du Roy, qui seront
convaincus d'avoir fait ou
fait faire le faux saunage
directement ou indirectement
ou avoir eu intelligence avec
Les dits ~~officiers~~ faux saunieurs
comme toleré et souffert les d.
fraudes Seront pendus et
Etranglez, et leurs biens confis-
qués Sauf que les d. paisants puissent
Estre moderés. /.

1639 avril 29. Tous Edicts, ordonnances
Arrests et reiglements faits
touchant le gabelles ou Il n'a
Esté pourveu ou derogé par
l'ordonnance de 1639. seront
Executez Selon leur forme
et teneur et Enjoint aux Cours
Souveraines et autres de se
Conformer à Icelles /.

1544. art. 29. et 30. Mesureurs tenus d'assister en personne tant en la descente que Vente faite es greniers./.

1544 art. 30. Ne doivent prendre aucune chose pour la d. assistance sinon les mesureurs Vn denier pour minot pour le mesurage á prendre sur les marchands a la descente du sel au magazin et a la revente Vn denier á prendre sur ceux qui acheptent ou font./. — les droitz ont Esté depuis augmentez

1534. art. 32. Et pour le Sel qui sera mesuré au port pour estre mené en autre magazin auront les mesureurs 2 s. 6 d. pour muid á la charge de fournir mesures mines, minotz et bien á cognoissance — les droitz ont Esté depuis augmentez

1544 29 et 30 Greffiers des magazins assisteront en personne tant á la descente que vente du sel./.

1544 art 14. Dechet Sera donné aux marchands
a raison dunmuid lamine depuis
les Entrées et bouches des
Rivieres Jusques á la descente.

1508 art 14
1517 art. 19. Dechet Extraordinaire ne
sera Receu

1544. art. 28. Seigneurs peagers áqui
le droits de peages sont payables
en sel voulant être payez en Sel
seront tenus rembourser comptant
aux marchands et conducteurs
du Sel le droits de la gabelle
á raison de 15 ℔. pour muid
ou sibon leur semble pour-
-ront composer pour les dits
droits en argent.

ces art. n'ont
executé car il y a
eu depuis autres
ordonnances
qui ont ordonné
que le d. péages
se payeront en
argent suivant
l'Evaluation
faites par lesd.
ordonnances
et non en Sel
Une derdites
ordonnances
est du 9. mars
1549.

1547. art 1.er Seigneurs. peagers ne
laisseront passer aucun Sel
sans Rescription des officiers

derlieux ou il a été chargé./.

1557. art 1er

Marchandz aiz Judicatoires des greniers seront tenuz prouisions es marais salans Sans quaucun ne puisse mener ne achepter sil nest marchand de lun desd. greniers ou quil ait part de cuir la ferme desd. Gabelles dun tiers en quart pour le moins et que ce soit pour la fourniture des dits greniers Sur peyne de confiscation et damande

1511 art 17. 18 et 19.

Ceux qui achepteront du sel pour le revendre ailleurs seront tenuz de declarer le lieu ou ilz les voudront porter, et ne le pourront vendre ailleurs à peyne de confiscation et damande, et tenuz de prendre certificat signé des gardes Recev.urs et controlleurs aux Salines

ou ilz auront acheptez led. sel
contenans les noms et surnoms
des vendeurs et acheptteurs, lelieu
ou aura été prise led sel le
nombre d'icelluy et ce qui
aura esté payé pour lesdroits
du Roy./.

1547. art 12. Deffenses à tous autres que
les marchands ou leurs commis
de mener led sel dans les limites
et ressorts des greniers à sel
dujour que la delivrance en
adjudication en auroit été faite./.

1547 art 5 et 6. Tiendront les greniers
suffisamment fournis à la fin
de leur bail, seront tenus de
laisser led. greniers fournis
de sel pour trois ans./.

1547. art. 19. Seront commettez chevauch.
des Gabelles Visiteurs et gardes

outre les ordinaires

1547. art 21 Auront diminution sur la ferme s'il y a Sel pillé ou Saccage par feu d'Armée d'Ennemis d'autant que vaudra le prix dudit sel pour le droit du marchand.

1547. art 22. Pourront porter armes et leurs Serviteurs pour leur defense desquels Serviteurs lesd. marchds seront tenus de bailler leurs noms et Surnoms aux offers desdits greniers et en prendre acte pour leur decharge.

1559. an 3 Autres que les dits fermiers leur Compagnie ou Commis ne pourront vendre ny fournir sel aux Estrangers outre transporter hors du Royaume. Sans la permission du fermier à peine

de confiscation./.

1559. art. 5. Les dits fermiers achepteront le Sel degré agréé des proprietaires.

Loudun. art. 50. Les Cinquante Sols pour minot de Sel assis en l'année 1610. remis et réimposez pour Subvenir aux frais des gens de guerre en autres affaires de guerre pendantes les mouvements de ceux de la R. P. R des années 1615. et 1616./.

Sur l'arrest du 28 juin 1616. de Veriffon dud. Edit de Loudun de la chambre des Comptes a été Sursis l'approbation du contenu audit art 50 et des 51. et 52. et par l'arrest du 8 Juin 1616. de Veriffication en la cour des ayds, à la charge que la levée desdits cinquante Sols pour minot et 10. pour quintal de sel n'aura lieu que pour le temps de six années Sans que cela puisse Estre continué pour quelque Cause que ce soit./.

Loudun art. 51

Rétablissement Et
réjmposition pour les mesmes
considérations des 10. qui
avoient accoustumé de se
lever sur chacun quintal
de sel en l'Estendue de la ferme
de Lyonnois./

=Idem apostil
=que dessus.

Autre jmposition de
droits non Exprimez sur
les marchandises dont on
Trafique sur quelques rivieres
du Royaume./.

Idem apostil
qu'aux deux
art. precedens

Galleres.

Blois art. 206. Appel de ban ou de galleres ne sera octroyé aux condamnez par Arrest

N'en observe et s'en baille assez souvent

Ibid. Capitaines des Galleres ne pourront retenir les condamnez outre le temps de leur condamnation.

Du général des Galleres

ch. 1x à Amboise en avril 1562. an p.er

Le Capitaine Général des Galleres Comme lieutenant gñal du Roy esdittes galleres pourra faire amener, Equiper, avitailler et mettre toutes les galleres galiotes, fregates et Brigentins qui seront à la Solde et service de Sa majesté en tel ordre que besoin Sera, Commander et ordonner aux Capitaines particuliers, gens de guerre, mariniers et autres qui seront esdictes galleres tant esmeus d.e levans que ponant /.

art 2. Au cas que pour quelque Exploit de guerre le Roy

fis assister les galleres de
quelques galleres ou autres
Vaisseaux ledit General des
galleres les Commandera
et pourra mettre les d galleres
et vaisseaux en tel lieu haure
porte et autres lieux quil
Jugera à propos pour le servica
dudit Roy et d'icelles galleres
et Vaisseaux combattre et
travailler les Ennemis de
Sa Majesté

art 3. Pourra commettre tel
Chef qui Jugera à propos
pour Commander les galleres
qui voudra envoyer quelque
part auquel les autres obeïront
les pourra revoquer et faire
Renvoier les d. galleres et en
Renvoyer d'autres ainsy q.l
Lestimera Vtile pour le service

du Roy.

au 4. En cas d'empeschement il y pourvoira par voix d'eman sorte ou autrement ainsy que besoin sera.

au 5. et 6. Fera la Reveue des galleres et des gens y estans afin de pourvoir que tout soit en bon Etat.

7 Ordonnera aux trésoriers pour le payement des gaiges et Sol de des gens de guerre, officiers, mariniers et derniers à ce destinez.

8. Pourra commettre des comm.ers et controlleurs au cas que les Commissaires et controlleurs de la marine ne Suffisent.

9 Il Ordonnera des Vivres, fraix

del'armement Equipage et autres
frais extraordinaires pour le radoub.
des galleres, Vaisseaux et autres
choses et les trésoriers comptera com-
juges Rolles des montres
qui Expediera Juges ordon.

Art 10. Aura jurisdiction criminelle
Juges delinquans dans la
galleres et droit de les remettre
quitter et pardonner leurs
crimes, Casser ceux qui y
serviens Et en Substituer d'autres

11 Pourra assembler le conseil
des Capitaines et chefs des
galleres et Vaisseaux et en
cas de desobéissance desdits
Capitaine les suspendre et
en commettre d'autres la en
place.

12. Pourra attaquer et faire

es ports des Ennemis et leur
combattre et recevoir leurs
Capitaines desdits Ennemis en
la grace du Roy. et leurdits
villes et places à composition./.

13. Pourra bailler sauf. conduit et
seureté et amandes qui bon lui
semblera pour Capitales.

14 Pourra faire prendre en mer
les vaisseaux et biscuits, entransportes
du Royaume Sans congé du
Roy. lesquels seront confisquez
partie au roy, l'autre partie
à ceux qui les auront pris

Gardes de corps mort

1539. art 34. Garde des corps des benefices
55. et 56. decedez deffendue sur peyne

Sous le titulaire de la porte de
Soutilbre, et de confiscation
de corps et debiens contre les
Lais, et les domestiques des
Benefices decedez, tenus de
publier le dit decedz aussi tost
quil Sera advenu apeyne de
punition corporelle, et outre
Information Sommaire Sera
faite du Veritable temps du
decedz.

Garde Gardienne

3e. art de la
declaraon de juin
1559. Sur lordre
de Cremieu

Ne pourront joüir du Privilege
d'Exemption et garde gardienne
ceux qui tiendront Seullement
Benefice certain de la collaon
et qui ne Seront du corps et
communs des Eglises Lsians

defondation Royalle./.

Bl. art 152. Le garde Gardiennes anciennement
obtenus soubs ombre que les
Provinces, baillages et Villes
ou Estoient les ressorts ordin.res
Estoient tenus par autre que
par le Roy, en appanage
douaire ou par bien fait dons
l'occasion cesse apresent n'au-
roit lieu à l'advenir pour oster
la Cognoissance aux Juges
qui Sont apresent Royaux
et au Surplus pour les autres
garder gardiennes Seroit les
ordonnances d'orleans et
Moulins observer./.

Garend. Garentie

1539 art 109. Garend est tenu de prendre la

garnis á la premiere assignation
ficenés qui voulra amener
vn autre garend. auquel cas
luy sera baillé délay.

1539 ars 20 Les Sentences et jugements
donnez contre les garendz
seront Executoires contre les
garentis tout ainsy que contre
les garendz condamnez
sauf pour les despends —
domages et interetz dom
la liquidation et Execution
se feront contre le garend
seulement.

Sera donné Sentence ou
Arrest en vertu de deux deffaux
donnez contre le garend.

Gendarmerie

cerait s'Execute
Eclaircisson pour la
quelle condamnation
de despens domages
et interetz ne
s'Execute que contre
le garend condamné
cés qu'elle
Condamnation
Esr personnelle qui
ne se doit Executer
que contre le Cond.

Gen.

Gendarmerie Gendarmes

1574. art. p.r
Bl. art. 291

Gendarmerie Sera payée de = l'art. ne s'Execute
quartier en quartier Suivant pas ponctuellement
l'ordonnance de 1574. car souvent on paye
la d.te gendarmerie
par demy quartier.

Bl art. 315

Ordonnance pour la discipline
& Reglement des gens de guerre
faites es-années 1569. en 1571.
Seront gardées &.

Ord. art. 114.
Bl art. 286.

Compagnies d'hommes
d'Armes d'ordonnances ne seront
données sinon à gentilshommes
Signallez aagez de 25. ans
qui auront Lres Capitaines de

chevaux legers guidons, enseignes
de gens d'armes, chevaux legers
ou Capitaines de gens de pied
par Six ans continuez /.

Pl. au 281 — Pourront Estre données aux
Princes à 18. ans /.

Pl. au 188. — Membres des Compagnies
de la Gendarmerie du Roy ne
pourront Estre donnés qu'à
gentilz-hommes qui auront
servi le Roy à Ses ordonnances
pour le moins 3. ans Continuelz
ou Capitaines de chevaux legers /.

Pl. au 268. — Compagnies ne pourront
Estre levées ny Creues faites
Sans Commission, mandement

aux gouverneurs de Provinces
Bailliffs Seneschaux et
Prevosts des mareschaux
de Courts Suz, Vaillans inpieux
et faire pendre et Estrangler
tous ceux quilz pourront
aprehender en leur acter.

Blanc 312.

Compagnies degens de pied. ne seront moindres. ny plus grandes

cela ne s'observe point et on entretient des Compag^ies de 30 hom.

Blanc 268.

Colonelz Mr^es de Camp degens de pied, généraux ou capitaines des galleres ne pourront avoir Compagnies degens darmes

cela ne s'observe point

Compagnies degens de pied seront payées à la banque à chaque Soldat.

cela ne s'observe point car on met le fond de la compagnie entre les mains du capitaine ou de celuy qui Commande la Compagnie.

Bl an 308

Et les montres de gens de pied
dune mesme garnison ou Estam
en vne armée, ou en vn siege
se feront dores navant en vn
mesme jour et mesme heure
aux quelles assisteront les maires
et échevins des lieux ou Elles
seront faites pour controller
ceux que lon pourroit suppozer,
et seront les sans-volans et
ceux qui se trouveront avoir
prêté ou deguisé leurs noms
punis de mort leurs armes
confisquez et demeureront les
rolles de ceux qui se feront
trouvez esdites montres au
greffe du lieu pour y avoir
recours quand besoin sera.

Quand il y a des
officiers lon ne se
sert point des maires
et echevins lorsque
quelques fois lon
prend seulement
dofficiers afin que
le service soit mieux
fait Et la recherche
plus exacte.

LH ars 289.

Gendarme ne sera reçu
qu'il n'ait Esté archer ou cheval
Leger vn an.

Cela ne s'observe pas

Bl. art 289. Archers serons Nobles. / cela ne s'observe plus et ce mot d'Archer est pris sous vn de la Compagnie des chevaux legers.

Bl. art 292. Toutes garnisons et raffraichissemens de gendarmerie tiendrons garnisons es villes et lieux et non en plat pais / cela ne s'observe plus.

Bl art 293 La quatriesme partie de la gendarmerie tiendra garnison trois mois l'annee et y seront les Compagnies entieres et completes avec leurs chefs et tous les membres sinon de capitaine chef lorsque par le Commandement et permission expresse il sera pres de la personne du Roy et employé ailleurs à son service et comme les payemens ne se font pas si precisement aussy cet art. n'est plus observé et quand on fait revue on suit l'ordre que le Roy donne pour faire la monstre en armes c'est a dire revue a cheval et en equipage ou en Rolle, c'est a dire suivant le Rolle precedem-

ladille quatrieme partie entrera
en garnison, et aussy quand
elle en sortira elle sera montre
en armes et pour les autres 6
quartiers en solde./.

Bl. art. 304. Seront obligez de s'exercer ès dites garnisons à la course des chevaux et voue à la bague deux fois la semaine et de combattre à l'Espée armes des armes fortes pavoises ordonnances./. de ne s'obstiner plus.

Bl. art. 309. Ne pourront prendre chevaux Bouffs, mulets, Asnes, ni charettes pour porter leur bagage, sur mis en cas de Contravention encourir Sur au Sou de trois./.

Bl. art 310 Defenses à toutes personnes Sur peyne Sur peyne de la vie

d'aller a la Suitte des compaignies
des gens de guerre Soit pour
y vivre à leur adven acheptter
d'eux butin ou pour autres
choses.

Ord. ars 115
M. ars 295.

Les gens de guerre payeront
raisonablement ce qui leur prendront
de gré à gré, et se defraieront
avec leurs Valetz tant en mar-
-chans par pair que séjournans
en leurs garnisons.

Sauf l'ordonnance
Reputans séjournans
plus d'vn jour à
chacun lieu apres
de la vie et est
l'vn jour aux
mareschaux
de France de
à la punition

faire proceder par leurs Prévostz
Exemplaire des fautes et abus.

Apresent les Etapes pour Establies.
pour la Nourriture des gens de guerre.

Mars 296.

Les hommes d'armes d'ordonnance
et les gens de pied ayans à passer

par paix en y sejournes seront
tenus de marcher et deloger
en troupes le plus qui leur
sera possible, affin qu'ilz
soient accommodez de logis
vivres et fourrages necessaires

Mars 300. Capitaines et gens de guerre
doivent marcher six lieues
par jour le plus droit chemin
sans sejourner, et bailler leurs
noms à leurs hostes à tous
les logis qu'ilz seront sans
les deguiser ou changer à
peyne de la mort

Les routes reiglent
les logemens

Ibid Doivent monstrer leurs
commissions aux gouverneurs
Baillifz ou seneschaux des
lieux ou ilz voudront aller

ou envoyer la route
du roy aux gouverneurs
de Provinces avant
que d'entrer dans
leurs gouvernemens
et mesme s'il y a quelque
deschet du roy pour
ces effetz

Ll. art. 301

Ne pourront Séjourner quéne
nuit aux Villages qui leur seront
donnez pour loger sans qu'il
leur soit permis vacquer et
s'écarter de Village en Village
pour malfaire et y faire le
pauvre peuple Sur peyne
d'Estre pendus et Estranglez.

Ll art 303.

Les Compaignies de gens de pied
tiendront rang marcheront
par païs et marcheront le
tambour battant et enseignes
desployées, et deffenses aux
soldats Sur peyne de la vie
de s'absenter, Esloigner, et
destourner de leur Compaignie
Sans congé Signé de leur
Capitaine ou lieutenant

Ll art 299.

Capitaines et autres Chefs
Ne pourront desemparer leurs

permission, et desemparans
avec permission laisseront
leur lieutenant en leur lieu.

Bl. art 299 Seront tenus de représenter
en justice le Soldat délinquant
autrement responsables civilement
en leurs noms des torts par
lui faits pour lesquels ils
pourront estre poursuivis
pardevant les juges d'eslieux

Bl. art 313. Capitaines seront tenus — N'est observé
de donner le nom. surnom
et demeure des Soldats par
Lui levez pour estre registrez
es greffes des Sieges ordinaires.

Ibid. Seront la levée en personne — L'art n'est observé
et ne pourront Bailler à — Ce pouvoir n'est
quelque ce soit copie de leurs — les lieutenants
Commissions a peine de la vie — sous la d. levée

Ord. art 313

Et ne pourront sous les mesmes
peynes battre, faire battre
Le tabourin pour leurs compag.ie
qui ne auront premierement
presenté leurs Commissions
aux Gouverneurs ou à leurs
Lieutenens, Baillifs Sénéchaux
pour icelles faire registrer./.

Ord. art 305.

Ayans pris argent pour ne
loger seront punis de mort.

Ord. art 260.

Recevra des Gardes seront
gentilshommes, Capitaines
ou Soldats signalez et ne
pourront tenir ny acheter
Lesdits offices directement ou
indirectement./

L'art ne s'observe
que les charges
d'Archevesché.

Ord. art 290.

Soldats qui auront abandonné
leurs Enseigne au combat seront
degradez des Armes et declarez

Ignobles et Commetelz j'imposez
à la taille j'.

Bl. ars. 311 Il dalx pourront avoir vn gouja pour trois et non plus s'il y en a j'. l'art ne s'observe cau chaque soldat à son gouja s'il veut et s'il y à l'moyen

Les filles de Joye qui se trouveront à la Suitte des Compagnies seront chassées du fouer et chassées.

Montres seront faites es-lieux les plus proches de la demeure des Capitaines et plus grand nombre des Gendarmes j'.

Bl an 298. Etapes seront dressées en chaque Province selon le nombre

des Soldatz /.

Ibid. Villages ou aurom Esté les Estapes seront soulagez et recompensez par les bourgs et voisins.

Bl. art. 298. Comptes des dites Estapes seront rendus par devant les Juges Royaux ou ordinaires des lieux les Echevins appellez /. Seront rendus par devant les Intendans des provinces

Gradues nommez ou Simples.

1510 art 5. Doivent avoir Estudié Sçavoir les docteurs en theologie et licentiez dix ans en droit canon et Medecine Sept ans, les Mrs et licentiez es arts et avec rigueur d'Examen par Cinq ans Logicalibus inclusive ou en autre plus haute et superieure faculté, les bacheliers simples en theologie par six ans et les bacheliers en droit Civil et Canon par cinq ans S'ils sont Nobles Ex utroque latere auquel cas suffira de trois ans.

1510 art-8. Seront tenus d'justifier leur degré de nomination chacun an autemps de Carême./.

1512 art 8. Seront apparoir aux collations Dutemps del'Estude par Certification de la faculté et attestation de la noblesse./.

1512 art 11. Admettons d'Justifier Pun an sont privez de requerir pour la dite Année./.

1606 art 30. Les particuliers seculiers Et qui auront obtenu Vn Benefice de 600.# en vertu de leur degrez et les Reguliers qui auront obtenu vn benefice de quelque Revenu que ce soit Seront Censez remplir ledit ne Justifieront en avoir Estez Vniez et filz Composez et

et Receivent quelque recompense
Elle luy tiendra lieu de
reputation./.

Moul. art. 75. Gradüez Seront Examinez
par les prelats pour obtenir
benefices nonobstant leurs degrez./.

1606. art 9e Ne pourront requerir les
dignitez./.

1606. art 31 Nul ne pourra estre
pourveu des dignitez des Eglises
Cathedralles, ny des premieres
dignitez des Collegiales s'il
n'est gradué en la faculté
de theologie ou droit Canon
à peyne de nullité des
provisions./.

Grand Conseil

ch. 8. 1497. louis 12. 1498. Institué par charles 8. et confirmé par loüis. 12.

Orl. art 37. Ne peut entreprendre Jurisdiction d'autres matieres que de celles qui luy sont attribuées par sa Création et Institution.

Bl. art 227. Réduit à deux présidens qui seront Mres des Requestes qui ne pourront demeurer presidens le demeurant des Chargés de Mrs des Requestes 24 Conseillers, 12 par séance 1 advocat 1 procureur gnal 1 Greffier. 8 huissiers.

y a été depuis augmenté on d'office

Cognoissance des procés

meur pour raison de ses
Archevesches, Evesches
abbaïes et autres benefices
dependans du Roy des Cardinaux,
droit d'indult Lacepté le
droit de regalle f.

Des maladies et hospitaux
des appellations du Tresor
de l'hôtel, des contraintes
et nullités des arrests
des cours Souveraines f.

y a Edict
contraire donné
a Chantelou[p] en
mars 154[5]. qui
interdit au grand
Conseil les
hospitaux et
malederies mais est-ce pour lequel la chambre
de la generalle reformation est instituée Soubs
l'authorité du grand Aumosnier de France, Il y a
appel des d. Commissaires aud. Grand Conseil f.

Reiglemens de Juges entre
les Prevosts et presidiaux f.

Grands Jours.

Bl ord. 206. Grands jours seront tenus tous les ans pendant espace de trois mois et plus s'il y est par les juges présidiaux en conseillers aux Provinces lointaines selon le département.

N'est régulièrement observé mais seulement de temps en temps par Commission du Roy pour le temps porté par icelle après lequel les grands Jours cessent s'il n'y a lettres de prorogation de temps

Moul. ord. 8. Grands jours se feront pour la punition des Crimes Entretenement des ordonnances et administration animadversion sur les Juges et officiers.

Gouverneurs des Provinces Lieutenants Généraux, Baillifs seront tenus d'assister en personne aux dits Grands jours.

Greffes

Greffes Greffiers
Clercs de Greffes

Secretaires des finances et greffiers du conseil supprimez vaccation advenuz jusques à ce qu'ils soient reduictz selon qu'ilz estoient lors du decedz d'henry 2.

Depuis ont esté restablis.

Greffiers des Cours Souveraines residents et exercent leurs offices en personne:

ord. an 77.

Pourront toutteffois avoir un commis en leur absence 1580. an 17. Suivant ces trois art. concernans les greffiers y ajoutés par eux oppositions par la declaration du Roy. du 10. juillet 1566. faite sur l'ordonnance de Moulins le Roy evoque au conseil toutes lesd. instances d'oppositions que reiglements requis par ses procureurs generaux. pour eux et lesd. greffiers ouïr dessinir de tout en la cognoissance interdite au parlement et par l'art. 160. de

l'ordonnance de Blois Lui enjoint aux juges de
Regler leurs Salaires. /.

Jbid — Peront tenir Salaires et Entretenir leurs clercs. — Idem a porter

Jbid — Deffenses leur faites aux dits clercs de rien Exiger des parties à peyne contre le Greffier de privation de son office et contre lesdits clercs de prison et de punition Exemplaire

Ord ar. 78. — Les Greffiers Repondront de leurs clercs Civillement /. — et dans Lexecution aux lieux ou il y a clercs en titre d'office lesquels Sont responsables des Expeditions quils Expedieront et non point les greffiers en chef /.

Moul. art. 64. — Greffiers ne pourront Expedier aucunes Commissions a Leur requestes — nest observé Cas le ordon.

sortant commission de con.rs = Sur requeste
Si lesdites requestes nous ne sont signées
Esté raportées en plaine ny du raportteur
assemblée & signée du ny du président
president et raporteur à peine mais sur les
de prination de tous Etats. requestes sont
les deliberations
de la cour. Escrites
ou par le conseiller ou par le greffier de l'ordonnance de
la cour. Si ce n'est que la cour veuille
qu'il en soit fait arrest particulier
Separé de la d.e requeste auquel
cas en led.t arrest signé du
raporteur et president.

Ord.n an 78. Seront tenus de faire delivrer
aux actes et expeditions
trois jours apres autant de.

Ord.n an 80. Greffiers seront tenus de
delivrer toutes les enquestes
et procez verbaux et —

Expeditions de Justice en papier excepté les arrests & Sentences /.

Déc. an 12 — Greffiers ne pourront exercer l'office d'advt ou procureur.

Ibid — Greffiers expedieront toutes Expeditions par Journées sous contrainde des parties à leur la procedure en faux y Inserer les Escritures /.

Greffiers garderont les originaux des Registres et expeditions judiciaires et non les Seigneurs à peyne de perdition de leurs Justices

Les Greffiers des Cours Souveraines prendront 3 s. et ceux des Justices Inferieures.

2.. 6. pour chacun feuillet des
enquestes en procés Verbaux
contenans Vingt cinq lignes,
Escrivans aupied desquelles
ce qu'ilz auront receu.

Blois an 170. Estans Sommiers seront
tenus de les laisser es mains
de leurs Successeurs.

Ampliation des Presidiaux de 1551 an 48

Greffiers d'Apeaux prendront
le revenu des appellations Ver-
balles en procés par Escrit
qui viendront des Seneschaussées
Bailliages ou autres Sieges
royaux lesquelz en vertu de
l'Edict ressortiront aux Presid.aux
et qui auparavant l'Edict
alloient au Parlement et non
au Presidial et seront lesdits
greffiers d'Apeaux, paiés comme
les Greffiers du chastelet et les
Greffiers ordinaires en ancien

de chacun Présidial prendront
le resseau des pieces qui viendront
a cognoissance Instance
Souveraineté que provision.
et es cas de l'Edict precedent
de la jurisdiction ordinaire
dud Presidial et non autrement.

Ibid

Assisteront les d. Greffiers
d'apeaux ou leurs Commis
a tous Extraicts, collations
confections d'enquestes retien-
dront les minutes d'icelles et
feront les grosses d'icelles.

ampliation des
Presidiaux de
mars 1551 ars
4 g.

Auront chambre au Palais
ou auditoire ou s'exercera la
jurisdiction prédiale pour
retirer les sacqs, papiers et
liasses du greffe, et s'il n'y avoit
de commode en sera construit
de deniers proudaux des

Amendes des dits ayeaux./

Henry. 3. 1575. 1579. Voeux des Greffes briguez entiltres d'office seront serment en justice, prendront la moitié des Sommes qu'ont accoustumé prendre les greffiers./

Orl. art 86. Greffiers des Insinuations Supprimez et seront les domaines, contracts Sujets à insinuation enregistrez es greffes des juridictions ordinaires ainsy qu'auparavant l'Erection desd. greffiers des insinuations enquoy ne sont compris les greffiers des Insinuations Ecclesiastiques./

1563 art 16. Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques seront laïx./

Ibid. Ne pourront exercer le Sall

des Inhibitions seculieres.

1539 art 1.er — Pour Etablir par les archevesques et Evesques.

Idem et art 6. 7. 8. 9. 10 et 11. — Pour registre de toutes collations presentations et autres provisions de benefices offices et dignités Ecclesiastiq. de tous actes de prise de possession Evocation et Extinction de pension, Concordats, homologations procurations d'Iceux, de Tonsure et d'ordre.

Greneties et Controlleurs et Grenier à Sel.

Bl. art 215. Greneties controlleurs g. mairs et particuliers du grenier à Sel Supprimez jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de l'ancienne erection en Etablissement. depuis retablis

Bl. art 216. Les Greniers à Sel creez autrefois de Charles. 9. et par Henry. 3. Supprimez pour demeurer Les Villes et Villages dont ils ont esté composez aux greniers à Sel dont ils estoient auparavant.

Jll.

Juet

Bl. an 103.

Deffenses à tous Capitaines
et lieutenans des places
chasteaux et tours sur la
frontiere de contraindre les
habitans des lieux à faire
guet, ou de leur faire payer
aucuns droits pour le dit
guet sinon en cas de besoin
a peyne de privation de leurs
Dits.

Habitans

Qui ont vendu leurs
communes en usages
pour payer les tailles
et autres impositions &
les pourront retirer dans
quatre ans en remboursant
Le prix /.

De Heritieus Exhérédation.

1539 ars 41.

Contre l'heritier ou maintenu
estre l'heritier d'obligé adjourné
par Exploit libellé pour voir
declarer Lexecutoire l'obligation
passé par Son predecesseur ne
comparoissant Sera par Vertu
d'vn deffaut gardant la distance
des lieux ladite obligation dé-
-clarée executoire par provision
Sans préjudice des droits
du pretendu heritier en principal
et Si l'Exploit n'en libellé Sera
Executoire par les deffaux
ordinaires, pourveu que par
le premier Soit Inserée la
demande et libellé d'icelle.

1539 art 42.
et 43

Pourra le Créancier faire
Executer les obligations ou
condamnations contre le maintenu
hors Cour préalablement
faire faire lad. declaration
de qualité d'heritier de laquelle
Il Suffira j informer par le
procès si Elle n'est destinée,
à la charge de despens domages
et interetz Si lad. qualité
n'est verifiée, et de l'amande
envers le Roy, et la partie pour
la calomnieuse Execution
s'il Succombe, comme aussy
contre les obligez qui n'ont
Satisfait Calomnieusement
et sans cause au Contenu
de leur obligation dans le
temps par Eux promis.

Cet art n'a point
eu de lieu au moyen
de la Ie declaration
du mois de Feb. 1549
faite sur la dite
ordonne. de 1539
qui a disposé que
led. art n'auroit
plus de lieu et ne
pourroit dorenavant
observé, mais que
les juges et les
parties seroient
voient ainsy q.
faisoient aupa-
ravant lord. de
Sçavoir que l'heri
du debitteur ne
pourroit estre
Executé sans
avoir préalablement
Esté appellé
et declaré heri
par Jugement

1576. art 31
1577 art 92.

Expeditions faites en haine
de religion sont nulles

Hipotesques

Droit d'hipotesque est
acquis sur le bien du condamné
du jour de la Sentence definitive
donnée en dernier Ressort.

quoyque la
Sentence ne soit
donnée en d.r
Ressort fût y
apoint d'apel
d'Jelle ou en
cas d'apel
quelle soit
confirmée l'hipotesque court du jour de ladite
Sentence suivant la premiere declaration du Moulins

declaration
du Roy du
mois de may
1609. Verifiée
le 4 juin en Suiv.

Creanciers Posterieurs

Jerons Subrogez cuelieu et place
des enfeurs Si leur argent a
Esté Employé en l'acquit des
dettes anciennes et quils aient
Stipulez ladite Subrogation
lors du prest par exprès et
quelors de lacquit jl y en ait
declaration faite par le debiteur
quoy quelles Créanciers poyez
des dits deniers ne voulussent
faire la Subrogation et cession
de leurs droits et hipotheques

Nantissement
Sait sur vn bien
par jndivis
Subsiste nob
dit bien apres
et nonobstant
Lepartage jug
par arrest du
8.7.bre 1608.

Du.

Huissiers ou Sergens et archers.

Tous les Privileges et augmentaŭ depouvoir accorder aux huissiers des Chambres des comptes, des Aydes de l'hostel de la Comestablie de l'admiraulté Eaux et forestz et du trésor et aux Sergens à cheval et à verge du chastelet, outre ce qui leur avoit Esté baillé par leur premiere institution revoquez après leur mort, en jouiront ceux qui Estoient lors de l'ordonnance pendant leur vie. /.

Sur la declaraŭ du Roy du 9. aoust 1564. Sur lart. 29. de l'ordonnance de Roussillon qui revoquoit des l'instant de lad. ordonnance tous les privileges mais cet art. n'a Esté Verifiié

Les Sergens a verge ne pourront

Sur lad. declaraŭ

exploitez qui en la ville et banlieue
et ceux à chemin hors de la ville
et banlieue, à peine de nullité
et des dommages et interêts des
parties.

Ord an 89. Ne seront reçus sans perquisition
préalable de leur comédie à l'expé-
rience et seront assujettis de prêter serment aux

Ibid. Forgeurs d'oyaux seront tenus
à leur réception de bailler caution
de 200# et ceux des hautes
justices de 20#

Roues art. 28. Feront leur écrire leur nom et
d'enregistrer au greffe.

Ord. art. 89. Porteront en leur sein de trois
pieds de la grandeur d'un
Teston sur le habillement et
l'épaule qui soit visible et

Amboise art 6. nées observé

auront la baguette en main à
peine de privation de leur office
à la premiere contravention au deffaut
de l'observation de l'ordonnance.

Moul. art 32.
Orl. art 98.
Bl. art 173.

Ne pourront faire aucune
Exploits sans l'assistance de
deux recors qu'ils nommeront
en leurs Exploits, et leurs do-
miciles à peine de Nullité
et d'Amende, et ne seront accom-
pagnez des parties.

la declaration du
domicille des recors
n'est observé
qu'aux Exploits
de retrait lignag-
ger et autres
de lignes qui
doivent estre
faits tems et
lorsq. que copie
des D. huissiers et
Recors.

Amboise art. 6.

N'auront autres armes que leur
Epée seule sinon que par les
juges fut autrement entrenu
ordonné et s'emporteront avec
modestie envers ceux aux quels
ils feront les Exploits.

Bl. art 173.

Mettront dans les Exploits

d'Execution et de Saisie et avren
le temps de devant et aprés
midy.

Ord. de 1667. art. 1.

Mettrons dans les Exploits
le domicille que les parties auront
Elu esdits lieux ou ilz auront fait
Executions et Saisies.

Ord. de 1667. art. 91.

Bailleront Récépissé ou reconnois.ce
des pieces mises en leurs mains.

Ibid.

Ne pourront garder lesd. pieces
ny l'argent plus de huit jours.
a peyne de prison et d'Amande

Ord. de 1667. art. 90.

Ne prendront aucune chose
outre le Sallaire qui leur sera
Ordonné a peine de privation
de leurs Etats et de la vie et
seront leurs Sallaires Reiglez
par les juges tant des Cour.es

Souverai.es

Souveraines que jurisdictions
subalternes en mesurons le respect
au pied de leurs Exploits a peine
de suspention et d'autres plus
grandes peynes s'il y Echet.

Orl. art 92

Serons obéir partoutes
personnes en faisant comm.d de
justice et sera procédé extraord.
contre les rebelles et désobeis.
à Justice.

Moul. art 31

Porterons un de nos menus Vne
Verge de laquelle ils toucheront
ceux auxquels ils voudrons
faire Exploits de justice qui
seront tenus d'icelui obéir sus
peyne de d'échéance du droit de
punition.

n'est observé.
mais s'il y a
rebellion procédé
Extraordinairem.t
contre les rebelles.

Moul. art 33.

Pourront appeller d'icelui aide
les habitans des Villages qui
seront tenus de prester main-

sorte à peine d'Amande arbitraire /.

Orl. art 90.
Bl. art 172.

Executeront toutes arrests,
mandemens, Commissions, Sen-
tences, Sans visa reparation
dans le ressort du parlement /.

Bl. art 39.

Pourront mener en prison ceux
qui se promeneront dans les Eglises
pendant le Service divin /.

1554. art 21

Huissiers, Sergens, archers
Extraordinaires commis des
Lieutenans Criminels des
Presidiaux et Sieges Royaux
et des Lieut. de robbe courte
Executeront toutes Sentences
Commissions decrets et ordonnances
desdits juges, auxquels ils
seront tenus d'obéir respectivement
en chose dependant de leur office /.

1554 art. 22

Pourront les d. Sergens, archers

Extraordinaires Commis desdits
Sieges présidiaux faire pour le
Regard du Criminel Seulement
tous autres Exploits de justice
tant en Civil que Criminel
appartenants aud. office de
Sergent dans les fins et
limittes du ressort et Establissant
des sieges presidiaux et les
autres des Sieges royaux particu.rs
dans les fins et limittes de leurs
Ressorts.

1554. art 23. Chacun des Sergents et archers
Extraordinaires, Sera tenu à sa
reception denommer et presenter
pour aide un homme Capable
pour déservir aud. Estat pend.t
son absence maladie ou Empeschem.t
Lequel il Sera tenu de Salarier
à ses despens durant le temps
qu'il Servira pour luy de laquelle
presentation Sera fait registre

Et se soumettra l'homme presenté
à faire le Serment, et pour les
autres employez pour prester
main forte seront salariez
par les parties si elles ont
de quoy, Sinon par le Roy. /.

Mars 345. Ne pourront faire aucunes
Executions en Executant les
Jugemens /.

Ne pourront faire aucunes
Exploits Es terres et Seigneuries
Ecclesiastiques en toutte justice
en cores qu'ils y soient demeurans
et actuellement habitans Sinon
de leur Consentement ou permission
ou qu'il soit question d'exploiter
pour cas Royaux, ou d'assigner
pardevant juges Royaux à
peine de Nullité et de faux /.

Jeux, Berlans.

Orl. art 101
Bl. art 80.

Berlans, jeux de quilles
et de[z] deffendus.

Farces, Tragedies, Commedies
et autres choses lascives deffendues
aux Escoliers.

Mont. art 59.

Argent perdu par mineurs
aux jeux de hazard sera repeté
par eux, leurs peres, Meres,
Tuteurs Curateurs ou proches
parens.

1537.

Promesses faittes au jeu

Jerom Muller de Mul. Effect.

Imposition foraines

15 kg. ars p.r

Imposition foraine, droits de traittes seront levez es extremitez du royaume et des contrées &c

15 kg ars 2.

Prealevée sur les marchandises qui entrent et sortent du royaume. /.

1552
1553
1559.

Imposition ne sera paiée par les marchands frequentans les foires de lyon pour les marchandises vendues ou achepptées &c, troquées ou debitées pendant lesd. foires et qui pendant icelles seront transportées hors du Royaume. /.

1549. art 5. Marchand convaincu d'avoir vsé de fraude en l'jmpositio foraine seront punis au quadruple des sommes auxquelles montent les droitz pour la premiere fois, et à la valleur et estimaçon pour la seconde fois de la dite marchandise et à l'amande. — La peine portée par l'art. ne s'execute que pour la confisc des marchandis

1542 art. 35. Voituriers, conducteurs seront declaration des marchandises qu'ilz voiturent sous les desguiser et supposer à peyne de confiscaçon et de punitiõ.

Ne pourront faire aucune descente, commerce et trafic ny entrer d'Espiciers jusques esportés de Marseille, Rouen, Bordeaux et la rochelle. — Cet art. ne s'observe car on paye aux bureaux droits d'entrée les m.ds ou la liberté du commerce est assurée par

1560 art. 1er

Ne pourront faire passer leurs marchandises par voie obliques sans avoir acquis sur peine de forfaicture et d'amande arbitraire

l'art. 5 observé et la peine en cas de contravention est de la confiscation

1560. art. 4.

Ceux qui ameneront marchandises pour être vendues dans le royaume ou pour les faire passer sans deploïer seront tenus porter lettres de facture, memoire ou inventaire au vray des dittes marchandises contenant les noms, surnoms des marchands ou autres auxquels lesd. marchandises appartiennent et de ceux auxquels elles seront adressées

l'art. 5 observé et doivent faire declaration des marchandises et si elles sont emmenées pour demeurer dans le Royaume ou pour passer de bout hors le royaume en ce cas paieront le droit d'entrée ou de sortie selon le tarif, et sera donné aux m.rs passeports pour passer de bout dans certain temps.

1560. art. 7

Si les voituriers jurent avoir perdu les lettres de

facture la marchandise sera
mise en seure garde avec delay
qui ne pourra estre plus long-
temps que jusques à la prochaine
foire./.

1510 art 9. Mesmement les marchandises
aux Bureau pour Lotre pesés

la peine en cas de
contravention à
L'art. est de la
confiscation.

1566. art 18. Voituriers ne pourront descharger
aux fauxbourgs des Villes
granges et autres lieux ains
droit à la douanne./.

Idem en mesme peine
en cas de contravention
qu'en l'art. precedt.

1598. art 6. Ceux qui envoyeront leurs
marchandises hors du royaume
ou es lieux ou les aides n'ont
cours, acquitteront l'impost
ou donneront caution d'aporter
la certification des lieux ou,

cet art. s'observe
suivt l'art 10. du
Bail des cinq grosses
fermes et de la
douanne du dec. de
1646. qui oblige
les marchands d'payer
les droits de entr

Elles seront menées au premier
Bureau de l'Entrée et les droits
de sortie au bureau du chargement.

1541. art. 3.
1542 art 36.

Seront marquez leurs balles
ou caisses d'Epiceries &
Drogueries des marques
des Villes.

Hostelliers, Cabaretiers et
Grangers ne pourront recevoir
aucunes marchandises si Elles
n'ont été premierement à la
Douane.

1549. art 11

Fermiers de l'Imposition
pourront à leur peril et
fortune visiter tous les fardeaux
et voir les balles, nonobstant
la declaration du marchand.

1551
1559.

Bureaux érigez pour le
fait de la gabelle et impôt

par henry 2. Supprimez par
françois 2.

1542. art. 29. Sera mis l'Intableau du
droit de l'Importation au
Bureau.

In.

Incompétance

Moul. art. 42. Incompetance des Prévostz de
Declaraon du 11 mareschaux Sera jugée aux
9bre 1566. faite Sieges présidiaux plus proches
Moled. art. du lieu ou aura esté faicte la
Capture par l'advis de Sept
Juges dud. Présidial, en Sorte
Espices.

par la Pitte Lesdits Prevostz des mareschx
declaraon. N'assisteront ny N'opineront
au Jugement de leur Competance

Ampliaon derd. Juger s'estans declarez competans
presidx de 1551 passeront outre Nonobstans l'appel
art. 33.

Mars 1617. Juges Mes Sedoivent declarer competens ou desnier le renvoy des causes qui ne leur appartiennent à peyne d'Estre pris à partie/.

Indultaires.

160 b. art 2.er

Les Indultaires ne pourront requerir les dignités

Mais l'art.e n'a esté Verifié par la Cour. ce par l'Arrest de Verification Suivi d'art.e p.r concernant tous les Indultaires que les Gradués la Cour la Verifié Sans deroger au droit des Indultaires.

Informations

Bl. art 203.

Doivent Contenir l'Examen des temoings sur la plaine verité du fait tant à charge que decharge.

Bl. art 184
1539 art 165
ord. art 63.

Seront faites par les juges Contre les malvivans Sans attendre la plainte de partie Civille ny l'obligeo de prendre partie a peyne de privation de leurs Gages.

1539 art. 145.

Seront promptement faites, Communiquées aux procureurs du Roy pour Estre deuement

Ne seront Communiquez aux aux parties.

Seront faites sans y appeller

les delinquans &c.

Ne seront baillez par les Greffiers sans Lettre distributoire &c.

Insinuations Voyez gradues Greffiers &c

Interrogatoires sur faits & pertinens.

1539 art 38. et 39. Les parties doivent affirmer le Contenu en leurs Escritures et additions &c. n'est observé

1539 art 37. Leurs sera fait interrogué l'une l'autre sur faits et articles pertinens, sans retardation du Jugement du procés &c.

Rouss. art 6. Répondront en personne et non par procureur pardevant le Juge de la cause s'y la partie Est dulieu Sinon pardevant le Juge de son domicille par Commission du Juge de la Cause j.

Ibidem Faute de Serons tenus pour avoüez & Confessez Si les parties ne Comparent j.

N'est observé qu'aux Justices Inferieures et non aux Cours Souveraines aus-quelles on Joint les faire au procés.

Ibid. Encas de Maladie ou Empeschement ou que la qualité de la partie le requiert le juge se transportera pardevers Elle pour ces Effets.

Ibid. Outre les faits baillez par la partie le juge pourra d'office faire tels interrog.res pertinens qu'il verra estre à faire j.

Cet art. n'est observé en matiere civille car la partie que l'on veut faire Interroger doit

avoir auparavant Communication des faits sur
lesquelz on la veult faire interroger./.

1539 ar 39. Respondens Calomnieusement n'est observé
Seront condamnez en x^{tt} parisis
d'amande pour chacun fait es-
cheu souverainez et cens Sols
aux Jurisdictions inferieures./.

Interrogatoires de Prisonniers

1539 ar 146. Seront faictz Diligemment.

Bl ar 143. Seront faictz par les con.^{rs}
Sans ordonnance de la Cour.

1539 ar 146. Seront reïterez et repetez
aux parties accusées./.

1539 ar 162. Seront montrez et Communiquez

au procureur du Roy.

1539 art. 162. Accusez seront ouis par leur bouche sans ministere d'advt.

1539 art. 148. Pourront repondre aux conclusions du procureur du Roy, et partie par attenuation./.

1539 art. 149. Confession des accusez je communique au procureur du Roy et à la partie civille pour prendre droit ou non et s'ils ne veullent prendre droit sera ordonné que les temoins seront recollez et confrontez à l'accusé, sinon que la matiere sust de si peu d'importance qu'après les parties oüies en jugement l'on deust les renvoyer en procés ord.re et cependant elargir l'accusé à caution, à la charge de se l'on pourra juger l'affaire en fondz sans renvoyer les parties en procés ord.re quand l'affaire est de peu de conséquence

rendre lu Etat ajouté de la
reception de l'Enquete &c.

Inventaire de production

Mars 181 Fera Signé par le procureur &c.

En matiere Civille - y - aura Communication d'Inventaire et production

n'en observé aux articles de Paris S.L. n'y a arrêt à contredire mais en quelques autres jurisdictions on baille copie des Inventaires &c.

Inventaires de biens

Inventaire de biens

Mars. 164. Les heritiers Nepeuvent Estre
Contraints d'appeller juges,
procureur du Roy ou greffier
pour faire inventaire qui peut
estre fait par Notaires au choix
des parties Sinon en cas D.
Confiscation et aubeine ou contestation
des parties ou que quelqu'un
ayant Interest le requiers à
Ses despens, périls et fortune,
Sauf de proceder par voie de
Justice Si faire se doit pour la
Conservation des mineurs et
absents, et qui aura aussy
Cours pour les justices Subal-
ternes non Royalles. J.

Tit. 11.

Juges

Moul. art. 19
Bl. art. 115.

Juges ne pourront en leurs sieges
ny consulteront pour les parties.

Premier art. 24

Juges qui erreur evidemment
en fait ou en droit seront punis
par les cours de parlement

Bl. art. 208.

Ne pourront moderer les peines
Judiciaires par les ordonnances

néanmoins on les
toujours tenus
arbitraires en France
par les derniers

declarations sur le fait des duels, dessenses sont faites
de moderer les peines y contenues nonobstant led. Usage
aucunement les derogé.

1539 art. 141
142 et 143.

Juges qui ont fait faute en la

confection des procez criminelz — Toutes les peines
seront condamnez aux domages — sont arbitraires.
et interestz et ungrosses amandes
pour la premiere fois et pour
la seconde suspendus de leurs
offices pour vn an et la
troisieme fois declarez inabilles
de les y posseder

Ord. art. 147. Juges pourront estre prins
à partie quand il y a dol,
fraude, concussion ou faute
manifeste en leurs jugemens

1539. art. 24 Juges ne pourront solliciter ny
Ord. art. 120. recommander les procez les vns
aux autres sur peine de privation
de l'entrée de la cour et de leurs
gaiges pour vn an.

Ord. art. 148. Juges de l'appellation ne
pourront juger en l'Appel

Retenio la cognoisance du
principal quoy qüilz jnfirmens
la Sentence, ains audit cas
le renvoyeront au Juge ord.re
autre que celuy dont lapell.ce
aura Esté jnfirmée /.

Ord.r art 106. Juger administreront la
justice Sans exception de
personne /.

Juges Consuls des Marchands

Novembre 1563. Juges consulz des marchands
Creez par Edict du Roy.-
Charles. 9.

an 1. p.er Jerom Esleuz vn juge et
quatre Consulz chaque année
par les prevost et eschevinz
de Paris en lassemblée de
Cent notables Bourgeois qui
presteront Serment devant le
Prevost des marchandz.

Jerom les d. juges consulz
natifz et originaires de Francs.

an 2. Jerom Esleuz par trente marchands
choisis des Soixante qui se
Jerons assemblez trois Jours

avant la fin de l'année desd.
juges et Consulz.

art 3. Seront le Serment par devant les juges consulz anciens &. Sauf la troisᵉ. Déclaration du 16. decemb. 1568 donnée sur l'Edict des juges consulz

Verifiée le 17 janvier 1567. donnant pouvoir de prester le Serment pardevant les baillifz et Sénéchaux.

Jdem art 3 expedier les Declarations des 2. octobre 1610. et 6. octob. 1611 registrées en parlement les 18. Juillet 17. et 15. Janvier 1612.

Cognoitront des procés entre marchands pour fait de marchandise Seulement leurs vefves marchandes, facteurs Serviteurs et commettans tous marchands &. jugé par arrest de mars 1574. que le Vicaire et heritiers des marchands ne seront tenus subir Jurisdiction pardevant les Juges et consulz filz ne continuent plus le train de marchandise et quilz ne puissent cognoitre des procés et Sallaires des Serviteurs et autres gens mécaniques et de Mestier ny des Criees de maisons.

art. 4. Jerons Comparoitre les partiez
á la premiere assignation pour
Estre oüies par leur bouche
sur la demande qui sera
libellée ;

Art 4. En cas de maladie ou absence
envoyeront leur response par
Escrit Signée de leur main ou
de deux de leurs proches parens,
voisin ou amis chargé de
procuration Speciale ;

art 5. Donneront delay pour
amener temoings si les parties
font contraires qui Seront
ouiz Sommairement sur le
different vuidé sur le champ
S'y faire se peut ;

art. 6. Ne pourront donner qu'un
seul délay qui Sera donné

Selon la distance et la qualité
de la matiere /.

Art. 7. Ne pourront prendre directement ou indirectement aucuns presens ou dons sous couleur d'Epices ou autrement à peine de concussion. /.

Art 8. Jugemens de consuls ou de trois d'Entre eux seront sans appel pourveu qu'ils n'excedent la somme de 500.ᵗᵗ

n'en observé car l'appel en sera mais nonobst. et sans préjudice du Jugemt. s'execute

art 9. En cas que la somme excedde 500.ᵗᵗ sera passé outre à l'execution nonobstant opposition ou appellation et sans préjudice d'icelle, laquelle ressortira à la cour de Parlement /.

Art 10. Condamnez à 500ᵗ Jerons contraints par Corps. / Jugé par Arrest si l'obligation le porte autrement attendront les 4 mois de l'Ord 18. de l'Ordonnance de Moulins, Neanmoins les Condamnations entre marchands pour le fait de Lettres de change ou Cedules recognues s'executent par Corps suivant l'art 182 de l'Ordonnance d'Orl.

Art. 11. Jerons adjugez dommages et Interestz pour le retardement du paiement à raison des deniers douze du jour du premier adjournement. / Nest receu au Parlement et autres Justices ordin.es ont jusques nest adjugé que raison de l'Ordonnance

Art. 12. Saisiez et Establissement de Commissaires et Vente de biens ne pourront faire en vertu des dittes sentences mais si

y Esches criées et decretz se
feront de l'auctorité des juges
Consulz, et les Executions en-
-commencez contre les con-
-dampnez par lesdits juges
et consulz seront parachevées
contre les heritiers ou Suc-
-cesseurs Seullement.

Art. 13. Enjoint aux Sergentz de
recevoir les prisonniers qui leur
seront amenez de l'autorité des J.
Juges et consulz.

Art. 14. 15. et 16. Donné aux marchands
d'Impoſer sur eux pour acheppter
une maison qui Sera appellée
Zaptac Commune des marchands
Ainsy que Ville de Lyon
Thoulouze et Rouen avec
semblables libertés Et le
Département et cottisation

de la somme qu'il sera arrêté
sera fait par dix deputez
par Cinquante assemblez
par les Prévost Marchands
et Eschevins et les refusans
de payer la taxe qui sera
faite, contraints trois jours
après la signification qui
leur sera faite d'icelle par
Vente de leurs marchandises en
Lieux.

Art 18

Permis à Eux de choisir
Un greffier lequel délivrera
des actes sur papier seulement
Et prendra qu'un sol pour
feüillet.

Il y a un Edit
d'Erection en
titre d'Office
d'un greffier
en chacune
Ville ou il y
a Juges et
Consuls au Salaire d'un sol par feüillet des
Lettres ou Edits Registrées et publiées de
Lad. Edit 1692.

Bordeaux prem.re
declaraõn sur l'Edit
des juges consulz
du 28. avril 1565.=

Jurisdiction et autorité des
Juges Consulz confirmée avec
attribution de juridiction
nottamment Commitimus
privileges ou incompetance
alleguez.

N'est observé à
l'egard des privileges
qui se peuvent
servir de leurs privileges

2.e declaraõn
du 2 octob.
1610 sur
l'ordonnance
des juges consulz

Juges consulz ne pourront
cognoistre des cedalles promesses
et obligations qui ne sont
faites pour vente de marchandises
ny pour loüer des maisons de
greniers, vente de bleds
vins et autres denrées faites
par bourgeois laboureurs et
Vignerons Etrangers leurs
revenus Salaires ou marchez
par massons, charpentiers et
autres manouvriers et mercenaires.

Bl. an 289.

Jurisdiction des juges consulz
ne sera seulement es principalles

Villes du royaume, capitalles
des provinces esquelles il y a
grand trafiq de marchandises.

Declar 1610. Supprimez es villes susdictes
es la cognoissance renvoiée
aux juges ordinaires auxquelz
est enjoint de vuider sommairement
les procès de marchand a
marchand pour fait de mar-
-chandise sans les tenir plus
longtemps en procès ny les
charger de plus grands frais
qu'ilz ne seront supportez par
devant lesd. juges consulz,
sur peyne de concussion.

Jurisdiction.

Ord. art 8 En chacune Ville ou la justice
Roun. art 24. est exercée soubz le nom

Duroy il n'y aura qu'un degré
de jurisdiction ressortissans
à la cour de Parlement et les
autres juges inferieurs supprimés,
et ou le lieutenant Général
precedera le Prevost ou autre
juge inferieur sera pourveu de
l'office de lieutenant et la
jurisdiction remise aux sieges
du Bailly ou Sénéchaussée
des lieux ou la justice est
Louis. art 25. exercé soubs le nom du Roy
et d'aucuns subjects n'y
aura qu'un juge pour l'exercice
de la jurisdiction totalle du
lieu qui sera Commis alter-
nativement de trois ans en
trois ans et sera les amendes
et autres proffits de Justice
departis et les charges
portées Egallement ou pour
la portion que le Roy ou

Ses Subjects auroient en la
dite justice./.

Rouss. art 26. Ce qui sera gardé entre les
Seigneurs Subjects du Roy
ayans justice par indivis
en mesme lieu.

Bl. art 91 Jurisdiction appartenant
aux Cours Souveraines Et
justices ordinaires leur sera
conservée et la cognoissance
du different retenue ou évoquée
au privé conseil renvoyée
pardevant les juges ordin.rs /.

Bl art 98. Commissions Extraordinaires
révoquées, les causes renvoyées
aux juges ordinaires /.

Rouss. art 27. Haute justice reputée

destitues et revoques à volonté
leurs Juges et officiers sils
ne sont pourveus par recompense
ou tiltre onereux et doivent
Estre condamnez en 60.tt
parisis pour le mal Jugé de
leurs juges /.

Ord. art 55. Lautre justiciers doivent
salarier leurs officiers de gaiges
honnestes /.

Ibid Seront administrez la justice
en lieu certain /.

Ibid Auront prisons fermez /.

1568. Ecclesiastiques ont mesme
pouvoir sur leurs officiers que
les seigneurs temporelz /.

Moul art 30. Les autres Justiciers qui font port
Ord. art 192 port d'armes en leur justice

ou art ners
observé pour
l'amande de 60
que les hauts Just
ne payent point
mais le partie
s'il y a lieu

Sans en faire poursuitte —
seront privez d'jceux eulx
officiers qui negligeront de
faire poursuitte privez de
leurs Etatz.

Orlan. 55. Officiers des hautes
Justiciers seront examinez
par le bailliffe après Jnfor-
mation de bonne vie.

Jurisdiction ecclestique

1539 art. 2. Juges ecclesiastiques ne pourront
delivrer citation pour faire citer
pardevant eux les parties
en matieres d'actions purez
personnelles sur peine d'amande
arbitraire.

1539 - art. 4. Juges ecclesiastiques
1606. art. 1 cognoistront des matieres de
1610. art. 1 Sacrement et aut. pures spirituelles
contre les lais, des dixmes au
petitoire, des mariages
a la charge de garder l'art. 40.
de l'ordonnance de blois pour les
mariages non valablement
Contractez /.

en l'art 18. Juges ecclesiastiques pourront
1571. vser de censure et monitions
Selon les saintz decretz et
Concile.

Sauf l'arrest
de verification
du 17. aoust 1571
Inoted. art
18. a été Verifié

à la charge que les gens d'Eglise ne pourront
Estre excommuniez pour argent par eux dub. sauf a
leurs Créanciers à faire proceder contre eux par
Execution de leurs meubles ainsy qu'ils adviseront

ord art 18. Ne le pourront sinon pour

Crime et Scandale publicq.

1571 art. 6.
1610. art 4.

Ne seront troublez en leurs jurisdiction soubz pretexte des instances de possessoire complainte ou nouvellité

Par l'arrest du 30. may 1612. de Verifficon dud Edict de 1610. Suivant led. art.4. auquel

sans deroger à la jurisdiction des juges tant en cequi regarde le possessoire et cause spirituelle es cas ou il pourra Lecheoir, sinon qu'il y eut rebellion en faisant ladicte execution de laquelle rebellion Le Juge Ecclesiastique ne pourra Cognoitre.

Melun
Aout. art. 23.

Deffenses au garde des Sceaux de sceller lettres d'injonction aux juges Ecclesiastiques de bailler le benefice d'Absolution aux excommuniez.

Par l'arrest de Verification dud. Edict de Melun Suivant

23. que les absolutions de cantelle seront baillées et octroiées pourveu que ceux qui requierent labsolution ne soient excommuniez, pr omanifesta offensa.

Mout art. 39. prem^re declaration du 10. Juillet 1566. Iuslad. ordonnance Amboise art. 11.

Iuges royaux instruiront et jugeront entre les delicts priuilegiez contre les Ecclesiastiques auant que de faire le delaissement pour le delict commun, pour le regard des delicts communs tiendront lesdits Ecclesiastiques prisons dont les officiers Ecclesiastiques respondront en cas d'eslargissement.

Mel. art 22 et arrest de Veriffon d'Juillet qui portent que les ordonnances et arrests seront gardez.

Seront conjoinctement instruicts les procez criminelz pour les cas priuilegiez auec les Juges d'Eglise au Siege de la jurisdiction Ecclesiastique.

Mel. art. 24. 1600. art.

Les resteront aide pour l'execution des sentences Ecclesiastiques sans en prendre cognoissance.

Iouff.

Sauf aux parties à se pourvoir
pour les appellations comme
d'abbus suivant les ordonnances.

1606. art 8. Ecclesiastiques tant seculiers
que reguliers constituez es-
-ordres de prestrise et diacre
soubsdiacre ou ayant fait veu
prevenus de crimes dont la
cognoissance doit apartenir
aux juges Ecclesiastiques ne
pourront s'exempter de leurs
jurisdiction pour quelque cause
que ce soit ny mesmes sous
pretexte de liberté de conscience
et deffenses aux juges Royaux
d'en prendre cognoissance quoy
que les accusez en prevenus
le voulussent consentir./

Sauf l'arrest de
verification dud.
Edict de 1606.
suivi d. art
8. sera observé
a la charge du
cas privilegié

Laboureurs.

16e. mars 1595. Verifié en Parlement le 21 dud. mois

Deffenses de Saisir Executter et Enlever les chevaux, Beufs et autres bestes et Vstancilles des laboureurs &, Vignerons et manoeuvriers Servans á labourer et cultiver les terres soit labourables &, Vignobles et autres soit pouvoir derniers de la taille ou pour quelque autres & Depter quelles quelles soyent.

Levée de deniers et deliurez

Orl. art. 130. Levée de deniers ne sera faite
Bl. art. 137. sur le peuple sans lettres patentes,
ne sera levé aucunes sommes
que celles portées par les commissions

Bl. art. 346. Deniers restans hors de
Levée seront rendus et
restituez au peuple en moyens
et descharge de tailles

Crime de leze Majesté.

Bl. art. 183. Deffenses à toutes personnes

D'Entrer en aucune association
intelligence, participation
Ligues, offensives et deffensives
avec Princes, Potentats,
Républiques, Communautez
dedans et dehors le royaume
directement ou indirectement
par eux ou par personnes
interposées Verb allement
ou par escrit, leves ou faire
aucune levée de gens de guerre,
sans licence et permission
du Roy à peyne d'Estre
declarez criminels de
leze Majesté &c.

Li

Libelles diffamatoires

Mout art 77
Ord art 10.
Edict de Mantes art 21.
Coudun art 42.
Cinquiesme de la Vie.

Deffendu d'imprimer, Escrire ou Exposer en Vente telz libelles &c.

Mout. art 77.

Enjoint à ceux qui les ont de les brusler dans trois jours &c.

Ord art 10.
Coudun art 42 cinquiesme de la Vie &c.

Auteurs, Compositeurs &c Imprimeurs de telz libelles diffamatoires Seront punis Extraordinairement &c.

Libraires

Mous ars 78
1571 ars. 10.

Jerom tenus de mettre es livres
Leurs nomz domicille marquez
Temps de l'jmpression & le
nom de l'autheur et jmprimeur
le congé et le priuilege jmprimé
de permission debitz et de
punition Corporelle./

Mous. ars-78
Ord ars 26.
1571 ars 10.

Ne jerom jmprimez aucunz
Nouueaux livres outraittez Jeuz
Le congé et permission du Roy
Expediee par lettrez du grand Jeeau

1571 ars. 14.

Ne pourront Jmprimez ou
Vendre aucunz livres translatez
du Vieil ou Nouueau Testamens
Jens Visitation de la faculté./

1571 ars 10.

Jerom Visitez deus foiz l'ar

1571 ars 14.

Aurom vn cathalogue des-

livres en leurs Boutiques./.

Lieutenans et Gouverneurs de Provinces.

Bl. ars. 271. Seront reduits au nombre de 12./.

Bl. ars 273. Gouverneurs seront tenus Residen
en leurs gouvernemens Six mois
l'an pour le moins./.

Ibid Lieutenans seront actuelle
Residence et n'en pourront partir
Sans Congé du Roy./.

Bl. ars 274. Gouverneurs ne pourront
Moul ars 22. Bailler graces, remissions ou
pardons, lettres d'effoires et
marches, legitimaon et autres
semblables, ny aussi les Cours

ny jnterdire la cognoissance aux
juges ordinaires, ny s'entremettre
du fait de la Justice./.

Mont. art 92.
Bl. art 274.

Seront tenus de prester aides
secours pour l'Execution des
Sentences et jugemens des juges
Royaux./.

Jbid

Visitteront leur Province et
l'ayarderont des pilleries./.

Jbid

Visitteront les places fortes
et adviseront des Entreprises./.

Bl. art 271.

Et aux Gouverneurs ny
aura qu'un gouverneur et Vn
Lieutenant fort en Normandie./.

Bl. art 272.

Ne seront admises les
resignations des d. Estats de gouverneurs./.

M.

Magistrat et Lieutenant Criminel.

1552. 14 Janvier
1554 art 3.

Lieutenans Criminelz erigez en tiltre d'office en chacun baillage, Sénéchaussée, et prevosté pour cognoitre de tous Crimes et délitz dont les appellations ressortiront en parlemens.

May 1552.

Autre Création des lieutenans Criminelz entour les Sieges presidiaux pour cognoistre de tous Crimes par prévention aux Prevostz.

1554 art 12

Les lieutenans Criminelz

Establir les presidiaux et les
lieutenans establis es autres
sieges royaux non presid.aux
et auxquelz les office de lieutenans
civil et criminel conjoinctement
ou le criminel seulement et
les lieutenans de robbe courte
auront seul et separément chacun au
dedans des fins et limites de
l'establissement de leurs sieges
la jurisdiction, cognoissance
et correction telle et semblable
que les prevostz des mareschaux
et prevostz provinciaux et
leurs droitz prerogatives
et preeminences qu'ilz sont
declarés pouvoir et ordonnez
sauf que pour le regard des
crimes d'heresie ilz seront
tenuz déferer à l'appel

l'art n'est pratiqué
pour le pouvoir
des lieut.s criminels
de juges en d.s
sieges en d.s
ainsy que les
prevostz, mais
bien la premiere
fois le dit.s
prevostz à la
charge de
l'appel fut
de leurs jugemens

1564 art 4. Auront cognoissance des

Crimes par prevention aux prevotz
des mareschaux /.

1554 art 5. Pourront apréhender tous
delinquans en faisans leurs
chevauchées et Visitations
pour les rendre aux seigneurs
ayans justice dud. lieux
en dont requis sinon pourront
faire et parfaire le procés aux
délinquans nonobstant le
renvoy que led. delinquans
pourroient requerir à leur
préjudice aux droitz des
justices des Seigneurs /.

1554. art 5. Tendront subsidiairement
Cognoissance des Crimes en cas
de Négligence des juges des
lieux vn mois après le cas
Arrivé pourveu quil n'y ait
Information decretté /.

Il y a des arrets
qui ont aussy
donné prevention
aux lieutenans
criminels contre
le prevotz
chastelains
après vn heure
passée /.

1554 art 4. Auront Cognoissance des delinquans privativement aux Baillifz pourveu que le délit ne soit fait en la presence du juge Civil Exerceant Son office en Son auditoire ℣.

1554 art 15. Cognoistront des contraventions faites en la police pour Criminel

Ibid Ne pourront avoir cognoissance des matieres criminelles jncidentes et prejudiciables Comme Jnscription de faux et autres Semblables matieres desquelles est comme la decision de la matiere Civille ℣.

1554 art 16. Auront Cognoissance des lettres de Remision et pardon, rapel de ban pour les Crimes commis au dedans des fins et limites

cet art. Sentend de tous les lieutenans Criminels des sieges Ressortissans Nuement en la cour chacun en droit Soy lesquels

desdits presidiaux en ressort attribuez à tous autres juges du destroit desd. Presidiaux sans que lon puisse Evoquer au Conseil privé pardevant le prevost de l'hostel ou autres juges.

Sous competans des cas Exprimez par led. article chacun en droit soy. Vide l'art xi de Cremieu

1554 an 7

Jerons examen, récollement confrontation de tesmoings Executerons les arrests Et commissions donnez en matiere criminelle par renvoy attribution de jurisdiction ou autrement.

1554 an 16.

Instruirons eux mesmes les procez criminelz tant de premiere instance que d'appel sibz ne sont recusez absens ou empeschez de legitimes empeschemens auquel cas les lieutenans particuliers en leur absence, les lieutenans

criminelz derobbe courte et
en l'absence dedans les lieux
ancien Conseillers non Suspect
et Recusé, et es Sieges particuliers
ou il n'y a conseillers le plus
ancien advocat sera l'Instruction
au jugement des quelz procés et
cas et quelz il sera besoin
d'appeller Conseil les lieutenans
criminelz seront tenuz appeller
les lieutenans particuliers et
conseillers des dits Sieges entelz
nombre quilz jugeront à propos.

1554. ars 8 et 10. Visitteront leurs Provinces avec
ceux derobbe courte et leurs archers
de quatre mois en quatre mois.

Cognoistront des causes d'apel
criminelles, non Seullement ressor-
tissans en leurs Sieges mais aussy
de celles qui viendront des Sieges

ces ars nés
observé dautan
que les lieutenans
criminelz de

particuliers ressortissans es-
Sieges présidiaux le jugement
desquelz n'excedderoit 25. ℔.
Lun vers la partie civille et
pareille somme un vers les Roy.
et justice pour obvier aux fortes
d'appellations terminées par
provision seullement sans
caution /.

Présid.aux n'ayans
le pouvoir de juger
souverainement es
petites matieres
mais seullement
par provision
au lieu de juta-
-gemens auxquelz
par cet art on
multiplieroit à leur
préjudice les

degrez de jurisdiction contre l'Establissement des autres
Sieges particuliers ressortissans Nuement en la Cour
dont les appellations ne vont aux présidiaux -
quelz chef de leur Erection en matiere civille /.

Auront l'institution et reception
des lieutenans de robbe courte de
leurs archers en Sieges Extraord.rs
Le lieut.t criminelz es-
particuliers Institueront et recevront
Le serment de tous pour le regard.

de la Criminalité sans prendre
aucune chose./.

art 24. Il contiendront à leurs gaiges
sans prendre salaire sur le Roy
pour les procés enquetz il sera
sur partie et enquetz le Roy
exchargé./.

art 28. Les lieutenans Criminelz et
particuliers tenus se conforter l'un
l'autre, les sergens ordinaires
leur obéir pour cas appartenans
à leurs charges et lieutenans
de robbe courte, archers et
sergens tenus d'assister les
Prévosts ancuns de leurs archers
quand ilz en seront requis
et pourront les lieutenans criminelz
particuliers et de robbe courte
quand il sera expedient assembler
ensemble par paire et au son
de la cloche locsin ou autrement

Et les Frevots des Marechaux
et gouverneurs des provinces
tenus de leur preter main forte. /.

Explication des presidiaux de mars 1551 art 15.

Lieutenans criminelz ne
pourront assister au Jugemens
des procés civilz /.

Si aucuns des lieutenans
criminelz tiennent office de
Conseillers aux Sieges Ordin.rs
ou presidiaux ilz Seront remboursés
de la finance par eux payée
et ne pourront tenir que l'un desd.
offices. /.

Ll. art 237.

Lieutenans Criminelz
supprimez Vacation advenant
pour être mis à l'Etat du
Lieutenant Général afin qu'il
n'y ait qu'un lieutenant g.ral
et qu'un particulier Excepté es-
nés observé-y
aians plusieurs
Sieges ou il y a
lieutenant g.ral
Criminel Et
particulier

Villes ou il-y-a parlemens en-
semble, lyon, Poictiers, orleans
Tours, troyes, Riom, angers
Pau et lemans /.

Henry 3.
juin 1586.

Lieutenans particuliers,
assesseurs Criminels Et
premiers conseillers pour
le civil créez pour cognoistre
en labsence du lieutenant
criminel avec voix Jugeant
au conseil apres les lieutenans
Généraux et particuliers au
dessus de tous les conseillers
voix délibérative en laudience
et en la chambre du conseil
et distribution également tous
des procés civils et Criminels

Supprimés par le mem
Roy par Edit fait
a chartres le 23. m
1588. publié en la
cour le 27. dud.
mois, et depuis
rétablis par hen
4. par autre Ed
dumois de juin
1596. Verifié
de l'expres exprés
Commandement
du Roy le 17.
Juillet 1599.

1551 art 21

Lieutenans de robbe courte
Iugez pour executer toutes
Sentences et Commissions /.

Pourront

1554. an 17. Pourront assister et Servir avec les lieutenans criminelz et particuliers apres les conseillers et magistratz.

Informeront par prevention et pourront prendre et emprisonner toutes personnes qui se trouveront coupables de cas dont la cognoissance du Prevost des mareschaux.

1554. an 29. Pourront faire Inventaires et la capture et saisir sans rien receller.

Maires Eschevins Consuls Capitoux, Prevosts des Marchands.

1551 an 21. Maires et Eschevins seront tous catholiques non suspects d'hérésie. /.

1547. Ne seront esleus les officiers des cours souveraines juridictions ordinaires tant des prevosts, baillages, seneschaussées que juridictions extraordinaires soit des cours des aides chambres des comptes advocats ou procureurs du Roy esdites juridictions /. — non observé en aucun lieu

1561. 1564. Auront cognoissance de la police et derniers patrimoniaux /. — ou il y a Seneschaussée royaux maires Eschevins font la police /.

Les maires, Eschevins Capitous
Consuls et administrateurs
des corps de villes qui auront
Cognoissance des causes criminelles
civiles et de police continueront
Seulement ey après l'exercice
du Criminel et de la police
et non point des civiles dont
la cognoissance appartiendra
aux juges ordinaires &c.

Ord. art. 363. Elections des Prevosts des
marchands et Eschevins se feront
Librement &c.

Ord. art. 27. Seront faites en presence des
Baillifs ou leurs Lieutenants
qui y presideront recevront le
serment et prouderont à
l'Instruction.

1415. Prevosts des marchands.

et Echevins de Paris pourront
avoir prisons pour l'Exercice
de leur justice

1563. Cognoistront Sommairement
et Subitement sans apoinctez
les parties à produire.

Ibid Feront les Examens des
Temoins judiciairement en la
Presence des parties Si les
Sont demeurans dans la Ville
Et non autrement.

Maistres des requestes Ordinaires de l'Hostel.

Rl. an 99. Maistres des requestes ne pourront instruire ne juger aucunes matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par les Edits et ordonnances du Roy.

Ibid. Ne pourront juger en dernier ressort et souverainement que-que attribution et renvoy qui leur ait esté fait.

Ord. an 33. Les Mrs. des Requestes extraord.res ne pourront instruire ne juger aucunes matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par les Edits et ordonnances du Roy.

Ibid. Ne pourront juger en dernier ressort et souverainement que-que attribution et renvoy qui leur ait esté fait.

Ord. an 33. Les Mrs. des Requestes extraord.res supprimés sans qu'il y puisse estre cy apres pourveu soit en titre d'office ou autrement.

non observé; Les Souverains pour l'Exc.on des arrests du Conseil et en autres cauzes.

Ibid Les maistres des requestes

Ordinaires seront rapporter des
requestes presentez au Conseil
Sans que les presidens con.ers
et autres officiers y puissent
Entremettre./.

DL. art. 33. Seront tous les ans chevauchées
par les provinces recevront
les plaintes d'un chacun bailly.ers
Ilz pourront inserer en leurs
procez verbaux qu'ilz donne-
ront au Chancellier./.

DL. art 9. Assisteront à l'audiance que
le Chancellier doit donner à
2 d'issue de son dinner./.

25 feb.r 1592 Auront droit de sentences

1523. Arrivans à une Ville ou il y a
Chancellerie la garde des seaux
l'emportera les seaux l'audiencier,
controlleur la clef./.

Maistres des requestes aurons
Vne bource. /.

Ol. ars 213 Réduite au nombre de 16. /. il y a eu depuis augmentation d'offices

Maîtres de la chambre aux déniers.

Ol. ars 249. Supprimez et réduite à 8 n.

Maistres Jurez et gardes de Mestiers.

1539. ars 189.
Ol ars 98.
Nouv ars 74.
Roun. ars 37.

Mrs des mestiers seront tenus de recevoir les aprentiss après le temps de leur aprentissage en faisant chef d'oeuvre, ne seront tenus lesd. aprentiss payer ou faire aucun festin

ny autre chose, et eux la
declarer jncapables de la mai-
-trise qui auront fait despence
pour y parvenir autre que
celle de leur chef d'oeuvre et
Lujoint aux officiers du Roy,
aux quels la cognoissance
appartiens de faire Estroitement
garder les ordonnances contre
les maistres et compaignons
ou peyne de Jrivation de leurs
offices.

1583. Maistres pourront avoir vn
second aprentif en leprenant à
Latrinité.

Ord. an 98. Seront obligez de garder
Statuts de leur mestier.

Ord an 99. Les feront voir et arrester en
lempaige jntelligible, et les
feront jmprimer apres permissiõ.

1581 art 60. Mes. Recur à Paris pourront demeurer entoutes les autres villes du Royaume./.

1581 art 7. Mes des autres Parlemens et villes pourront demeurer es villages de leur ressort.

1581 art 18. Mes seront agez pour le moins de vingt ans.

1581 art 13. et 14. Aprentiss seront leur aprentissage durant le temps porté par les statuts soubz vn mesme Me. ou sa vefve seul ne pourra estre dispensé./.

1567 art 1er. Gardes du mestier seront faits de deux ans en deux ans successivement les vns apres les autres Et seront jurez en presence des autres Mes./.

Bl. art 359. Ne seront Etablis autrement
que par Election et par pourveu
en titre d'office Supprimez Vacans
advenans par mort ou forfaicture./.

1567. art 3
1577. art 3 Ne pourront rien exiger pour
les droits de Visitation.

1567. art 4.
1577 art 4. Feront leur visitation de
Semaine en Semaine./.

1567 art 5.
1577 art 5. Feront rapport d'icelles dans le
Lendemain./.

1581 art 17. Visiteront les chefs d'oeuvres
en la presence des jurez

Orl art 25
Bl. art 38. Maîtres des jeux de paulme
ne pourront avoir jeux ouverts en
leurs tripots pendant le service
Divin./.

Mandats apostoliques reservation &.

1527. Mandat se peuvent adresser à tous collateurs, seront impetrez de moy à moy selon la forme des concordat. /.

Ibid Seront nulz s'ilz ne sont conformez audit concordat.

Reservations apostoliques deues en Bretaigne. /.

Marchands marchandise.

1561 art 28. Marchands ne peuvent estre secretaires de la maison de France. /.

1580.
Bl. art. 358

Estrangers trafiquans en France
presenteront aux greffe ordinaire
des lieux Leurs procurations,
Commissions et pouvoirs, Lesquelles
Leurs Contracts, Cedules promesses,
et acquits, le nom de celuy ou
ceux pour qui ilz seront les d.
acquits, achapts, Ventes et
promesses à fin de pouvoir avoir
Recours en cas de faillitte pour
ceux qui y auront interest
Contre leurs Commettans &c.

Ord. art 109. Marchandise et trafiq. Interdits aux officiers de Justice
et aux nobles, à peine d'estre
privez de leurs charges et de
Leurs privileges &c.

Edict des Juges
Consulz nob.
1563. art 17. Huissiers et Sergens ne
pourront En matiere civille faire
aucun Exploit de Justice ou

adjournement aux marchons
aux heures des jours qu'ils seront
assemblez en la place commune
qui seront depuis neuf heures
jusques à onze du matin et
depuis deux jusques à quatre
heures de relevée./.

Mareschaux de France

Ll. an 270. Reduits au nombre de 4. Estaugmenté

Ibid Feront serment à la Cour de
Parlement outre le serment fait
entre les mains du Roy.

Ibid Feront les chevauchées accoutumez

Feront les montres generalles
à la Gendarmerie./.

Donneront ordre que les Gens
de guerre vivent à la moindre
foule que faire se pourra./.

Voyer connetable

Marquittiers Voyer Fabricien

Mariages

Ll. art 21

Enfans Contractans mariages
Contre le gré de leur pere et mere
Tuteurs ou Curateurs pourront = L'ordonnance de
Estre Exheredez./. 1639. art 2. prive
les mineurs de 25.
ans de tous les
choses donnees ou leguees et enjoint aux mariés
qui seront âagés de 30. ans et aux filles qui
excedent celuy de 25. ans de requerir par Escrit

l'advis et conseil de leurs pere mere pour se marier
sur peine d'estre exheredez par eux suivant
l'Edit de 1556.

1639 art 10.
Bl. art 40
Mel. art 25.

Mariages ne pourront estre
contractez sans proclamation
de bans precedens faits par
trois jours de dimenches avec
les consentemens des pere et
mere, tuteurs ou curateurs des-
quelles publications de bans
ne pourra estre obtenu dispense
sinon à la premiere publication,
à la celebration duquel mariage
assisteront pour le moins 4
personnes dignes de foy dont
sera fait registre Lesdits
sus les peines portées par
les Conciles.

Ord. art 111
Bl. art 281

Seront contractez en toute
liberté sans contrainte sans

Lettres de cachet closes ou
patentes nonobstant lesquelles
sera procedé extraordinairement
contre ceux qui auront enlevé
seq.estré et Epousé les filles

Bl. art 43 Tuteurs ne pourront accorder
ou consentir es mariages de
leurs mineurs sans le consentem.t
des plus proches parens.

Bl. art 40. Curez se doivent enquerer
de la qualité de ceux qui se veulent
marier s'ils sont enfans de
famille, ou estans en puissance
d'Autrui, et ne peuvent passer
outre à la Celebration du
mariage s'il ne leur appert
du Consentement des pere et
mere, tuteur ou Curateur sus
peine d'Estre punis comme
fauteurs du Crime de Rapt.

BL. an 14. Sera tenue faire enregistrer des mariages, et l'aporter deux mois apres chaume année Expirée et mettre en maine du greffier royal du ressort d'icelluy affirmer Veritable a peine de saisie de Leur temporel.

1639. an 3. Mariage entre le ravisseur et les Vefues, fille ou fillette raviez depuis quelque age et Cond.on qu'elle soient Nul jour qu'avec le temps ou consentement des personnes raviez et de leur pere et mere, tuteur et Curateur; ils puissent estre con= =former tant que la ravie est entre les mains du ravisseur, et quoy que soubs pretexte de majorité Elle donne Consentement apres estre ainsy Liberté pour se marier avec

le rapissau Clle et les enfans
qui naitront dumariage declarez
jncapables de legitime et de
toutes successions directes et
Collateralles et les parens
qui y ont assisté et donné
conseil declarez jncapables
de succeder directement ou jn=
=directement aux d. Vefves, filz
ou filles &.

1639 ar 4 Ne Sera accordé aucunes lettres
pour réabilitter ceux qui ont
Esté declarez jncapables
des d. Successions &.

1639 ar 5. Mariages Secrets et cachez
deffendus et les enfans qui en
naitront declarez jncapables
de toutes successions et a leurs
Posterité &.

1639 art. 6. Enfans nez pendans le concubinage declarez indignes de succeder à leurs pere et mere et à l'extremité de la vie mesmes les enfans procreez par ceux qui s'marient après avoir esté condamnez si avans le décès jls n'ont été remis au premier Estat suivt les loix prescriptes par les Ordonnances /.

1606. art. 12. Causes et differends des mariages appartiendront aux Juges d'Eglise /.

Mel. art. 25. Deffenses aux juges Royaux de faire deffenses de passer outre au jugement des causes de mariages. pendantes par devant le juge Ecclesi= =astique soubs pretexte de

Sur arrest du 15. mars 1580 de Veriffon dud. Edit de Melun Sur le dit art 25. a été ordonné

rapt Sœur grande et apparente
raison dom Luc homme
et conscience ont été charger,
et néanmoins ferons les
accusateurs en crimes de
rapt tenus de faire j.ustruire
& mettre en Estat de Droit
Pu en. l.ad. accusation de
rapt autrement passé outre
Par les juges Ecclesiastiques
au jugement des dits mariages.

qui-y Seroit
pourveu selon
les ordonnances
et arrests par
les quelz a été
Jugé que Jurg
à ceque l'accus
=tion de rapt
soit decidée
les causes de
mariages ne
doivent Estre
traitées devant

le juge Ecclesiastique ledt. arrest des 9 mars
et 12 avril 1578. à la tournelle et ainsy se pratique.

Bl. an. 44.

Les comtesses de mariage expar
parolles. de present ne pourront
Estre receues par les Notaires
à peine de punition corporelle.

Medecins

Medecins

Bl. ars 87

Nul ne pourra pratiquer en medecine qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté /.

Jb.d

Et les Docteurs Regens en medecine seront presens aux actes et Examen des chirurgiens et apotiquaires des Villes /.

Mercurialles

Bl. ars 144.
Mout ars 3
de 3 mois en 3. mois
339 ars 130.
chaux mois.

Mercuriales se tiendront de Six mois en Six mois tant en Cours Souveraines que Sieges Presidiaux avec defenses de Vaquer à l'Expedition d'aucunes affaires quelles n'aient été jugées

1539 art 130.
Bl. art 144.

Les mercuriales traiteront des
fautes des officiers de la cour
et contraventions faites aux
ordonnances.

Ibid

Celles tenues aux cours
souveraines seront envoyées
au roy. et au chancellier de six
mois en six mois, et celles
tenues aux sieges présidiaux
aux cours de parlement.

Ibid

Gens du roy obligez de tenir
la main aux d. mercuriales.

Meres.

Edict donné à
St. Maur en may
1567. Verifié au
Parlement de paris
le 29 juillet 1567.

Meres ne succederont à leurs
enfans des biens provenus
des peres, ayeulz, ou cler
collateraux ou autres enquel-
= que endroit que ce soit du conté.

l'art 2 de cet principal
lement fait pour les
provinces de guienne
languedoc provence
= Les autres qui se

paternel qui retourneront à
ceux auxquels ils doivent re=
=tourner Lorsque les D. meres
puissent Succeder mais seulement
Succederont es meubles a conquets
de leurs enfans provenans
d'ailleurs. que du coté et ligne
paternelle et pour tout droit
de legitime par eux portion
des heritages joüiront leur
Vie durant de l'usufruit de
la moitié des biens propres
appartenans à leurs Enfans
avans qu'ils fussent decedez
Sans qu'ils y puissent pre=
=tendre aucun droit de propriété/.

regissant par le
Droit Escrit ou
l'on admet
aucune distinction
de propres et
d'acquets et
néanmoins
n'a esté Verifié
aux Parlemens
desd. provinces/

Mo.

Monnoies Officiers

Scelles.

ord art 41

Officiers des monnoies à paris supprimez jusques à la reduction au nombre ancien et la reduction faicte y sera pourveu de personnes experimentées en fait des monnoies qui seront incorporez comme d'ancienneté à la chambre des comptes.

Ce art n'a Esté executé non plus que les 2. subsequens y ayant eu establissement de Jurisdiction

ord. art. 41

Ne auront aucune cognoissance que du jugement des boettes qui leur seront presentées

La punition des fautes et abus des monnoies et des faux monnoyeurs appartiendra aux

y à prevention entre les officiers des monnoyes les baillifs et sénéchaux et les presidens des marechaux

Baillifz & Seneschaux es prevostez.

1554 art p.r Momoiers ne seront ouverts sinon es villes ou il y a Trez.rs de France.

1540 art 55. M.es des momoyes et autres Officiers seront residens en Icelles.

Ne pourront permettront ouvrir ou momoier Sans lettres patentes.

1554 art 12. Affineurs et departeurs seront es- Villes ou il y a momoie et non ailleurs. nÿ en aqué vg art.

Presteront serment en la cour des momoies ou pardevant le gen.al qui se trouvera sur les lieux ou par- devant les prevosts en garde des momoies.

Seront tenus livres en la momoie tout lór ou argent qu'ilz départiront ou affermeront Sans le rendre aux orpheures. Lad.s nen observe Ceulx affineurs Lad.s journellement

Ny autres personnes ny trans= aux orphevres
porter ailleurs finon aux changeurs les matieres que
qui leur ont livré les matieres lesd. orphevres
leur ont baillé
pour affiner

1554. art. 5. Ne pourront fondre, affiner cela ne s'observe
ne départir aucuns joyaux
de l'Eglise ny vaisselle armoriée
Sans Congé des généraux..

Monopoles

1539. art. 191 Monopoles ou intelligences
Entre gens de mesme mestier
deffendues.

N

Noblesse.

Bl. art. 258. Noblesse sera conservée en
ses anciens droits, honneurs
franchises et immunités accoutumées.

Orl art 109. Ne peuvent tenir ferme ou faire
trafic y de marchandises &c.

Orl art 10
Bl art 257. Et usurpateurs de Noblesse du
nom d'Escuyer, portans armes
de Noblesse mulctez d'amande,

Les anciens reglemens
de 1583 y voulent aller
art premier et celuy de 1634. art 2. qui porte peine
de 2000 ll. d'Amande &c.

Bl art 259. Nobles seulz seront receus
aux Estats des cens gentils hommes
de la chambre du Roy M.re

d'hostel Gentilshommes Servans
Escuyers d'Escuries et escompagnies
des cent Gentilshommes.

Bl. an 262. Aux nominations qui seront faites au Roy par les Cours de Parlement pour les Officiers d'icelle en sera nommé Vn entre autres de la noblesse s'il se trouue de la suffisance et de l'aqualité requises par les ordonnances. = cette nomination n'a plus de lieu

Bl. an 264. Gouverneurs ou lieutenans Généraux de provinces seront tenus d'enuoyer au Roy vne liste des plus notables seigneurs de la province affin de les pourvoir des charges qui vaqueront. n'en observé

Vopces seconde.

Bl. an 182. femmes Vefues ayans enfans

d'aucuns mariages qui convolleront en Secondes nopces avec personnes jndignes de leurs qualités ne pourront faire aucun advantage directement ou jndirectement à leurs maris au préjudice de leurs enfans des premiers mariages, et lesdites femmes dorlors de la convocation du Second mariage avec telles personnes, jnterdite l'alliemation de leurs biens;

par l'Edict de henry 2. dumois de juillet 1560. Verifié en la cour le 5e. aoust 1560. la faculté de disposer par les femmes convolans en Secondes Nopces au profit de leurs maris Est restrainte à Semblable portion que l'un de leurs enfans peut avoir en leurs biens meubles acquets ou conquetts par Elles acquis d'ailleurs que de leurs premiers maris S'il se trouve division jnégalle avec les enfans des donations faites aud nouveaux Maris Seront reduites et mesurées à la raison de celuy des Enfans qui aura le moins, et pour les biens Venus aud. femmes par la liberalité de leurs deffunts maris Seront tenues de les laisser et reserver aux enfans communs d'Entre Elles et leurs maris de la liberalité desquels lesd. biens leur seront advenus, et la même chose

observé pau arguments et interpretation dudit Edit
à l'Egard des mary pour leurs biens
qui leur seront Escheus par la liberalité
de leurs dessuntes femmes dont ilz
ne pourront donner aucune parts à
Leurs secondes.

Notaires et tabellions

Bl ars 85

Seront reiglez par les juges
tant pour le stil et forme de
dresser les actes contractz que
pour leurs salaires à l'instar
de ceux du ch[ast]elet.

Les tabellions creez du temps
et depuis le regne de francois
premier Supprimez.

y a eu Edict du
Roy Henry 4 du
mois de may 1597
verifié le 21 dud[it]
mois de suppression
de tous les offices
de Notaires Royaux, tabellions et gardenottes incorporez

aux D. notaires en réunion d'aux
au domaine de Roy pour estre vendus
à faculté de rachapt perpetuel et
dela en avant Ls gaux en qualité
et pouvoir, et nommez Notaires
garde notes, tabellions hereditaires
et joüir des droits et proffits de
tabellions et garde notes comme
ceux de paris. /.

Orl. art. 82. Les Notaires seront réduits
Bl. art. 253. à certain nombre. /.

Orl. art. 82. Seront auger de 25. ans /.

1535. art 9e. Prestront serment à leur reception

1535. art 9. Escriront leur seing manuel dont
ilz entendent se servir. /.

1499. art 66. Ne pourront recevoir aucuns contracts
1535. art 7. s'il n'y a deux temoins ou qu'ilz
1580. ne

Soyent deux notaires.

Ord. art. 84. Seront tenus faire signer aux parties et aux temoings tous actes et contracts s'ils sçavent signer ou faire mention qu'ils ne sçavent signer.

Ord. art. 166. Si la partie qui s'oblige ne sçait signer et que ce soit en ville ou gros bourg ou vraisemblablement il y puisse avoir des temoins qui sçavent signer le notaire sera tenu d'appeller pour le moins un tiers temoin qui sache signer et lequel actuellement signera avec luy la minutte.

1539. art. 67. Ord. art. 167. Mettront la qualité, demeure et paroisse des parties, la maison ou les contracts sont passez le temps de devant ou après midy.

1539 art 173
171 et 175

Seront registres debvs contractz
et autres actes.

Seront tenus de signer leurs
registres et apres leur decedz en
sera fait inventaire par les
juges des lieux, et seront lesd.
registres mis au greffe pour estre
les contractz et actes grossoiés
signez et delivrez par le greffier
aux parties qui le requerront

Nen observé á
paris outre No.tres
qui achepteurs les
pratiques gardent
les minuttes et
delivrent sur icelles
les expd.ons dont
les parties les
Requierent

1539. art 176.

Ne prendront plus grands sal
laires sous ombre desd registres. et
protocolles mais seront payez
des extraictz quilz delivreront

1539 art 177.

Ne pourront communiquer lesd.
Registres fors aux parties contractantes
et leurs heritiers ou autres auxquelz
le droit des contractz appartiendroit
notoirement par tesmoings ordonnés par Justice.

Ne pourront delivrer vne
Seconde grosse Sans Ordonnance
de justice./.

1606. art. 22 Les Notaires Royaux ne pourront
passer aucuns Contracts Testam.
faire Exercice de leurs Estats
es terres et Seigneuries appartenans
aux Ecclesiastiques en toute
justice quoy qu'ilz y soient
demeurans et actuellement
habituez Sans leur consentement
et permission à peyne de Nullité
et defaux./.

Sauf l'arrest de
Verifft.on dud. Edit
de 1606. Sur les
art. 22. sera
l'an observé
les officiers ne
mariés dans
les terres et seig.
Ecclesiastiques
Exceptés suivant
Arrest intervenu

arrest du Con.l
du 7. aoust 1619.

Les Notaires subalternes non
Royaux ne pourront instrumenter
ailleurs que dans leur territoire
entre les personnes y demeurantes
et pour raison des heritages et
choses Etans en jurisdiction
esquelles ils seront establis à

peine de faux et de Multiples.

1510. art p.er Notaires au bailliage pourront instrumenter partout.

1539 art 180. et 181 et 2.e declaration desfebv.e 1543 Suivant ordonnance de 1539. Bl. art 180.

Ne pourront lesdits Contracts de Vente, Echange Donnation ou autres dans lesquels le fief la Censive et autres charges et dessenses de faire sciemment aucune faute Suivant declaration des. Tenures feodalles ou censuelles a peine contre le Vendeur de la privation du prix, et contre l'acheteur de la chose transportée applicable aux seigneurs desquels les choses seroient tenues.

Sauf l'arrest de verifficon du 8.e mars 1543. de la d.e 2.e declaration desfeb.re 1543. la cour a declaré qu'elle n'entendoit la peine la peine Judicte contre le Vendeur avoit lieu que quand sciemment et malicieusement Il auroit omis de declarer en quel fief censive etoit la chose et les autres charges foncieres et s'il est question d'un franc aleu en l'Exprimant par le Vendeur Ledit Vendeur ne tombera en la peine portée en lad.e ord.ce

1613
1614.

Delivrerons les procurations
sans les mettre en grosse./.

Edict du mois
d'Aoust 1606.
Verifié le 22e.
may. 1607.

N'exprimerons plus dans les
contracts les renonciations Dau
Vellejen et à l'authentique Sigua
mulier. Et ceux auparavant passez
ou aurons esté obmis les dites
renonciations declarez Vallables
sans prejudice aux arrests au=
paravant intervenus qui
demeureront en leur force./.

Sentence du
Chlet du 12e
decembre 1615

Ne pourront recevoir ni
passer aucun rachapt, obli=
gations, contracts ou reng=
noissances d'Jceux ou le nom
du Créancier soit en blanc,
deffenses aux marchands ni
passer aucuns ni tous courtiers
de change de trafiquer ni négotier
des promesses, obligations ou
autres actes dont le nom de
cet art. est observé
pour les actes
passez par devant
Notres mais ne pourront
les promesses qui se
font sous seing
privez sur la place
de change qui sont
payables au por
dont le nom est en
blanc ou emporteur
Dont le nom n'est
declaré./.

Créancier Soit emblame a peine
d'en répondre en leurs propres
et privez noms et de tous despens
domages et interestz et demande
arbitraire &.

1550. Nottaires Apostoliques
Seront arrestez par les Evesques &

Seront Examinez et reçeuz par
les Evesques, Vicaires ou officiaux

1547. Seront Immatriculles au greffe
de chacun Bailliage ou juris.on

Ne pourront passer
aucunes procurations à
resigner Sinon appellez deux
Tesmoins qui Signeront

Seront registre de ce que dict

Instrumentrom et en mettrons
Vne Copie au greffe des Vergues /.

Oblation

Oblation.

Mars 51 — Oblation et droits paroissiaux
Seront deus aux Curez Suivant
les anciennes et louables Coutumes
nonobstant l'ordonnance d'Orleans
à laquelle en derogé. /.

Oeconomes de Bénéfice

Mel art. 12. — Edict de création d'un oeconome
de Benefice en chacun diocèse
revoqué /.

Of.

Offices de Judicature.

Ord. art 40.
Bl. art 100. et
101.

Offices de judicature ne seront
Vendus ains donnés gratuitemt
par les engagistes du domaine
et lesd. offices Supprimés jusques
a ce quils soient reduits au
nombre ancien. /.

Ord art 48.

Offices de bailliss et sénéchaux
ne pourront Estre Vendus directemt
ou indirectement /.

Bl art 159.

Tous juges, Enquesteurs, Greffiers,
Adjoints, Nottaires, Sergents et
autres officiers de justice seront tenus
d'Escrire et parapher de leur main
ce quils auront receu Soit pour
Espices Vaccations Sallaires et
autres causes à peine de

Concussion et deprivation de
leurs offices.

Ord. an 81
Bl. art. 132.

Officiers de judicature, advocats
procureurs, Sollicteurs, Greffiers
et leurs Commis et Sergens ne
pourront estre fermiers des
amendes de leurs sieges ny ad-
judicataires des fruits saisis
par justice ou Cautionneurs pour
Leurs fermiers et adjudica.rs
directement ou indirectement à
peine de privation des Emoluments
des d.s fermes et adjudications
et de leurs Estats et offices Et
Neantmoins seront contraints
de payer le prix d'icelles.

Bl. an 109.

Officiers ne seront receus qu'après
Information de Vie, moeurs et
religion laquelle sera faite par les
Juges des lieux ou les d.s Off.rs ont
resydé les cinq dernieres Années.

Officiers de la maison et Couronne de France.

Ord. art 269. Officiers de la maison couchez en l'Estat du Roy ne pourront Estre en Estat ou office d'autre Seigneur ou Prince autrement l'Estat q.e tiendront du Roy reputé Vacquant.

Ord. art 259. Officiers de gentils hommes de la Chambre ne pourront Estre hommes qu'eux Nobles.

Ord. art 259 260. et 261. Officiers de M.rs d'hostel gentilz hommes servans, Escuyers Archers des Compagnies des gardes ne seront posseder que par des gentilz hommes, Capitaines ou Soldats Signaller qui ayent servi plus de trois ans entiers dans les Compagnies d'Ordon.ce

Ord. art 31 et 113. Ord. art 267. Une même personne ne pourra

pocedes deux officiers soit de la
maison ou autres, deux capitaineries
et deux gouvernemens ny les
Etats de grands Mrs. Mareschal
de france ou admiral, Grand-
chambellan, grand Mre de l'Ar-
tillerie, General des galleres, Grand-
Escuyer, et Colonel des gens de pied
Lesq.s jour declarez jncompatibles

Officiers

1560. Officiers du Roy sont tenus
à chacun advenement du Roy
prendre lettres de confirmation.

Officiers du Roy qui les sont
aussy d'autres seigneurs
tenus d'opter lequel des deux
Estats ilz voudront retenir et
à faute de ce faire les Estats
par Lus tenus du Roy declarez
vacans et jmpetrables &c.

Ampliation des presidiaux de mars 1551 art. 54.

Les nominations et provisions des officiers de conseillers tant anciens que nouveaux et greffiers des apeaux creez par Edict des presidiaux de 1551. estiens ou les domaines estoient engaigés appartiendront au Roy et non aux Seigneurs joüissans par Engaigement et Jurisdiction desdits domaines f.

Or

Ordonnances et loix.

Roun. art 36.
Moul art p.r
Bl. art 208.

Ordonnances du Roy tant Vieilles
qui n'ont point Esté revoquées
que les modernes doivent Estre
Inviolablement gardes par tous
les juges tant Souverains que
Subalternes.

Moul. art p.er

Gens du Parlement pourront faire
Remontrances au Roy s'il y a
quelques Edits ordonnances
Contraires au bien et Utilité public
Subject à interpretation ou
moderation pour y estre pourveu.

Moul. art. 2.

Ordonnances et Edicts seront
envoyez aux Cours Souveraines pour y
Estre publiez promptement sans tardation
Et s'il y avoit remontr.ces à faire sera
faite au plustot et apres que sur

les remontrances par eux faites
la volonté du Roy aura Esté
declarée seront tenus faire publier
les dits Edits et ordonnances
selon la Volonté du Roy.

Bl. art 11h. Moul art 3 de 3 mois en 3. mois 1539 art 130. de mois en Mois

Mercuri aller doresnavant Lestre faites de Six mois en Six mois pour l'observation desordonnances et Empescher les contraventions &c.

Moul. art 4.

Les Cours Souveraines procederont Sans dissimulation ou excuse la rigoureuse punition des juges et officiers de leurs ressorts qu'ilz trouveront avoir contrevenu ou Enfraint les ordonnances &c.

Moul. art 5.

Juges, procureurs du Roy et officiers et sieges Inferieurs seront tenus de faire enregistrer tous les ans des Ordonnances mal observées en leurs Sieges les envoyer aux

nest observé

Parlemens et aux procureurs Généraux
d'Icelux aucun Memoires des occasions
dont telles fautes procederont pour y-
Estre pourveu par les Parlemens.

Moul art 6. Ordonnances doivent Estre leues publiquement au parlement de six mois en six mois et en autres Sieges de trois mois en trois mois. — n'est exactement observé aux deux ouvertures d'après la St. martin et parques deux Jo. dud. les Mercuriales.

Moul art 7. Bl art 204. Mrs des Requestes doivent aporter au chancelier au retour de leurs chevauchées Vn procez verbal des contraventions qu'ils trouveront avoir Esté faites aux Ordonnances. — n'est observé

Moul art 8. Grands Jours Establis pour l'entretenement et observation des ordon.ces

Bl. art 207 Ordonnances doivent Estre reduites par ordre en Vn Volume.

Bl. art 208. Jugemens et arrests donnez contre la forme et teneur des ordon.ces sont Nulz.

Ordres sacrés

Ll. ars 29. Lepourront prendre á 22. ans pour le Soubdiacre./.

Vingt cinq ans pour la prestrise

ces ars. déroge á lord.ce d'Orleans art 12 qui desiroit 30 ans pour la prestrise

Ll. ars 20. Seront baillez gratuitement par les Evesques Collateurs ordinaires ou leurs Vicaires et Officiers, Sauf á faire taxe aux Greffiers qui nom gaigez pour les lettres de démissoires Et testimoniales qui ne pourront Excedez dix Solz./.

Ll ars 10. Profession de foy sera faite par ceux qui voudront Estre pourveus aux ordres./.

Ordre du S.t Esprit

Henry 3. en decemb. 1578. art 3.

Le Roy en est le Grand M.e et aucun autre ne le peut Estre que luy.

art 4.

Sa Majesté ne peut conferer aucune Commande mesme vacquante qu'après avoir esté Sacré et Couronné.

art 5. et 9.

Il doit jurer à Son Sacre l'observation des Statuts de l'ordre

Et particulierement ceux cy après

Scauoir

Qu'il entretiendra le grand maistre et qui que ce soit.

Qu'il dispensera en tout ce qui à luy et les Commandeurs de communier le Pasques jour de l'Avent de chacune année et à la Feste de la pentecoste.

De ne recevoir autres que gentilz-
hommes de trois races paternelles,
faisans profession de la religion
catholique apostolique et romaine./.

De n'employer ailleurs les deniers
destinez à l'entretien des
Commandeurs et officiers./.

De n'admettre aucuns Estrangers
non naturalisez et non regnicoles./.

De ne dispenser de la forme des
Vœux et de porter la croix
Blanche aux habits et habit
de l'ordre aux jours destinez./.

art 10. et 11 Audit ordre doivent Estre quatre
Cardinaux et quatre archevesques
Evesques ou Prelats outre les-
quels le grand Aumosnier est
Commandeur né pour lequel il n'est
besoin de faire preuve de noblesse./.

art 12. L'Ordre ne sera conferé a aucun qu'aux jours ordonnez pour cet Effet les Cardinaux porteront la croix pendue au col avec un ruban de taffetas bleu celeste ledit Prelat outre la d. croix pendue portera la croix cousue à leur Robbe et manteau

art 15. Nul ne sera receu qu'il ne soit gentilhomme de trois races paternelles non atteint d'aucun cas reprochable, non prévenu en justice et qu'il n'ait 20. ans accomplis.

art 17. 18. et 20. Le chapitre se tiendra tous les derniers jours de decembre de chaque année au matin ou Le Roy proposera ceux qu'il a dessein d'Eslire et Le lendemain devant Vespres les assistans rapporteront les

aprés l'autre chacun en son rang
Vn bulletin qui contiendra le mot.
de oüy. S'ils approuvent oubien
Le fait dont ils la Estimeront Sa Mate
Deuëment Estre informée, Ce fait
Les bulletins seront tirez du vase
Leur par le greffier de l'ordre et
Brulez en leur presence, surquoy
Sa Majesté ordonnera ce qu'elle
Jugera à propos, et s'ils proposez
Sont approuvez Sa Majesté
Donnera des commissaires pour In-
former de leur Religion, Bonne
Vie et mœurs, aage et noblesse./.

ars 21 Les preuves pour la Religion
Vie et mœurs et aage se feront
Pardevant l'vn des cinq prelats
Sçavoir Pardevant l'Evesque dio-
cesain du proposé en vertu de
Commission scellée du sceau de
l'ordre pardevant lequel comm.te
Le proposé fera la profession

de foy qui le signera dont l'acte
avec les preuves de la vie et mœurs
religion et aage seront rapportez
au prochain chap.re clos et scellé en.

art 22. Les preuves de la noblesse se
feront dans la forme contenue
es memoires d'instruction qui
en seront dressez par le Chancel.r
par originaux de contracts de
mariages, partages, testamens
donations, transactions acquisit.ons
adveus, denombremens et hommages,
ou extraicts de fondations des
pere, ayeul et bisayeul oubien
par copies collationnez sur
les dits titres par deux anciens
des principaux Seigneurs du païs
des proposez en présence des
officiers et procureurs des lieux
En vertu de Commission du grand
M.re les quels Seigneurs seront

toujours nommer un pareil nombre
rencontres.

art 24. Pour la verification des d. premieres commission doit estre addressée à deux Commendeurs de l'ordre Eleus au chap.e qui y procederont en présence des d. officiers et procureur du Roy des lieux dont ilz dresseront procés verbal qu'ilz envoieront clos en Scelle' de leurs armes, affirmé sur leur foy et honneur, et signé de leurs mains.

Art 25. Les preuves seront ouvertes et leues par le chancellier en plain chapitre en presence du Roy pour Estre deuement deliberé sur icelles, et en cas que Sa Majesté et les deputtez de l'assemblée soient d'advis de leur dit Sadite Majesté

fera choix de celuy ou ceux que
lors il voudra estre associez
qui seront advertis par le héros
de ceux qu'il aura à faire /.

art 26 Le chancellier en rapportant les
preuves fera récit de choses
qui viendront à la recommandation
des prétendans qu'ils en
donneront mémoires pour rendre
leur reception plus honorable /.

art 27. Les Estrangers naturalisez et
Regnicoles seront leurs preuves
en mettant les originaux de
leurs titres ou copies collationnez
en vertu de commission de l'ordre
Signée du chancellier /.

art 28. Les fils freres, et cousins
germains d'un même nom et
armes d'un commandeur passeront
sur les preuves precedemment faites /.

art 29. Ceux qui seront receus consigne-
ront es mains du tresorier mil
cinq cens livres pour leur exepter
l'habit dud. ordre./.

art 30. L'habit ne se pourra jamais
donner que le dernier decembre
apres Vespres en l'Eglise ou
elles auront este dites./.

art 39. Les Commendeurs ne pourront
servir autre prince ny Estre
Receus en autres ordres que
celuy de St. Michel./.

art. 40. Seront exceptez de cette exclusion
Les cardinaux Archevesques et
Evesques et les Subjects du
Royaume ayans eu pouvoir du Roy
de prendre les ordres de toison
et de la Jarretiere./.

art 42 et 43 Le nombre des Commandeurs.

ne pourra Lotre diminué ne aug=
menté ne le fond pareillement
destiné pour chaux Jeux

Officiers dudit ordre.

Henry 3. Cod

Les officiers de l'ordre sont le
Chancellier qui a la garde du
Sceau et fait les propositions
au chapitre, le Prevost est mre
des Ceremonies qui a soin de
pourvoir à l'observation des
Statuts et aux ceremonies, ces
deux cy dessus sont premier de
Noblesse Comme les Commans.

Le Tresorier qui a la garde
des ornemens, habits de ceremonies
et fait la recepte du fond et dom
il Compte au chapitre par devant

Le Chancelier

le Chancellier, vn Commandeur qui
change toutes les fois et vn Vsrid.
des comptes nommé par ledit Roy.
qui demeure perpetuel en Joüy
du Vsriday de Bordeaux, et les officiers
qui tiennent les Registres, tous les dessus
dits Sous commandeurs font Voeu
en de Religion prennent l'habit des
mains du Roy, et portent la croix
Cousue au col, comme les d.
Commandeurs, outre les dessus d.
y a vn heraut ou Roy d'armes
pour faire les Significations,
et vn huissier pour Garde la porte
Ledit heraut porte la croix
d'or pendue au col à deux
petites chaisnes d'or avec son
Email, et ledit huissier porte vne
Masse aux armoiries ledit
dernier et font Le serment en
presence du Roy es mains du
Chancelier.

Privileges de L'ordre

Ibid — Les pensions des Commandeurs engagers des officiers non subjects à Saisie Si ce n'est pour armer et chevaux en par permission du Roy Signée en Conseil du Sceau de l'ordre./

Sont exempts de ban et arr.e ban de droits Seigneuriaux pour leurs acquisitions faites du Roy.

Ont leurs causes commises aux Requestes du palais à Paris à leurs autres Privileges des Commenderies.

Les délibérations en Chap.re passeront des duplicatas en comptant pour deux celle du Roy.

Faut dix huit commandeurs pour
Saurles officiers pour faire chap.re

Chacun Commandeur aura
Un arbre généalogique suivant
Les preuves signé des Comm.rs
dont Copie demeurera en mains
du Greffier pour servir à jamais
de preuves.

Orphevres.

1543 art 99.er Seront jurez entr'eux.

Jbid Exerceront le mestier et Estat
d'orphevres es villes de Parlemens
et Sieges presidiaux Baillages
Senechaussées, archevesches Ves-
chez et autres Comes villes du
Royaume et non ailleurs &c.

l'art n'est observé
car il y a plusieurs
autres villes ou il y
a orphevres mais
il n'y a de jurande

1554. art 3 Seront reduits à certain nombre

Sur l'advis des officiers desdits
et à mesure qu'ilz viendront à
Vaquer par mort ou autrement,
Succederont les apprentifz qui
auront fait leur temps et esté
Examinez et trouvez suffisans

Seront Establis pour les Jurez
des monnoies Excepté à Paris./.

cela ne s'observe
que le temps de
l'apprentissage entier
fait les apprentifz
sous leur chef d'œuvre

Et seront nommez Suffisans Sous Deux en quelques Villes
pour les maires et Echevins et à Paris par devant Mr
Et ce fait prestent le Serment pour le fin, et en ad[dition]
pour l'alloy et tiltres des matieres qu'ilz employ[eront]
et regarderont et observeront pour cela l'Ordonnance et Jugem[ent]
pour parvenir en la Cour des monnoies, et aux autres
autres Villes par devant les gardes desd. monnoies &c

1670. art. 11.

Seront tenus de faire leurs
Ouvrages aux tiltres et remedes
portez par les Ordonnances./.

1540 art 26. et 27.
1543. art p.er

Jendront leur ouvrages selon
l'Evaluation faite à la Cour
des monnoies et leurs façons separement.

Ord.ce de 1540 art
9. permet deporter
aux m.es particuliers
des monnoies et non
ailleurs des dixains
douzains et XIIIains
pour estre ciselez
Emaillez ou autre
en presence des
gardes contre
gardes des monnoies.

Ord. art 148.
1549 art 13.

Ne pourront altérer, fondre,
ou changer aucune piece de mon=
noye dor, ou dargent à peine
d'Estre punis comme faux mon=
noyeurs, et deffenses à tous
manans et habitans l'usage
d'Email et orpheverie à peine
de confiscation de la piece Emaillée.

L'art n'est observé
pour la deffense de l'usage de l'Email en Orpheverie.

1554. art 10.

Seront tenus de demander
permission pour affiner leurs
Limeures dont sera fait registre

cela ne s'observe

1554. art 9.

Ne mettront aucune piece fausse en Oeuvre.

1543 art 5. Marquerons de nos poinçons et contrepoinçon tous ouvrages /.

1554 art 6. et 7. Porterons nos poinçons pour Estre marquez à la table de cuivre /.

1554. art 10. Tiendrons nos boutiques En lieux publiques /.

Aurons nos fourneaux sur le devant de nos boutiques /.

Serons responsables en nos noms de tous les ouvrages par eux Vendus /.

1554. art 4. Orpheures seront tenus de Bailler Caution ceux de paris de Vingt marcs à la cour des monoyes, les autres de dix au premier Jeneral ou Thresor

la Caution pour paris se baille au lieutenant Civil et ne se baille que de 4. marcs et aux autres villes à proportion

1554 art 6. En chacun bailliage Et Seneschaussé fors Paris

à Lariver garde les jurés /. Eslisent

qui Segouvernera al'amode — d'année en année
ancienne Seront Eslus garder — qui prestera serment
et jurez dudit mestier de deux — pour le fin et aloy
aux en deux ans qui feront — et alcon des monoyes
Serment pard.t les Bailliffs et — et pour le fait de
Sénéchaux en attendant qu'aucun — la police comme
General Se trouve Sur les lieux — pour pierreries
faisant Sa chevauchée pour en — perles faussures
prendre le nom et Surnom, et — Emaillures et
pour les garder et jurer du — et pour autres choses
Ressort de la cour des monoies — qui ne sont de
des parts Seront Serment à la cour — la cog.ce de la cour
des monoier Visiteront les — des monoies
Ouvrages &.ª — par.t le limit.te Juris

1384. art. 7. Controlleur Estably en chacune — Lart.e n'a este
Ville ou il y a orpheverie pour — executé en ny a
tenir reg.re de tous les ouvrages — aucun controlle.
qui Seront Essayez à la table
de Cuivre concernant le prix de
l'alloy, la qualité de l'ouvrage
et le nom de celuy Sur qui il

-y aura Esté Essayé Elenom
der jurez qui auront fait l'essay./.

La Pages du Roy et autres

Ord an 112

Les pages outre les Leurs
qui ont Soin de les dresser au
maniement des armes auront
vn ou deux precepteurs qui les
instruiront aux Bonnes et saintes
Lettres, Leur permettre quilz
Employent le temps à autres
que Vertueux et honneste ex-
ercices, et seront les Princes
du Sang et autres Seigneurs
qui ont pages à leur Suite
Exortez de faire le semblable
à l'Imitation du Roy.

Pairs de France

Pairs de france estans Princes, henry 3. 1576.

du Sang tiendront rang Selon leur
degré de consanguinité devant
les autres Princes, Seigneurs &
pairs encore qu'ilz y aient
soient plus anciens y.

Ord. art 145.

Parfums.

Parfums apporter des pays
Estrangers deffendus y.

Parlemens.

Philip. le bel
1302.

Establissement du Parlement de
Paris ou de l'Eschiquier de Roüen

Bl. art 213.

Réduction de celuy de paris au
nombre de quatre Presidens
16 Mrs des requestes ho. con.
dezes y compris les presidens
des requestes ho. con. l'aïe y-

= y a été depuis diminué
augmenté sous mê
en l'an de reduction
led. nombre est
reglé par l'ord

compris les conseillers presidens
et commissaires des requestes
du Palais, deux advocats En
procureur Général, les greffiers
Civil et Criminel et depputa.ons
les quatre notaires et secret.rs
de la Cour, douze huissiers
Vn payeur de leurs gaiges &c.

1302.
1113

Parlement de Thoulouse par
Philipes le Bel en 1302 fut fait
Sédentaire par Charles 7 en 1443.

Ed. an 214. Reduction au nombre de 14. Jdem y a eu
Presidens, dix conseillers clercs augmentation
24 conseillers lais vn advocat et officiers.
Vn procureur Général Vn greffier
Civil et Criminel, et huit huissiers.

1462. De Bordeaux Loüis xi

Ed. an 215. Reduction au nombre de 8. Jdem
presidens six conseillers clercs

18 conseillers lais Vn advocat vn
procureur General vn Greffier
Civil et Criminel et six huissiers

1476. Parlement de Bourgogne

Réduction au nombre de 2 Presid. Idem
Six conseillers clercs et 16
conseillers lais Vn advocat et
procureur Gnal Vngreffier et
6 huissiers

1501 Parlement d'Aix Estably

Bl. an 220 Reduction au nombre de 3 Presid. Idem
Six conseillers clercs 18 Conrs
lais Vn advocat Vn procureur
General Vngreffier et 6 huissiers

mars Parlement de Bretagne Estably
mars 1553.

1560. Demeurera hereditaire à
Rennes.

Bl. art 217. Réduction au nombre de 4 Conseillers deux par chacune Séance Un advocat Un procu.eur Gnal qui seront François 8. Conseillers clercs 24 con.eurs laïcs, moitié François moitié Cretours Ungressiers ed.s Huis.rs pour servir aux deux Semestres. Idem

1453 Parlement de Grenoble

Bl. art 219. Réduction a 2 Presidents 4 Conseillers clercs 12 con.eurs laïcs Un advocat et procureur General Ungressier et Huissiers Idem

Moul. art. 17. Parlements ne pourront Cognoistre par Evocation ou apel comme d'Abus des jugem.ts Presidiaux et car quatre pour Juger en dernier Ressort. N'en observé

Pauvres

Mont. art. 73

Seront nourris et entretenus par ceux de la ville Bourg. ou village dont ilz seront natifz et habitans avec deffenses à eux de nul aucun ny demander l'aumosne ailleurs qu'au lieu dudit ilz sont et seront les habitans tenus de contribuer à la nourriture desdits pauvres selon leurs facultez, à la diligence des maires et eschevins consulz et on arguilliers des paroisses.

Mont art 73. Seront tenus prendre bultins et certificat des habitans auxquelz soient obligez de venir aux villes et bourgades ou ilz y a hotelz dieu en malladerie pour la guerison de leurs maladies. n'est observé

1554 art 9 1556. Validez et puissans seront

Employez aux fortifications et
reparations, et autrement la bonne et
ouvrages et y seront contraints

Abbaies et Prieurez qui
doivent aumosner publiquement
seront tenus de contribuer pour
la nourriture des pauvres.

Le.

Péages, Péagers.

Bl. an 282. Tous péagers nouveaux
Interdits et abolis.

Orl. an 107. Seigneurs péagers doivent
Bl. an 282. entretenir les Ponts, chemins
et passages.

Dl art 355. Ne pourront avoir mainlevée des deniers Saisis qu'après les Reparations faites /.

Ord art 138. Seront tenus d'avoir Un tableau
Dl art 282. En lieu Eminent contenant les droits de péage lequel Sera signé du juge des lieux ou de deux Notaires /.

Ord art 138. Ne pourront exiger outre le Contenu au tableau à peine de punition Corporelle /.

Pension

Dl. art 335. Toutes pensions assignées sur les receptes generalles revoquées Et remises sur l'espargne pour Estre acquittées à la fin de L'année selon la nature d'icelles /.

Peremption

Rouss. art 15. Instance Intentée quoy que

contestée Si par delas de trois
ans elle est discontinuée
demeurera periè et n'aura
aucun effet de perpetuer, ou
proroger l'action ains aura
la prescription son cours, comme
si elle n'avoit esté formée ny
introduitte sans qu'on puisse
pretendre la prescription
avoit Esté interrompüe.

Il n'y a point de
peremption en cours
Souverain quand
le procés est conclud
ou que la cause
est mise au Roolle
Sans qu'il y ait eu appointement au conseillé
ou quand le procez est en Estat et délay Cours
Souverains non aux inferieurs et outre
n'y a peremption aux causes du domaine contre
Le Roy.

Police

1563. art 19. Police seulle entretous, Sans distinction de Religion.

1572. art 2. Sera exercée Sans ministere d'adv.t

1577 1572. art p.r Setiendra certains jours

1572 art 6. Officiers de police deputez pour la Ville des ars assembleront deux fois la Semaine.

1572. art 5 Mettront prix aux Vivres et aux denrées et autres choses necessaires pour la vie et Voyage des hommes.

Mort art 71 Maires eschevins et Capitous qui avoient cy devant la Cognoissance des causes Civiles et Criminelles et de police l'auront seulement en d.t cause Criminelles et de police.

Moul. art 72. Bourgeois Commis à la police pourront ordonner et faire executer jusques à la Somme de soixante Sols pour une fois sans apel

Juges Cognoitront du fait de la police concurrament en prevention aux Bourgeois

Police du Royaume pour le bled.

Charles. 9. 1567 art premier. Traitte des bleds en graine deffendue hors le Royaume Sans le congé du Roy octroyé par Lettres patentes Sous peine de punition Corporelle et confiscation d'amande, lesquelles lettres ne seront accordées qu'après que Sa Mté aura esté Informée par les gouverneurs Baillifs

et Seneschaux des Provinces de
l'Estat auquel Elles seront
pour le fait des bleds &c.

art 2. Le commerce des grains libre
de province en province du royaume
sans congé, deffenses de l'empescher
particulierement pour ce qui est
accepté pour la fourniture de
paris &c.

3 Et permis aux officiers des
bonnes Villes mesmes de paris
de faire magazins publicqz
pour toute fois et afin de pourvoir
aux necessitez en cas de besoin
Et pour ce faire emprunter deniers
à Interest &c.

dans une extreme
necessité generalle
particuliere de
chaque païs
ou pour empescher
le transport de lun
à autre Estat jusques
que chaque païs
se serve en cas
de necessité préalablement aux autres de ce que dieu
luy a mis en main et ainsy se pratique &c.

Deffenses

au 4. Deffenses a toutes personnes de tenir
Bleds en greniers plus de deux
ans sinon pour la provision de
leurs maisons a peine de confiscation
et d'amande, et neanmoins
en cas de necessité, permis aux
officiers de faire ouvrir les greniers
des particuliers quand besoin sera./.

5 Les marchands de grains seront
tenus de demander permission aux
officiers de leurs de faire serments
de leur trafic abusif, à peine de
punition corporelle, confiscation
et Amande./.

6. Les dites Permissions ne seront baillées
à laboureurs, nobles, officiers du Roy
ny privilegiez aux officiers des villes

Ceux qui auront les permissions
les ameneront aux marchés
des lieux de leur Etablissement

7.

dumoins vne foi lemois et
en auront toujours quantité dans
leurs greniers, et declareront
les autres lieux ou seront leurs
amas sur les mesmes peines

8. et 9. Lesdits marchands nirons
faire leurs achapts debleds à
deux lieües des villes, et à sept
ou huit lieües pres de la Ville
de paris. ains, iront au loing
afin que ceux des environs Vien-
nent au marché et dessemare à
eux d'aller au devant de ceque qui
arrive esdites Villes.

10. Personne Nepourra achepter
bleds en Verd avant la cueillette
Sur peine de 500.ll d'amande.

11 Les marchands forains
Ammeneront grains à paris
ou autres Villes, les vendront

exposoumes Esmarchez et foires
publicqz Sinon quilleuz fus
permiz en deux cas de les mettre
en greniez, lún si lesbledz
Estoient moüillez et eussent
besoin d'Estre reposés esseicher,
l'autre en cas de neussité publicq
pour subvenir aux peuples aux-
quelz deux cas jlz ne pourront
vendre quaux halles Esmarchez
ou lesbledz estoient moüillez
y Envoyerom del'Echantillon j.

12. Entemps de cherté les habitans
Serom advertis de Se pourvoir de
certain equantité Selon leur
pouvoir, et ceux qui en auront
plus que leurs fournitures ne
les pourront vendre au grenier
mais au marchez ou Sera en
vendu augrenier Sur Semaine
Se Sera exprix du dernier marché j.

13. 14 et 15.

Tous officiers Jupriméz dou-
l'astonction estoit necessaire des
Lavente des graines Sauf deux
aux lieux ou jls Sont Establis
Jçavoir Le garde des graines
qui ressere les Sacqs qui n'ont
pu estre Vendus par chaque
marché, et deux mesureurs
jurez hors cela jl Sera libre
et permis de Se Servir de telles
personnes qu'on voudra Et
ne Se pourront les d. officiers
payer en graine ne Semence
Les rentes, ne faire trafiq de
bleds par eux ou par personnes
Interposées &c.

16. Celuy qui aura declaré le
prix de Son grain ne le pourra
renchérir et le vendra dans
deux marchez autrement le
troisiesme jl Sera mis au rabais &c.

17. Chaque boulanger de Paris
Ne pourra achepter par chaque
marché qu'un demy muid de
bled, et les patissiers qu'un septier.

Le Pain.

chap^re 3. de la
Ord^onnance
art. 2^e

Attendant qu'on puisse faire
Un Essay general il faut se
Reigler sur le dernier fait.

art 2. Suivant jceluy les boulangers
tiendront toujours leurs maisons
boutiques et fenestres garnies
de bon pain, du poids
qualité et blemeteure, ordonné
par l'essay.

3. Sauoir du pain le plus blanc
appellé anciennement le pain de
Chailly, sera par sa fuisson
douze onces dont les seize

son la livre, duquel sera
tenus aussy tenus de faire des
deniers de six onces, celuy de
12. onces sera vendu vn denier
parisis, et aura le segnio romain
Mesure de paris vaudra 20 s. t. z
et dauplus plus, et dumoins, moins. /

4 Le pain moyennement blanc
appellé pain Bourgeois, pesant
cuit. dux livres dont on ne
sera tenu faire des deniers
si bon ne semble sera vendu deux
deniers parisis sur le semme
pied de vingt sols le septier. /.

5. Le gros pain non appellé autrement
à paris le pain de brode pesant cuit
Six livres dont on sera tenu de
faire des deniers de trois livres
sera vendu a raison de quatre
deniers parisis la livre sur le
mesme pied cy dessus /.

6. Pour le pain de chapitre dedix ou de cinq onces outiendra le reiglement de poids, blancheur & vente comme dessus./.

7 Pour reigler la valeur du pain on prendra les prix du bled des trois derniers marchez dont on fera vn prix commun de trois mois en trois mois./.

11 Le forain ne pourra deloing au marché vendre sans necessité de poix et de prix dautre pain en laisser de marché a autre, & le premier prix par luy mis au matin ne pourra plus estre changé le reste du jour./.

au 12. Les Boulangers des villes ne pourront entrer aux marches des grains qu'apres dix heures en Eté. Jusques à vnze heures

apresmidy, et vnze heures en hiver
jusques àdeux apres lesdits
boullangers desvilles, ceux des
fauxbourgs et lesforains y
pourront Lutter./.

chap.re 4. de
la d.e ordonnance
art 1.er

Pour le vin

Permis detrafiquer de vin hors
le Royaume./.

art 2. Deffenses aux cabaretiers de
donner àboire aux habitans des Villes./.

3 Le prix sera mis au vin deux
fois l'an, le premier jour d'octobre
et le premier de May./

4. Deffenses de changer les terres
propres d'nature des grains
pour y planter la vigne./.

Pour la grosse chair

chap.re 8. de lad.
ordonnance art. 2.

Les Bouchers ne pourront prendre
la ferme du pied fourché

6. Le bestial amené aux marchez
sera loty entre les marchands
bouchers s'ils le requierent afin
que chacun soit Egalement
fourny.

7 Les bouchers des villes n'iront et
n'envoyeront sur les chemins pour
destourner et achepter la marchandise
sur les Villes foires et marchez.

8 Ne pourront achepter bestial
à Tepliüer pres de paris, ni deux
lieües pres des autres Villes.

9 10 Sera Informé contre ceux qui
n'ayt acheté bestial de foire en
foire et de marché en marché

12

Les bouchers ne pourront par eux ou par personnes interposées tenir plus de deux Etaux en une mesme boucherie et trois dans une mesme ville, encore qu'ils en fussent proprietaires, et n'auront les proprietaires nommés dans Etaux, mais en sera fait bail par les officiers de police aux m.tres bouchers selon l'ordre de reception ou bien seront lotis entre les on a requis.

15. et 16.

Deffenses aux bouchers de tuer le suif mais doivent le rendre toutes les semaines aux lieux destinés sans pouvoir mesler celuy d'une espece de bestial en une autre.

Sous les marchands de draps de Laine, Soye, merciers et autres.

chap.e 14. de lad.t ordonnance ars p.r

Deffenses aux marchands et autres mesmes des Provinces de Narbonne Languedoc Dauphiné, et provence de transporter les laines hors le Royaume sans permission par lettres patentes du Roy.

2. Sera neanmoins libre aux marchands de tirer laine des pais Estrangers pour Estre led.t laines draperées en France.

La manufacture de soie permise par tout Le Royaume Selon les jnstitutions faites pour eux.

Les Gardes et jurez des mestiers
Et des maistrises. en général

Chap.re 16 de l'ad. ordonnance art p.er

Les gardes et jurez seront Esleus de deux ans en deux ans ou de trois en trois en sorte qu'il y en ait moitié d'anciens et moitié de Nouveaux et feront le serment en presence de tous les marchands ou jceux appellez./

1. Lesquels jurez feront leur Visitation de Semaine en Semaine. et ce qui sera saisy sera mis en garde d'un notable Bourgeois voisin qui sera appellé a ladite Saisie./.

2. Ladite Visitation sera des le lendemain au plustard rapportée en justice pour en estre ordonné Sommairement et de plain, et

Ne pourront les jurez contester
sous avoir appellé les Mres
du metier ou dumoins les deux
Tiers.

6. Le Reiglement de l'ordonnance
d'Orleans pour les confrairies
sera executé, et n'y adjoutans
les nouvelles de nouveau entre
prises par les compagnons
deffendus.

7 Les chefs d'oeuvres d'Impertinence
inutile et non necessaire deffendra
ainis seront faits en forme quitte
Combien en commerce en usage
communs et ce sans seront rendus
aux aspirans qui les auront faits

11 Apres les apprentissages faits
sera donné temps pour servir
les Mres dumestiers avant que
pouvoir estre reçus Mres.

Pour purger et nettoier les Rues.

chap.e 18. de lad.e ordonnance art.p.r

Les officiers de la police donneront ordre a la purgation des rues et places publiques des Villes.

art. 3

Le bail des deniers pour le nettoiement et purgation des rues en aucunes Villes mesme en celle de Paris sera publié tous les ans et la somme levée sur les habitans.

1

L'Entrepreneur sera responsable en justice en contraignation par corps pour le fait dudit Nettoiement.

6

Les fumiers de bestiaux seront portés hors des villes aux frais et diligence des bourgeois.

6 et 7. Les bourgeois doivent faire nettoier chacun jour devant leurs maisons et faire mettre les balleyes en un monceau devant la maison proche les ruisseaux pour estre enlevé par les charretiers et outre tenus de faire jetter deux seaux d'eau soir et par chacun jour.

8. Les officiers pourvoiront à avoir lieux hors la ville pour recevoir les immondices, et cloaques pour recevoir les eaux croupissantes derrière.

9. Le pavement des rues sera fait par ordre des Mrs. Voyers en telle sorte que s'il y a trois ou quatre pavés cassés ou enlevés l'ouverture sera retablie aux despens de l'habitant devant qui le fera faire lad. ouverture.

12 Le pavé sera reduit à l'echantillon
ancien de 7. à 8. pouces d'espesseur
d'en employer de moindre.

13 Les officiers donneront ordre
de mettre les tuerie et escorcherie
de bestes hors les villes et pres
de l'eau, et pareillement les
tanneurs, Megissiers teinturiers
et corroyeurs, pourvoiront de
faire clore de murs les tuerie,
trempoirs, et escorcheries, et
de faire tenir le sang trempé
peaux et vuidanges de dans
des tinnes et autres vaisseaux
couverts pour les vuider par
des ruisseaux en la riviere pend.
l'annuit jusques à deux heures
apres minuit.

Port d'Armer

Deffenses de porter pistolets

ord. art 120.
Moul. art 97.

et arquebuses seront estroitement
gardées./.

Et aux justiciers qui souffriront
port d'armes forces et violences
estre faites en leurs justices et
n'en feront punition seront punies
de leurs justices et seront les
officiers et habitans des plus
prochains de villages tenus de
poursuivre et courir sus les
malfaicteurs pour les apréhender
et constituer prisonniers si faire
le peuvent sinon faire diligente
perquisition et quil y pourront
faire en toute voie d'hostilité
à son de tocsin à peyne contre
lesdits officiers deprivation de
leurs charges et estats et
contre les manans et habitans
Amendes./.

Ord. art 196. non observé

Portion. Congrues.

1571 art. 9. Les Curez dont les benefices vaudront Six Vingt liures les charges ordinaires deduittes et rabbatues ne pourront demander portions congrues, et pour les autres benefices de moindre valleur et revenu les juges d'Eglise y pourvoiront ainsy qu'ils verront estre à faire deffenses aux juges Royaux den cognoistre, &.

Sur cet art par l'arrest de verification du 17 aoust 1571 a été ordonné que remontrances seroient faites au Roy et ensuite les cours souveraines cognoistront de la portion congrue laquelle pourra estre augmentée &.

1.

Prébende Théologalle

Orl. art. 8.
Bl. art. 33
et 34.

En chaque Eglise cathedrale ou
collegialle ou il n'y aura plus
de dix prebendes sera donné
une prébende pour l'archevesque
Evesque ou chap.re à la charge
de precher festes et dimanches
et autres jours, continuer trois
fois la Semaine une leçon publiq.
de l'Escriture Saincte a laquelle
les autres chanoines seront
contraints d'assister par privation
de leur distribution./.

Orl. art. 9.

Il y aura une prebende precepteriale = Sur l'art. 8.
destinée pour l'entretenement d'un
precepteur qui instruira la
Jeunesse de la ville gratuitement
Lequel sera Elu par

de l'Edit de 1571
Il y a Jurisdiction
pour ces art.
Jusques a ce qu'autrement en ait
été ordonné.

l'archevesque ou Evesque du lieu
appellez les chanoines de leur
Eglise et les maires et Eschevins
de la ville et destituable pareil.
archevesque ou Evesque pareuz
a dire;

Lipar l'arrest de Verif.on dud.t Edict a été ordonné que remontrances seront faites au Roy sur la Surseance portée par led. art 8. dud. Edict de 1571

Mel. art 13 Le Revenu de la dite prébende
sera pris sur le membre ord.re des
prebendes Vacation advenant
sans qu'il puisse Estre pris
sur les fruits et revenus de
l'Evesque Chapitre auparavant
Lad. vacation./

Ort art 20. Bl. art. 25 Le recepteur sera Estably en
chaque abbaie et prieuré
Conventuel pour instruire les
Religieux lequel receptem
sera Stipendié aux despens
de l'abbé ou prieur./

Predicateurs

Prédicateurs

Mel. art 5. Prédicateurs ne seront commis pour parler jugez ains pour parler archevesques et Evesques et autres Superieurs Ecclesiastiques

1606. art 11 Ne pourront obtenir les chaires des Eglises ny pour le careme ny pour l'Advent sans mission et promission des Archevesques et Evesques ou leurs grands Vicaires chacun en leur diocese fors pour leur Eglise ou il y ait accoustumé au contraire esq. Il suffira d'obtenir l'approbation desd. Archevesques et Evesques

1561 art 2. Ne seront enleus sermons de parolles scandaleuses tendantes à sedition sur peine de la hart

1543. Prescherons selon les articles
1551 art 41 et 42. de la foy, approuvés par la sorbonne

Présidens et Conseillers de Parlement.

1539 art. 129. Bl art 137. Les Presidens et conseillers seront residence á la cour de parlement et ne pourront s'absenter sans Congé du Roy, ou de la cour ny excedder le temps par eux ordonné

Bl. art 136. Seront tenus se trouver á l'ouverture du parlement le lendemain S.t martin apeine de perdre les gaiges dud. moix, et á cette fin sera leu le tableau et fait registre des absens et le surnom baillé le même jour auxquelz sera gaigné de leurs gaiges et droitz qui seront aumosnez aux prisonniers s'ilz ne sont malades ou empeschez pour le service du roy dont ilz seront tenus faire apparoir

nest observé

Ord. art. 138. Seront tenus et obligez d'ouvrir à l'heure portée par leur ordon.ce — depuis Sept. jusq. à 10. en carême jusques à 11 heures 1673 art. 75.

1539 art. 124. Ne pourront solliciter ou procé-
Ord. art. 124. der d'autruy sous peine de privation de l'Entrée de la Cour et deux gaiger pour un an. — n'en observé

Ord. art. 43. Ne pourront prendre aucun don ou présent des parties y plaidantes soit directement ou indirectement

Ord. art. 44. Ne prendront charge directement
Ord. art. 112. ou indirectement des affaires des Seigneurs, Princes chap.res Communautez ny aucuns Vicariats d'Evesques ou Prelats pour le fait du temporel Spirituel ou collation des bénéfices Deux Evesches abbaïes ou prieurez ny s'entremettront d'aucunes affaires sinon de

Lettres du Roy, de la reine Mere
et de Monsieur le Duc d'Anjou.

1535 art 85. Seront tenus d'apointer la matiere
au conseil et si de trois y a l'vne
l'vne est d'avis d'apointer s'il
y a trois opinions en jugemens
seront remis la moindre à vne
desplus grandes.

1493. art 6. Seront dix conseillers presens
avant que faire Arrest.

Ord art 34. Conseillers et présidens des requestes
Bl. art 103 supprimés et seront les officiers
remboursés fors ceux du parlement
de paris dont le nombre sera
réduit à celuy qui estoit du
temps du Roy Loüis 12. Et seront
pris du Corps de la cour et en
seront pourveus les plus anciens
Conseillers du parlement.

n'est observé car
Les huissiers du parlement
y ajurisd.on des
Requestes du Palais
dont les commissions
se rendent aux
Con.ers du Corps
dud. parlement.

1610. an 8.

Laccation advenant par mort
des offices de presidens Aux
Enquestes et conseilliers Lous
Souverains et Siegs presidiaux
dont personnes Ecclesiastiques
doivent Estre pourveus jlz
leurs Seront affectez Sans
qu'aucun autres qu'eux en
puissent Estre pourveus
jusques à ce que le nombre
porté par les anciens reiglemens
soit remply nonobstant toutes
dispenses au contraire données
et à donner aux quelles les
parlemens et presidiaux n'ay-
ront aucun Egard.

nées observé[es]
les commissions
et offices de
Vend[ôme] par les [illegible]

Presidiaux et officiers des Sieges présidiaux

Janvier 1551
Mars 1551

Creez par henry 2. aux pourvoirs

portez par ledict de janvier 1551.
et Ampliation desd presidiaux
dumois de mars 1551.

Et au moyen de la d creation les
juges presidiaux et leurs lieutenans
qui ont remboursé aucuns offices
de Conseillers Créés en leurs
Sieges seront remboursez des
Sommes quils justifieront avoir
payez par led. Edict de 1551.

Moul. art 15
ampliation des
presidiaux de mars
1551 art 32.

Par led Edit damp.on
des presidiaux du
mois de mars 1551
le nombre des con.rs
de chacun Siege
presidial a été
Reiglé Cette
Dessorts ojeux

Doivent par ledit Edict estre
neuf Magistrats pour le moins
y Comprenant le lieutenant gnal
et particulier Civil et criminel
et seront par ce moyen Sept
Con.rs jeuvent juger en dernier
ressort soit pour instruction
ou jugement definitif jusques
a 250.tt ou 10.tt de rente de
quelque Nature quelle soit
Principal et pour les despens

le nombre des Juges
augmenté a 15 par
henry 3. au.t mars
1580. 6. juillet 1580.
Verifié en parlement
le 26. dudt moys
avec pouvoir de juger
au nombre de 12
jusques a 500.tt de
principal et 20.tt de
rente definitivement

et par provision jusques a 500.ll ou 20.ll devente en baillant caution soit des causes dont jlz cognoistront en premiere instance ou par apel des juges ordinaires &.

et par provision mil livres lacquelle evalue a vingt escus Soubz lestablira, mais cest dit napoint eu deluy pour lavenir esgard.

Des matieres criminelles jugeront sans apel contre les malfaisans, Vagabons et autres dont la cognoissance est attribuée aux prevostz des mareschaux et leurs commis de basse et vile condition, gens de bras gaigne denier, chartiers menus gens des champs, artisans, Vivandiers, voituriers, valetz de boutique, et autres gens de journée, Soldatz et menus gens decriez non gentilz hommes ou officiers, Ecclesiastiques bourgeois et marchans residens

S.t mau. des forez 1580.

DL. art 30 b.

et domiciliez pour le regard du
quarquant, bannissement, four
mutilation d'membre, question
torture amende honorable
galleres a temps Services des
Armées, garnisons et places
frontieres et autres peines reservé
celles de mort et des galleres
perpetuelles dont les condamnés
pourront appeller./.

S.n mars
Novembre 1566.

En matiere criminelle ou l'apel
est recu si la condamnation est
pecuniaire seulement et n'excede
la somme de quarente livres se
doit executer par provision à la
caution juratoire de la partie tant
pour le principal que pour les despens

Amp.on des
presidiaux de
mars 1551 art
53.

Les officiers anciens des presidiaux
auxquels par l'Edit de 1551 a
esté faite attribution de gages

et compris en la création desdits
presidiaux auxquels par l'Edict de
1551 a été fait attribution de
gaiges pour estre jugés en dernier
ressort et car de l'édict ne pourront
lesdits quils n'ayent prins nouvelle
provision après laquelle demeu-
reront en leur rang, ordre et dignité
du jour de leur reception esquelles
ilz precederont les nouveaux creez
et adjoutez à leur nombre, mais
quand leurs offices viendront à
vacquer par mort résignation
ou forfaicture, les anciens et
nouveaux créez monteront et
acquerront degré rang et
prééminence selon le temps
de leurs receptions./.

1551 art 2. Doivent estre sept pour juger
présidialement, et au deffaut de
juges ou par leur récusation pourront
prendre les advocats du Siege

Aug.on des presidiaux de mars 1551. art 32.

Les deppens des matieres non excedans l'Edict se taxeront par le rapporteur et vn des conseillers qui auront assisté au jugement qui seront commis alternativement et par rang et ordre en sil y a appel se vuideront en Souveraineté et dernier ressort par les autres conseillers et juges qui n'auront fait la d.e taxe en nombre de sept.

aug.t on des presidiaux de mars 1551 ars 36.

Les sentences dont aura esté appellé non excedantes les sommes dud. Edict aus quelles les parties acquiesceront ensemble les acquiessements en premiere instance de l'ordinaire du presidial es cas del'Edict seront executées comme si le Jugement presidial y estoit ensuivy, sans que les parties se puissent relever sinon en cas de Droit.

1551 art 3. Ne peuvent detenir et juger en souveraineté des causes du domaine ny des Eaux et forests./.

1552. art 10. Doivent intituler leurs sentences es cas presidiaux les gens tenans le presidiat et pour les autres ressortirons aux parlemens seront intitulées ainsy qu'auparavant l'institution des sieges presidiaux./.

Henry 3 en avignon 27. decemb. 1574. verifié au grand conseil. Connoissent en juger quitte ou Jugé en dernier ressort et en ce cas l'apel ne sera receu, la cognoissance de la contravention attribuée au grand Conseil./.

Ord. ou Des presidiaux 1551 art 33./. Jugeront de la Competance et Jugé jugée passeront outre au Jugement definitif./.

Sans Sallaires Guim. art 38. Ne pourront Retenir les prison. ny la cognoissance Guim. art 39

Amboise art. 14. Insereront dans leurs sentences

les raisons de la declaration et
jugement quitte auront donné
de la competance ou incompetance
tant pour la qualité du delit
que des personnes des accusez

Moul. art 17. Jugeront les cause de récusation
tant en appel es cas de leur pouvoir
pourveu qu'ilz soient au nombre
de cinq et s'ilz ne sont au dit
nombre, appelleront les advocatz
du Siege non suspectz pour
Icelluy parfaire.

1554. art. 13
Moul art 46.
Bl. art 201

Cognoistront par concurrence
ou prevention des cas attribuez
aux prévostz des mareschaux
au nombre de sept.

1551.
amp.on des
presid.aux Mars
1551 art 52.

Tiendront l'audiance deux fois
la Semeine et jugeront toutes
les causes en une mesme seance
tant celles qui sont de l'ord-

en dernier ressort que les autres
qui seront subjectes à ressort
au parlement.

Bl art 148. Ne pourront lesdits principal
amp^on des presid.^aux après avoir decidé vn article
d'mars 1551. art 52. d'apel incident

1552 art 5. Procedant au jugement dvn
article d'Apel dvn juge Royal
ne pourront renvoier le principal
de la cause incident ou apointem.^t
ains bien que devant les juges
Royaux et non pardevant les
juges subalternes non Royaux.

amp^on des presid. Pourront mulcter les advocats
1551 art 40. procureurs greffiers et parties
arrogantes en leurs sieges et les
juges en dernier ressort jusques
à soixante sols d'amende.

Moulins art 13 N'y aura qu'vn siege présidial

Bl art 235

En la ville capitalle de chaque Bailliage et Senechaussée auquel n'y aura plus grand nombre de juges que Six, les autres Juges moins de mort forfaicture ou rembourcement sans qu'ilz puissent resigner et ou il y aura moindre nombre seront remplis des conseillers des Sieges particuliers &.

Mont art 47

Rouss. art 30.

Ne seront jugez toutte matieres d'excez avec force et port d'armes et assemblees illicites contre toutes personnes de la province de quel que qualité quilz soyent jusques à sen.ce definitive auquel cas sera differé l'apel

L H. art 135.

Ne pourront Juger aucuns procés par commissaires sur peine de nullité des despens, domages et interestz et d'estre pris à partie

Aup.on despresid. aup
d mars 1551 art 17.

En l'absence des Baillifz Sénéchaux
magistrat de Robbelongne ou leurs
Lieutenans le plus ancien des
Conseillers qui lors se trouvera
tiendra l'auditoire en lieu des
Baillifz lieutenans ou Sénéchaux
estoient absens le plus ancien Con.er
presidera au jugement des procés
et luy seront attribuez les profitz,
honneurs et prééminences appart.
aux Baillifz Sénéchaux et
leurs lieutenans tout le temps
qu'il aura presidé.

1557. Présidens Présidiaux Lyon en tiltre d'offices. Reglement pour le Mars du 10 may 1574. qu'il presidera les mardis et Vendredis deux heures seulement et ne cognoistra que des affaires presidiales.

Dl art 236. Supprimez par bruy 3. Vacat advenans par mort forfaicture ne s'observe

ou autrement, et néanmoins à
advenant vacation des Estats
de Lieutenans generaux es absences
des Sieges presidiaux comparans
ladite Supression les presidens
des presidiaux qui seront lors
en Jceux seront pourveus desd.
Estats de Lieutenans generaux
demeurans en ce cas l'Estat de
president supprimé./.

Comp.on des presid.x
1551 art 13.

Presidens et rapporteurs doivent
Signer le dictum./.

Sur l'Edict des
presid.x Janvier
1551

Doivent Escrire en toutes les
Sentences et appointemens ou ilz
auront pris Espices, et ne pourront
prendre Espices pour les appointem.s
qu'ilz donneront pour l'instruction
des procés./.

Comp.on des
presid.x de 1551

Peuvent Juges Requeste Civille
ou proposition d'Erreur pourveu — ce art.e et les
subsequens reform

pourveu que le different n'excedat
250.ll ou 500.ll de rente, et le demandr
en requeste civille decheut d'icelle
payeront dix livres d'Amende
moitié au Roy et moitié à la
partie/.

= quand à la proposon
d'Errau par l'ar-
19. de l'ord.ce de
Moulins qui en
fesoit mon qui porte
que les propositions
d'Errau ne seront
admises à la preuve

contre les presidiaux nonobstant quelles eussent
Esté permises par les Edicts precedens/.

Ibid. Doivent Estre reiettés pour la
proposition d'Errau s'il y a tous y a
aud. siege s'il non le nombre rempli
des plus anciens advocats non
Juges qui se purgeront préalablemt
par serment de n'avoir esté du
Conseil de l'une ou l'autre des
parties, ni leurs parens,
Et les propositions d'Errau tenus de
Consigner l'amende de xl.ll
parisis avant que pouvoir estre
ouys, et satisfaire au surplus

de ce qui est requis y pourlordon.ce /.

1551 ars 16. Distribution de procez doit estre
faite de quinze en quinze jours
á la chambre du Conseil le samedy
apres midy á laquelle assisteront
les bailliff seneschaux de robbe
longue, lieutenant gnal ou partic.er
et trois conseillers dudict siege qui
y seront appellez alternativm.t
esquels jours de samedy en labs.ce
des bailliff seneschaux et leurs
Lieutenants, pourra le plus ancien
des Conseillers procedder á faire
lad.e distribution, laquelle
entour cas se fera en la chambre
du Conseil dud.t siege presidial
et non en maison privée en
presence dugreffier d'appeaux
ou son Commis.f.

comp.on des ars
presid.aux mars
1551 ars 50 et 51

Attribution des gaiges á chacun
siég presidial et permission

aux manans et habitans des
villes et lieux tant desd. sieges
presidaux que ressortissans en
iceux d'imposer sur eux les
sommes ordonnées pour les gages
des bancs presidial et geolle
leves sur le Sel vendu au détroit
desdits presidiaux ou sur autres
denrees et marchandises debitées
en gros et en detail aud. deux
desd. Villes et juridictions
presidialles, villes, et sieges y
ressortissans et les limittes d'iceux

Ibid. Le Surplus d'iceux si aucune
chose sera employé aux
reparations des chemins, pave,
ponts, passages, Venants et
adresseurs aud. Villes et quartiers
sous assis les d. sieges presidiaux.

Prevoste des Mareschaux

Mars 159. L'ordonnance touchant la jurisdiction et reiglemens des Prevosts des mareschaux et les reiglemens contenus en l'ordonnance d'orleans et en celle de Moulins et amboise seront ci apres leuz gardez et observez./

Edict de reiglemens de la jurisd.on des prevosts des mareschaux Aoust 1564. au p.er

Les Prevosts des mareschaux seront gens de qualité experience et prud homme gentilz homes ou personnes notables et Resseans./

Sauf l'arrest du Con.il de reiglem.t entre les prevosts des mareschaux et les archers et officiers d'armagnac du 16 may 1608. dont les d. Prevosts

Exercer en personne sans pouvoir Commettre sous l'Justrac.on ny autres choses dependantes de leurs charges Sinon pour les captures art 2./

Ibid 1564 art 2

Presenteront leurs lettres a la table de marbre, Informaron

armagnac art 1 la meme forme

préalablement

préalablement faites de leur vie, mœurs et capacité par devant le juge Royal dudit lieu ou lequel pourveu aura demeuré les six dernières années sera procédé sur la réception ainsy qu'il appartiendra, et a faute de faire ladite information et lad. forme la dite réception nulle.

observé pour la réception des archers que pour celle des prévôts lesquelz seront reçus par le prévôt.

1561 art 9.er Baillerons un rolle au greffe de la table de marbre contenant leurs noms, surnoms de leurs lieux archers en greffiers et leur demeure.

Ord. art 66. Ne pourront tenir qu'un office et vacqueront diligemment à la confection des procès.

Ord. art 188. Ne vendront les états des archers sur peine de la vie et ne pourront prendre qu'ilz ne soient domiciliez et non

ils seront domiciliez et non domestiques Armagnac art 6.

aucuns de leurs domestiques, et
auparavant de les recevoir seront
tenus de les presenter aux dits
Baillifs Seneschaux Leurs
lieutenans pour estre Informé
d'office de leur vie et s'il y avoit
eu aucun denierre pas eux baillez
dont les arrerre seront tenus de
se purger par serment

Ord. art. 67. Tenus de suivre les compagnies
des gens d'eguerre pour defendre
les laboureurs d'oppression et
punir les Coupables, à peine d'Estre
privez et cassez de leurs Estats
et répondre en leur propre et privé
nom des despens domages et
interests Soufferts par les
Subjects du Roy.

Ord. art. 68. Tenus de faire leurs chevauchées
Ord. art. 187. Continuellement Sans séjourner
à Vn lieu plus d'vn jour si ce

Moul. art. 48 repeté
Séjourne sinon pour
occasion necessaire

nés pour cause necessaire &c.

Legitime Maire armagnac ars 9 jeunnes sejourner deux Jours &c.

Ord ars 68.
Bl. ars 187.
Moul ars 44.

Seront procés Verbaux d'Juges et vacations qu'ils envoieront au Con.el Privé du Roy dedans trois mois en trois mois.

Armagnac ars 7. deffenses de porter armes à feu quand ils seront ès villes ou lieux ou l'Exercice de la justice sera questionné de procedé à la capture d'un delinquant

Remonstrances par la premiere Declaration du 10 juillet 1536. sur la Ordonnance par laquelle deffenses aux paiens de plus gaiger de leurs deliures aux moindres que de cinq sols rapportant certificats et acte de l'Envoy de leurs procés Verbaux.

Ord ars 71
Bl. ars 185.
Moul ars 45.

Jeunes monter à cheval groupes jeunes quand ils seront advertis du delit soit qu'il y ait partie ou non a peine de privations de leurs Estats &c.

Armagnac ars 10. partie ou non

Bl. ars 185.

Executeront les decrets et mandemens de Justice qui leur seront delivrés

Par les juges Royaux /

1554 art 7
Bl art 186.
Mout art 44

Seront tenus de faire inventaire des biens pris et saisis sur les coupables en présence d'un Notable Bourgeois et habitant du Lieu et les deposer es mains d'un Voisin /

Seront tenus de faire inventaire des biens pris et saisis sur les coupables en présence d'un Notable Bourgeois et habitant du Lieu et les deposer es mains d'un Voisin /

Par la premiere declaration du 10e Juillet 1566. Sur l'ordonnance de Moul. doivent appeller deux proches Voisins ou l'un des officiers du lieu et leur faire signer l'inventaire

Moul art 44
1554 art 7.

Envoyer cet inventaire au greffe presidial /

Ne pourront exiger aucun argent pour leur despense, frais fait et vacation à peine de privation de leur office /

Selon l'un Rolle des choses empreintes deux voisins pour delivré au Receveur du domaine, Arrêt gnac art 11 et par autre arrest du grand Conseil entre Guillaume Par arrest des marchands et les officiers du Roy du 14 Juillet 1611 art 44. /

1554. art 9 — Ne peuvent Sabsenter de leurs provinces Sans congé du Roy et permission du Lieutenant Général de sa Majesté Commandant au dit pais. — Armagnac art 3 Ne peuvent s'Eloigner de leurs ressorts

Orl art 69. — Doivent communiquer les Informations par eux faites aux Baillifs Sénéchaux ou leurs Lieutenants. — Ne pourront Statuer ny bailler main levée Sans communiquer au Pro du Roy.

Moul. art 24 — Doivent prester main forte aux juges ordinaires pour leurs Captures et Executions.

Moul art 41 — Cognoistront en dernier ressort des cas attribuez par les Edicts.

Par la premiere declaration du 10 juillet 1566. Inviolablement observée n'est derogé au privilege des gens d'Eglise.

Mel. art 41
1564. art 6

Ou la Capture et information contre toutes Sortes de personnes, Ne pourront arrestez prisonn Sans decret si Nest en flagra

delit ou Emotion populaire armag: art 11, doivent mettre les prisonniers en prisons royalles dans 24 heu Guem: art 34.

1564 art. 28.

Seuls assemblez les nobles Roturiers et Communautez à son detoxin, contre les desertteurs d'armées et gens tenant les champs

1564 art. 9.

Jugeront en dernier ressort des delits commis par gens de guerre au Camp à la Suitte d'Icelluy gueteurs de chemins, Voleurs larrons publicqs, Sacrileges avec fractures, agressions faites avec ports d'Armes tant en la Ville qu'aux champs, Vagabonds gens Sans aveu Bannis —

Lssorilles, crime de fausse
monnoie Contre domiciliez ou
non auxcas que lesdits domiciliez
Soient pauvres apprehendez pour
aucuns desd. Crimes, Commis hors
les villes closes.

Roum. ars 4. Jugerons Sans appel esdits cas
avec les conseillers du presidial
prochain ou aucuns advocats
au nombre de Sept devant lesq.ls
Seront presens Les prisonniers
pour estre ouis par leur bouche
avant que venir au Jugement.

les Sentences seront
intitulées dumon
du prevot.
Guien ars 9.

1564 ars 5 Appellerons aucuns pour
l'instruction du procès Scavoir
interrogatoires recollements et
confrontation de témoins l'un des
officiers Royaux du Siege plus
prochain ou Conseiller du Siege
Royal.

Ces ars n'ont lieu
au moyen de la creation
faite par henry 4
au mois de decembre
1594. d'un Con.er
Assesseur en chaque
Jurisdiction des

Prevosts des mareschaux creez pour
assister lesdits Prevosts qui par
cy apres en ont Lettres declaratoires
despendre du cont. lequel assesseur
ilz doivent apprendre pour linstruc-
tion des procés et audit assesseur doivent prendre vn des
officiers dud. Siege: Voyez
Guim: art 32.

1554 art 11 Pourront les parens de celuy qui
aura esté executé en vertu des d.
jugemens Prevotaux se pourvoir
au Roy pour se plaindre contre
lesdits jugemens.

1554 art 10. Renvoyeront les domiciliez
Ord. art 70 es autres cas ou ceux de la cog-
noissance desquelz ilz auront
Esté declarez incompetens aux
Juges ordinaires, a peine de
despens domages et interestz
des prisonniers.

Si en rapportant
Prevotal Survient
d'autres accusations
non prevottables
seront instruites
conjointement mais
le juge sera obligé

de declarer sy le jugement
en Intervenu pourra
Crime prevostal pour un cas qui soit intervenu pour
le Crime prevostal Estre le jugement Executé nonobst.
l'appel pourveu qui soit donné par juges en nombre
de sept et un cas qui soit donné
pour Crime non prevostal sera
deffere á lapel ordn: art. 23.

1564. art 12. Item le dictum empesche
des juges et designeront avec l'execution.

Ibid. Par item le procez dure dux mois.

1564 art 8. Doivent Estre declares competens
ou incompetans par sept conseillers

doit Estre la competance Jugé dans trois Jours Juin: art 37.

1564 art 9. En cas de competance pourra
passer outre au jugement et
Execution d'icelluy definitivement
nonobstans oppositions ou appellations
quelconques sans deffere á lapel
lors qu'ils seront declarez competens.

1559. Prevostz provinciaux pourvoi-
ront aux offices darchers et
Leurront le Serment.

1559. Tenuz de representer les archers
delinquantz.

Ibid Peuvent Suspendre, demettre et
destituer lesdits archers.

1549. art 6. Prevostz ne prendront plus greffiers
á leur discretion mais les roms
Baillez par le Roy en tiltre
d'office es auront Serment au roy.

1549 art 7 Archers seront payez chacun á
par Sus le Roolle Sans bailler
l'argent des archers aux prevostz.

Juin art. 15. Prevostz ou lieutenans tenuz de
declarer les causes de recusation
quilz Sceuent estre en leur personne
avant quon leur propose quo

Estre jugéez par les dits Juges
presidiaux ou Royaux &c.

Prest

Mars 181 — Prest de marchandise Supposé ou
aperte de finance dessendu à peine
de punition corporelle, et confiscation
de biens, et toutte action desniée
pour les prest et les cedulles
obligations pour raison de ce
nulles &c.

Prestres Diacres
Soubsdiacres.

Orl. art 12. — Prestres de Mul dioese ne seront
receus &c.

Orl. art 14. — Prestres seculiers ou autres dioceses

Bl an 17. Excepté ceux qui ont benefices ou bien leur Suffisans pour les entretenir selon leur Estat ou qui sont habituez de servir ordinairemt aux Eglises Cathedrales Collegiales ou parochiales &c.

Bl an 29. Doivent avoir 25 ans pour estre prestres &c.

Orl. an 12 et 13 Doivent estre de probité et

Bl an 29. litterature avoir temporel ou benefice de valleur de cinquante livres par an qui doivent estre certifiés par quatre bourgeois ou habitans du lieu solvables qui seront tenus fournir et leur faire valloir la d. somme et L'Archevesque qui contrevindra à l'ordonnance tenu nourrir à ses despens celuy qui aura pourveu à l'ordre de prestrise

Ne puissent faire contraindre par saisie
de son temporel jusques à ce qu'il
l'aura pourveu de Benefice competant.

Orl. art. 12 Ne pourront aliener leur
temporel après leur promotion.

L.M. art. 57. Ne pourront Estre emprisonnez
en vertu de l'Edict de quatre
mois de Moulins ny Estre
Executés en leurs meubles necessaires
pour leur Vsage et enfans livrez.

1571 art. 14. Les prestres et autres promeus
aux ordres sacrez ne seront Executez
en cas de Crime et condamnez
de mort sans degradation.

De l'éxention.

par la declaration de novemb. 1564 faite sur l'ordonn.ce de Crem.eux L'éxention a lieu entre les baillifs
presidens quand les subjects
des juges subalternes non Royaux

Son pourvuis y pardevant eux
et que les Seigneurs haultre
justiciers nelez Vendiqueris.

Orlan 72.
Moul an 46.

Entre les baillifs presidiaux
et les prevosts demarechaux
pour les Crimes et delits men-
tionnez aux ordonnances qui ſt
pourront juger en dernier ressort
au nombre de Sept selon la
forme ordonnée pour la competance,
instruction et jugement mais
les baillifs et Seneschaux
prevenant ne jugeront que a la
charge de l'apel ſt

Prévosts Subalterne

Cognoistront des matieres reelles
et hypotequaires soit par action
personnelle pour les arrerages

Crmieu art 8.
Deux. declaraon
de l'année 1554.
faite sur le edit de
Crmieu.

En a remarqué
que la cognoissance
attribuée aux

3e. declaration de l'année 1539 art. 4. suit. suivant le d. Edit de Cremi.

de Cens, declaration d'hypotegue passer titre nouvel, recours de garentie et requeste formelle pour heritages roturiers et non noble Soit que l'action ait été Intentée par personnes nobles ou roturiers j.

= prévoit aussi bien que celle attribuée aux Baillifs et Seneschaux dans a dite ord.ce parlé au titre des baillifs par l'Ordon.ce de Cremieu mentionnée au present Chap.re

et encore desd. baillifs ne regardent que les Justiciab. desdits prevotez Royalles et baillages. mais non les justiciables des Seigneurs particuliers ayans Justice au droit des quelz Seigneurs n'a été prejudicié par lad. ordonnance de Cremieu suivant la premiere declaration donnée ensuitte de lad. ordonnance de Cremieu Le 24 feb.re 1537. lüe publiée et registrée au parlement le 23. Avril 1537. et l'art 11 de la 3e. declaraon de juin 1539. Suitte suivant lad. ordonnance de Crem:

Item: art: 20.

1559 · art: 9.

Cognoistront des causes personnelles,
reelles, mixtes, entre notaires
et non nobles et des differends
intervenus detoutes pactions
conventions circonstances et
dependances faites entre les
justiciables des d. prevostez
ou executions de meubles simplement
entre les d. notaires et non
nobles dans les fins et limites
des d. prevostez soit par criées
ou entrauens par vertu de
Contracts qui seront passez
soubs les seaux establis aux d.
prevostez seneschaussées baillages
ou autres seaux Royaux
soit aussy que les d. contracts
y ait soubmission ou non en la
jurisdiction des d. baillifs sén.aux
ou autres juges presidiaux ou quil
y eut contrainte des d. baillifs et
Seneschaux pour recognoissance

lesdits contractz pour seconde
fois ou autrement.

arrest du 15. Nobre 1554. desroiffon de la seconde declaraon du 17 juin 1554. donné sur l'ordre. desrem:

Cognoistront concurrammen avec les bailliffz des causes des justiciables des seignrs hault justiciers qui nauront vendiqué leurs justiciables, et celuy des d. bailliffz ou prevosta qui aura prevenu aura la cognoissance.

Crem: art 9 paolart: 3 de la declaraon d'juin 1559. sur l'ordonnance de Crem:

Cognoistront des causes et procés laiques des Eglises et fabriq. qui ne sont de fondation royalle et qui nont Lettres de Committimus et garde gardienne

Crem: art 6 et 7.

Auront cognoissance des matieres de partage, d'action de tutelle curatelle confection d'Inventre entre Roturiers et non nobles quoy quil y ait fief noble dans la succession a partir avec les

autres biens non nobles ./.

Rem: art 18.

Des lettres de minorité d'Excep-
tion d'outre moitié de juste prix
et autres moyens de rescision
selon l'addresse qui leur sera
faite et de l'Execution des
Commissions tant des Chancelleries
cours de Parlemens, Requestes
du Palais, Prevosté de Paris
et autres addressantes aux plus
prochains juges Royaux quand
les parties seront addressées
à Eux.

Sauf le 2e art. de la
troisième de la Declaration du
juin 1559 sur
l'Ordon. de Rem: la
Cognoissance en
attribuée aux prevôts
privativement en cas
Baillifs

Cognoistront privativement
aux dits Baillifs et Sénéchaux
des matieres possessoires et de
nouvelletez soit des et osez saisines
en leur prevosté ou en autres
prevostez ressortissantes en
Icelles fors contre les nobles

Sauf la 3e. de la Declaration
de juin 1559. Sauf aussi
Ordonnance de Rem:
qui a reformé l'art.
17. de l'Ordonnance de
Rem: qui donne
la prevention aux

qui ont leurs causes a leur posses.ra
qu'autres pardeuant les bailliz
et Seneschaux et iceux aussy
Jurisdiction possessoire pouroyent
du fief noble a l'Egard de
toutes personnes qui sera
traitee pardeuant le bailly et
non pardeuant le Prevost.

=aux bailliz
qu'aux prevost
pour la matiere
possessoire de
nouvelleté entre
les non nobles

Crem: an 25 et 28. Cognoistront des faits de police
Circonstances et dépendances
mais es assemblées generalles
qui se trouveront pour le fait
de la police les bailliz et seneschaux
presideront et conduiront icelles
assemblées seront aussy les d.
Prevostz et autres officiers et
en labsence desdits bailliz
Seneschaux, lesdits prevostz
Chastelains presideront.

1559 an pr. 3 et 6.

Crem: an 25. Auront la reception du serment
des mrds des mestiers et Jurés

et la cognoissance de leurs
differends. /.

Crem: an 21 Prevosts seront punis par les
Baillifs s'ils sont negligens de punir
Les delinquans /.

Crem: an 28. Seront tenus de se trouver en
Comparoir es assises generalles
qui seront tenus par les baillifs
Seneschaux et autres Juges presid.
pour entendre la lecture des
ordonnances qui sera faite esd.
assises et respondre si besoin
est de leurs Sentences et jugemens
desquels s'il y aura appel
Ressortissans esdites assises /.

premier art de la 3e declaration sur l'ordon.ce de Crem: du mois de juin 1559. Auront la cognoissance de toutes
Les autres causes Civilles et
Criminelles procés et differends
dont la cognoissance pourra
Edictz

Edictz nest attribuée aux dictz
Bailliste et Sénéchaux lesquelz
les renvoierons aud. Car Souverain
Parlement les Prevostz, lesquelz
aussy de leur part renvoierons pa-
devant lesdictz Bailliste et sen.ux
celles dont la Cognoissance aété
interdicte aud. prevostz et
attribuée aud. Baillistz.

1559. ans

Recevrons les sermens de
gestion et messiers et gardes
Commis pour la conservation des
Vignes et autres fruictz.

1559 ans

Aurons cognoissance des réparaons
des ponts, portz, portes, Voies
et chemins des Villes, et baux
à ferme et marches qui seront faictz
pour cet effet des deniers Communs
octroyés si n'en des deniers du domaine
duquel la cognoissance en appartiendra

aux baillifs et seneschaux /.

1559 ars 5. Pomerons parcatis et assistans pour Exploicter et Executer; mandemens et jugemens tant d'autres juges que de lun presoté et pour faire toutes proclamations /.

1559 ars 8. Cognoistrons des procez procedans des bans a ferme du domaine du Roy ou le droit de Sa Maj.té n'est pour ce requis en doute ny le Substitud du procureur general partie principalle et jntervenée /.

1559 ars 16. Cognoistrons des appellations jnterjettées des Sergens et autres Executeurs de leurs jugemens pourveu quil ne soit appellé de leur Sentence et que le d.t jugement soit dunombre de ceux quils peuvent faire Executer nonobstant

Sans préjudice de l'appel.

1559. art. 12. Pourront passer outre à l'instruction du procez nonobstant l'apel quand le fait sera reçeu en definitive.

1559. art. 15. Auront cognoissance des appellations des arbitres aux quelz quelque une des justiciables de leurs prevostez et chastellenies se seront rapportées de leurs differends desquelz la cognoissance en premiere instance eut appartenu aux dits prevotz chastelains.

L'art. n'est executé ayant été reformé par l'ordonnance du mois d'aoust 1560. par laquelle l'apel des arbitres doit estre relevé es cours souveraines si non qu'il fust question des choses dont les Juges presidiaux pouvoient juger en dernier ressort auquel cas l'apel selon la dite ordonnance devoit estre relevé pardevant eux mais par l'arrest de Verification de lad. declaration la Cour n'a par voulu approuver que l'apel fut relevé pardevant les presid.aux et ainsy l'apel de toutes les sen.ces arbitrales va aux Cours Souveraines.

Ordonn: art 30. Prévostz Seront instituez par
les baillifz &

Prévostz ou Lotz Supprimez, restablis
es villes presidialles Juillemens

Ord art 50

Roussillon art 24.
et 25.

Declaraõn du
premier febvrier
1559. Contenant que la Suppression ne S'Entendoit aux lieux ou il y auroit Siege

Prévost de l'hostel

1570. art 6. Grand Prévost ira ou envoyera
Son lieutenant ou le Roy doit
aller deux jours auparavant le
partement pour mettre prix aux Vivres &.

1570 art 8 Enjoindra aux habitans de mettre
En Evidence toutes Sortes de
Vivres tant pour homme que chevaux &

1570. art 10. Sera Crieu de Nettoïer les ruez chacun devans Sa porte. /.

1570. art 10 Procedera comme les Vingtiers

1570. art 38. Lieutenant du Grand Prévot doit faire procés Verbal de Logis de la Suitte et le rapporter aux Vingtiers /.

1570. art 40. Informera contre les infracteurs des taux et autres delinquans

1570 art 23. et 24 Sera amener des Pierres de lieux plus prochains ou il se trouvera à ces effets /.

Bl art. 328. Lieutenant de Robbe longue pourra contraindre jusques au Corps Leurs de la Suitte /.

Grand Prevost Sera obeï par ceux de la suitte Sans Rebellion à peine d'Estre pendus Et Estranglez /.

Du Prevost de l'hostel et grand Prevost de France.

François Premier à St. andré en Juillet 1522. et à Villemomble en juin 1546.

Charles 9. à Blois en Febr. 1570.

Henry 3. à Paris en mars 1580.

Est Seul juge Souverain es causes Criminelles et depolice de la suitte de la cour nonobstant tous privileges mesmes de clericature à la charge qu'aux Jugements assisteront sept juges dont il y aura dumoins quatre Mrs des requestes et conseillers du grand Conseil avec le lieutenant dudit Prevost Lieutenant Generaux des Sieges et conseil. ors des Sieges presidiaux et Royaux ou il n'y auroit lors de la Suitte aucuns Mrs des requestes au nombre susdit.

Encas que les cours de Parlement

et grand Conseil pretendent
quelque entreprise de la part dud.
Prevost de l'hôtel en feront
Remontrances au Roy pour y
pourveoir sans que de présent
il y ordonne aucune chose estant
Reservé au Roy y donner ordre.

La correction et discipline domestique
des Gens des officiers de la maison
Et leurs charges et choses à eux
Commises ou il n'eschet amende
pécuniaire ou Corporelle
appartient aux Mes. d'hostel
Capitaines des gardes, escuyers,
Et autres principaux officiers
en ce qui concerne sa charge
et à l'Esgard des autres Cas
ou il y eschet amende pécuniaire
et toute jurisdiction, cognitions
des Crimes appartient au Prévost
de l'hostel lequel pourra se

Saisir des dits delinquans pour
attendre quilz luy soient livrés
par leurs chefz./.

Les appellations du Prevost
de l'hostel en matiere civille ressortissent au grand conseil./.

Le Prévost de l'hostel doit faire
Executer les Reiglemens pour
le fait des logis de la Cour et
est juge des differends qui
Surviennent pour cela./.

Les Injures et excedz qui
Se commettent à la Suitte de
la Cour.

Henry 3 à Paris en 1576./.

Celuy qui injurira Vn autre de
parollez infamantes dans le

Logis du Roy sera Constitué
prisonnier pour luy estre sõn
procez fait par ceux que Sa
Majesté Commettra juger.

La mesme chose pour vn dément
donné aud. lieu quoy qu'ier
repoussant vne precedente injure.

Si le dement y est sans Subject
y aura Condamnãon d'Amande
honorable vers le Roy. et la
partie offensée.

Si le dement y est dans la
chambre du Roy et de la Reine
ou en sons de france ou bien en leur
presence, Condamnãon de Mort

Pareille peyne pour celuy qui
aura esdits lieux ou presences
offensé vn autre de paroles
Infamantes.

Qui frapera vn autre dans le
logis du Roy aura le poing coupé
et celuy qui mettra la main aux
armes poury de mort.

Qui offensera vn autre devant le
a la Suitte du Roy tiendra
prison.

Qui offensera le premier vn
autre de fait encores qu'il eust
été provoqué devant le tiendra
prison et si le fait a été
commis par supercherie il
aura le poing coupé.

L'agresseur qui tuera vn autre
de la Suitte sera puny de mort
sans remission s'il a été attaqué
sera puny selon que les Roy
en ordonnera apres avoir été
informé du fait.

Le Roy estant arresté quelque
part on ne peut porter que l'espée
et la dague pour toutte arme
a peine de la vie, d'offenser
de porter Cuirasse, maillet,
Casque pistolets ny aucun armes
offensives &.

Enjoint aux archers de la garde
d'assommer celuy qui mettra le
premier la main a l'espée
dans l'enclos du Roy et au
cas que les deux les y mettent
Iceux ou deux les separeront et
les prendre Sur tout l'agresseur
pour estre puny, Si on ne
peut les Separer lesd. gardes
les assommeront et ceux qui
auront mis les armes au poing
pour l'interest de l'un ou de
l'autre &.

Si deux ayant querelle se

rencontreus ensemble á la Cour
leur en deffendu de se rien
demander pendant qu'ilz seront
á la Cour et de s'accompagner
que d'un gentilhomme, Vuyage
et Vn laquais.

Preuve.

Mord. art 54. Preuve ne sera receue par temoins
aux affaires civilles excedant la
somme ou valleur de cent livres.

Ibid L'exclusion de la preuve des
conventions particulieres faites
soubs les seings, Sceaux et
Escritures privées n'est comprise
au precedent article.

Mord. art 45 Preuve de tonsure, profession
monacalle, des Jugemens
condamnatoires et absolutoires

Seront faites par lettres et non par tesmoins Sauf si la perte du Registre est alleguée auquel cas la preuve en sera receue.

Mars 162 Es matieres ou il sera besoin de faire preuve de la valeur de quelque chose les parties conviendront d'Experts, ou il en sera nommé d'office par le Juge, sauf aux autres faits qui seront deduits au procés de renvoyer les parties à faire telle preuve par tesmoins qu'ils verront bon estre.

Criées.

Criées pour vendre de biens meubles.

Bourg 2. Febr. 1556. Verifié le 22. juin 1557. Suivez en stile d'office.

1566. art 90.er

Ne pourront prises et meubles
de haute prix comme bagues
vaisselle d'argent qui se seront par
exploictz.

1576. 1577 et 1579.

Seront lesdits prisons joints
et mis aux Sergents et lesd.
prisons Vendeurs pourront faire
Exploicts ainsy que les Sergents.

depuis l'Edict d'union des prisons Vendeurs avec les offices de Sergents revoqué par Edict de 1574 jouxte cequi restoit à Executer

Prisons, Prisonniers Geoliers.

Ord. art 55.

Prisons des hautes justices
Seront seurs et ne pourront estre
plus batus que les rez de chaussée.

Henry 2. 1550.

Prisons seront visitées trois fois
l'an à Pasques, à l'assomption

à chacune foys visitées quatre fois l'an à

Nôtre dame et à Noel Lauya= — parqus à la feste
ravam quatre Conseillers iront — Sainct Iehan le 27.
visiter lesd. prisonniers prisonniers — octobre à Noël
Scauoir deux à la conciergerie
et aux autres prisons et deux
autres au chastelet.

1539. art. 146. Prisonniers seront interrogez et
expediez en diligence.

1539 art 152. Prisonniers ne seront eslargis
pendant les delais dommes pour
la Confrontation et sans avoir
Communiqué les procez au procureur
du Roy ou fiscal.

Ord art 64. Prisonniers absoubs seront — cela n'observé plus
eslargis trois jours apres leur — par edict arrest du
quittance sinon Contre retenus pour — parlement du 5.
le droit de geolle et Geollage en — fevrier 1597 de
baillant par la Contrerolleur — reiglement entre
aux Officiers du bas justicier tant — les prisonniers de
Prisonnier ou tant le Seigneur. — la Conciergerie
Le Geollier

de la justice duquel il est venu
de la somme a luy deue à cause
desd. Geolles et gistes selon la
taxe et pour les prisonniers
détenus es prisons doy allen sera
fait taxe au geollier pour estre
la somme qui luy sera taxée
deduicte sur la some de geollier.

portant que le dit
geollier prendra
obligation des dits
prisonniers pour
les d. gistes et geollag
dont il se contentera
lequel reiglement sera
gardé par les geollier
du grand et petit Chas
Letour par provision
Jusques à ce qu'autrement
en ait esté ordonné.

1453 art 30. Prisonniers seront mis droit es-

1493 art 102. prisons sans les arrester à
hostelleries ou autres maisons
a peine d'Amende contre le
Conducteur et deperte d'office
Sy aucun y a.

Ord art 56. Conduitte des prisonniers
sera baillée au rabeing par le
Juge des lieux et ne seront les
huissiers appellez Sergens con-
ducteurs Recours à l'Empescher

les officiers desquelz ont Esté
Supprimez et quils Deroient
remboursez de la finance /.

Moul. art. 36. premiere declaration du 10 juillet 1566. Sur la Ordonnance /

Juges officiers et Greffiers ne
doivent recevoir aucune chose des
prisonniers Sourtaxe ou ordon.
de justice à peine de repetition
du quadruple /.

Loüis 12. 1499. art 103. Henry 2. 1550.

Geoliers tiendront registre des
prisonniers quilz leurs seront amenez

Jbid.

Mettront le jour de l'amené à
l'arreguette duquel et en vertu de=
quoy et le domicille du Creancier.

Jbid art 104.

Ne mettront dehors aucun
prisonnier sans avoir l'Escroue
du greffier et decharge à peine
d'Amande arbitraire ou d'Estre
Contrains de rendre le prisonnier
ou Satisfaire /.

Edit pour l'erection des consuls 1563 art. 14.

Geolliers pourront recevoir des prisonniers par l'autorité des juges consuls.

1535 art. 15.

Celuy qui aura baillé du serement à un prisonnier sera puny de mesme que s'il avoit rompu les prisons.

Procé,E

Ordon. 12. 1512. art. 21.

Procez par Escrit se feront quand il y aura appointement à mettre et produire.

L'art. n'est à pr. observé au parl. de Paris que quand il y a appointement à mettre et produire, Baillon contredits et Salvations mais non quand il y a appointement à mettre: car en ce cas l'appel est traité comme appel Verbal.

Ne seront receus que vus Juges.

ch. 8. 1493.

Sil n'apert de l'aporté au greffe

Ibid

Partan doivent conclure au greffe

1539. art. 122. et 123 Ord art 42.

Seront jugez selon l'ordre du temps ou de la reception et datte des conclusions et sera fait un roole qui sera attaché au greffe de trois mois en trois mois auquel seront rayez par le greffier ceux qui seront jugez incontinent apres le jugement, a quoy le procureur General aura l'oeil.

N'est observé

Charles. 8. 1493. art 12.

Les Cas estans au greffe seront distribuez par le premier president ceux de la grand-chambre par les presidens d'icelle et ceux des Enquestes par les presidens d'icelles.

Ibid 1535 art 19.

Ne seront distribuez jusques a ce qu'ils soient conclus et receus pour jugez.

L'art se doit entendre de ceux approuvez par Escrit

Charl. 8.
1493 art. 13.

Ne seront distribuez aux Conrs qui les ont pourchassez /.

Ibid art. 14.

Ne pourront les bailliz aux autres, mais les remettront au greffe pour estre distribuez, à peine pour la prem.re fois de suspension de leur charge pour trois mois et la seconde fois de privation d'Icelluy /.

Cmp.on des presid.aux 1551 art 46.

Henry. 2. 1552 art 2. 3 et 4.

Procez des presidiaux seront distribuez de quinze en quinze jours par bailly Sénéchal de robbe Longue lieutenant Gnal ou particulier et trois conseillers et ce en la chambre du conseil et non par en maison privée et en l'absence des d.s Bailliz Lieutenant Gnal ou particulier par l'ancien conseiller, Le Lieutenant qui presidera prendra par preciput l'proces et le

Surplus

Surplus Sera partagé esg allemens
entre led. lieutenant General
Lieutenant particulier et Conseillers
et s'il my-a assez de procez pour
en baillier a tous les conseillers
ceux auxquelz ilz auront fini
Seront appellez a la distribuon
Subsequente. /.

1535. art 92. Les plus pieux et necessaires Nest observé
Seront Expediez les premiers &c /.

1539. art 125. et 126. Procez ne Seront partagez ilz
passent dune Voix /.

ces 2. art nont
point Esté Executez
et ont Esté reformez
par la deux[e] declaraon
du mois de feb[r]. 1549. faite Sur la dicte ordonnance
de 1539. Selon laquelle ilz doivent passer de deux Voix
autrement Seront partagez. /.

Bl. art 126. Procez partagez doivent estre
departiz Sans remise /.

Orl art 42
Bl. art 124.

Placets deffendus doivent estre
les causes appellées à tour de
rolle, et pour les causes
privilegiées doit etre fait un
Rolle extraordinaire duquel on
doit faire lecture les Vendredis seulement.

nest observé jour
lodessus desplan

Orl. art 42.
Bl. art 124.

Ne pourra estre mis un proces
sur le bureau avant la conclusion
de celuy qui aura este commencé

nest observé

Bl art 134.

Presidens et Conseillers de la
grand'chambre doivent renvoyer
aux Enquestes les procés qui ne
seront instruits et qui ne
pourront juger à cause de la
multiplicité de leurs affaires &.

Orl art 57
Bl. art 153.

Tous procés qui n'excederont
dix livres seront jugés sur le
champ sans appointer les
parties, si elles sont contraires
en faits ne seront appointées à

nest observé mais dans
au parlem. de Paris les
causes de legere conseq.
sont renvoyées at l'expi
sont estre terminé pa
Vendredi d'audience ad

Moul art. 66. Paul. cap.re de declaraõn du 10. juillet 1566. Suo. Ced. art.

Jncidens jnstruits á la barre seront distribuez par le Premier President qui pour ce faire S'assemblera a certain jour. cela ne S'observe au parlement de paris pour les jncidens jnstruits á la barre qui sont distribuez en la grand' chambre par les premiers présidens soit de la grand' chambre Tournelle ou Edict, mais pour les procez concluds aux enquestes les presidens d'icelles S'assemblent pour faire la distribution.

Moul art 68. R. art 133

Procez ne seront jugez par petits ou grands Commissaires sinon aux jnstances de domages et jnterests Criées reddition de compte Liquidaõn, defruits, taxes de despens excedans trois articles a peine de Nullité et de dommages et Rouss. art 30. defend tous grands commissaires permis et ordre de L'ordonnance les petits au nombre de quatre com.rs avec le president ny prendront plus grands Sall.s que les Com.rs mais la dte. Ordonnance de Rouss. ne S'observe

Interetz contre les juges pour
les autres jugemens donnez par
grands ou petitz Commissaires
es autres matieres.

premier declaration
du 10 juillet 1566. Sur
l'art 68. de l'ordonnance
de Moulins.

Pourront juger au nombre de
dix au Parlement de Paris aux
autres parlemens au nombre de
Sept.

Mr art 133. permet
au Parlement de Paris
douze juges du
Consentement des
parties.

Moul art 69.

Ne pourront s'assembler
les festes et Dimanches ny
en maison particuliere ny aux
heures Extraordinaires de
dix à Vnze heures du matin
et de cinq à six heures du
Soir et autres heures extra=
ordinaires ny faire doubles
Commissaires en vne apres
dinée.

Mr Observé

Procés Criminel.

Jl. art 139. 140. et 184. Procés criminels seront instruits et jugés briefuement, secretement et diligemment /.

1539 art. 139. et 140. Seront vuidez devant tous procés /.

Procés criminels seront faits par les juges ou leurs lieutenans et non point par les advocats et procureurs du Roy, greffiers ou leurs clercs /.

Ord. art 64. Ne seront les juges tenus des Cours Souveraines ou autres inferieures tenus de communiquer les procés criminels prendans l'Instance d'Icelux aux procurs. du Roy ou fiscaux, ains deux mesmes en de leur office ordonner ce qui appartiendra jusques à l'entiere instruction nonobst. ce art. ou communiqué aux pro. generaux leurs substituts et procureurs fiscaux pour le decret et apres l'Interroga.re pour le Recollement et confrontation suivant les art. 165 et 169 de l'Ordonnance de 1539.

les ordonnances precedentes Et
Neanmoins ne seront Eslargis
les prisonniers sans communiquer
le procés audit procureur du
Roy ou fiscaux /.

Moul art 38. Proces Criminels degens d'Eglise
nobles et officiers qui seront en
1ere instance au
parlement seront instruits et jugés
en la grand'chambre Si les accusés
le requierent Sinon jugés à la
Tournelle ou l'instruction sera
renvoiée et grand le proces instruit
pardevant les juges inferieurs
les appellations des instructions
se jugeront à la tournelle comme
aussy l'appellation des jugements
definitifs Si les accusés ne requierent
le renvoy à la grand'chambre, et en
Cecas que le proces se juge en la
grand'chambre y assisteront les

y assisteront aussy Ceux
du Service de l'Hôtel

Presidens et conseillers de la
grand'chambre du Service de la
Tournelle./.

Il an 130. Procez Criminelz faictz et instruictz
au parlement en premiere instance
ne seront rapportez par celuy
qui aura faict le recollement et
confrontation et instruict le d.
procés./.

1539. an 151 Procés sera jugé en l'Estat qu'il
se trouvera apres le delay pour
informer passé sinon que par
grande consideracon l'on baille
Un autre second delay apres
Lequel nen sera baillé autre./.

Il an 160. Conseillers des enquestes seront
tenuz remettre les procés au greffe
trois jours apres quilz seront sortis de
la tournelle sur peine de privacon de leurs
gaiges pour chescun jour quilz auront esté en demeure de ce faire./.

l'an veu observé pour la privacon des gaiges, comme il est observé pour le recette./.

Ceux delagrand'chambre
les pourront garder si lor
prendent le trouvent bon./.

au parlement de
Paris les procés
criminelz
distribuez a
messieurs de

lagrand'chambre estans au
Service de la tournelle Lun
demeurant dont jl ne demandent
aucune permission aux preridens
de la tournelle./.

Juges des lieux seront tenus — non observé
envoyer au greffe du Parlement
ou autres juges superieurs les
Roolles des procez Criminelz./.

Procuration en matiere Beneficialle.

1550. art 12. Procurations pour resigner seront

Lavoiées en Cour de Rome par
les banquiers chargez des -
Expeditions Sus peine aux
Contrevenans Sçavoir quant aux
Resignataires qui auront provision
Sur autre petitte datte à par-
ou Separement Sans procuration
de deschoir du droit possessoire
des benefices par eux pretendus
en vertu des provisions et pour
les banquiers de tous despens
domages et interests et damandes
arbitraires.

1637. art 3. 7 9 et 15. Seront Controllées avant l'envoy. Au plus prochain du lieu ou Elles auront été passées

Arrest du conseil privé
Du 18. Septembr. 1638.
Verifié au conseil avec l'Edict de controlle le 13. 8bre. aud. an.

1637. art 3. Sera fait un registre aud. controlle paraphé a chaque feuillet par L'Evesque Diocesain par le lieutenant

General dudit lieu et leurs greffiers
tous les quatre Seigneurs L'acte
qui sera employé en la fin du
Registre contenant le nombre des
feüillets et le jour du paraphe &c./.

Art 4 Dans le registre sera mis le
Sommaire de chaque acte le nom
des temoins, parties, Notaires
et de celuy qui l'aura grossé au controlle &c./.

Art 5. Sanguiers mettront en marge dans
leur registre le jour de l'envoy, de
l'arrivée du Courier, le contenu et
le registrata, cotteront l'Expedition
de leur nom, de leur residence et
du numero./.

Art 6. Sanguiers n'auront
qu'un registre en mesme temps &c./.

Art 17. Si les pourveus en Cour de
Rome sur resignations pures

et Simples en faveur et pour
Cause de permutation desserend de
prendre possession Sçavoir les
pourveux en cour de Rome
plus de six mois, et les pourveus
en l'alegation ou par voler ordin.re
plus d'vn mois, lesd. provisions
ne seront Valables si la possession
n'est prise controllée et enregistrée
du moins deux jours francs
auparavant le decez du resignant
Sinus les benefices Vacqueront par
mort quoy quelors de ladite
possession le resignant fut en
Bonne Santé. /.

Aux 17 et 19

Les provisions des collateurs
ordinaires par resignation, demis-
sion ou permutation faite au
préjudice des jndultaires, gradues
et autres d'ouder en gracer
expectatives, Comme aussy au
préjudice des patrons

Ecclesiastiques seront pareillemt.
Nulles si elles provisions Et la
prise de procession ne sont aussy
enregistrés et controllées deus
jours fromes avant le decedz
des resignaux ou premettans.

1677 art 20. Ceux qui ont résigné en maladie
ne pourront rentrer en la possession
sans nouvelles provisions.

art 21 Permutations sont censées
declaration du 29. aoust 1698. effectuées quand les deux copermuttans ont passé procuration, et que l'un d'eux a esté pourveu, et en ce cas si celuy des permuttans qui n'aura esté pourveu vient à decedder le Benefice qui auroit deu luy estre resigné vacquera par la mort sans que le resignant le puisse retenir par bonne fortune.

Procureurs.

Procureurs Creez en tiltre d'office qui pourront estre resignez = par la premiere declaration du 10 juillet 1566. Sur l'art 84 de lord.ce de Moulins sur les dessuses dits reussoir portez par l'Edict de 1559 — tiendront: Reduction à 100. par la 2.e declaration du 11.e decemb. 1566. Sur l'art 84. de l'ordonnance de Moulins Verifiée le 28. decemb 1566.

feb.r 1620.

Depuis il y a eu creation faite desd. offices par charles 9. en juillet 1572. verifiée le 16. aoust ensuivant revoqué aux Estats de Blois par henry 3. 1579. art 241.

Depuis restablie par le mesme Roy le 20. octobre 1585.

Depuis par luy mesme Revoquez.

Reiglemens du Conseil du 26. octob. 1622. donné en execution de l'edict de 1620. art. 2.

Au Parlement de Paris. 391. procureurs pourveus entiltrez au chastelet de Paris 200 procureurs.

Depuis au Parlement de Paris 600. avec la qualité fonctions de vrays référendaires taxués de deux pens

art. 4 dud. reiglemens

Aux Presidiaux Bailliages Senechaussees autant de lettres d'offices qui-y avoit lieux de procureurs.

Ibid.

Procureurs Supernumeraires Suprimés vacations advenans.

Dernier art. dud. Reiglemens.

Procureurs paieront le droit annuel

xi. decembre 1579. à S.t Germain en laye.

Procureurs, advocats les Pieces ou ecritures et ayans cause en droit d'eux ne pourront estre recherchez ny leurs Pieces ecritures ou raison desquelles ils seront chargez par Recepisses cinq ans après Lesd. Recepisses.

Sur l'arrest de Verif.on du 14. mars 1603 de la declaration du xi. decemb.re 1579. la decharge après cinq ans n'est accordée aux advocats Exprés. mens que aux procureurs Juges et consuls Juges 10. ans après

A l'Egard des vefves, enfans & heritiers ou autres ayans droit d'eux quilz joüiront de lad. grace de descharge tant pour les procés Judecis que pour les juges, cinq Ans après le decedz desdits advocats et procureurs. /.

arrestz des 9 Septemb. 1595. 7 Septemb. et 12 novemb. 1600. Et en avril 1622.

Seront tenus Vuider ou par Expediant dans huitaine après le délay Selon la distance des Lieux Les desertions dappellations d'incompetence desdits, Contumaces, taxes de despens, et Lettres jntimations et autres choses semblables, et passeront Les appointemens d'Expediant principaux advocats sur peine du sejour des parties en leurs noms

Signeront les d. Exped.rs dans trois jours alias Condamnez en 10.tt d'Amande arrest du 18. avril 1605.

Jbid

De prendre appointemens Sur les causes du Roole qui n'ont été Expediées /.

arrest des 21 nob. 1600. et 22. nob. 1610.

Seront tenus de bailler copie des actes signifiez laquelle soit lisible. /

22. Nob. 1610.

Procureurs subscriront dans les appointemens les conclusions et fins auxquelles tendent les requestes, afin qu'il paroisse sur quelle demande sera intervenue la condamnation ou absolution

arrest du 24. Nob. 1603.

Procureurs doivent inscrire au greffe leurs noms, Bancs et domiciles et celuy de leur substitud pour recevoir les assignations &c. /

arrest du 18e avril 1605.

Seront tenus de passer appointemt endroit dans trois jours autrement assigner au lendemain à la barre pardevant le Comm.re lequel signera l'apt. s'il sait dessaus. /

1528 art. p.r

Procureurs peuvent occuper en = Il y a autre ordon.ce

Vertu de procurations anciennes Si Elles ne Sont revoquées /.

„ de 1535 laquelle en l'art 33 permet aux procureurs ord.rs de pouvoir occuper pour la prem.re fois

Sur Sa procuration ancienne en ait un tout au Soir memoire Moins un que quinze jours après il fournisse d'autre Nouvelle procuration, mais neanmoins cela ne S'Execute, car le procureur ordinaire en Vertu d'une procuration non revoquée, peut occuper, mais S'il y avoit des offres à faire, Inscription en faux ou chose qui requiert Pouvoir Special faudra procuration particuliere pour cet effet /.

Rouss.e 07 an 7 en l'an 1563.

Seront tenus de Comparoir en 1.re instance d'Execution d'Arrest ou jugement Sans nouvelle procuration /.

1535. an. 23.

Ne Seront reçus à accuser aucune piece de faux Sans procuration Nouvelle /.

Ne pourront alleguer Lecoine
Sauf homme Expres envoié par
L'Ecomé

1453 art 44. et 45. 1535 art 30. — Procureurs seront registre de ceq'ilz recevront de leurs parties q'ilz seront tenuz Exiber et prendront Certificaon de ceq'ilz auront fourni qui Lecedera 20 s. — N'est observé pour la certificaon de ce q'ilz paient au delà de 20 s.

1453 art 44. 1535 art 8. — Ne pourront retenir les pieces de leurs parties soubs pretexte de leurs Sallaires &.

1453 art 44 — Procureurs ou leurs heritiers Ne pourront Redemander leurs Sallaires dapluz de deux ans. — Ce temps a été prorogé par aucuns arrestz à Sept ans

1499 art 134. 1535 art 16. — Seront tenuz de mettre leurs procurations au greffe Siltz en Sont requis. — n'est observé n'estoit obligez de réputer leurs procurations Sinon en cas de des-aveu.

Adiouste que Si aucuns Jugeurs d'occupe sans procuraon. Seront punis comme Saisiaires et tenuz de tous les Jnts. des parties.

Procureurs du Roy.
Substituds.

Moul. art. 90 Ne pourront postuler ny prendre aucune taxe soit sur le Roy ou sur la partie Civille et se contenteront de leurs gages sur peine de privation de leurs Etats. non Executé pour ce qui est des taxes Vacations et Espices quitte pour leurs Esgroes qui leur sont communiquez quand il y a partie Civille. f.

Bl art 115.

Bl art 329. Procureurs gnaux et leurs substituts doivent tenir la main à l'Execution des ordonnances concernant les Domaine et den empescher les Contraventions f.

Rouss. art 35. Procureurs Gnaux. bailleront leurs Conclusions en françois Et non en latin comme ils avoient accoustumé de faire. f.

Ampon des Ne pourront assister aux Jugems.

presid.ux demarr 1551 art. 45. — Civile Criminelle de leurs officiers.

Orl art 106. — Protegerons les subjects contre les oppressions de leurs seigneurs.

Bl art 284. — Serons informez contre ceux qui ont soubstrait des titres de leurs subjects pour s'accommoder de leurs communes.

Mont art 93. — Empescherons les levées sur le peuple sans commission.

Bl. art 275.

Pourront du Roy es sieges Ordinaires ne pourront commettre substitutz en leur place l'advt. du Roy. present.

Bl art 158.

Vacation advenant des offices de procureurs du Roy en baillages Seneschaussées et autres sieges

Orl art 51.

Le plus ancien

Le plus ancien des advocatz du
Roy Succede en son lieu Et la
reduction Saite ny aura pour le
Roy en une mesme Ville qu'un
Seul pourueu pour toutte causes
et matieres dont la Cognoissance
est attribuée aux Baillifs Sene.aux
ou aux lieutenantz &.

Oct an 73. Seront tenuz de nommer le délat
apres l'arrest d'absolution obtenu &.

Seront poursuitte des Crimes Sans
attendre Vn delatan &.

1600 Reiglement des tailles an 38. Idem pour les procureurz du Roy
des Elections ny Sans attendre
partie pour faire les frais &.

Moul. an 12. Imprimeront de la Capacité et
prudhommie des pourveus d'offices es=
Cours Souveraines et pourront requerir le
Serment tant du resignataire que du resignant &.

Ord art. 61. Auront Communication des procés Criminelz avant le Jugement et non pendant l'instruction sinon aucas d'Estargissements qui ne pourront estre donnés Sans avoir Communiqué aux d. procureurs du Roy ou fiscaux /.

1539 art 156. Tailleront leurs conclusions /.

1581 Les procureurs du Roy érigez en la jurisdiction des prevosts des Mareschaux, assisteront aux chevauchées desdits Prevosts et Signeront les procés verbaux /.

Ibid Auront communication des procés et informations pour requerir /.

1586. Substituts du procureur Général Erigez en titre d'office en chacune des cours de Parlemens grand Conseil et cour des aydes, Sçavoir

au Parlement de 16. et ceux de
Thoulouse et Bordeaux chacun
dix., au parlement de Roüen-
Dijon, Grenoble, aix, et bretagne
Six en chacun, au grand con.el
huit en la cour des aides. /. Il. /.

Auront entrée au greffe Civil et
Criminel, se chargeront des Informations
pour en faire rapport aux adv.ts
et procureur Generaux. /.

Auront taxe aux procez ou
il y a partie civille qui sera
faite par le procureur Général
de l'advis des advocats generaux. /.

Le procureur General
seul fait telle taxe
qu'il luy plait et selon
qu'il juge le devoir
faire pour la qualité
de l'affaire /.

Tiendront les substituts registre
des conclusions prises par lesd.ts
procureur et advocats Généraux /.

C'est le procureur
général qui retient
par devers luy le
dit registre. /.

Manieront toutes les affaires

du Parquet Soubs et en l'absence
du procureur General /.

Signeront pour l'absence ou
empeschement dud. procureur Gnal
Lesdites conclusions /.

Iront aux grands jours et chambres
qui seront envoiées des Cours
Souveraines par les provinces /.

Ne pourront consulter, plaider
ny manier affaires d'autruy /. n'en observé /.

Seront adjoints à toutes enquestes
et instruction de procez criminelz = Il y a un declaration
du 8. novembre
1586. sur l'execution
de l'Edict de création
en tiltre d'office

des Substituts et adjoints aud. Enquestes et Comm.
portant que quand la Commission se devra Executer
à la Cour les parties pourront prendre pour adjoints

es-affaires Civilles les Substituts desdits, et ne
seront obligez de convenir de ceux du Parlement
duquel la Commission sera Emanée que pour-
cequi S'Executera dedans les Bailliages, mais
quelz procez Criminelz et autres
commissions esquelles le Roy
auroit interest quilz y travaille-
ront entoutte l'Estendue du
Parlement sans aucune limit-
tation ny restriction, et suivant
la d. declaration y a un arrest
du conseil conforme du douze
aoust 1609.

Assisteront aux juges en tous
actes ou ilz ont accoustumé
prendre adjoincte et deffuser
d'en convenir d'autres a peine
de faux et de Nullité.

Les Juges
Inferieurs les
Enquesteurs
sont adjoincts
des Juges et
adjoints aux
Enquestes en titre
d'office.

Production des parties.

Mod. an 66.
Dl an 123

Productions des jucidens jus-
traits à la barre et apointez
en droit tant es cours Souveraines
que Sieges presidiaux seront
mises au greffe et distribuées.

l'art 3 Excepté ce qui
Les caporaux n'est
Nommé dans l'arrest
de Reglement

Proposition d'erreur.

1539 art 134. Propositions d'erreur ne seront
receues qu'après avoir veu les
faicts et inventaires des parties
pardevers m.rs des Requestes.

1539 . art . 136. Seront tenus proposans erreurs
amp.on de prest.d au
an 46. Consigner xii xx ll. pour saisir des
Cours Souveraines 40 ll. aux
presidiaux.

Mais la proposition
d'Erreur n'estant
Receue aux prest.d aux
comme il est

remarqué au dernier
art de chapitre

la consignation des quarante livres au dit titre
prejudiciaux n'a Sepmes Executes.

1539 art 135 et 138. Seront tenus mettre l'affaire en Estat dens vn an et la faire Jugee dens vn cing autrement n'y Seront plus receus.

Sur la declaration du moys de feb.r 1519 sur l'art 138. de la d.e ord.ce de 1539. l'art.e a été modifié

et que les demendeurs en proposition d'erreur qui auront mis le procés en Estat de Jugee dans cing ans en fait leur devoir de faire Juger ne seront debouttez de leur requeste et demande en proposition d'erreur Encores que le procés n'eust été jugé dans le d.e temps pourveu qu'ils fissent apparoir de leurs diligences et Continuant à faire leur devoir apres le d.e cing ans de le faire juger Ordonne que lon ne puisse Imputer aucune Negligence

1539 art 137 Seront Jugez par tel nombre de Juges qui aura assisté

Ampliation des prés.aux ar.t 46

des juges qui sera arbitré par les parties./.

Sa.t l'ordonnance d'orleans ar.t 45. Sa.t lequel doivent assister ceux qui ont

donné le premier arrest et au lieu des decedez et malades s'y trouvent s'y à autres seront appellez outre lesquelz assisteront pareil nombre de juges que celuy du premier arrest et deux davantage, Et neantmoins laissé à la discretion du Parlement de pouvoir d'augmenter le nombre ainsy que l'on a accoustumé de faire selon l'exig.e du cas et matiere./.

Mars 146.

Celuy qui aura obtenu Requeste civille ne sera plus receu a proposer Erreur, et celuy qui a proposé Erreur ne pourra plus obtenir requeste civille./.

Moul. an 18

Ne seront à l'advenir receues les propositions d'Erreur données Contre les Jugemens presidiaux nonobstant qu'elles eussent été permises par les Edicts precedents. /.

cet art reforme l'art.o 46. de l'Ampliation des presidiaux de 1551. par lequel les presid.s pouvoient Juger des propositions d'Erreur au jugement desquelles il devoient assister au moins au nombre de 13. /.

Querelles.

Mars 178 — Querelles Excitées dans les provinces Seront composées par les gouverneurs et Baillifs Sénéchaux leurs lieutenans &.

Oct an 6. Bl. an 197. — Habitans des Villes Separeront ceux qui Sentre-battent avec l'espée Et Apprehenderont les delinquans et les mettront entre les mains de la Justice a peine d'Amande arbitraire &.

Rappel de Ban.

1539 ars 170 es 171

Deffenses aux gardes des sceaux de bailler aucun rappel de ban et aux juges d'y avoir Egard Les Impetrans d'Jceux condamnez en l'Amende Ordinaire comme d'un fol-appel tant en vers le Roy que la partie, et les juges advertiront Sa Majesté de ceux qui auront baillez les dittes Lettres pour en faire punition Selon L'Exigence du Cas. /.

Non observé

Rapt.

Ord an. III
Bl an 12.

Doit estre puni Extraordinairement
demon et ceux qui-yj ont
participé, preté conseil, con-
fort garde Notamment Ceux
Consentement que les mineurs
de 15. ans soient filz ou
fille pourroient par apres
alleguer avoir donné audit
rapt lors d'jceluy j. ou au-
paravant j.

Re

Rebellions á Justice.

Moul art 29
Amb. art 2.
Bl. art 191

Chasteaux de Rebellers seront confisquez ou demolis et rasez leur justice réünie á Celle du Roy, et les rebellers déchus de tous droits par eux pretendus es choses contentieuses et condamnez en tous despens, domages et interetz, et outre procedé contre eux par peines corporelles ou pecuniaires ainsy que les Juges verront estre a faire selon l'exigence du cas.

Amb. art 91.

Ceux qui ont excedé Magistrats ou autres officiers seront punis rigoureusement sans esperance de pardon.

Mars 1671 — En cas d'Empechement et resistance par le condamné a l'execution des Sentences provisionnelles Et executoires Nonobstant l'appel Suivant les Ordonnances le cond.né doit Estre condamné par corps a Souffrir L'execution d'icelles et toutte audiance a luy desniée jusques a ce qu'a Satisfait et Depens il ait fait Executer lesdites Sentences Sauve L'esperance de pouvoir repetter lesdits frais et Depens quoy qu'en fait Desprocés il en gaigne de cause.

Amb. ans L. — Procès verbal signé des Sergents Officiers de justice, certifié de deux Sans attendre autre Information Les Juges ord. cas de résistance par voie de fait pourront decretter adjournement personnel, sauf apres avoir informé, proceder

par prise de corps ainsy quils
verront Estre a faire./.

Moul. art 31 Tous Ministres de justice seront
obéis à peine de punition./.

Moul. art 32. Toutes personnes ayans seigneuries
et maisons fortes de difficiles
accez hors les villes tenus Eslire
domicille en la prochaine ville
royalle de leurs demeures et
residence ordinaires en laquelle
les assignations, Significations
Sommations Commandemens
et autres Exploits qui seront
faits aux domicilles esleus
en baillant un délay competant
Selon la distance des lieux po.
faire Signifier lesdits Exploits
Et jusques à ce que l'Election
soit faite tous Exploits qui
seront faits à l'un des off.rs

Bailliz, Preuosts, Lieutenans
procureurs fiscaux, Greffiers
fermiers ou receueurs de terres
et Seigneuries ou maisons des
personnes de la d. qualité ou à
leurs Serviteurs domestiques
Serons de tel effet et Valleur que
Ils auoient esté faits à leurs
personnes et domicilles pour ce
qui est des matieres Civilles, et
en matiere Criminelle au dessous
de la ditte Election premier
jceux faire à Journeé à Son
detrompe et crié public en la
plus prochaine Ville royalle
de leur demeure, et enjoins
à tous Sergens de faire tous
Exploits et à tous Notaires
de faire tous actes et Instrum.
dont ils Seront requis par
Les parties. /.

Recelleurs de Criminelz

Declaraõn à chambor du 17 Decemb. 1539. Verifiée le 22 j. auvier ensuivant Mont art 26. BL art 93

Seront punissables de mesme peine que les accusez, et tenus en leurs propres et priveez noms des reparaõns despens domages et interestz adjugez aux parties interessées faute de ce faire ensuivant les accusez.

Recréance.

1539 art 62.

Lettres de recreance seront executoires nonobstant l'appel pourveu qu'elles soient données par Juges ressortissans sans moyen et que ledict mot soit signé de six au moins le bailly ou son Lieutenant.

1539 art 59.

Recreance et maintenues seront jugées par une seule et mesme jnstance.

Recusations

1539 art 10. Seront declarées pertinentes et admissibles, ou frivoles et non recevables par le juge recusé

Sinon declarées frivolles sera passé outre.

1539. art 11 Et s'il y-a apel sera passé outre nonobstant icelluy, non par le juge recusé mais par autre

1539 art 13 Sera baillé un seul delay pour Verifier les causes de recusation Si elles sont trouvés legitimes Icelluy delay sera baillé non par le juge recusé mais par celuy qui doit tenir le siege en Sonlieu, et nonobstant ladite recusation et delay baillé pour la Verifier sera passé outre au jugal

art. 15

l'ardemain le juge non Recusé
qui aura baillé le dit delay
et qui a accoustumé de tenir le
Siege au lieu dud. recusé. /.

Rouss art 12. et 13.

Celuy qui aura proposé causes
de recusation Sera tenu denoumer
dans trois jours Ses tesmoins pour
les Verifier autrement passé outre
par le juge recusé et le recusans
condamné en Lx tt zio Damende
envers le Roy et en pareille envers
la partie en cour Souveraine et
la moitié moins es cours Inferieures
Sans que lesd. condamnations
puissent Estre moderées, et si
C'est une cour Souveraine ou la
plus part de Ceux qui Sont
recusés et que pour raison de ce
il-y-ait eu inhibitions par lettres
d'Evocation ou interdiction Le
recusans fera diligence de les

Mais par la declaration
du 16 Juillet 1669 ordonnance
qui permet aux juges
de decharger le recusé
de l'amande pourveu
que la recusation ne
soit Calomnieuse

faire jugez dans trois mois autrement
permis aux parlemens et cours sou=
veraines jurisdiction de passer outre
et le recusant condamné en=
amandes cy dessus.

1571 art 2. Recusation proposée par les
ecclesiastiques contre vn juge
de la Religion pretendue reformée
sera receue sans autre expression
de cause et le juge recusé tenu
de s'abstenir.

Orl art 38 Recusations proposées contre
les cours Souveraines seront
envoïees aux Mres des Requestes.

Ceux qui accuseront les cours = sur l'Edict de la
Souveraines ou l'vne d'icelles = bourdaisiere Sur
juges d'icelles ne seront receus = l'Evocation des procez
a presenter requeste au Conseil = du 18 may 1529
afin d'Evocation sinon en rapportant = Suffisoit aux

Declaration

Declaration des juges quilz ne
Soyent en nombre Suffisant pour
Cognoistre de la cause et juger
le procez./.

Parlemens de Paris
Bordeaux, Thoulouze,
et Roüen qui
restent 20. Juges
mais cela a Esté
abrogé par l'ord.ce
de Blois qui est posterieure an 117. qui a disposé que lon pourroit
Evoquer du Parlement de Paris quand il y auroit 10. parens ou
8. parens Si vn con.er estoit partie, et à Thoulouze Bordeaux
Et Roüen Six parens ou Cinq Si vn con.er Estoit partie./.

Ord. an 52
DL an 121.

Recusation du Presidial
Sera bonne S'il y a vn des officiers
du presidial partie en la cause
renvoiée au prochein presidial./.

Moul an 17.

Presidiaux jugeront les causes
de recusation en dernier ressort
en matiere presidiale pourveu q.^{ls}
Soient au nombre de Cinq./.

Ord. an 53.
DL an 121

Recusations contre les con.^{ers}
presidens des Parlemens, leurs peres

Enfans, Gendres, freres, beaufreres
oulcuns nepveux cousins germains
Seront Vallables et Seront les procez
jugez en vne autre chambre &c.

Mars 121

Et si vne partie à trois parens
ou allier jusques au quatriesme degré
à vne chambre le procez sera jugé
en vne autre chambre ou il
Sera renvoié à la suite requisi.on
de l'vne des parties.

1539 an 14.

Celuy qui aura proposé
Recusation calomnieuse Sera
pour chacun fait calomnieusement
proposé, condamné aux cous
souverains et 20.tt parisis d'amande
La moitié au Roy lautre
moitié al apartie et de dix
livres pour moitié comme dessus
aux Justices Inferieures
Royalles.

Lesd. cond.ons
d'amande sous arbit.

1539 ar 113

Conseillers et executeurs des
arrestz des cours Souveraines
ne pourront estre recusez Juges
lieux et nonobst. les recusations
contre eux proposez passeront
outre jusques a la perfection desd.
executions, mais bien pourront
estre recusez auparavant quilz
parlent sil bon semble aux
parties et si la matiere y est
disposée.

Oct ar 83

Recusation des parties
aura lieu a paris si la partie
a dix pareurs jusques aux cousins
remuez de germains, et huit
pareurs si vn con.e est partie.

Mars 117.

A Thoulouze, Bordeaux,
Roüen cinq pareurs si vn con.e
est partie et six si la partie
n'est con.e, a Dijon, aix, grenoble,

Bretagne trois parens ou quatre
comme dessus./.

Bl. art 118. Juges seachans causes de recus aus
admissibles seront tenus de les
declarer sans attendre quelles
soient proposées à peine de
privation de leurs Gages./.

Bl art 122. Juges s'abstiendront de l'entrée
et seance pendant le jugement
des procès auxquels ils se sont
parties ou ceux de leurs Plus
Serviteurs présomptifs

Bl art 119. Juges ne pourront assister au
jugement des procès d'un Prelat
ou Collateur patron luy ou autre
Seigneur duquel eux ou leurs
enfans freres, oncles et neveux
ont obtenu Benefice soit que
led. Collateur soient parties
principalles ou jointes./.

N'en observé

Regalle

1334. Le Roy a droit de regalle pour donner et conferer les prebandes et autres benefices vacans.

1499. art. 11. Collation en regalle dure 30. ans et doit estre en icelle declaré le temps de l'ouverture à peyne de Nullité.

1464. Cognoissance et decision des regalles appartient au Parlement de Paris.

1606. art 27. Le Roy joüira du droit de regalle ainsy que ses predecesseurs en ont joüi sans l'Estendre plus avant et au prejudice des Eglises qui en sont exempts.

Registres.

1539 an 50. 51. 52 et 53 Blois an 181

Registres des Baptesmes, mariages, mortz, Interremens Seront faictz exactement par les chapitres, Colleges, monasteres et Curez qui Seront Signez D'vn Notaire avec celuy desd. chapitre et Convent avec le curé Ou Vicaire g'nal respectiuement chacun á Son Esgard et porter aupres prochain greffe Royal pour y estre gardez á peine de tous domages et interestz des parties et d'amandes — Lesquelz registres Seront affirmez Veritablez par les Curez ou Vicaires.

Religieux, Religieuses

Bl. art. 28. Ne pourront faire profession qu'après l'aage de 16. Ans accomplis et apres l'année d'Aprobation avec l'habit

Ord.re d'Orleans art. 19 l'aage de la profession Estoit reigle pour les masles a 25. ans et pour les filles à 20. mais cet art. a Esté reformé par l'ordonnance de Blois qui requiert tant pour les filles que pour les masles 16. ans seullement.

Ibid. Seront interrogez par le superieur pmoir avant la profession.

Bl. art. 30 Vivront selon la reigle de leur profession.

Orl. art. 20. Seront reformez selon leur prem.re institution.

Bl. art. 26. Religieux seront nourris et entretenus aux Estudes par les abbez Convens et prieurez ausquels ils seront consentis et.

Religieux qui ont fait profession
avant seize ans pourront tester
trois mois apres leur seize ans
de leurs biens et Successions
Lesquels auront profit de leurs parens
et non pas au profit du couvent
directement ou indirectement
et Sils n'ont disposé dans led.
temps leurs plus proches hers
ab Intestat y succederont.

par la premiere declaration du 10. juillet 1566. sur l'art 55. de l'ordonnance d'Orleans

Sera fait registre de la profession
monacalle qui sera envoiée au
greffe du juge ordinaire pour
y avoir recours quand besoin
sera.

BL. art. 31.
1606. art. 7.
1610. art. 5.
deffend. indifferemment
l'entrée aux Ecclesiastiq.

Religieuses garderont la closture
et ne pourront Sortir Sans cause
Legitime approuvée de l'Evesque
ou Superieur à peine de prison
et d'amende en peine qui

Seront Executées Nonobstant
privileges et exemptions Et
appellations quelconques et Sans
prejudice d'Icelles, et ne Sera
loisible à personne de quel que
qualité, Sexe ou aage que ce soit
d'entrer dans la closture desd.
monasteres Sans la licence par
Escrit de l'Evesque ou Superieur en
cas de necessité Seulement Sous les
peines de Droit.

Religieux ou Ecclesiastiques qui
Se voudront Separer de l'Eglise
catholique Apostolique et Rom.ne
et quitter leur vie et profession
pour suivre la R.P.R. ne Se
pourront trouver es-assemblées
ou Se fait l'Exercice public de
lad. Religion avec l'habit qu'ils
avoient accoustumé de porter ou
marque de leur Vie et profession

ayans quitz eussent fait le changt.
a peyne d'Estre punis comme
scandaleux et infractaires des
ordres du Roy.

Religion Prétendue Reformée

1576. art 16. Nemo de Pretendue reformée
sera mis entour acter publicqz &c.

Nerac. art. 7. Nantes. art. 61. Tous differends de cetuz de lad.
R.P.R. seront jugez es chambres
de l'Edict pourveu que lesd. cas
en soit demandé &c.

Sy aucuns néanpourront
Cognoistre Silz ny
procedent Volontairement
tant au Civil qu'au
Criminel &c: art 13 et

Nerac art 8. Nantes art 61. 66. et 67. Quand les enquestes ou commiss.rs
procederont à la confection des
Enquestes ou instruction des procés
Criminelz Silz sont catholiques sera
Conseru ou nommé d'office a Joincte

de lad. Religion L. R. en Sil jugé
Est de lad. Religion prendra
adjoinct catholiques /.

Nerac art 8
Nantes art 67.

Et Si le procez se fait à Vn de
lad. Religion domicilié pour cas
prevostal par le prevost des
mareschaux catholique sera tenu
prendre vn adjoint de la dicte
R. P. R. qui assistera au jugement
definitif laquelle competance
Ne pourra estre jugée qu'aux plus
prochain presidial à peine de
Nullité sinon que les accusez
Requissent la Competance estre
jugée en vne chambre de l'Edict
Cequi aura lieu pour les domiciliez
des provinces d'cy apres, Languedoc,
Provence et dauphiné /.

Declaration particulier
du 2.7bre 1602. par
laquelle ceux de lad.
R. P. R pourront
pardevant les juges
des Eaux et forests
de la table de marbre
du Palais a paris comme
juges en dernier ressort
Sans appel ne pourront
demander leur renvoy
en la chambre de l'Edit
mais sera le procez
jugé aud. siege de la
table de marbre en
d. ressort y assistans
neantmoins si les
parties le requierent
autant d'un president
Et Sept plus anciens

Conseillers de la cour qui ont accoutumé d'y assister, le President en
pareil nombre de conseillers de lad. chambre de l'Edit, lesquels
Sera tenu faire profession de lad. Religion, a peine de Nullité

en des deppens dommages et interestz, lipaol arrest donné en la
chambre de l'Edict le 6. Sep.bre 1602. la declaration requise pour
estre procedé au jugement des procez de ceux de la d. Religion
Conformement à ce qui a esté ordonné pour les anciens Subjects
du roy catholique par arrest du 26. Juin 1599. Edicts et
Reiglemens sur ce faitz.

Vagabonds seront jugez par les presidiaux, Ressortz des
Mareschaux et Seneschaux es pour les domiciliez des d.
Provinces de Guyenne Languedoc et Daulphiné les substituts
des procureurs Generaux es dites chambres seront à la req.te
des domiciliez apporter les informations es d. chambres
pour cognoistre la qualité du cas, et estre renvoiez
par les d. chambres pour estre jugez soit à l'ordinaire
ou Prevostalement.

Ord. art 26

Seront tenus les juges presidiaux
presens des mareschaux et seneschaux
respecter et obeïr aux commandem.ts
qui leur seront faitz par les dites
chambres ainsy qu'ils ont accoustumé
de faire aux parlemens à peine
de privation de leurs Estatz.

Nerac art 15. Assemblées generalles des habitans des Villes se feront sans distinction de Religion

Arrest du 9. mars 1635 du Con.l pourront ceux de lad.t religion estre Esleus Scindics Eschevins ou deputtez &c.

Nantes art 74 Ceux de lad.t Religion ne pourront estre surchargez de charges ordinaires ou extraordin.res plus que les catholiques et à proportion de leurs biens et facultez

1576. art. 31
1577. art. 32.
Nantes art 26. Les exhérédations ou privations soit par disposition entre Vifz ou testamentaires faites seulement en haine ou pour cause de religion n'auront lieu tant pour le passé que pour l'advenir entre les subjects du Roy. &c.

Flor art 1.
Nantes Secret art 3. Ceux de lad.t P.R.R. ne feront tenir pareo à la feste de Dieu devant leurs maisons mais seulem.t souffrio quelles soient tendues par l'authorité des officiers du Roy.

arrest du conseil du 9. mars 1635 fera tapisser et nettoyer devant leurs maisons Et s'Executera l'art.1 de flor.; de sorte

Sans que ceux de lad. Religion
y contribuent ou ce regard.

qu'à la diligence du Com.re
du quartier l'on y arrede.t
les maisons de ceux de lad.

Religion Sans que ceux de lad. Religion soient tenus de y aller aucune chose

Flor: art 4.
Nantes Secret.
art 4.

Ne seront tenus aux reparations
de l'église ny recevoir exortation
lorsqu'ils seront malades
ou proches de la mort soit par
condamnation de justice ou
autrement que de ceux de leur
Religion.

Nantes Secret art.4
Idem S'ils n'y sont
obligés d'ottation
ou autre dispositions
faites par leurs
ou leurs predecesseurs

Idem Sur la response
au quatrieme art.
du cahier presenté
par ceux de lad. Religion en l'année 1625. à fontaine bleau
Sans preiudice aux contraventions et trans-actions passées
entre les catholiques et ceux de lad. Religion.

Flor: art 11.
et 12.

Seront envoyées des chambres
de Justice en Guyenne composées
de deux Presidens 16. conseillers

Cet art. ne servoit
que pour saisir
l'execution des Edicts

Vn advocat en vnprouuneu Gnāl
Tous officiers tirēz des Parlemens
et grand Conseil pour cognoistre
et juger des contraventions a
L'Edict de pacification Lequel
Seruiront deux ans et changeront
de lieu de Six mois en Six mois
lequel Establissement ne privera
ceux de la religion pretendue
reformée dud. pair du privilege
à eux accordé par l'Establissemt
de la chambre tripartie ordonné
par jceluy de laquelle les
presidens et con.rs demeureront
vnis et jncorporés au parlemen
de Bordeaux Suivant leur
Erection pour y avoir rang et
Seance dujour qu'ils y auront
Esté receus et jouiront des
mesmes droitz et honneurs
que les autres presidens Et
conseillers de la d. Cour. /.

Et ar.t accordez
par Jeux mais
quant a present
ne seront plus de
rien au moyen des
Establissemens
des chambres de
L'Edict /.

Flor: an 11 — Seront les chambres ordonnées par l'Edict de Flor pour les regard des provinces de languedoc et dauphiné establiz. — celá a été fait

Flor. an 14. — Sera pourveu par le Roy d'assignation valable pour fournir aux frais de justice es dites chambres, sauf a les repetter contre les condamnez. /.

Flor: an 17. — Es chambres mi parties Sera gardé es jugemens la proportion des juges selon leur Establissem. sinon que les parties le consentissent au contraire. /.

Flor: an 18
Nantes an 18. — Les recusations proposées contre les presidens et conseillers desd. chambres mi parties pourront estre jugées au nombre de six auquel les parties seront tenues de se restraindre autrement

passé outre Sans avoir Egard
aus dites causes de recusation. /.

Flor. art 19. Les presidens et conseillers desd.
chambres ne tiendront aucuns
conseils particuliers en leurs
maisons mais esdits lieux ou les
chambres sont Etablies /.

Flor art 20. Commissions desd. chambres
Nantes art 16. seront executées par tous juges
huissiers ou sergens par tous
le Royaume Sans Visa ne pareatis
à peine par lesdits sergens de
Suspension de leurs Etats et
de tous despens domages et
interests dont la cognoissance
appartiendra aus d. chambres /.

Flor art 21 Ne seront accordées aucunes
Nantes art 17. Evocations desd. chambres sinon
es cas des ordonnances, et en

ce cas renvoy sera fait en la
plus prochaine chambre, et
les partages des procés derdites
chambres jugez en la plus
prochaine chambre observans
les formes des chambres dont
lesd. procés seront venus, excepté
pour la chambre de l'Edict de
paris ou les procés partis seront
departis par juges qui seront
nommez pour cet effet si mieux
les parties n'aiment attendre
le renouvellement de la dite
chambre, et si un proces est
parti entoutes les chambres
mi parties le partage sera ren=
voyé en la chambre de paris.

Flor an 22.
Nantes an 80.
et 83.

Officiers Subalternes Royaux
de la d. Religion pretendue refor.
Dont la reception appartient
aux parlemens pourront estre
examinez, et leur reception

jugées esdites chambres miparties par la pluralité des voix comme au jugement des procez sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivt L'ordonnance à laquelle est derogé./.

Flor: art: 22
Nantes art 33.

Presteront neanmoins serment aux parlements qui ne pourront prendre cognoissance de la reception et quant aux offi.ciers qui n'ont accoustumé d'Estre receus au parlement en cas que ceux a qui Elle appartient fissent refus de proceder aux Examen et reception Lesdits officiers se retireront pardevant Lesd. chambres./.

Plusieurs fois quelques officiers et artisans de lad. Religion refusez par les juges Inferieurs soubs pretexte de Religion sur les appellations par eux interjectées et relevées es chambres de L'Edict ont Esté receus et fait serment par arrests donnez tant esdites chambres miparties qu'en la chambre de l'Edict de paris./.

Nantes art 20
Arrest du Con.el
Du 9 mars 1635.

Enjoint à ceux de la d. R. P. R.
d'observer les festes de l'Eglise
Romaine, et ne pourront travailler
à choses dont le bruict puisse
estre entendu dont la recherche
neanmoins ne pourra estre faite
que par les officiers de justice./

Nantes art
21.

Ne pourront imprimer ou vendre
publiquement livres concernant
la R. P. R. qu'es villes et lieux
ou l'exercice public de la d.
Religion est permis, et pour
les livres qui seront imprimez
es autres Villes seront visitez
suivant les ordonnances, tant
par les officiers du Roy que
par theologiens./.

Nantes art 22.

Soldats et malades seront
receus logallement aux colleges
et hospitaux./.

Ceux de la d.

Nantes art 23. Ceux de lad. R.P.R observeront les degrez de consanguinité et affinité es mariages. / mariages cy apres voudront et pourront cy apres contracter en second degré ou deux autres secretaires Par le Roy leur seront baillez lettres pour n'en estre recherchez, ny leur Succession contestée. / Nantes art 22

Secret Nantes art 42. Causes de Mariages seront decidées par le juge Royal si celuy de lad. R.P.R est deffendeur et s'il est demandeur par les juges Ecclesiastiques et si les deux parties sont de lad. R.P.R par juges Royaux. /

Nantes art 27. Seront admis à toutes charges Elles pourront posseder et exercer. /

Nantes secret art. 10. Loudun Secret art 4 par la reponse à l'art 11 du cahier des Etats de ceux de lad. Religion presenté à Fontainebleau en 1625. et par l'art 9. de l'Edict de mars /.

Nantes art 30.

Nantes Secret art 47.

Chambre de l'Edict Establie
à paris avec création de Six
Con.rs de ladite S.R L.R des-
quelx il-y en aura vn en la chambre
de l'Edict et des cinq autres vn
à chaque chambre des enquestes
et les autres presidens et con.rs
catholiques qui Servirons à lad.
chambre seront choisis par
Sa majesté Sur le tableau
des officiers dud. Parlement.

depuis la création
desd. Six con.rs de la
d. Religion (m.e
Pierre Berger
pourveu de l'un
d'iceux s'estant fait
catholique par
l'art 15. de l'Edict
de Loudun en aura
esté creé vn autre
affecté a ceux de la
Religion et par
L'arrest du 13 juin
1618. de Verifficat.
del'Edict il a ordo.
que ce seroit Con.
tiendra a consequence

Nantes Secret art 48.

Cons.rs de lad. S.R L.R.
Estans en la chambre de l'Edict
pourra assister aux procez de
Commissaires et avoir Voix
Deliberative encores qu'il ne
Soit du nombre mais ne pourra
rien pretendre au rang ni ordre
Sinon que par l'ordre et prérogative
de sa reception il-y-deust assister.

Nauter art 31 et 57.

Chambres de l'Edict Establies
es parlemens de Grenoble et
Bordeaux outre celle de Castre
qui sera continuee avec creation
de deux Presidens l'un catholiq.
et l'autre de la Religion et de
douze conseillers, six catholiques
et six de lad. Religion qui seront
pris et choisis par le Roy des
corps desd. cours et sera faite
par ceux de lad. Religion cre-
ation nouvelle d'un president
et de six con.ers pour le parlemens
de Bordeaux et d'un president
et trois conseillers pour celuy
de grenoble, lesquels avec trois
Conseillers de la Religion =
Estans lors au parlemens seront
employez en lad. chambre
de dauphiné seront Creez
lesd. offices de nouvelle creation
aux mesmes gaiges, honneurs
et autorisez que les autres

Nantes. art. 31.

La Seance de lad. chambre de l'Edict de Bordeaux Sera á Bordeaux ou á Nerac et celle du Daulphiné á Grenoble /.

Sauf l'Edict de Nantes art 32. la chambre de l'Edict de guienne et nerac Sera remise et restablie en la forme qu'elle Estoit auparavant les mouvemens /.

Sauf la declaration de Montpellier du 19. octobre 1622. Sera restablie en tel lieu que le Roy advisera apres qu'il aura oüy les Remontrances des deputez de la province de guienne /.

Nantes art 32.

La dite chambre de Daulphiné cognoistra des causes de ceux de lad. Religion du ressort du parlement Sans qu'ilz aient besoin de prendre Lettres de Commission qu'en la chambre de Daulphiné ainsy que ceux de Bretagne en celle de paris /.

Nantes. art. 33.

Ceux delad. Religion Du parlement de Bourgogne aurons choix de plaider en la Chambre de l'Edict de paris ou celle de Daupiné

Nantes art 34

Les dites chambres ne pourront cognoistre des matieres Beneficialles des dixmes non Infeodées ny des causes ou il Sagira des droits devoirs et domaines de l'Eglise cognoistront privativement à toute autres de tous procés es= quelz ceux delad. R. P. R. Seront parties principalles ou garends ou demandans ou deffendans en toutes matieres Civilles ou Criminelles Soit proces par Escrit ou appellation Verballe pourveu que le renvoy Soit requis au paravant Contestation, et quand aux procés Criminels entre les

Sur arrest du 4e Sepbre 1597 de la chambre de l'Edict de Paris Sur les Evocations en la chambre de l'Edict art premier, ceux qui Voudront se. évoquer en lad. chambre rapporteront preuve de leur qualité par lattestation d'un ministre ou de deux ou trois temoins pardevant juge royal en plce de substitud du procureur General ce qui ne S'Executte pour ce qui est de la presence dudit

Substitud Cav
l'attestation pard.t
juge Royal d'vn
ou deux temoins
Suffit

Art 2

Ceux qui voudront
Evoquer leur procez
par Cour seront
tenus de declarer par
l'appointement de
conclusion ou au-
paravant j celluy
autrement non
Recevable, confirmé
par declaration du
Vingt deux juillet 1627 Verifiée le 2. aoust en Suivant.

Ecclesiastique et ceux de la d.te
R.P.R. Sy l'Ecclesiastique
est defendeur la cognoissance
et jugement appartiendra aux
Cours Souveraines privativem.t
aux d.s chambres, Et ou l'Eccle-
siastique Sera demandeur et
celuy de la religion defendeur
La Cognoissance et jugement
appartiendra par apel en
dernier ressort aux d.s chambres
Establies j.

Art 3.

Es jurisdictions d'Execution d'Arrest ou autres qui s'instruiront
a la barre seront tenus de declarer
par l'appointement de conclusion ou
auparavant j celluy ce qui a este
confirmé par la d.te declaration du
22. juillet 1627.

Art 4.

S'il y a intervention d'aucun de la Religion ou qu'il soit appellé en Sommation Sera reçu a demander l'Evocation en la 2d. chambre pourveu qu'il ait declaré son droit par l'apointement de contestation, sur Lesdictes interventions et Sommations ou auparavant Ledit apointement, mais par la declaration du 22 juillet 1627. l'intervenant ou appellé en Sommation Ne pourra Evoquer Evoquer s'il ne vient dans les deux mois du jour de l'arrest de conclusion ou premier Reglement, et s'il y a quelque partie principalle et non aucune qui soient decidées dans les Requestes et heritieres desirent faire Evoquer en la chambre de l'Edict le pourront faire pourveu qu'ils en fassent declaration lors de l'apointement ou acte de reprise./.

Art 5.

Les appellations verballes, requestes
Civilles ou autres matieres qui se
traittent à l'audiance l'evocation
sera demandé dans le mois du
jour de la publication des lettres
ou du second des deux adveus
obtenus es causes poursuivis par
placets, cequi s'observe.

Art 6.

Tous les procez conclus lors dud.
arrest de 1597. et qui le seroient
dans trois mois apres les publicatiõs
d'icelluy, ceux qui voudront
evoquer seront tenus de le declarer
à la premiere poursuitte qu'ilz
feront ou qui sera faite contre
eux.

Art 7.

La retention préalable et arrest de
retention par deffaut ou congé signifié

auparavant faire aucune poursuitte

Art 8

Toutes poursuittes de jugemens de procés surçoirons escoulés de Parlement du jour de l'évocation requise en lad. chambre jusques à ce qu'il ait esté fait droit sur la retention et les procedures faites au préjudice d'icelles Evocations demandées cassées préalablement, quoy que l'évocation soit debouté de l'évocation. La retention &.

Et pour la response au 12e article du cahier porté par eux de lad. Religion à Fontainebleau en 1625. prendront cognoissance de toutes les matieres à elles attribuées par l'art. 34. de l'Edict de Nantes &.

Monsieur Bellot ad.t au parlement
de Thoulouse en son Commentaire
est d'advis que pour les dismes non
infeodées dont la cognoissance
est interdite a la chambre de l'Edit
quand un Seigneur pretend contre
un Ecclesiastique que les dismes
qu'il possede sont infeodées la cause
doit estre retenue a la chambre
de l'Edict.

Nantes art. 34. Cognoistront aussy lesdites
Chambres entemps de Vacations
des matieres Estably par les
Ordonnances entemps de Vacations
chacune en son ressort.

Nantes art. 35. Ladite chambre de Grenoble
Sera unie et incorporée au corps
du Parlement et les presidents
et Conseillers de lad. Religion
nommés Presidents et Cons.rs

Sa la reponce au
12. art. du cahier
presté par ceux
de lad. Religion
à Fontainebleau

de la d. Cour et tenus durant
et nombre d'Jceux, et à cette fin
seront premierement distribuez
es autres chambres pour tirer
d'Jceller pour servir en la dite
chambre de l'Edict et assisteront
et auront voix et Seance aux
deliberations qui se feront les
chambres assemblees, et jouiront
des mesmes gaiges, honneurs et
authorité que les autres d.s.

en lbrs. seront maintenus aux privileges, honneurs et authorités dont ilz jouissent à present suivant l'Edit de Nantes es articles et arrests du cons.l

Les chambres de castres et
Bordeaux seront reünis quand
besoin sera aud. Parlement
ainsy que les autres, et seront
à cette fin les presidens et
Conseillers qui seront de ladite
Religion nommez et tenus
pour presidens et conseillers
desdites Cours.

Nantes art 37 et 38.

Création en la chambre ordonée pour le Parlement de Bordeaux de deux Substituts des procureurs et advocats generaux, celuy du procureur sera catholique et l'autre de la Religion qui ne prendront qualité que de substituts et lors que les chambres ordonées pour le Parlement de Thoulouze et Bordeaux seront vuies aux parlements seront pourveus d'offices de Conseillers.

Nantes art 40. et 41.

En la chambre de l'Edit de Bordeaux y aura deux Commis au greffe l'un Civil, l'autre Criminel qui rendront les Emoluments aux greffiers du parlement par lesquels ils seront salariez, Nelez pourront toutes fois recevoir, et seront pris des huissiers catholiques du Parlement outre

lesquelz en sera crée gratuitement
deux autres de lad. Religion
et Commission expedice pour
Lespaïemt des gaiges et recepte
des amendes, et sera pourveu
de bonnes assignations pour le
païemt des gaiges des
officiers dud. chambres./

Nautes art 42. Les Presidens conseillers et
autres officiers catholiques dud.
chambre Estans licentiez d'aller
seront pourveux en leur place
et ne pourront durant le temps
de leur service se departir ny
absenter dud. chambre sans
Le congé qui sera jugé sur
Les causes de lordonnance./

Nautes art 51 Seront faites esdites chambres
ni parties les propositions
deliberations et resolutions

qui appartiendront au repos
public, et pour l'Estat particulier
police des Villes ou Seront
Lesdites chambres. /.

Nantes art 52. Lesd. chambres Cognoistront de
l'execution, inexecution ou infraction
des Edicts quand ceux de lad.
Religion Seront parties. /.

Nantes. art. 62. Les juges Royaux cognoistront
de la validité des testaments aus=
quels ceux de la Religion au=
ront interest, et les requisitions
et les appellations des d. Jugemens
pourront Estre relevées aux dites
chambres de l'Edict nonobstant
toutes les coustumes à ce contraires
mesme celle de Bretagne. /.

Nantes. art. 65. Chambres de l'Edict des parle=
mens de Grenoble, Bordeaux et

Castres garderont les formes
et Stilz des parlemens auxquels
desquels Elles sont Etablies et
jugeront au nombre Legal dune
ed'autre Religion si les parties
ne consentent au contraire./.

Nantes Secres art 69.

Es chambres mi partis le plus
Ancien des Présidens présidera
à l'audiance et en son Absence
le second, et fera la distribution
des procés par les deux conjointement
ou alternativement par mois ou
par semaine./.

Nantes art 65. par manière de provision Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné./.

Ceux de la R.P.R. pourront
Recuser deux juges au présidial
Sans cause en matiere civille
et trois juges en matiere criminelle
Leur demeurant outre ce, les
Autres recusations de droit Sauf
S'il en la Compagnie ou les dits

procés se jugeront se trouveront
de lad. Religion jusqu'au nombre
de deux en matiere civille et
trois en matiere criminelle au=
quel cas ne sera permis de re=
cuser sans expression de cause,
ce qui sera commun et reciproque
aux catholiques pour le regard
des recusations de juges ou ceux
de ladite P. R. seront en
plus grand nombre.

Nantes art 82.

Loudun art. 18.

Declaration de mony. du 19 octob. 1622.

Ne pourront ceux de la d. R. P. R.
s'assembler sans permission du
Roy et aux assemblées qui se
feront pour la Religion sera
Commis par le Roy, ou par le
Gouverneur ou Lieutenant Gal.
de la province un officier de lad
Religion qui assistera esdites
assemblées pour faire rapport
de ce qui s'y passera.

Par la response
à l'art 21 du cahier
presenté par ceux
de lad. Religion
à Fontainebleau en
1625. par l'Edict
de juin dernier

1626. art. 11 et
neanmoins permis les assemblées de consistoires,
Colloques et Sinodes pour les pures affaires concernant le
reiglement de la discipline de lad. pretendue religion -
Conformement aux lettres de declaration du 13 avril 1623
expediées sur lesdits des colloques et sinodes auxquels
Consistoires n'assisteront aucuns Commissaires
avec inhibitions et deffenses d'y traiter d'aucunes
affaires politiques &.

Nantes Secret art 36. Ministres anciens et diacres de lad. Religion ne pourront estre contraints de repondre en justice en qualité de tesmoins pour les choses qui leur auront esté reveléés en leurs Consistoires lors qu'ils agiront de censures sinon aux choses concernant la personne du Roy et la conservation de son Estat &.

Loudun art 4 Sera mandé à tous Evesques de faire publier chacun en leur diocese le decret du Concile de Constance faisant mention de la seureté de la vie des Roys et Princes souverains &.

Remissions.
Graces.

1539 art 168. et 169. Ord art 75.

Graces et remissions ne seront donnees si elles ne sont de justice, et ou elles seront données autrement en seront les impetrans deboutez

Ne se donnent pour quelque apanage, assassinat, excez de ministres de Justice ?

Moul. art. 34.

Ne seront données pour les cas qui ne meritent punition corporelle ?

Moul art 35. Amboise art 9. Bl. art 199.

Lettres de remissions seront adressées aux presidiaux ou juges ordinaires ressortissans nuement et cour de Parlement pour ceux qui ne sont nobles

Et pour les nobles au parlement

Moul. ar. 35 Ne seront entherinees Sous
en advertir les juges du delit
et faire apporter les informations /

Lettres de remission ne pourront
Servir apres le trois mois /

Moul ar. 34. Ne seront données à ceux
qui excedent les ministres de
justice /

Bl ar. 194. et 195. Ne seront données aux assassinats
aux guets apand ny à ceux qui
pour prix d'argent ou autrement
se loüent pour tuer autruy,
excedent ceux ny ceux recours
prisonniers pour crimes des
mains de justice ny à ceux
qui les auront loüez qui seront
punis de mort pour la seule
machination d'attentat encores
que l'effet n'en soit ensuivy /.

Rentes.

Seront constituées au prix des
Ordonnances.

Réduites au denier
Seize par Edit
de juillet 1602
lu publié et

registré en Parlement le 18e fevr. 1602. et depuis au
denier 18. par autre Edit du mois de mars 1634. Verifié
Le 16. juin aud. an.

1512 art 71 Arrerages ne pourront estre
demandez de plus de cinq ans
des rentes constituées en ce non
Compris les rentes foncieres portantes
directe.

1553. art. 8. Rentes qui consistent en argent
seront rachetables au denier Vingt
Si elles ne sont à moindre prix.

Charles 9. Tours
premiere Nov.
1565. Rentes constituées en bled ap-
pellées Volantes reduites au prix
d'argent à raison du denier 12.

Renvoy.

Renvoy.

1552 art 2 — Renvoy ne sera fait sinon des cas de l'ordonnance.

1552. art 5. — Sera fait par les Presidiaux pardevant les juges Royaux. après avoir decidé l'article d'apel de la sentence de rendue juges Royaux et non par devant les juges subalternes non royaux.

Prévotz et présidiaux renvoieront les domiciliez à leurs juges.

1539 art 170. — Cours de Parlement et presidiaux

BL. art 179. — feront renvoy pardevant les juges ordinaires pour le retenir sinon pour ce qui concernera l'interpretation de leur jugement

BL. art 147 — Ne pourront les juges inferieurs

Dernier le renvoy quand il leur
sera demandé./.

Réparations de Bénéfices

Orl an 21
Bl an 16.
Melun an 5.

Juges et procureurs du Roy
feront saisir le revenu des bénéfices
pour les reparations d'Iceux
Et non parler autrez juges &./.

1571.-1572.

Beneficiers ne seront contraints
à reparer ce qui est du tout ruyné
Ains seullement ce qui est demeuré
et qui doit estre clos, couvert
Et entretenu, et ne sont subjectz
a la construction de Nouveaux
Hospitaux Et Bastimens &./.

Réparations de Chemins.

Ampliation des prendiaux de mars 1551 art 52.

Et qui restera des deniers que les habitans des villes pourront lever sur eux, pour le payement des gaiges des presidiaux si aucune chose reste après lesdits gaiges payez sera employé aux reparations des chemins, pavez, ponts, passages, fleuves et adresses es villes enquelles sont assis lesdits sieges presidiaux sans pouvoir estre divertis ailleurs /.

Requeste civille

premiere declaration de Moulins sur la 1re de la d. ordonnance

Ne seront données six mois après la prononciation de l'Arrest sinon quelles fussent fondées sur la minorité /.

Jbid

Jmpetrées contre les arrests
sur production seront appointées
ou renvoyées en la chambre dont
Le procés aura esté jugé S'il a
partie ne Sepleint du fait
des Juges auquel cas seront
renvoyées en autres chambres;

Sauf art. 6 de la dat. ordonnance de Moulins
desirons Lestre.
Communiquées aux
gens du Roy pour
Sur le rapport
Le president de l'arrest
Ce fait en adverte
les presidens et
Con.ers de la grand'
chambre. pour

Remettre les parties à l'audiance publique
Sy faire se devoit ou les appointer au
Conseil et renvoyer l'affaire en
la chambre ou le procés a esté jugé
Sur peine de Nullité des procedures
et des jugemens qui S'en seroient
ensuivis Sinon quil fust question
du fait et faute des juges auquel
Cas desirons Lestre renvoiées
en autre chambre que celles ou
auroit Esté donné les jugemens./

Mais à présent les Requestes

Civilles en matiere Civille Sont
plaidées en l'audiance de la
grand'chambre ou Elles Sont
Jugées ou appointées Si ce n'est qu'il y
ait attribution particuliere par
arrest du conseil à quelqu'une des
chambres des Enquestes et en
matieres Criminelles les requestes
Civilles Sont plaidées et Jugées
en la tournelle et en la chambre de
l'Edict celles obtenues contre les
arrests de la chambre de l'Edict /.

Dl art 146. Seconde requeste Civille ou
proposition d'Erreur ne Sera
accordée quand on aura Esté
debouté de la premiere requeste
Civille ou premiere proposition
d'Erreur /.

Cassation des presidiaux 551 art 44. Requeste Civille aura lieu
es presidiaux es cas de leur
pouvoir /.

1539. art. 127. Debouttez de leur requeste civille par arrest payeront l'amande qui ne pourra estre moindre que celle du fol Apel et la moitié moins envers la partie

ampliation des presid.aux 1551. art. 44. Et aux presidiaux l'amande ne sera que de dix livres et la moitié envers la partie./.

Moul. art. 62. Les amandes de requeste civille ne pourront estre moderées./.

Moul. art. 62. Bl. art. 92. Arrests ne seront revoquez sur simples requestes sinon par les voyes de droit./.

Bl. art. 92. Vy l'Exception d'Jceux suspendue par simple requeste portée au conseil

1539 art. 109. Ceux qui sans cause bailleront requeste pour les faire = la condamnation d'amande est arbit.

Corriges, interpretes, changer
ou modifier estaure deboutez
de leur requeste seront condamnez
en l'Amande ordre du fol-appel
envers le Roy et à mil livres
envers la partie et aux grandes
peines s'il y echet.

Rescision de Contracts

1539 art 134. Charles IX à Fontainebleau en avril 1560.

Ne pourront avoir lieu apres
les trente cinq ans de majorité
soit pour nullité alliener
debiteurs immeubles de mineurs
sous decret ny autorité de
justice lezion deception ou
circonvention n'auront lieu
contre les transactions entre
majeurs soubs pretexte
de lezion d'outre moitié de
juste prix, quand il n'y aura
dol ny fraude.

Rescripts
Lettres Royaux.

Ord. art. 111.
Moul. art. 81.

Juges n'auront aucun Egard aux lettres closes qui auront été expediées et à eux envoyées pour le fait de la justice./.

1455. art. 5.
1512. art. 55.
1535. art. 14.

Lettres d'Etat n'ont lieu en matiere provisionnalle comme douaires alimens et autres choses provisoires ny en fournissement de complainte Nonobstant lesd. Lettres Les juges ordinaires jugeront lesd. choses provisoires./.

1453. art. 67.

Lettres d'Etat n'ont lieu En matiere Criminelle et n'empescheront La confection de l'Information et Examen des temoins et Instruction des procez./.

arrest du 23.e feb.r 1558. raporté sur Lapon livre 10. tiltre. 8.

Ne seront receues en fait de Criées.

1539 art 120.

Lettres de relief de peremption d'instance et de desertion nulles

Sont adnises pour les desertions pour estre pardevers adjournez en desertion receus a proposer les moiens d'apel nonobstant la desertion en refondant les despens mais non pour la peremption.

1539 art. 112.

Impetrans pour articuler faits nouveaux dont les faits ne trouveront ne servir de rien au jugement du procez seront condamnez envers le Roy en l'amande ordinaire du fol= Apel aux Cours Souveraines et de 20.[sous] Tz en Subalternes et moitié moins envers la partie.

Reserves, Regrez

Bl. ars 7
1610 ars 2

Reserves des Evechez et autres benefices sont nulles, ceux qui auront poursuivis et obtenu les brevets declarez jncapables d'obtenir benefices et tous les Brevets de reserve qui auront esté expediez seront raportez pour estre rompus et cancellez comme Nuls. f.

Orl ars 22.
1610. ars 2.

Provisions obtenues en forme de regrez graces expectatives et autres semblables sont nulles et ne pourront estre les benefices des condamnez pour crimes conferes qu'après la condamnation f.

Résidence de Bénéficiers

Orl ars 5
Bl ars 14

Archevesques et Evesques, abbez

Curez et autres ayans charge
d'ames seront residence dont
ils ne pourront estre excuser que
pour justes causes approuvées
de droit qui seront verifiées
par le metropolitain ou plus
ancien Evesque de la province
autrement les fruits seront
saisiz.

Ord. art 5

Et ou ils auroient plusieurs
benefices requerans residence
seront exceuser de la residence
en leurs autres benefices à la
charge de commettre Vicaire
auquel ils assignerons telle
portion de revenu du benefice
qu'elle puisse servir à son
entretenement j.

Melun art 7.

Chantres de la chapelle du Roy
seront residence de benefices
requerans residence à prez

leurs quartiers autrement privez
des fruicts desd. Prebendes et
autres benefices subjects à residence

Mars 15. 1571 art 12. et par arrest de verification dud. Edict Suyvant art Melun art 4. et 5.

Saisies pour non residence ne
seront faites qu'apres avoir
adverti le diocesain ou le Vicaire
du benefice titulaire auquel
y leur baillerons delay competant
pour luy faire entendre ou
faire apparoir de l'adispense
de non residence laquelle
Saisie sera faite par les juges
royaux et non autres s.

Résidence des Officiers.

ord. art 48 Moul. art 21 et premiere declaration du 9 juillet 1566. suyvant ord.ce.

Baillifs, Seneschaux & Prevosts seront residence
Continuelle s.

Résignation
Survivance.

Edit art 272. Loudun art 13 — Deffendu es Estatz de gouverns de provinces et villes lieutenances generalles, Capitaineries et places, Estatz officiers de la Couronne et de la maison du Roy.

1567 art 46. — Resignation d'office de Connestable ne sera admise si le Compte n'est rendu et le debet payé

Edit art 111 — Pourveus d'offices gratuitement par le Roy ne seront receus à resigner et n'obtiendront Survivance et sauf la gratification selon que leurs valleurs et merites le requierront, et revocation de toutes celles qui ont esté obtenues sauf celles des officiers desquelles a esté payé finance

Et Edict sur ce fait et bref
Survivances des offices enquelz
les pourveuz ont ja été receuz
encores que pour ce jhr n'eussent
paié finances.

1539 art 46. Resignans benefice pendant
le proces est tenu de faire com-
paroir son résignataire autrement
procedé contre le resignant
comme s'il n'avoit point resigné
et le jugement donné contre luy
executoire contre son resignataire.

Respit

Ord art 61 Lettres de respit ne seront — Non observé car
Scellées cins les parties — Messieurs les
renvoiées pour se pourvoir — Chan.er ou garde
par requeste pardevant les — des Sceaux
juges ordinaires qui en connoitront — Jettent telles

Sommairement du Contenu en jceller et ordonneront les Créanciers estre appellez &.

lettres de respit que bon leur semble mais quelquefois l'addresse desd. Lettres est faite aux Juges ordin.res pour proceder à l'Entherinement d'icelles.

Ro.

Roolles des Plaidoiries.

Ord an 42. Rolles seront Expédiez sans interruption./. Non observé en plusieurs justices ou on apelle plusieurs causes par placets./.

Ord an 42 1539 an 122. Sera observé lordre dud. Rolle tant es appellations verballes que procés par Escrit./. Non observé

Du Roy. et de Sa Majorité

charles 5. 17. Aoust 1374. charles 6. 1392. Desquels Roy aura atteint laage de quatorze ans Il sera censé majeur et aura le regime

gouvernemens et administration
de son Royaume /.

Recevront lors les hommages
et Sermens de fidelité des Princes
pairs prelats et autres leurs
Subjects

Pourront Estre sacrez couronnez
et recevoir les ordres Royalles
Audit aage /.

Des Reynes et Doüaires d'Icelles.

Henry 2 à Paris en Nob. 1549. et Charles. 9. à S. Maur. en may. 1566 /.

Les Reynes joüissent des mesmes
privileges que les Roys en plaidans
Au parlement par leur procureur

Le Procureur gñal de la Reyne
à Seance au Parlement au banc
des baillifs et Seneschaux.

Les officiers des Vesves dorenavenir prendront qualité d'officiers du Roy et de la Reyne, et les procureurs du Roy des dittes Vesves seront tenus de communiquer Des droitz d'icelle au procureur général de la Reyne.

Les officiers et Commensaux de la Reyne et leurs vefves joüissent des mesmes privileges que les officiers Commensaux du Roy.

Estatz de Blois. Art. 330.

Le Doüaire des Reynes ne sera constitué en terre que jusques à la valeur de six mil livres de revenu annuel, le surplus sera assigné sur les aydes, taillar, Equivalens et autres deniers Extraordinaires à les prendre par les mains des Receveurs.

Rang des Princes du Sang.

Henry 3. à Blois en Decemb. 1576.

Les Princes du Sang Pairs de France precederont Selon leur degré de Consanguinité les autres princes et Seigneurs pairs de France, de quelque qualité qu'ilz Soyent tant es Sacrez Couronnemens que Seances es cours et autres assemblées publiques nonobstant quelques titres ou autres causes et occasions quelconques &c.

Régence des Reynes.

Charles. 9.
1574. le 30.
may au bois
de Vincennes

Ompuissance D'ordonne & Commande aux Princes du Sang et autres, aux officiers de la Couronne, cours Souveraines gouverneurs ou leurs lieutenans juges et officiers, Villes & Communautez et à tous les Subjects du Roy; D'ordonne les despescher dedans et dehors le Royaume, à cette fin les Secretres d'Estat leurs doivent Obeïr et tous lesdits Subjects de quelque condition qu'ils Soient comme à la propre Personne du Roy.

Saisier Leod.

Saisies Feodalles.

Rouss an xi

Sy le Vassal sur lequel la saisie feodalle est faite appelle Son Seigneur sur lad. Saisie led. Vassal sera tenu declarer à quel tiltre il est detempteur du fief et se purger par serment de ce dont il sera requis, ce fait sera tenu le Seigneur feodal declarer precisement pour quelles causes, droicts et profits il entend avoir saisy et soutenir la Saisie affin que le Vassal luy puisse faire offres pertinentes ou requerir en cas de debat telle provision que de raison. /.

Salpestres
Salpestriers.

1560. art. 9.

Salpestres ne seront transportez hors du Royaume

„Est observé depuis
á esté crée vn grand
M^e. des salpestres
possedé par le grand

M^e. de l'artillerie de la Commission
duquel doibuent les choses concernans
les poudres et Salpestres s'observent.

Ibid

Seront apportez es magazins de
Paris pour y estre Vendus.

n'est observé

1582. art. 5.

Ne seront recherchez sinon par
les corps de villes par ceux quelles
nommeront pour faire la
fourniture qu'elles seront obligées
de faire au Roy.

n'est observé car
ce qui concerne les
Salpestres ne se
faisans la
commission du
grand. M^e. Et les
corps des villes
n'y ont plus d'interest
ne faisans plus
de fourniture.

Ibid

Deffenses aux poudriers de faire
aucuns feux d'artifices sans la
permission du Roy ou du grand. M^e.

n'est observé
permis a toutes
personnes de faire
des feux.

1540. art p.r et 3
1572 art 9. et 12.

Salpetriers seront faire ouverture des maisons, Caves et Selliers ou Seront recelléz les Salpestres.

Cela s'execute Sur la commission du grand m.re des Salpestres.

Edt art 74.

Salpetriers abusans de leurs charges Sont justiciables des juges ordinaires.

non observé ceux-là ne Sont justiciables que du bailly de Larsenac Sultanus

1571 art 2 et 3
1582 art 11

Ont commission du Roy et du grand M.re

ne la prennent que du grand m.re des salpetres Sultant. et du comm.re gnal en conSequence de celle du grand m.re

1582 art 18.

Deffenses à toutes personnes d'aller ou envoyer querir hors le Royaume ny acheptes de poudres ailleurs qu'aux magazins du Roy.

n'en observé point à toutes personnes d'aller acheptes de poudres pour les apporter dans le Royaume.

1582 art p.r

Villes et Communautez doivent paier au Roy huit Cens milliers de Salpetres

n'en observé Huy à Sujet de trésoriers et a pris y à bail

de deux Cuittes, bon et pur pas au pouo estre receu au poids dumarc Suivant le departement qui en Sera fait par le Roy lequel nombre Sera païé par le tresorier ou general ou Ses Commis en chacun des magazins du Roy et de Ses deniers, a raison de quatre sols la livre de salpetre et les Conduiront aux dits magazins &c.

general fait pour la fourniture de tous les salpetres et poudres du Royaume

1582. an 21 Sera tenu registre des Salpetres achetez et Vendus &c.

ne est observé

Sc.

Sceaux et contractz et Sentences.

Ord art 88. Tous droitz et Emolumens de Sceaux contractz et Sentences Seront reiglez et moderez Si faire Se doit par les juges devant lieux qui prendront garde qu'il ne Se face execution à peine de Sen prendre à eux et faire procés verbaux des moderations qui y Escherons de faire pour jceux veuz au conseil du pourvoir.

Scedulles ou Cedulles

1539 art 92. Cedulles seront recognues ou desniees en personne ou par Procureur Spécial pardevant

Roussillon art premier rend tous Jugements royaux

le juge Seculier en la jurisdiction
duquel seront les debiteurs trou=
vez sans pouvoir alleguer in=
competance en ce avant que
proceder dudict. autrement lesd.
cedulles tenues pour confessées
par un seul deffault et Impor=
teront hypotheque dudict jour
de la sentence comme si elles
avoient este confessées. et ainsi

que haut justiciers
Competans pour la
recognoissance et
outre les juges
Competans pour
ordonner provision
si elle est demandée
Contre qui que ce
soit fors Contre
les Ecclesiastiques
en baillant delay
de garnir les deniers
ou quittances ainsi

Orl an 1443. Cedulles recognues entre marchds
et non autres Emportent contrainte
par Corps et garnison ainsy que
l'on a accoustumé d'en user en
la conservation des privileges
des foires de lyon. ainsi.

1539 an 93 Cédulles confessées ou desniées
Emportent hypotheque de ce jour
si apres la denegation. Elle est
prouvée par le Creancier. ainsi.

Sauf l'an 8. de l'ord.
de Rouss. celuy qui
desnie sa cedulle
qui est depuis
verifiée doit payer
le double de sa cedulle

Sans que la peine puisse estre moderée par le Juge Neantmoins cela
ne s'observe ainsi.

Se
Sentences et Jugemens

1539 art 110. Seront clairs et intelligibles.

1539 art 90 Procés en Estat sera jugé nonobst le decés dune des parties sauf à celuy contre lequel lon la voudra faire executer à se pourvoir par apel ou autrement fondé sur la nullité de sentence comme donnée contre vn decedé.

Ord art 62. Jugemens seront prononcez aussitost quils seront signez sans attendre le jour de la prononciation ordinaire n'y quelles espices du raporteur soient païées.

Jdu pour la prononciation des arrests du Parlement de paris mais ne sont delivrez avant le jour de la prononciation ord.e qui est le Samedy ensuivant

1539. art. 27. Ne seront donnez par contumace

Sans faire preuve de la demande.

Mout. art. 51. Jugemens dommages pour choses reelles
seront executez nonobst. l'opposition
du Condamné, de sa femme
enfans et famille pour quelque
cause que ce soit sauf à se
pourvoir pour icelles ainsy
qu'il appartiendra et s'il y a
opposition formée par autres
personnes sera celuy qui a
obtenu le jugement mis en
telle possession en laquelle
estoit le condamné Sans
préjudice des droicts des
opposans.

Mout. art. 48. Jugemens de choses pecuniaires
seront executez par saisie
et vente de biens mesme par
corps après quatre mois

1539. art. 11. Sentences, Jugemens et autres

actes de justice seront faits
en langaige Naturel françois

1539 art. 125 et 126
3e. declaration du mois de feb.r 1549.
Sur l'Edict de 1539.

Jugemens ne seront arrestez s'ils ne passent deux voix en matiere Civille.

Cet art. ne s'execute que pour les affaires Civilles car en matiere criminelle on le pratique. Inmitior em

Sentences executoires nonobstant l'appel tant en matieze Civille que Criminelle.

Criminel 3e. declaration art 12.

Sentences interlocutoires données par juges non recusez estant reparables en definitives seront executoires nonobstant l'apel

Rouss art 92

Sentences données par les juges ressortissans sans moyen au parlement es causes privées personnelles.

Sur la 3e. declaration de Crimin. art 13 Sur les sentences de prevost nepuv.

non Excedant 25.tt Jerons Execut.res nonobstant l'apel./.

« estre executoires jusques à 10.tt et audessoubs.

3.e declaration Cremieu art. 14.

Celle donnée par les Prevosts chastellains en matieres provisoires et des douaires, Creation de tutelle curatelle confection d'Inventaire interdiction de biens à prodigues et insenser, refection des ponts et passages, Salaires loyers ustensiles, medicamens, Ce qui depend du fait et matiere de police de sequestre des choses non nobles ou le cas requiereroit prompte expedition en cas que par les dites sentences de fournissement de complainte recréance et reintegrande./.

1539 art 65. 66 et 68

Sentence de provision donnée pour obligations passées soubs Le Scel Royal./.

Sa Ord.ce de Roussillon art 9 les condamne à

garnir par provision nbaillans
Caution contraints pendans le
debat de la suffisance de la
Caution de consigner en Justice
Si mieux n'ayme en consentir le
demandeur que la consignation
soit faite es mains d'un notable
Bourgeois.

3e. Declaration Crem. art. 13.

Sentences de garnison données
par les prevosts et chastelains
sur les justiciables.

1493 art 51
1535. art 13

Deffauts donnez par les
juges Royaux ressortissans
en parlement en matiere
Criminelle pour les provisions
adjugées.

1539. art 91

Sentences de provision d'alimens
et de Medicamens données par
Juges subalternes jusques

à 20ᵗ. en baillant Caution ainsy
que de juges Royaux. /.

1539. art. 62. Idem en matiere de recreance
et reintegrande, fournissement
de Complainte executoires en
baillant Caution pourveu qu'elles
soient données par juges
Tessortissans Nuement enyceluy
en nombre de six avec le juge. /.

Idem art. 153. Les Sentences données par
Juges Royaux dont lere con=
damnations n'excedent trois
Escus Vntiers ou la Valeur
de lad. Somme pour vne fois
Sans pour cela restraindre
Le pouvoir desd. juges par
autres ordonnances. /.

Idem art 20. En matiere de reformation
de monasteres et Hospitaux

Sentences de provision et garnison
données par les juges Ecclesiastiques
qui n'excederont huit Escus
Parties enbaillant Caution
pourront estre mises à bren.on
par les apparitours des dits
juges d'Eglise. /.

Melun art 10. Reiglement pour la Celebration
du Service divin, distribution
d'Ausmosnes des hopitaux et
maladeries, reparation des
Edifices et autres Oeuvres pies. /.

Melun art 29. Pour raison des dismes en
Baillant Caution

arrest du 5. mars 1580. de Verification de l'art. 29. de l'Edit de Melun

Des pouvoir dismes Inféodées. /.

1551 art 8. Des Presidiaux par provision

Jusques à 500.ᵗᵗ ou 20.ᵗᵗ de rente
pourveu que le jugement soit
donné par Sept juges.

1563 art 10 — Des juges consulz jusques
à 500.ᵗᵗ

1543 art. 37. — Des juges de l'admirauté au
profit des marchans contre les
pirates en baillant caution pour-
veu que le jugement se puisse
reparer en definitive de proces

1584 art 15. — Condamnation de l'amande du
Lieutenant de l'admirauté jusques
à huit escus vuider Suivant
l'Ordonnance de 1517.

1583 art 20. — Sentences données par les
Commissaires pour le regalle.
des tailles seront executées.

1515. — Sentences des Prevost et
Eschevins de paris es causes

pures Civilles personnelles Jusq.
à 25.tt et pour la condamnacion
entiere de desps.

Et les Sentences interlocutoires
desd. Prevost et Eschevins &c.

27. Sept.bre 1546. Les prevost des marchands Suv
les differends entre marchands
pour marchandises Venant le
long de la riviere d'amont
et d'aval voitures et autres
despendances d'icelles jusques
à Seize livres parisis tant en
principal que despens en
Baillant Caution &c.

1597. avr. 16. Des lieutenant et conseillers
es Sieges de la table de marbre
estans Sur les lieux procedans
au fait de la reformacion des
fourches jusques à cent livres
d'Amende &c.

Sy les Sentences sont rendues
au Siege de la table de marbre
et quil y ait assisté Sept juges
seront executées soit en matiere
Civille ou Criminelle jusques
à 300#. f.

Moul. art 72 Sentences des Juges pour fait
de police jusques à 60. s.

1584. art 13. Des lieutenants criminels
jusques à 25#. en principal
envers la partie en pareille
Somme envers le Roy. f.

Sepultures

Voyez archevesques, Religion
prétendue reformée. f.

Sequestres

1539 art 105. Sequestre estant ordonné

parties doivent convenir de
Commissaires dans trois jours
ou en sera nommé d'office

1539 art 106. L'establissement des fruicts se
fera par serment par le condamné.

Ibid art 107. Pourra la partie informée des
fruicts et le condamné au contraire

Sergens et leurs Sallaires.

1539 art 183 et 184. Les Sallaires des Sergens par
provision jusques a ce qu'autrement
en ait esté ordonné taxez à
Seize Solz parisis par Jour
et deffenses d'emprendre davantage
quoy qu'il leur fust offert
a peine de privaõn de leurs
Estatz et de punition corporelle

Serviteurs.

Moulins 1512. art. 67. 1539 art 29 Villiers cottret

Ne pourront demander leurs Sallaires apres l'an qu'ilz seront Sortis de Service ne pourront demander plus de trois ans.

1565 1567 art p.r 1577 art p.r

Serviteurs ne Sortiront de la maison Sans certificaõ par Escrit que les M.rs & Seront tenus de leur donner.

1567. art 3. 1577 art 3.

Si loue aux á prix certain tenus de Servir vn an.

Symonie.

Bl art 21

Les archevesques, Evesques procederont Soigneusement Severement et Sans dissimulaõ ny acceptation de personne

Contre les Ecclesiastiques qui
auront Commis Simonie par
les peines y porté par les
Saincts Decrets et constitutions
Canoniques, et le semblable
Sera fait par les Baillifs
Contre les personnes laïs
Coupables et participans de
mesme comme y ont lacte de
duquel lon pourra faire
publics monitoires.

1610. art 35.

Et s'il y a conviction dud
Crime incontinent après le
jugement sera pourveu aud.
Benefice par le Roy pour
Ceux qui sont en sa nomination
ou par les collateurs ordin.res

Par l'arrest du
30.e may 1612.
de Verification
dud. Edict
1610. sur le
premier art
d'iceluy a la
charge que les
Saincts Decrets

Et conciles seront gardez et observez
sur le fait des Simonies et

Confidences ensemble les arrests
de la Cour et les ordonnances
mesme le 46.e art. de l'ordonnance
de Blois et le 17.e art.e de l'Edit
de Melun qui admettent les
Dévolutaires à faire poursuites
quoy qu'il n'y ait aucune
Declaration d'Incapacité precedente./.

Societé

So

Societé Compagnies

Edl an 357. Societé d'estrangers Sera enregistrée
au greffe des Bailliages et bostels
Communs des Villes ou seront
les associez &.

Su

Subvention

Henry 3. 1581 et 1588. Sera jmposée Sur les Villes
Closes pour les garnisons.

Henry 3 l. 26. mars 1588. Ecclesiastiques, nobles Vivans noblement Secretaires du Roy Officiers ordinaires, domestiques — non observé

de la maison du Roy, de la reine
enfans de france qui se trouveront
employez sur les Estats à dix
escus d'gaiges et au dessus
ne seront tenus de payer ou la
subvention./.

Sommeliers et Pourvoieurs
Du Roy.

Orl an 18. Ne pourront marquer ou arrester
plus grande quantité de vins
ou vivres qu'il faut./.

Seront tenus de payer argent
Comptant./.

Substitution.

Orl an 59. Ne doit passer deux degrez
après l'institution d'heritier et

premiere disposition, Jcelle non
comprise es cepoures les Substitutions
posterieures à l'ordonnance d'Orleans

Moul art 57.
prem.re declaraon.
de Moul. art. 18.

Substitutions faites avant
l'ordonnance d'orleans enjoint
quelconques Soient
faites seront restraintes au
quatriesme degré non compris
l'institution, excepté les
Substitutions desquelles le droit
estoit Ouvert, et deja acquis
lors de l'ordonnance aux personnes
Vivantes auxquelles l'ordonnance
n'a prejudicié ;.

l'Institué ny Son
heritier ne sont pas
recevables a debatre
la substitution
faute de publicaons
par ce que c'est
à l'Institué à faire
la d.e publication
joint que l'ordon.ce
est faite principalement
en faveur des
Creanciers contrac-
tans avec les
institues et
premiers substituez
Brodeau nombre 3.

Suitte de la Cour

Bl an 321

Le premier M.re D'Hostel
qui sera en quartier sera bailli

pas Lescrire les noms et Surnoms
de Tous les Domestiques
Commensaux et autres qui
Sont Soubz Sa charge au grand
prevost general de France
et de Lhostel du Roy ou Son
Lieutenant.

Blan 382. Seront le Semblable les Mrs
d'hostels de la Reyne mere
des freres et Soeurs du Roy et de
tous les princes et autres estans
de la Suitte du Roy, de tous
les Servitteurs necessaires pour
leur service et non autres dont
ilz seront Vn roolle ou seront
Lescrits les noms surnoms et
qualites de leurs dits servitteurs
quilz mettront au greffe de lad.
prevosté outre lequel nombre ilz
ne pourront avoir et retirer à
leur Suitte aucun de quelque qua-
lité quilz Soit Sur peine d'en respondre.

Mars 323. Ceux qui ne seront mandez ou qui auront à poursuivre quelques expeditions du Roy, de son Conseil, de sa chancellerie ou d'aucuns Princes, seigneurs et autres Estats de la Suitte iront deux jours après leur arrivée se faire inscrire au registre du greffe de la d. prevosté d'hostel et poursuivront leurs expeditions le plus diligemment que bon pourront et le mesme jour ou le lendemain quils seront expediez se trouveront sans faire aucun sejour à la Suitte. n'est observé

Mars 324. Tous solliciteurs Clercs et autres gens sans adveu et qui n'ont maistres les Serviteurs domestiquement et tous autres Vagabonds deslogeront dens 24 heures, et vuideront n'est observé

la cour en la suitte Soupçeine
du Foüer.f.

Pl. an 325. Aucuns gentils-hommes et
autres estans à la suitte du
Roy et des prince et seigneurs
ne pourront advoue autres
gens et Serviteurs à peyne de
faux et d'Amande arbitraire.f.

Ord. an 11b. Gens de la Suitte ne partiront
Pl. an 328. sans paier leur hoste.f.

Ne exigeront rien de leurs
hostes ny des habitans pour
les Exemptes de logis.f.

1563 an p.r Marechaux des logis Ne
peuvent alleguer possession des
logis qu'ilz ont eü autrefois et
prendront ce qui leur sera baillé
par les fouriers.f.

Ne se serviront de croix
Blanche qui sera reservée
aux fourriers sur peine de
punition Corporelle.

1563. art 5. Mareschaux des logis du
Roy pourront reformer tous
quartiers et corriger les logis
de ceux qu'ils ont abusé par
Coustume ou Vsurpation ancienne.

1563. art 8 Mareschaux seront tenus de
presenter une copie du registre
signée du grand mareschal
des logis pour voir le departement.

Bl. art 327. Signeront les bulletins des
Logis contenans le nombre
des personnes et Chevaux
qu'ils envoieront en chacun endroit.

Blois 328 Seront tenus de representer
par devant le grand Prevost de l'hostel.

Ceux auxquels j'les auront
baillé les dits bulletins pour les
Condamner et contraindre et
payer promptement en pur corps
Ce qu'ilz n'auront payer et à
faute de les representer par
Lesd. mareschaux des logis
en seront eux mesmes responsab.
en leurs propres et privez noms.

1570. an. 29. N'permettront qu'aucun
loge á la Suitte Sans Etiquette
ou Bulletin.

Sindicq du Clergé

Dl an 19. Sernir pour vn an Seullement
aux Ecclesiastiques d'Lslire
vn Seindicq de chacun diocese
en l'assemblée generalle pour
faire poursuitte en justice des

tort á eux faire Sauf á
prolonger apres le temps passé
ou leur pourvoir sur leur req.te
ainsy que de raison.

Suppression d'officiers de Judicature et de finance

Orl. art 30

Tous offices de judicature de finance et tous autres créer pour quelque cause que ce soit depuis le regne et decez de Loüis 12. Supprimez jusques á ce qu'ils soient reduits en tel Estat en nombre qu'ils estoient lors et au temps dud. decez sans qu'il y puisse estre pourveu et deffenses au parlement á la chambre des Comptes et á tous aües officiers

d'un 1ord ordonnance de Blois art 210. ceux lors nouvellement créés par lettres de création et Erection non verifiez art 11 pour ceux créés depuis le regne d'Henry 2. dont les lettres avoient été verifiées Vacation advenant par mort Supprimez et neanmoins permis aux pourvus

D'avoir aucun Lgard aux lettres
Deprovision obtenues au contraire /.

Villes et
communautez
qui se sentiroient
charger et
soulez des
Estats de les-

pouvoir dorlors faire Supprimer en Rembourssant les
Officiers des dittes actuellement pairs
et Lettres es coffres du Roy /.

Cy enlart 212. Vacation advent.
des dd. Officiers auroient este reduicts
au nombre cy dessus remarqué
Soubz les titres des parlements
cy par l'art 224. Vacation advent.
par mort forfaicture ou
jncompatibilité auroient Lté
Supprimez les Presidens Mrs des
Corrections auditions et huissiers
des Comptes jusques a ce qu'ilz
fussent reduitz au nombre porté
cy dessus au chapitre de la
Chambre des Comptes auquel nombre
art 234 de L'ordonnance de

Blois 1ere. Compagnies seroient
Reduittes Sans que le Roy et ses
Successeurs les puisse cy apres
augmenter et Si aucunes lettres
estoient cy apres accordees en
forme d'Edict ou autrement
auroient Esté declarées Nulles
Deffenses au gard. des Sceaux
de les Seelles, et aux cours Souve-
raines de les Verifier. /.

Mais cela n'a esté observé
Car il y a Eu depuis plusieurs
Creations et augmentations d'officiers /.

Orl art 3. La reformation des Sieges
Jurisdictions et officiers du
Tresor Eaux et forestz
mareschaussées &c, admirautés
et toutes autres extraordinaires
differé cy aprés /.

Orl art 39 Et advenant Vacation d'office
Bl. art 102

de cous Souveraine apres la d.
reduction faite à l'ancien nombre
de l'ordonnance faite pour les
Elections sera gardée Et
quand aux Sieges Subalternes
inferieurs les officiers des Sieges
ou l'office sera Vacquant
s'assembleront d'autres jours
avec les maires et Eschevins
Conseillers et capitoux de la Ville
Et Eliront trois personnes
capables dentre nommeront au
Roy pour sur leur nomination
pourvoir par Sa majesté
l'un des trois./.

n'est observé
la reduction
n'estant faite

Et pour les autres offices de
judicature non subjects à impression
qui vacqueront cy apres aux
provinces les principaux offic.rs
par l'advis desplus apparens
et notables tant du Clergé

Mars 1614

noblesse que dutiers Etat envoi=
eront debrois ans en trois ans
vne liste des personnes quils
jugeront dignes destre pourveues
des d. charges.

Bl art 238. Tous les officiers Establis es= n'est observé
Sieges subalternes des baillaiges
Senechaussées Prevostez Vicontez
et generallement tous autres
Estats y establis supprimez
jusques à ce quils soient
reduicts au nombre qu'ils
Estoient lors de l'advenement
d'henry 2 à la Couronne.

Bl art 245. Tous offices de nouveau bigez non observé
supprimez jusques à ce quils
soient reduicts au nombre de
leur premiere Erection Et
Establissement.

T

Tailles.

Ord. art. 121 Seront remises en l'Estat qu'elles
Estoient du temps du Roy
Loüis 12. sy bon que la necessité
des affaires du Roy le pourront
permettre./.

1634 art 40. Les tresoriers de France feront
le departement de la Taille
és Elections de leurs
generalités huit jours après
qu'ils auront receu le Brevet
de ce qui se devra imposer
l'année suivante, lequel departemt.
sera envoyé dans le mois
au conseil lequel departement
sera fait mis et rapporté de
celuy d'entr'eux qui aura

fait la cheuauchée et néanmoins
permis aux Esleccions qui se
pretendront surtaxez d'avoir
au conseil leur procés Verbal
contenans leurs raisons pour
y estre pourveu, et seront les
Esleccions des bureaux ou sont
les generalitez taxées au
Conseil à la descharge et
soulagement des autres &c.

1634. art 11 Les commissions seront envoiées
aux d. Tresoriers de France des
le mois de Novembre pour la
levée des tailles de l'année
suivante et pour huit jours
après aux Esleus &c.

1600. art 2 Les Esleus feront le departem.t
des paroisses quinze jours après
Les commissions reçues &c.

1634 art 12 huit jours après qu'ils auront receu les Commissions feront le depart.t

En cas que les tresoriers de
france recognoissent qu'ilz
favorisent la ville de leur
demeure ilz la taxeront assemblez
á leur bureau en nombre suffisant
á la decharge des Autres
parroisses de l'Election. /

1634 au 63. Les Esleus procedant au
département des tailles auront
Esgard au nombre des privilegiez
dont l'exemption est revoquee
demeurant dans lesdites Villes
et gros bourgs pour augmenter
Les tailles desdites Villes et lieux
ou il y aura privilegiez á la
decharge de celles du plat païs
ou il n'y en a point ou peu, á
peyne de repondre par les
officiers en leurs noms &c.

1600. au 23
1634 au 36. Département des autres

Impositions seront reglées
au Sol la livre de taille Le
tout en mesme roolle, à peyne
contre les Eleus de tous despens,
domages et interestz de ceux
qui s'en plaindront.

1600 art 3
1634 art 43

Seront leus chescunes d'un
en un en lieux differens à fin
d'Informer des sterilités des
paroisses s'informeront de la
sterilité ou Stérilité de l'année
de ceux qui seront decedez ou
desloger depuis l'année precedente.

1600 art 4
1634 art 43
et par l'arrest de
Verification sur
led. art 43 dud.
Edict de 1634 les
Eleus n'assisteront
aud. partement
des tailles des paroisses.

Sçauront le nom des Exempts
la cause de leur exemption ses
Informeront de trois en trois ans
de la paroisse pour ce fait en
L'assemblée de l'Election sur
le rapport de leur proces Verbal
sera Le Departement des

1538 art 17. seront
ceux qui ont usurpé
le tiltre de noblesse
et qui se sont
sous pretexte
d'icelluy deschargez
Imposez à quoy
ils eussent peu
estre taxez

ou jls auront des domaines fermes et heritages et ny pourront faire leurs chevauchées

paroisses et taxer par mesme moyen ceux qui se seroient exempter jndeuement, modere ou exempter les taxes des aues. ainsy quils jugeront en leur conscience Jusques a pour dend. prud-hommes le debuoir faire et ne pourront faire leurd chevauchées deux annees consecutives en mesmes paroisses ains seront tenus de changer de departement chacun an - Sera pouruoy choisir les paroisses quils auront cüe vne fois en leur departement quils n'aient este en toutes les autres de l'Election

pendant deux annees seulement Si tant de temps jls seront exemptés Sinon pour le temps de leur exemption et par l'arrest de Verification les deniers seront employés à la diminution des tailles de leurs paroisses et non ailleurs

1638 avril 19. Sentences de Commissaires deputez pour le regallement des tailles Seront executoires par provision nonobstant oppos[itions] appellations ou autres

des taxes par eux faites pour vn an

ou appellations quelconques ; ne seront receues
1600 art 170. mais
le contraire s'exe-
cute et mesme
par la declaration
de 1643. les appellations de Messieurs les juges ordi-
de Justice en fait de tailles sont receues en la Cour des
aydes pour quelque temps que la taxe ait esté faite —
d'autant en effet que les taxes ne peuvent estre vala-
blement faites que par deux voies l'une est celle du
Roolle et l'autre qui se fait d'office par les commis.rs
des tailles envoiez par les Esleus, lesquels sont
reputez avoir plus de cognoissance des facultez de
ceux qui les taxent d'office, estant mesmes obligez
par l'ordonnance de prendre l'advis a cet effet de
trois ou quatre habitans de la paroisse ou des
circonvoisines dont ils doivent charger leur proces
verbal de chevauchée ;.

Les appellations ne seront
receues en matieres criminelles
esquelles il a esté permis aud.

Commissaires

J. Bid.

J. Bid.

Commissaires de juges Souverai=
nemen, Et pour les autres
appellations ressortiront à la
Cour des aydes. /.

Les jugemens des Commissaires
au regallement des tailles seront
executez en cequi les regarde nonobs=
tant contraires aux reiglemens des Coo.
Sauf si par la Cour des aydes
estoit trouvé quil y eut quel=
que changement a faire. /.

1634 au 65. Les d. commissaires qui seront
envoyez dans les provinces,
Corrigeront les abbus, procederont
contre les contrevenans à Coo
condamnation d'amende Et
interdiction de leurs charges
ou autrement extraordinairement
ainsy quils adviseront. /.

Et par arrest
de Verification
dud. Edict de
1634. fut dit
65. à la charge
que les commis. ons
seront registrez
à la Cour, que
Les appellations
des d. commissaires

si aucuns sont jugez=
jettez des jugemens par eux rendus contre les demeurans
dans le ressort de la cour des aydes
seront releuées et jugées en icelle &c.

1634. an 65. Les procureurs du Roy des cela ne s'execute
bureaux des tresoriers de france
et des Elections donneront ad=
vis au Conseil des contraventions
au reiglement et Edict de gabelles
de l'année 1634. a peyne de
respondre en leurs noms &c.

1583 an 22. Apres la def. reformation les cela ne s'execute
1600 an 5. Commissaires laisseront aux
Elus vn extrait des taxes
par eux faites sur ceux qui
seront jndeuement Exemptez
ou des regallemens des paroisses
pour les envoier par les Elus
au commencement de l'année

aux Greffiers et assesseurs des
Tailles avec leurs Commissions
pour asseoir led. jugement
exemptes es departemens qui lo
en feront pour l'année au Sgard
et l'augmentation ou diminuon
de leurs biens ce qui sera con=
tinué d'année en année/.

arrest des aydes du 17. may 1596. art premier et S. 1634. art 38. mesmes les fermiers des Gentils hommes et offers des Elections Sans exception d'aucuns tenus faire la charge à leur tour et à l'advenir

A-ssesseurs et collecteurs Esleuz
des plus Solvables à la diligen.
del'ancien procureur Scindicq
au Commencement de l'année
à lissue de la messe parochialle
ou de Vespres et sera auparavt.
fait deux publications Dpar
deux Dimanches consécutifs./

Sur l'arrest de la-
cour des aydes-
du 28 may 1646-
Seront nommez-
auparavant le
15. octob. à la-
diligence du-
procureur Scindicq
et deux des plus-
hauts taxés-
quilz seront-

Signifiés aux nommés dans la huitaine ensuivan
et a faute de nomm des collecteurs

paolerd. habitans dans led temps
seront tenus eux mesmes de faire
Lassiette et collectes./.

Idem 1534
art 50.

Ne sepourront led. asseeurs et
Collecteurs decharger eux mesmes
ny leurs parens et alliez, &
si Imposez á moindre taxe que
l'année precedente Suivant pied de
leur cotte au cas que la taille
fust augmentée Sy ce n'estoit
qu'ilz eussent Souffert quelque
Notable perte pour raison de
laquelle il fust jugé par les
Esleus au nombre de trois pour
lemoins que le Rabais leur deust
Estre fait et defais eut autrement
sera la taxe augmentée á la
dite raison outre laquelle
payeront encore la mesme somme
de plus par forme d'amande la
premiere fois et y retourneront

Seront punis ál'arbitrage des
Esleus 1600. art 10.

arrest des aydes
du 17. may 1596.
art 2 et 5.
1634. art 17.

Serons l'assiette huit jours
apres avoir receu les commissions
avec liberté en lieu libre et
commettrons en leur armée
pour greffier dertailler
quil leur plaira Sans que
le greffier des Elections ou
leur Commis puisse S'entre=
mettre, remboursement des d.
greffiers n'a esté encores fait.

=Suivant l'Edit de 1634.
=art 16. les assesseurs
=et collecteurs des
=paroisses taxés
=à 1500 et au dessus
=du principal de la
=taille et cellers
=au dessoubs
=deputeront deux
=pour se transporter
=par devers l'Esleu
=qui aura fait
=la cheyance de
=leur paroisse

en la presence duquel ilz procederont á l'assiette du principal de la taille emporteront aux Esleux le voyer des Rolles, et attribution aux assesseurs des paroisses Eloignées de trois lieues de 30.s de celles Eloignées de 5. de 50.s et de celles Eloignées de 10 lieues A.th. chacun pour leur voyage outre les 4. de pour une pour le droit de collecte, XII.th pour la façon des

Roolles ordinaires et extraordin.res
minutte et Copie d'Jceux pour les
grandes paroisses de 300 feux
et au dessus, 9.tt pour les medio=
cres de 200. feux et au dessus
jusques à 300. et Six liures pour
les petittes, 4.tt pour le bois, feu
et chandelle pour les grandes
paroisses 60.s pour les mediocres
et xl.s pour les petittes en dessenses
d'en Jmposer davantage./.

Mais par la declaration du
26. Juin 1635. Verifiée le 14.e
Juillet aud. an les assemes et
Collectes procedderont à l'assiette
ainsy qu'ils avoient accoustumé
Sans y appeller les Syndz
Dont jls ont esté deschargez

Ce qui Sexecutte Si ce nest en cas
qu'il y eust rebellion tumultes ou

contradictions dans les paroisses
qui eussent traversé cette liberté
auquel cas les Eslus connoistront
l'vn d'entr'eux lequel en presence
du substitud du procureur gnal
assiste à l'assiette laquelle
neanmoins doit estre faite par
les seuls asseeurs reputtez par
les ordonnances auoir la vraie
cognoissance des facultez, biens
et jndustrie des contribuables.

Asseeurs seront collecteurs en la
mesme année 1600. art 11.

Ord. art 123
et 124.
Bl. art 341

Tailles seront leuees le fort
portant le foible a peine contre
les asseeurs des deniers de
Sommes desquelles les pauures
seroient surchargez, et ceux qui
ne doiuent assister a lassiette ne
seront presens.

Edict de 1598. et
art. 20. 1600 tous
les contribuables
doiuent estre
taxés tant a
raison de leurs
facultez et biens
meubles jmmeubles
heritages nobles ou
roturiers que trafig.
et jndustrie.

Ord. art 124.
DM art 341
1583 art 12 et 21
1600. art 17.
1634. art 45.

Le Rolle des Exempts pretendus
et la Cause de leur Exemption
Employée à la fin des Rolles
Et deffenses à tous Capitaines
Controlleurs et autres qui auront
cette charge de rien mettre
Enrollez aucuns aux ordres du
Roy en fraude et payement
de la taille à peyne d'Estre cassez
et s'il y a aucuns Exempts en sera
fait mention à peine d'amande
arbitraire contre les asseeurs
Et Collecteurs./.

1634 art 45. Les noms des Privilegiez dits Exempts et Privilegiez seront envoyez par chacun an au procureur general de la cour des aydes par ses substituts incontinent apres que les rolles auront Esté verifiez par les Esleus

Cela n'a s'Exécute

1634 art 48. et 49. Le Rolle de la taille sera

fait sous deux chapitres
separez au premier desquels
seront compris les Juges et
autres officiers de justice, Sommiers
des nobles Ecclesiastiques, Esleus,
Greffiers Controlleurs et autres
personnages de Credit qui se=
ront taxez d'office par l'Esleu
qui aura le departement de
la paroisse, et par advis des
assesseurs et collecteurs sur la
requeste du Substitud Du procu.
general dont sera fait mention
sans y rejadir de leurs oppositions
en surtaux et en l'autre chap.re
seront compris tous les autres
habitans taillables. f.

Collecteurs seront la recepte
en vertu des rooles signez des d.
Esleus autrement contraints
en leurs noms au paiement

Cela ne s'entend
quand à l'ordre et
confection des deux
chap.res differends
les rolles estans
dressez confusement
et le plus souvent
par ordre d'al=
phabets pour la
commodité des
collecteurs et
d'ordinaire la
taxe d'office ne
se fait que lors
qu'il y a plainte
de la part des
habitans de ce
les puissans
empeschent par
leur authorité
leur taxe legitime.

= Seront 2 ou 4.
= responsables
= les uns des autres
= 1600 art 12.

Ord. 4 et 5 dud.
arrest du 17 may.
1596. f. 1600 art 24.
1634. art. 38.

des tailles Sauf leur recours contre
la parroisse et endosseront le rd.
Rolle à mesure qu'ilz recevront
à peyne de faux et d'amande
Et seront led. Rolles para=
phez par les Esleuz. /.

=Idem 1634
=art 38. n'seront
=8. ouls. ne
=pourront estre
=descharger sinon
=le procureur
=sindicq de la
=paroisse ouy
=Et au jugement

donné au moins par trois Esleuz
et nonobstant leur descharge
demeureront et seront la levée
Jusques à ce qu'il y en ait d'autres.
1600. art. 13.

Idem 1634 art 39 a Jouste
qu'en cas d'appel de la sentence
et descharge desd. asseeurs seront
l'assiette et collecte nonobstant
L'appel Sauf leur despens
dommages et interestz, et par l'arrest
de Verification sera la decharge
demandée deuz quinzaine de

Jour de la Signification à eux
faite de leur election et Sera
la decharge jugée Sommairemt.
Sans appointer les parties &
par l'arrest de la cour des aides
du 28. may 1646. Sera la-
nomination Signifiée dans
la huitaine du jour de la
nomination qui Sera faite
dans le quinz.e octobre et Sera
la decharge demandée gardent.
les Elus dans le premier
Janvier ou en la cour par appel
et requete dans le premier mars
Nonobst. oppositions ou appel.ons
quelconques Sauf leurs despens
dommages et interests lorsq.z la
Sera fait droit en Jugeant l'appel

Et le rolle est veriffié calculé
et Signé par celuy dans le
département duquel la paroisse

est eschene ou dumoins á son
tapon. f.

1583. art 6. LEs opposans en Surtaux
fourniront dans trois mois
apres l'assiette faite leurs
moyens d'opposition á pres
lequel temps y lz ne seront
plus recevables opposans,
dans led. temps les ſeront si-
gnifier au Substitud du pro.^eur
General et habitans de leurs
paroisses ou leurs procureurs
Sindiq, lesquelz assemblerons
á jour de dimanche ou Sorte
Issue de messe par devt. le not.re
ou curé dudit jour deliberer
Sur les d. moiens d'opposition
et y fournir de responses
Si bon leur Semblera Quelz
envoieront audit Substitud

les Esleuz ne
pourront moderer
les taxes Simples
habitans oüis, arrest
de la Cour des aides
du dernier may —
1606. 1634 art 4
par l'arrest de
Veriff.on que les
oppoſans de ceux
qui se pretendent
exempts et sur-
taxez seront
formez dans le
mois du jour du
premier paiement
ou sommation de
paier, que les Esleuz

Lajcelle Seront Signifier. à
l'opposant Sans quelesdits habitans
puissent estre assignez Sur lesd.
oppositions, ains Seront lesd.
procés instruits avec Lesdits
Substitués, et Sera tenu par
Luy quelesdits opposants
convienne huitaine áprés la
Signification desd. responses
desd. habitans de trois prud=
hommes delaparoisse circon=
Voisine ou delaparoisse pourveu
qu'ils ne Soient taillables
ou parens des opposants sinon
parles Eleus autre que
celuy qui aura procedé á la
Taxe et le procés Jugé, et en
cas d'apel de la Sentence des
Eleus les appellations n'en
Seront receues Sila Somme
n'excedde 10.ll de principal de
la taille et les autres A

Nepourront juger
Souverainement et
pour le Surplus
quelres humbles
remontrances Seront
faites au Roy Sur
la consequence dud.
art. et des 46. 48.
et 49. au moyen
dequoy l'art. ne
Sera executé et
lordre qui est de=
meuré et qui Se
pratique est tel
que l'opposant en
Sortant á liberté
de former Son
opposition dans
tout l'année, de
la faire jnstruire
par devt les Eleus
contre les habitans

l'equipolent suivant l'art 5 -
del'Edict de 1600. et si la taxe
excede lad. Somme seront
les opposans tenus de faire
porter le proces en Sentence
des Esleus au greffe de la Cour
des ayds à leurs frais et mise
quel apel les habitans des
paroisses ne pourront estre
par eulx mis en jugement ains
seulement ledit Substitud
dud. lequel ledit procureur
general de la cour des ayds
prendra son fait en cause
et sera l'apel jugé sans que
lesdits Esleus en Substitud
dud. procureur general puiss.
estre pris a partie en leurs
noms tant en cause principal.
que d'apel sinon en cas de
concussion seulement ny
lesd. taxes moderées suivant

en nom collectif et
contre les asséeurs
en nom privé silz
sont accusez d'abus
ou malversation
sans que le procur.
du Roy s'en entremett.
soit pour l'Instruction
soit pour la nomination
des Experts et la raison
est que si lesd. habit.
ou les asseeurs du
fait desquelz ilz
sont responsables ont
surtaxé vng particulier
ou qu'il soit obligé de
plaider pour faire
moderer son taux
et qu'il l'obtienne
il est juste que les
habitans luy rendent
non seulement la taxe
qu'il avoit esté

consentement des habitans
des paroisses et qui sera
aussy observé sur les opo.on
en surtaux du Set d'impost
es lieux ou ledit impost
est Establi.s.

contrain de paier
mais encore les
despens lesquels
ledit particulier
obtiendroit s'il
n'avoit que pro.cuo
du Roy pour partie

1600 art 45 Les assecuts seront pris a partie
s'il y a inégalité á l'assiette
et quelle soit desadvouée
par les habitans.s.

l'art nalieu
qu'en cas que les
assecuts en collect.
soient accusez
d'abus et malver-
sation laquelle
n'ait rien de commun

avec les Surtaux, car les Surtaux
regardent les habitans qui doivent
restituer la moderation comme
en ayant seuls profité et l'abus
et malversation regarde les assecuts
les quels pour avoir profité de
la Surcharge d'autruy en se
dechargeant et leurs parens font

puis et condamner aux peines
portées par l'art 10. de l'ord[on]ce
de 1600. et l'art 50. de l'Edict
de 1634. cy dessus remarquez /.

1600. art 16
1634. art 45. Mettront le nom et qualité
de l'Imposé et Sa faculté
et si le laboureur travaille
pour luy ou pour autruy et
avec quel nombre de charrues

Les rolles des taxes seront
Executez nonobstant et Sans
prejudice de l'appel pour lequel
ne sera differé par les Esleus
ny par eux fait deffenses de
l'Executer, a peine d'en respondre
en leurs noms et de tous despens
Dommages et interests /

1634. art 52. Collizez contraints de payer
Les taxes esmaines du

Collecteurs en cas d'opposition
a la Cot. taxe soit par Surtaux
ou par Exemption prétendue
les parties se pourvoiront
pardevant les Esleus dudit
ressort et par appel à la Cour
des aides qui fera renvoy des
Causes en cas qu'elles aient été
introduites en premiere instance
en la Cour des aides par lettres
de conversion d'apel en opposition
ou autrement &c.

Les Renvoy Sardevt
les Esleus ne Sexecute
en la Cour des aides
quà l'Egard des
Surtaux et non pour
les Exemptions
soit personnelles
ou locales comme
de bourg. de Paris
ou autres Villes
franches &c.

Art 8. de l'arrest du 17. may. 1596.

Département du Sergent des tailles Sera changé tous les ans et seront tenus les d. Sergents trois jours apres que les rolles leur auront esté donnez se transporter es paroisses, et vn mois apres representer leur procez Verbal de Contrainte Et diligences &c.

1600. art 33.
1634 art 53

Apres la premiere Signifficaon
desdites taxes faites á la requeste
des collecteurs aux pretendues
exempts les Receveurs des tailles
et taillon seront tenus d'en
faire la poursuitte aux despens
aux despens des dits cottizés et
Esdits collecteurs deschargez dautant

Art 9 dud.
arrest du 17e
may 1596.

Receveurs deschargez en
faisant apparoir du procés Ver=
bal de leur diligence et sera
le Substitud du procureur=
général tenu de faire la
poursuitte Jusques á Sentence
difinitive Inclusivement dous
Les frais seront pris sur ceux
destinez aux frais de justice
Sauf á les repetter Contre les
habitans particuliers qui y
seront condamnez en cas de refuz;

Sur l'art 53. de
l'Edict de 1634. pour=
ront les d. receveurs
pour le recouvrem.t
des d. taxes aux pre=
vosts des mareschaux
leurs lieutenens et
archers pour le pai=
ement de leurs gaiges
apres les commend.s
faits aux d. taxés en
cas de refus de pai=
ement ou rebellion
Et qu'a ces effets la

taille et taillon —
Seront faits par —
deux art.s Separez.

art 16. dud.
arrest.
1600. art. 35.
et pour les abus
et malversations
art 15. dud arrest.

Les gens Seront punis Sans
deraporter les d.s procez Verbaux
et Condamnez en leur nom
payer les deniers de la taille
Sans leur recours.

1634. art 55.
et par l'arrest de
Verification q.l
Sera informé des
Contraventions

Ne pourront faire aucune
Execution Sur le pain lit chevaux
et bestes de labour Vstancilles
et outils demenagerez et
artisans et decouvrir les
maisons ny arracher les
portes et fenestres à peine
de la vie.

arrest du conseil
du 17.e 7bre 1643
Conforme à ces
art. de deffenses
de saisir transporter
ny vendre pour les
contribuables aux de
tailles leurs lits
linceux couvertures
pain outils et
bestes arables à peine de tous despens dommages
et Interests.

Autre arrest du Conseil du xii^e^
Novembre 1634. portant permission
aux pauvres qui ne sont cottizés
qúa 30^s^ et au dessoubz de tenir
Vne vache qui ne pourra estre
Saisie quepour ceux ils devront
deloyer d'Icelle.

1600. art 35.
1634. art 55.

Deffenses aux Sergens à
peyne de la vie d'exiger aucuns
deniers ny traictements des habitans
et Collecteurs de se faire païer
de leurs frais et de les recevoir
d'autres que des Receveurs
qui s'en rembourseront sur les
premiers païements que les
Collecteurs seront.

et sur l'arrest de
Verifon dud. art
55. del'Edict de
1634. qui sera
Informé des contraventions
et que les Receveurs
Receuvent paiements
des d. frais par les
mains des Collecteurs
leur rendront les
Cayers et quittances
de leurs Sallaires
au dos d'Icelles.

Les Receveurs.

1600. art. 34.
1634. art. 55. et
quel arebellion et
insolvabilité
seront Jugées
préalablement
par les Elus.

Les Receveurs des tailles taillon
les autres deniers ne pourront
decerner contre les habitans
leurs contraintes si ce n'est en cas
de Rebellion jugé par les Elus
faute d'avoir fait assiette nõmé
Collecteurs ou en cas d'insolvabilité
des collecteurs Sommaire dis=
cution faite de leurs meubles
et seront les contraintes signées
d'vn Elu et du receveur contenant
les nom et Surnom de trois
ou quatre habitans des plus
riches de la paroisse et autres
en plus grand nombre s'il en
est besoin auxquels et non autres
Les Sergens seront tenus
de s'addresser à peine de chatiment
restitution et de tous despens,
domages et interets.

par les Elus au bas.
Reglement du 17e
may 1596. les
habitans tenus d'Elire
pour assemblée et
collecteurs les plus
aisez ou mediocres
de leur paroisse
et faute de ce en
cas d'insuffisance
a prendre par qui=
sitions d'meubles
seront contraintes
Solidairt par saisie
et vente de leurs
biens sauf leur
Recours Contre
les corps des habitans.

1634 art 55. Les Contraintes seront Domées

par lesdits Juges plusieurs
paroisses voisines à vn mesme
Sergent et parmesme voyage
Si faire se peut pour éviter à
frais.

1634. art 56. Deffenses aux receveurs et
autres officiers de l'Election de
Tournon n'y exiger aucune chose
des asseeurs et collecteurs des
tailles procureurs scindics
manans et habitans desd.
paroisses sous pretexte de
presens et gratifications à peyne
de concussion, contre lesd. officiers
et contre lesd. habitans scindics
asseeurs et collecteurs de C.
d'Amande.

1600. art 36. Registres des Receveurs
1634. art 54. Seront cottez et paraphez par
l'vn des Esleuz, y mettront les

Sommes Receus, la Nature et
espece des dittes, pour quelle
Année et sur quelle Nature
et donneront leurs quittances
aux collecteurs en mesme forme
a peine d'Estre contraints de
Concussion.f.

arrest du 17. may 1596. art 13

Ceux qui prestent leur nom
pour garantir le bestial seront
punis.f.

Ibid art 11 et 12. et apoint reiglement du cheptels de 1597 raporté dans le plaidoié de Mr Le Bret lesquels cheptels font foy de la propriété pour la Conservation des droits du proprietaire a legard des chefs de bestial lesd. collecteurs pendans lesd. cheptels mais seulement sur la moitié ou part du fermier

Proprietaires dud. bestial se
presenteront leurs marches passez
pardevant notaires et tesmoins
avec designation dudit bestial
et ne pourront estre prouvez par
tesmoins ny Considerables sous
Seing privé.f.

Bailler a titre de cheptels, sur lesquels
sous titre d'Emotion
selon la loy du cheptel.f.

16e ars dud. arrest. Soutter persomes Serons tenues de faire ouverture des portes de leurs chasteaux Lx maisons au sergent depute pour contraindre les redevables des tailles qui Sy Serons retirez apeine d'estre tenus en leurs noms du paiement des d. deniers.

ars 17 dud. arrest Enjoint au Prevost de Mares. aux de faire une chevauchée de trois mois en trois mois esparoisses de leur Eslection Sous Sallaire apeyne d'amende et decheance de leurs offices et privileges &c.

1634. ars 64. Les Sentences et jugemens donnez par les Esleus et offers des gabelles Seront publiez affichez et executez par les premiers Sergens par saisie ou autrement Sans demander

permission aux juges ordinaires
et autres de quelque condition
quilz soient, aux quels deffen-
ses faites de troubler les officiers
des Elections et greniers à
sel en leurs jurisdictions et
les des Sergens porteurs de
leurs ordonnances en l'execu-
tion d'icelles, et sauf aux parties
interressées de se pourvoir par
appel opposition ou autrement
pardevant les juges aux quels
par les dits la cognoissance
en appartient.

Te

Terres vaines et vagues.

1556. art 11. Ne pourront estre donnés sans lettres patentes du Roy verifiées aux parlemens et chambres des comptes, x appel en cas de decretistion en valleus feuids et proffits &c.

1556. art 12. Seront baillées à cens et rentes excepté celles qui sont enclozes es lizieres de bois et foreste et celles proches d'Icelux.

LBL art 340. Ceux qui se pretendent grever par les Commissaires des Terres vaines et vagues, landes, marais, pâtis et communes

Ly pourvoiera pas apel Sans
prejudice de sins denon recevoir
Sivoler quelle sera préalablement
Suit droit.

par l'arrest de
Verification Sur
l'Edit de 1556.

Oppositions pour lesdites
Lettres Seront pardevant
les juges ordinaires et pas
Appel au parlement.

Temoins.

Rlart. 203.

Seront Examinez Sur la plaine
Verité du fait tant a charge
que decharge S'ils Sont parens
ou allier des parties en quel
degré et S'ils Sont domestiques
ou Serviteurs dont Sera fait
expresse mention au commencemt.
de leurs depositions Sur peine
de Nullité.

1539. art 153. Seront recolez en l'absence de l'accusé avant que de faire la confrontation.

1539 art 154 Les témoins pourront estre reprochez par l'accusé avant que la lecture de la déposition en soit faite aud. accusé.

Ord art 109. Les tesmoins des informations d'office de juridicature ~~de~~ seront gens de qualité hors tout soupçon de faveur et alliance qui seront nommez et produicts par le Procureur general ou ses Substituts.

1539 art 41 Sera paié amande pour chacun fait de reproche calomnieusement proposé semois en vostre souveraine de 20.ll pour moitié au Roy et moitié à la partie ou

de plus grande peyne pour la
grandeur de la Calomnie
dud. proposans él'arbitraye
de Justice et moitié moins
en Justices jnferieures.

Testamen.

1463. Pourront estre faitz par
1583. les marchans frequentans
les foires de Lyon soit dedans
apres ou pendant le temps
desdites foires et s'ilz nous
disposé leurs succedderons
Leurs proches heritiers soit
quilz soient dedans ou dehors
Le royaume si ce n'estoit
qu'il eust esté justiffié que
led. testateur decedder

ou leurs heritiers ne fussent
de ladite qualité demeurans
frequentans lesdites foires
vivans ou quitz n'eussent perdu
leurs privileges d'icelles./.

Ord art 84
Gl. art 63.

Seront signez du testateur
et des tesmoins fils sçavans
signer dont sera fait mention
de l'Interpellation qui aura
esté faite aux testateur et
tesmoins de signer et de la
cause pour laquelle ilz ne
l'auront peu faire suivant
les Ordonnances sans deroger
aux coustumes et communes
observances des lieux regle-
ans autres plus grandes
solemnité soit en pais de
droit Escrit ou Coustumier./.

Gl art 63
Ord art 17.

Pourront estre receus pour les

Curez ou Vicaires encores qu'il
y ait legat et oeuvres pies
pourveu que cette soit pour
eux &c.

Torture et question.

1539. art 63. et 64.

Sy par la visittation du procés criminel la matiere Est trouvée subjecte à torture ou question extraordinaire la Sentence de la d. torture Sera jnoutinent prononcée au prisonnier pour estre prompt= tement Executée s'il s'est apel= lant, et s'il y a apel Sera conduit et mené en la cour de parlement et si le condamné Execute la Sentence et que par la question et torture jl ne confesse aucune chose en sorte qu'il n'y ait matiere de le condamner Sera fait droit sur son absolution

s'il n'y a aucune preuve du fait n'y par le procés ny par le moyen de la question l'accusé doit estre absoubs mais s'il y a quelque Espece de preuve douteuse et toutes fois non parfaite les parties d'ordinaire Sont receues en procés ordinaire.

pour le regard de la partie
Civille et sur la reparation
de la calomnieuse accusation
et à cette fin seront les
parties oüies en jugement
pour prendre leurs conclusions
l'vne allencontre de l'autre
et estre reiglez en procés
ordinaire s'il y eschet et y
la matiere y est disposée.

Tr

Transports et cession. de droits Litigieux

Ord art 54. Ne pourront estre faites aux juges advocats procureurs Si le procés est pendant en leur Siege /.

Ny pourront les assaizeurs jurés Tout chargez /.

Ord art 36. Bl art 177. Les transports mesmes au cas de l'ancienne ordonnance de pere à fils, frere à frere, oncle à Neveux Ne pourront donner droit pour en vertu du privilege de cessionnaire attirer les Causes aux requestes du palais

L'art. 5 ensuite quand le transport est fait moyennant pareille somme payée comptant maisnon quand il est fait pour

ou autres juges de leurs privileges duquel lesd. cessionres ne se pourront servir que pour les causes qui leur seront directes et non pour celles qui leur seront indirectes.

demeure quitte par le cedant envers le cessionnaire auquel cas mrs des requestes du Palais ou de l'hôtel retiennent la cognoissance des causes des cessionnaires privilegiés

Transports de marchandises traittes de bleds ou vins.

1571 art 4. Transport de province en province pour les bleds et grains permis.

1571 art pr. et 3 1577. Transports de grains hors le royaume deffendus sans congé du Roy

1571 art 15. Transports ne se pourront faire que par certains ports et havres

1571 art 1er
1577 art 13

Transports de chanvres et fillasse
deffendus

Ibid

Cuirées de draps, toilles et
autres estoffes raiées ouy aïant
or ou argent harnois de chevaux
espées et ceintures dorées argen-
tées ou gravées et de tapisseries
deffendues, à peine de confiscation ℔.

Et d'armes munitions de guerre
et chevaux de prix deffendus ℔.

1566. 1572 art 2.
1586. 1587.

D'or et d'argent ℔.

Faculté d'accorder transport
est droit Roy et domanial

Trésoriers de France et
généraux des finances.

1551 art 8.

Auront l'addresse de toutes

Commissions concernans le service du Roy.

= a present nom plus Cognoissance que des commissions des tailles, taillon et deniers extraord.rs et non de celles d'autre nature

1547 art 18.
1551 art 15
1552 art 5.

Tous mandemens acquitz lettres ppatentes Commissions Cognoissance de deniers extraord.res dons octroy et Subventions

1551 art 14
1552 art 10

Auront entrée, seance, voix, et opinion deliberative aux chambre des comptes, cour des aides, chambre du tresor pour faire les remontrances neces.res pour le fait de leurs charges.

cela ne s'observe que rarement en n'ont les d. tresoriers seance qua la chambre des comptes lors de leur reception ou quand ilz y font mander et ne l'ont point en la cour des aides

1552 art 10.

Auront rang et seance aux Cours de parlemens au rang des bailliz et Seneschaux.

audessus d'eux en jour d'audiance
et y cest á huis clos quitz
soient mandez ou quilz aient
á faire pour les affaires du
Roy, leur sera baillé lieu
et place honorable./.

Charles 7
1445. art 9[x]

Un pouvoir de visiter toutes
lettres et mandemens touchans
le Domaine./.

Charles 8. 1489.
Louis 12. 1508
art 9[x]
Henry 2. 1552. art. 5.

1508 art 2.

De réünir au Domaine tous
les membres d'icelui./.

Il faut des lettres
patentes en la
forme d'office.

1508 art 3.

De s'enquerir de la suffisance
des cautions baillées par les Comptab.

cela s'execute
quand il leur
est mandé par
Lettres patentes

1568. art 4.

Veilleront sur les receveurs.

en fermiers du Roy et Seigneur
ceront de l'Estat et Valleur de
leur recepte et charges estans
Cuy jceller. /.

1508 art 8 — Bailleront aud. Receveurs les Estats des charges et despenses quilz devront faire et les ordres pour le paiement — L'Estat se fait annuel du Roy

1508. art 7 — Deffendront aux Receveurs de païer les gaiges des officiers absens Silz n'ont Lexcuse ou congez Veriffié des dits Tresoriers. / — les absences des officiers ne sont par deuement

1508 · art 10 — Feront venir les officiers des monnoyes pour Seigneurie de la valleur des d. monnoies et les contreindront a bailler Cautions Suffisantes. / — Cela ne s'execute les d. Tresoriers n'en cognoissent mais la cour des monnoies. /

1515 · art 15. — Contreindront les Vassaux

á faire au Roy les foy hommage
et recognoissance et bailler
adveus et denombrements

1508. art 14. Bailleront á nouvelle censive les heritages trop charger et les lieux et places vagues — apres ce executé plus au moien de l'alienation du Domaine. /.

1508. art 15. Feront la recognoissance des Censives et autres droits en Bleds et deniers. /.

1508 art 16. Bailleront á ferme les heritages maisons Estangs et autres choses du domaine. /.

1508 art 18. Visitteront les chemins et chaussées, pavez, ports et passages du Royaume et feront faire les reparations neussaires des deniers du Roy pour celles dous Le Roy en tenu et pour les autres. /.

Qui Sont

qui sont deubs par ceux qui
prennent les droits de péage,
passage et barrages le contrain-
drons à les faire faire selon
qu'ilz y sont tenus &c.

1508. art 19 Visitterons les places chasteaux
et forteresses du domaine Et
ferons faire les reparations
des deniers estans es mains
des receveurs ordinaires des lieux &c.

1552. art 21 Ferons faire Inventaire des
meubles Vstancilles et artillerie
des dits chasteaux &c.

1552. art 12. Ferons emploier les deniers de
quints et requints et eschepons
La reparation des maisons du roy &c. Il y a apres des Intendans et Con.eurs des bastimens du Roy Et ce droict ne s'emploie pour aucunes R. reparations

1557. art 36. Tiendrons bon et fidel. regre -
de la recepte et delivrance des

deniers bailler aux clercs pour
porter à l'Espargne./.

Seront proces Verbal des bordereaux
des Especes receues par les
receveurs generaux. autres comptes./.

1542. art 5 Seront regres. des quittances don-
nées par les receveurs generaux
aux particuliers./.

1565 art 3. Seront a la fin de chacun quartier
Verifiation du retardement des
deniers du Roy./.

1577. art 13. Voiront vn Estat Signé de
leur main au controlle. général
des restes contenans les noms
qualités des comptables leurs
Cautions et certificatoires à peine
de radiation des gaiges des dits
Tresoriers./.

Cela ne s'observe
plus.

1545. art. 8.
1551.
1567. art. pre.er

Seront residence continuelle en leurs charges./.

Ils n'y sont plus astraints

1555 art. 6.
1581. 1585.

Un droit de buche, de presence manteaux et chapeaux./.

Jugent souverainement des appx interjettées des Elus pour raison des surtaux jusques à 10.tt sans ministere d'advocat ny de procureur et sans Espices./.

Cepandant revoqué et remis a la cour des aides par lettres de Jussion du 15. juillet 1585 pour lever les modifications de l'ord.ce attributive dud. pouvoir./.

BL. art. 333.

Bailleront à ferme les terres du domaine vendues à deniers comptans pour la necessité des guerres./.

Cela n'est observé

1557. art. 5.

Verifieront les mandemens d'attribution de l'Espargne portans quittances expediez en faveur des receveurs generaux./.

Bl an. 2/12.

Tresoriers de France Supprimez et reduits à 17. Vn à chaque generalité qui sont à paris — Chaalons Amiens, Rouën Caen, Lyon, Riom, Tours, Bourges, Poictiers, Nantes Thoulouze Montpellier Bordeaux, Bourgogne, Dauphiné, Provence,

y a eu diverses augmentations d'officiers.

Tresoriers de l'Espargne

1584 an 11

Doivent recevoir des comptables tout ce qui sera paié en leur deub. de clair et deliquidé.

1642. an 13 et 14.

Baillerons Vn Estat des deniers paiez aux receus des recettes generaux et auront leurs Estats et registres prests pour montrer au conseil.

Escrirons de leur main à costé de leur Seing en chacun de[s] mandemens ces mots Mandement portant quittance du tresorier de l'Espargne: et au dos d'iceluy controllé par le Controlleur Général &c.

Et seront escrits quelques mots de leur main pour estre mieux recognus &c.

1547. art 20.
1554. art 17.

Et voirons à chaque quartier deux Estats Signez de leur main au Conseil l'vn de ce qu'ils auront receu et l'autre de ce qu'ils auront payé et des paiemens qu'auront deub faire les receveurs généraux et de ce qui restera deub du d. quartier. Ne fourniz de mandemens de payemens qu'après ordonnances ou en vertu d'Estats du Conseil &c.

Tresoriers des parties casuelles.

1554. ars 4. Adverissons les parties de faire controller leurz quittances &.

1554 ars. 14. Aurons Rolles contenans les offices Vaccans et seront doubles l'vn pour les gros offices et l'autre pour les menuz &.

Le lordonnance de 1554. cestoit au controlleur Gnal. des finances auquel lon Saddressoit pour la taxe des d. officer et qui endressoit la Rolle

1554. ars 14 et 15. Erom lesdits rolles presentez aurons cil. &.

Bl. ars 219. Suprimez et reduitz à Vn. — y a eu augmentacon dud. nombre.

Tresoriers de la Maison du Roy.

Bl. ars 219. Suprimez et reduitz à Vn. &. — Idem y. a eu augmentacon

Trésoriers de l'argenterie et de l'escurie du Roy.
et controlleurs desd. charges.

Mars 1749. Supprimez et reduits à Cn.

Trésoriers Delavenerie
Faucomerie, des menus
plaisirs et des offrandes
Du Roy.

Ibid — — — Supprimez et reduicts a Dn pour
Chacune charge f.

Trésoriers de l'Extraordinaire
des guerre. &

1542. avr. 32. Alternatif érigé f. Il y a eu depuis des
triennaux et quatriennaux

1548. an 25. Provinciaux de l'Extraordinaire nombre de 24. Supprimez./.

1549 an 11. 1535. an 10. Seront tenus de rendre pres du Connetable et du conseil pend.t leur Exercice s'il n'estoit autrem.t ordonné ou quitz n'en fussent dispensez./.

1528. Sera fait registre au conseil des aquitz assignations ou Argent comptant qui leur seront donnez et autres registres du jour quitz les bailleurs à leurs Commis qui prendront certificatz du jour quitz auront Sommes de paier ceux sur lesquelz ilz seront assignez et du jour que le Trez.r Tresorier de l'Extraordinaire ou leurs Commis auront paié Lesquelz certificatz seront rapportées et aux mois./

ou n'aura point de Trez.rs Dacquitz mais au conseil on baille les assignations po. leur paiement ou en deniers comptans ou mandemens de l'Espargne et quand autrement dud. Art ne s'observe./.

1584. an 58.	Assigneront les païemens sur les receptes de la province ou les montres se feront et aud effect Jusques receptes plus prochaines Jus peine d'Estre responsables des frais et ports des Voitures &c.	cet an se observe plus pour ce que les assignations sont Donnés par mess.rs du conseil qui en dispensent à leur Volonté
1589 an 4	Rendront recepissé des assignations par eux baillés aux païemens portant promesse de rapporter Vn mois apres le païement Les Rolles et quittances des païemens deuement expediés par Les Commissaires et controlleurs &c.	Cet an se observe Excepté Ce qui Regarde le temps.
1593. an 21	Presenteront leur Compte Six mois apres le dit païement &c.	ne se observe
1594. an 50.	Feront les gaiges des Commissaires et Controlleurs apres avoir justifié avoir fait les montres aux Compagnies &c.	les gaiges des comm.rs et controlleurs se prennent à l'ord.re des guerres.

qui leur auoient Lettres departir
et expedier les aquits en bonne
forme aux paieurs d'Icelles.

1566. an 13 — Ne paieront aucune taxation aux Controlleurs extraordinaires des monstres qui leur auront faicte que préalablement il n'aient satisfait au deub de leur charge. — ayent aultrement taxation onbaille taxation onbaille des appointements pour le service actuel qui leur rendent.

1566. an 14 — Bailleront copie des Estats des assignations au controlleur des guerres. — onbaille au Con.eur gnal copie des assignations quand il controlle les quittances des Tresoriers.

1584 an 56 — Seront tenus outre les rolles et cahiers certifier ou signer de lieutenant gnal ou autres enfans par pouuoir du Roy

1554 an 20. — ou des controlleurs des guerres de deraporter l'aquittance des

Sommes particulieres par Lettres
paiees tant pour ouvrages à la
toise, matieres, Vivres Victuailles
Armes qu'autres dépenses
excedent dix livres sans les
confondre à l'advenir en une
quittance generalle./.

Mars 256. Supprimez jusques à ce qu'ilz soient reduicts à l'ancien nombre qu'ilz estoient lors de l'advenement d'Henry 2. à la Couronne./. n'en observé

Trésoriers des deux cents gentils-hommes
de la maison du Roy Paieurs
des guerres et de la Prevosté
de l'Hostel.

Mars 249. Supprimez et reduits à Vn seul pour chacune charge./.

Tit.

Tutelle, Tuteurs.

Premier an-6.

Dation de tutelle et confection d'Inventaire des nobles appartiendra aux baillifs Seneschaux et autres juges ressortissans sauf moyen au parlement.

Ibid

Des roturiers appartiendra aux Prevosts et juges Inferieurs.

Ord an 102.

Tuteurs et curateurs serons tenus de par authorité de justice incontinent après l'ouverture faire les meubles perissables de leurs mineurs et employer

les deniers et ceux qui les auront trouvez Comptans en rentes ou heritages par advis des parens à peine des quels le profit des deniers en leurs propres et privez noms.

Penalité d'offices.

Loudun art 12. Deffendons par les charges de la maison du Roy et de la Reyne, gouvernemens de provinces et villes, Lieutenances generalles desdites provinces Capitaineries des places et chasteaux, toutes charges militaires et autres qui n'entrent point aux parties casuelles.

Vi

Vicaires Vicariatz

Bl. ars 61 — Ordinaires Ne pourront estre contrainctz de bailler Vicariatz pour Causes Civilles et Criminelles si ce nest quil eust esté ainsy ordonné par arrest pour certaines Causes auquel cas lesd. ordinaires pourront choisir vn ou deux Conseillers de la Court telz quil leur plaira. /.

Melun ars 21 — les ordinaires ne pourront estre contraints les bailler Sinon es d. causes criminelles auquel cas luy sera loisible den choisir en leur conscience telz quils jugeront capables et suffisans non Suspects aux parties et larrest de verification dud. Edict adjouste á la charge du reiglement des Estatz porter par lart. Lxi.

Moul ars 76. Vicariatz seront baillez á

Personnes d'equalité residens
dans le ressort du parlement

Orl art 17
Bl art 45. Vicaire General sera gradué
et constitué en l'ordre de prestrise
et ne pourra le vicaire ou official
tenir aucune ferme de son
Prelat soit du Sceau ou autre.

Bl art 4. Estrangers pourveus de
Benefices ne pourront avoir
Vicaires autres que Naturelz
François

Visitation

Orl art 6.
Bl art 32.
1600. art 17. Sera faite en personne tous
les ans par les archevesques
Evesques ou en cas de legitime
empeschement par leurs

sauf l'art 17 de
l'Edit de 606.
seront conservez
aud. Droit de

Vicaires generaux Et les
parracheveront en deux ans
S'ils ne peuvent en vn an.

Visitte la faisant
en personne et non
autrement

Dl an 92

Vesques pourvoiront en faisant
leur Visitation appeller les
Officiers des lieux que les eglises
soient pourveues de leurs
Croix, Calices, cloches Et
Ornemens necessaires et à la
restauration et entretenement
des Eglises parochialles et
Bisses d'Icelles en sorte que
le Service Divin se puisse
faire Commodement et A
Couvert.

Dl an 20.

Dl an 30.

Retablirons la discipline
monastique en tous les monas=
teres reguliers tant d'hommes
que de femmes selon la prem.re
institution y mettrons le

nombre de Religieux Requis
pour la Celebration du service
divin et vivront lesdits
Religieux et Religieuses en
communs./.

Ord. art 6. Taxerons Sy moderement
leur droit de visitte qu'on
n'ait occasion de se plaindre./.

Ouvres Vivandiers
Comm.res des Vivres.

1532 art 5. Vivandiers ne vendront que bœuf et mouton, veau et pourceau./. Celan s'observe plus

1570 art 15. Ne pourront vendre apprester habiller faire cuire et debiter en leurs cabarets et tauzes,

Volaille poullaille, gibier
ny autres chairs que veau
mouton, boeuf, lard, porc
cochon, oye, oison, ny faire
cuire aucune poullaille ou
gibier qui leur soit aporté
en leurs cabarets a peine du
fouet.

1570. an 11 — Pourvoyeurs et Vivandiers
du roy et des Reines iront
acheter des vivres à dix lieues.

1570 an 12. — Ne pourront acheter en marché
jusques à vne heure.

1570. an 9 — Vivres vendus à la Suitte de
la Cour seront exempts de
toutes aides, impositions et
subsides.

1554. an 55. — Commissaires des vivres

prendrons garde que les Victuailles
et munitions soient mises es=
mains de gens ressean[illegible] sur
leur recepissé d'en rendre bon
compte. /.

1557 an 55. Envoierons les recepissez à la
chambre des comptes pour y=
estre gardez. /.

Dl. an 347. et 349. Dresserons apres la rupture
et licentiement des d. armées
l'estat au vray de leur admi=
nistration sur le dy fait mens
de la levée et de la distribution
qui en aurons faite sur les
recepissez de ceux aux quelz
ilz les auront delivrés pour
les representer aux juges de lieux
et estre creuimes enpublicq en
jugement des echevins et notab.
Bourgeois desdites Villes et

Lieue

alieux, Proclamation préa-
lablement faites par ladite
assemblée. /.

Voir au 346. 347. et 349.

Livres restans en Nature ou
les deniers provenans de la vente
d'Iceux seront rendus aux Subjects
ou Emploiez à leur decharge et
mis à cette fin. es mains de
Reuueurs des tailles en chaque Election. /.

Vn
Vnion de Benefices

Orl an 16.
Pl. an 22.
Melun an 27.
Bob an 18.

Sera faite par les Prelats avec
Cognoissance de cause et selon
la forme prescrite par les
Conciles et Cures et prebendes
qui ne Sont Suffisantes pour
L'Entretien du divin Service et
assistance des habitans Soit
par vnion de benefices Tant
Seculiers que reguliers distribuz
de dixmes ou reduction des
prebandes à moindre nombre
pourveu qu'il Soit Suffisant pour
la celebraz du divin Service et
Entretenement de la dignité de
L'Eglise Le tout neanmoins
avec le consentement du chapitre
et des patrons laïs Collateurs
desdites prébendes et benefices.

1606. art 4. Les Monasteres de Religieuses
Situez es lieux champestres
et mal asseurez seront par
les Archevesques en chef et
d'ordre transferez et unis
à autres Couvents dumesme
Ordre Situez es villes le plus
Commodement que faire se pourra. /.

Universitez. Officiers et Suposts.

Orl art 105 Les Universitez et colleges seront
Reformez et à cette fin sera
Baillé Commissaires pour Visiter
Ml art 67. tous les privileges Les fondations
des colleges et reformations
du feu Card.al de Coutteritte. /.

Ml art 68. Seront faits tous les ans en
chacune Université les principes

et lectures en chacune faculté
autrement y interdite la promotion
des degrez en la faculté de
laquelle les ~~privileges~~ principes
n'auront Esté faits, ny les
lectures ordinaires Continuées /.

L'Art 69. Université de Paris ne pourra
lire ne graduer en droit Civil /.

1499 art 4. L'Université du Royaume
Decernant les nominations
pour leurs Supots seront gradués
selon la forme et teneur de la
Pragmatique Sanction Sans y
obmettre aucune chose, et ne
pourvoiront aucun à quelque
degré et honneur s'il n'est
capable et ne le mérite tant
par les mœurs que par la
Science /.

1499. an 7 — Nommerons gradues actuellement residans et sans fraude &c.

Ibid. — Declarerons en leurs nominations les degrez la qualité et le nombre des benefices dunomm.t &c.

1488. an p.r
1517. confirme les privileges
Ll an 88. fd.
1583. an 90.e — Supostz seront exempts de toutes jmpositions et aides de vin et autres biens creus en leurs heritages ou benefices qui seront vendus par aulcun Mrs. de Bacheliers et autres Supostz et officiers de lad.e Université ou par leurs serviteurs engros et endetail et dusin et autres biens quilz achepteront pour leurs necessitez en l'Estude dont jlz seront creus Sur le certificat du Recteur et des dixmes et autres aides octroïez et à octroïer par le Pape &c.

1439 et 1488.
art p.r
1515. 1547.
1556. 1579.
art 88.

Exempte dallo aux portes et
augues /.

DH art 88.

Universite joüira de ses
privileges nonobstant que lesd.
privileges se trouuent perdus
à l'occasion des troubles ou autrem.t /.

Roun. art 37

Election des procureurs
Recteurs Intrans et autres
dignites, doctorats et autres
degrez seront faits sans
brigues et sans banquets /.

DH. art 76.

DH art 75

Recteur visitera chacun
College vne fois pendant
leur rectorerie pour voir l'etat,
plaintes, et y remedier la main
à l'entretenement des Statuts
de chacun College /.

1547. L'université de Paris a droit de visitter, apreeier et estimer tous parchemins mener et conduire à la ville de Paris et prendre sept deniers parisis pour chacune balle et ou il s'en trouvera de defectueux sera confisqué au profit du Recteur.

1645. L'Université a ses causes commises au parlement.

1554. Lecteurs et professeurs de Paris ont privileges de tirer de tous parlemens pardevant le Prevost de Paris Juge conservateur des privileges de lad. université pour la pension des escoliers seulement.

1498. ars p.r
Dl ars 83 Les escolliers, Docteurs, Regens principal, lecteurs, Bedeaux

Messagers Supost et officiers
des Universités ou leurs
causes commises pardevant
les juges Conservateurs des
privileges des Universités
mais ne seront donnez aucun
mandement par lesdits Juges
Conservateurs ny par leur
greffier qui ne leur soit
premierement apparu des lettres
testimoniales de l'Etude, regence,
lecture et service qui ne
vaudront Sy elles ne sont signées
de leurs principaux ou docteurs
actuellement regents lisant
ordinairement et ne seront
delivrez et expediés Sinon
Les Escoliers presents En
personne lesquels pour ce
faire se soubscriront au pied
du Rectaire./.

Il. art. 86. Regence Vacante en droit
Civil ou Canon Sera disputtée
et baillée au plus digne et à
cet effet les docteurs regens
en la faculté mettront dans le
mois affiche de la d. Vacance
et en envoieront autant aux
plus prochains et fameuses
Universités du parlement es-
quelles il y aura exercice de
la d. faculté, assigneront
jour certain et competant p.
ouvrir la disputte et sera
preferé celuy qui par leçons
Continuera un mois durant et
par repetition y publiques aura
este trouvé le plus digne par
Le Jugement des docteurs regens
en la d. faculté. /.

Il. art. 90. Lecteurs et professeurs de
Lettres et sciences tant Divines

que profanes ne pourront lire
quén lieu publicq et seront
subjectes aux lectures, Loix
statuts et coustumes des uni=
versitez ou ilz liront.

Mars 84. Examen et degrez seront faits
et baillez en publicq ou se
trouveront tous les mrs et
docteurs regens de la faculté
assistez des bedeaux selon les
anciennes solemnitez et ceremonies
et toutes collations faites En
chambres et en privé. Nullis.

Mars 85 Degrez ne seront baillez
qu'a ceux qui ont estudié par
le temps de l'ordonnance dont ilz
seront tenus faire apparoir par
certificat et rapport de leurs
Regens et docteurs.

Mars. 73. Principaux des colleges ne

pourront bailler leurs principautez
á ferme ny prendre argent des
regens pour leur donner classe
ains les en pourvoiront gra=
tuitement selon leur Sçavoir et
Suffisance á peine de privation
de leurs principautez et pri=
vileges des Vniversitez. /.

Blanz 71 Principaux mesmes des petits
Colleges ausquelz ny á lexercice
ne recevront autres personnes
en leurs colleges qu'Estudians
et Escolliers leurs Maistres
et pedagogues et dessusdes de
Logis gens mariez solliciteurs
de procez et autres semblables
Sur peine de cent livres parisis
d'amende et de privation de leur
principauté. /.

Blanz 72. Residerons en personne

ledits Colleges et seront leurs
lectures disputes et autres
charges contenues es Statuts. /.

Dl an 72. Ne souffriront les boursiers de=
meurer plus long temps qu'il est
porté par les Statuts à peine
de privation de leur principauté
et de se prendre à eux en leur
propre et privé nom pour la
restitution des deniers qui en
auroient esté perceus par ceux qui
auroient demeuré ès dits colleges
outre le temps porté par les
Statuts.

Dl an 77. Ceux qui ont Benefice aïans
charge d'ame requerans residence
ne pourront estre Esleus principaux
ne y avoir leur election s'ils
n'estoient pourveus de benefices
de la qualité cy dessus les d.

charges seront declarez vaccantes
et impetrables sans quils les
puissent resigner, si ce n'estoit
quils fussent pourveus de
Benefices estans dans les Villes
ou sous les vniversites ou lors
d'Icelles en telle distance quon=
y puisse aller et venir en vn jour./.

L. Mars 78. Principaux superieurs senieurs
et bourciers ne pourront resigner
leurs charges soit de dans le
temps introduit pour les pouvoir
par eux tenir ny apres ledit
temps expiré mais y pourvoiront
les patrons et collateurs de la
qualité requise par les dits
statuts et fondations./.

L. H. art 82. Seront leus les statuts des
fondations des colleges et les
reiglemens d'Iceux portez

par les arrests des Cours Souveraines
deux fois l'an qui sont les
premiers Samedis d'apres pasques
et d'apres la feste de St. Denis.

L'H an. 81 Seront tenus retablir l'exercice
des colleges comme il doit estre
par la fondation et le nombre des
Boursiers de la qualité requise
par les Statuts et fondations
et mettre au greffe de la cour
lesdits Statuts et fondations,
Comptes, titres et enseignements
concernans led. colleges pour
estre communiquez au procureur
general et prendre par luy telles
conclusions qu'il verra estre à
faire a peine de C.ll parisis
d'amande, privation de leurs
superiorités principautés et des
Privileges de la d. vniversité et
Jusques a ce qu'ils ayent satisfait

seront les fruicts profficts revenus
et emolumens desd. colleges
saisis et regis soubs l'amain du
Roy par commissaires qui y
seront establis.

Dl an 79. Ne pourront faire les baux à
ferme des loyers des maisons, fermes,
censes, terres, seigneuries et
autres revenus qui en publicq au
plus offrant avec affiches et
publications qui seront faites
et deffenses de prendre pots de vin
ny advances de mieux.

Dl an 79. Ne pourront faire lesd. baux
à plus longtemps que de 9 années,
à peine de Nullité, et toutes les
venditions, eschanges, permutations,
engaigements hypoteques et toutes
autres alliemations des dites
choses sans authorité de Justice.

L'observance des Solemnites ac-
coustumees, en l'alliemation des
biens Ecclesiastiques et communau-
tez Nulles et comme telles seront
cassees et revoquees &c.

L'Ord. art. 74. Deffenses aux principaux des
Universitez regens et pedagogues
de s'entremettre à la Sollicitation
des procez a peine de Privation
de leurs charges et privileges &c.

Usufructiers

L'Ord. art. 338. Ceux qui jouissent par Usufruit,
engaigement ou en douaire ne
peuvent couper aucuns bois de
haute Futaie en ceux dependans
de leurs engaigements et Usufruits
Sans lettres Verifiées des cours de
parlemens et chambre des Comptes.

Vsures Vsuriers

O. rl art 100
Bl. art 202
et 362.

Vsures prest de deniers ajuterez,
Vente de marchandise á perte
de finance et autres que de
marchand á marchand,
Deffendues quoy que sous pretexte
de Commerce, et toutte action
denyée et outre sus peine la
premiere fois, d'amande
honorable Bannissement et
Condamnation de grosses amandes
dont le quart sera adjugé au
Denonciateur, et pour la seconde
de confiscation de corps et de
biens, ce qui sera aussy
pratiqué contre les prorenoteurs,
mediateurs et entremetteurs de
tels trafics Sinon au cas
quils viendront volontairement
á revelation au quel cas ils seront
exempts de la peine.

Vsurpations de Bénéfices

Amboise art. 7
Bl. art 67
1571 art 17.
Mel. art 30.
1599. art 38
et 39.

Vsurpateurs de benefices, dixmes
et autres droits de l'Eglise, gens
tels hommes ou autres seront tenus
d'en quitter la possession Et
de s'en abstenir de faire led. Vsurpation
sous peine de confiscation de
corps et de biens, et reunion de
leurs fiefs au domaine du Roy
et confiscation de leurs autres
biens et punis extraordinairement.

Ibid

Ceux qui sous pretexte d'vn
Supposé patronage ou devolut
directement ou indirectement se
sont intrus dans la jouissance
des benefices sans sentence pre-
cedente donnée avec Legitime
contradicteur seront tenus de
quitter les d. benefices sous
mesmes peines et dont sera
Informé par devant les Juges

des lieux a la Requeste des
Substituds desprocureurs g.naux.
Sans attendre laplaine dud.
Ecclesiastiques, ppermis toutesfois
ausd. Ecclesiastiques desadvenir
pour raison de ce aux cours de
parlemens oupresidiaux, et en
cas quilz n'aient moien de
faire les frais Enjoint aux
Procureurs Generaux et Scindics
de continuer lad. poursuite contre
les d. vsurpateurs de benefices
Et deffenses aud. Scindics d'ac=
corder, composer et transiger
dud. delit moyenne de tous
despens, domages et interetz
en son nom des beneficiers
Offensez laquelle poursuitte
aud. cas sera aux frais
des Dioceses ou les benefices
Occupez et biens vsurpez
Seront assis quoy faisans
les despens et amandes esquelles

lesdits Vsurpateurs debénéfices
seront condamnez envers lesd.
Beneficiers et autres tournera
au profit dudit diocese lequel
Scindicq Ne pourra entreprendre
Lesd. pourcuittes sans lavis
des Prelats ou deleurs Vicaires
et deputtez desd. Dioceses./.

1539. art 60. Ceux qui pretendent droit à
quelque benefice seront privé dud.
droit S'ilz commettent quelque
Violance ou force publique pour
la possession desd. benefices./.

Fin.